|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| sccr/35/11 Prov. | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 5 décembre 2017 | | |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente**-**cinquième session**

**Genève, 13 – 17 novembre 2017**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. Le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci-après dénommé “comité permanent”, “comité” ou “SCCR”) a tenu sa trente-cinquième session à Genève du 13 au 17 novembre 2017.
2. Les États membres suivants de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l’Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Myanmar, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe (101).
3. L’Union européenne a participé à la session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : Centre Sud, Ligue des États arabes (LEA), Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Union africaine (7).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observateurs : African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA), Agence pour la protection des programmes (APP), Alliance des radiodiffuseurs ibéro-américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI), Archives and Records Association (ARA), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des avocats américains (ABA), Association des bibliothèques allemandes, Association des musées canadiens (AMC), Association des organisations européennes d’artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Canadian Copyright Institute (CCI), Center for Information Policy Research (Université du Wisconsin), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC), Centre for Internet and Society (CIS), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre du commerce et de l’industrie de la Fédération de Russie (CCI RF), Civil Society Coalition (CSC), Comité “acteurs, interprètes” (CSAI), Communia, Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d’auteur (BCC), Conseil des éditeurs européens (EPC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des musées (ICOM), Consortium Daisy (DAISY), Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte), Creative Commons Corporation, Digital Video Broadcasting (DVB), Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Visual Artists (EVA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fondation Karisma, Independent Film and Television Alliance (IFTA), Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle et droit de la concurrence (MPI), Instituto de Derecho de Autor, International Authors Forum (IAF), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Knowledge Ecology International, Inc., Inc. (KEI), Latín Artis, Library Copyright Alliance (LCA), Motion Picture Association (MPA), Musée canadien de l’histoire (CMH), Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP), Scottish Council on Archives (SCA), Society of American Archivists (SAA), Third World Network (TWN), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (UMA) et Union Network International – Internationale des médias et du spectacle (UNI-MEI) (75).

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le président a souhaité la bienvenue aux délégations à la trente-cinquième session du SCCR et a invité le Directeur général à présenter ses observations liminaires.
2. Le Directeur général a fait observer que l’ordre du jour de cette session du comité était fort riche et a formulé de brèves observations sur certains points qui seraient débattus. Commençant par la radiodiffusion, il a indiqué que si c’était un thème difficile, il était extrêmement important, d’un point de vue symbolique, que le comité accomplisse des progrès sur ce point de l’ordre du jour. Il avait été constaté, dans l’ensemble du système des Nations Unies, que le multilatéralisme était quelque peu menacé. Il avait été extrêmement difficile d’obtenir une dynamique dans le domaine normatif au sein de toutes les organisations multilatérales. Le comité pouvait débattre des différents facteurs à l’origine de ce phénomène pendant des heures. Cependant, il était nécessaire que les participants réfléchissent ensemble pour voir comment ils pouvaient montrer qu’une avancée et des progrès étaient possibles sur un ordre du jour multilatéral normatif. Il était également vrai que la radiodiffusion était un domaine qui se trouvait exactement à la frontière du développement des technologies. L’OMPI était une organisation qui cherchait à promouvoir l’innovation et la créativité grâce à un système de propriété intellectuelle équilibré et efficace. Il était important que le comité puisse montrer qu’il avait été capable de régler ces questions au fil des quasi 20 années durant lesquelles il avait examiné ce point de l’ordre du jour consacré à la radiodiffusion. Certes, ils avaient conscience que des changements extraordinaires étaient survenus dans les ressources technologiques de la radiodiffusion. Ces changements avaient apporté des évolutions positives aux contenus disponibles grâce à la radiodiffusion. Dans le même temps, ces changements avaient aussi apporté un grand nombre d’innovations en matière de piratage dont ils avaient également connaissance. Ces évolutions et celles survenues dans le domaine du piratage menaçaient l’essentiel des avantages qui avaient été obtenus grâce à l’élaboration de modèles commerciaux innovants de radiodiffusion. C’était un domaine dans lequel le comité était parvenu à un point important dans ses débats. Le Directeur général a souligné que les États membres ne devraient pas se montrer trop formels concernant ces discussions. Comme ils le savaient, le comité avait un mandat. Cependant, un mandat était simplement l’expression de ce que les États membres souhaitaient voir accompli. Ce mandat avait près d’une dizaine d’années. Comme les ressources technologiques de la radiodiffusion avaient connu une profonde mutation, à l’instar des technologies en matière de piratage, on pouvait s’attendre à ce que le comité examine le mandat et décide de ce qui était le plus approprié. Il pourrait s’agir du même mandat ou d’un autre mandat, mais le comité devrait décider de la voie à suivre appropriée. Ce n’était pas une question purement formelle, puisque le mandat était simplement la toute dernière expression de ce que tout État membre souhaitait voir aborder dans un domaine de travail donné. Le Directeur général a dit espérer qu’ils accompliraient des progrès sur cette importante question. Il y avait également les limitations et exceptions et, là encore, le comité devait démontrer qu’il pouvait aller de l’avant et trouver des solutions. Ces points faisaient l’objet de débats depuis longtemps. Ils avaient été abordés dans plusieurs études importantes et extrêmement riches qui avaient été débattues par le comité et qui seraient encore débattues par le comité. Rechercher des résultats concrets dans ce domaine était également exceptionnellement important. Il y avait aussi deux nouvelles questions émergentes qui avaient été proposées par différents États membres. D’une part, l’initiative proposée par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) concernant l’environnement numérique. C’était une initiative et un domaine de travail extrêmement importants pour le monde entier. Et il y avait la proposition conjointe du Sénégal et du Congo sur la protection du droit de suite des artistes. Au regard de la proposition formelle qui avait été précédemment mentionnée, cette question était raisonnablement restreinte, mais néanmoins extrêmement importante, car, en fin de compte, quel que soit le modèle commercial, à la base il y avait un artiste ou un créateur et ils devaient veiller à le protéger. Le comité devait travailler sur un ensemble extrêmement important de questions. Le Directeur général a souhaité des délibérations fructueuses aux États membres sous la direction très compétente du président.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la trente-cinquième session

1. Le président a déclaré que le travail du comité et le mandat qui lui avait été confié lui offraient une chance d’exercer une influence sur de nombreux citoyens qui étaient en contact avec le droit d’auteur et les droits connexes au quotidien, dans leur manière de travailler, de vivre et de jouer. Cela leur donnait une chance d’exercer une influence sur de nombreux secteurs dont les modèles commerciaux subissaient l’impact de la technologie. Nombre d’industries étaient liées à des associations ou groupes autonomes. Le comité s’est félicité de la chance qui lui était offerte de voir comment il pourrait avancer d’une façon qui viendrait soutenir leur rôle et leur influence sur la société. Avec l’aide du Secrétariat, le président et les vice-présidents avaient mené les procédures, comme un processus dirigé par les membres, d’une manière ouverte et transparente, en vue de faire efficacement progresser les questions sur la voie du consensus. Le comité travaillait ainsi de longue date. Avec les vice-présidents, il souhaitait vivement poursuivre ce processus. Durant les cinq jours à venir, le président espérait que le comité tiendrait des débats d’excellente qualité et que les participants auraient la chance et l’occasion de travailler les uns avec les autres. Il attendait avec intérêt des débats productifs et fructueux durant les jours à venir. Abordant le deuxième point, à savoir l’adoption de l’ordre du jour, il a relevé que le Secrétariat avait précédemment distribué le projet d’ordre du jour concernant l’étendue des travaux du comité de la semaine. Il avait été proposé que le comité poursuive ses travaux sur tous les sujets figurant dans le projet d’ordre du jour. Les débats reposeraient sur tous les documents de travail examinés par le comité lors de la trente-quatrième session du SCCR, tenue en mai 2017, et sur tous les autres documents et propositions soumis pour débats. S’agissant des travaux du comité, il était proposé de débattre de la protection des organismes de radiodiffusion dans la matinée et des questions de procédure dans l’après-midi, avant de passer aux limitations et exceptions, qui seraient débattues à partir de mercredi matin jusqu’en fin de soirée. Le Secrétariat avait distribué un certain nombre de projets de plan d’action à propos desquels il avait reçu des contributions. Ces éléments feraient l’objet d’un débat mercredi. Le comité discuterait ensuite de l’étude exploratoire concernant l’incidence de l’environnement numérique et du droit de suite le vendredi matin, de concert avec d’autres questions dont l’examen se poursuivrait le vendredi après-midi avant l’examen du résumé présenté par le président. Le Secrétariat avait envoyé le programme de la semaine aux coordonnateurs des groupes. Le président a prié le Secrétariat de réviser ce programme à la lumière des modifications qui avaient été proposées. Il rencontrerait les coordonnateurs des groupes régionaux durant la pause déjeuner. Il a suggéré qu’ils reprennent les débats concernant l’allocation du temps aux points de l’ordre du jour durant cette rencontre. Il a ensuite invité le Secrétariat à lire le programme.
2. Le Secrétariat a indiqué que la répartition du temps pour cette réunion était assez proche de celle adoptée lors de la précédente réunion. La proposition pour la matinée était la suivante : commencer par l’ouverture de la session, aborder les points administratifs de l’ordre du jour et les déclarations liminaires des groupes régionaux relatives à la réunion dans son ensemble; ces points seraient immédiatement suivis des débats sur la protection des organismes de radiodiffusion et des déclarations des États membres et des ONG, suivis, à leur tour, d’une réunion informelle s’il restait suffisamment de temps. La proposition serait ensuite de poursuivre ces consultations informelles dans l’après-midi. Jeudi, le thème de la journée serait de nouveau la protection des organismes de radiodiffusion, avec des consultations informelles, et l’ouverture et la conclusion de la journée en plénière.
3. Le président a demandé s’il y avait des observations sur ce programme. En l’absence d’observations supplémentaires ou d’objections, le comité a approuvé le projet d’ordre du jour.

# Point 3 de l’ordre du jour : accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales

1. Le président a ouvert le point 3 de l’ordre du jour, Accréditation des organisations non gouvernementales. Le Secrétariat avait reçu de nombreuses demandes qui figuraient dans le document SCCR/35/2 Rev. Il a invité le comité à approuver l’accréditation de deux ONG mentionnées dans ce document, à savoir le Center for Information Policy Research et l’Association des musées canadiens. En l’absence d’objections de la part des États membres, le comité a approuvé leur accréditation.

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du rapport de la trente-quatrième session du SCCR

1. Le président est passé au point 4 de l’ordre du jour, à savoir l’adoption du rapport de la trente-quatrième session du SCCR. Les délégations avaient été invitées à adresser leurs observations ou corrections de la version anglaise disponible en ligne au Secrétariat, par courrier électronique à l’adresse copyright.mail@wipo.int. Les observations devaient être envoyées en temps opportun afin de permettre la production du rapport avant la session suivante. Le comité a été invité à approuver le projet de rapport, document SCCR/34/7 Prov. Le comité a adopté le document. Le président a invité le Secrétariat à informer les délégués des manifestations parallèles qui se tiendraient durant la semaine et à effectuer d’autres annonces.
2. Le Secrétariat a informé le comité que durant la semaine, il y aurait trois manifestations parallèles. Le lendemain, pendant le déjeuner, il y aurait un débat d’experts sur les limitations et exceptions numériques dans le domaine du droit d’auteur, parrainé par la délégation du Brésil et la faculté de droit de l’Université de Washington (États-Unis d’Amérique). Le mercredi, il y aurait deux manifestations parallèles organisées par la Fédération internationale des acteurs (FIA). La première serait un débat d’experts pendant le déjeuner sur les implications du droit d’auteur pour les productions de films de Nollywood. Dans la soirée, il y aurait une réception, juste après la réunion, suivie d’une projection du film “The CEO” (Le PDG), une production Nollywood. La projection serait suivie d’une séance de questions-réponses avec le directeur. Il serait fourni davantage d’informations sur ces manifestations le lendemain et le mercredi.

# Déclarations liminaires

1. Le président a invité les coordonnateurs des groupes régionaux à prononcer leurs déclarations générales.
2. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a fait part de son appui à l’ordre du jour et au programme de travail de la session, qui traduisait un traitement plus équilibré de toutes les questions soumises au comité. Le SCCR était important pour l’OMPI en ce qu’il traitait de la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et des exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Ces trois questions revêtaient une grande importance pour la délégation. Au vu des débats du comité qui s’étaient tenus depuis la vingt-septième session, il ne serait pas faux de dire que le comité éprouvait des difficultés à trouver un accord sur la poursuite des travaux sur chacun de ces trois points importants de l’ordre du jour. Pour faire avancer ses travaux, le comité devrait se référer aux orientations fournies à son intention à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2012 et au plan de travail relatif à ces trois sujets. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique reconnaissait l’émergence de nouvelles questions tout aussi importantes, telles que le droit d’auteur dans l’environnement numérique. Il a remercié le Secrétariat pour l’étude exploratoire sur l’environnement numérique entre 2006 et 2016. Il attendait avec intérêt d’en apprendre davantage sur cette étude exploratoire dans les différents contextes nationaux de ces 10 dernières années. Il attendait également avec intérêt la présentation de l’étude exploratoire, ainsi que la présentation relative aux droits de suite. Les membres du groupe interviendraient au nom de leur pays dans le cadre de ce point de l’ordre du jour et participeraient de manière productive aux débats sur ce thème. Le traité sur la radiodiffusion et la manière dont les droits s’appliquaient à la radiodiffusion étaient une question qui exigeait un bon équilibre. Les membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique souhaiteraient voir la finalisation d’un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion sur la base du mandat de l’Assemblée générale de 2007, interprété dans son sens traditionnel. Pour la délégation, les exceptions et limitations étaient d’une extrême importance pour les particuliers, ainsi que pour le développement collectif des sociétés. Pour faire avancer et promouvoir la culture, la science et l’éducation, il fallait un système du droit d’auteur équilibré, qui n’aurait pas pour seules considérations les intérêts commerciaux des titulaires de droits, mais tiendrait compte de l’intérêt du grand public, au sens large, en améliorant l’accès public aux œuvres. Permettre l’accès au savoir et aux loisirs à tous était essentiel et cela était souvent entravé par le manque d’accès aux supports pédagogiques et aux documents de recherche pertinents. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a remercié ceux qui effectueraient des présentations et a dit attendre avec intérêt l’étude exploratoire sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Il attendait avec intérêt toutes les présentations. Il a pris note des avancées considérables qui avaient été accomplies dans les débats sur tous les thèmes relatifs aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Le résultat des débats avait trouvé son reflet dans le Tableau informel concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, établi par le président, document SCCR/34/5. Le groupe s’est félicité de l’étude actualisée et de l’analyse complémentaire de l’étude sur l’activité pédagogique et a estimé que cette même étude, de concert avec le Tableau informel concernant les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche, document SCCR/34/6, présentait des points de vue pertinents sur ces thèmes. Il a adressé ses remerciements au Secrétariat pour avoir établi les projets de plan d’action pour les bibliothèques et les services d’archives, les musées et les personnes ayant d’autres handicaps. Les projets de plan d’action formaient une bonne base pour un examen approfondi du comité, en vue d’accomplir des progrès sur ces questions fondamentales. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a réaffirmé sa volonté de continuer à participer de manière constructive aux délibérations sur les projets de plan d’action. Il espérait que tous les États membres s’engageraient de manière constructive durant la session, sur la question des exceptions et limitations, sur la base des précédents débats et des nouvelles contributions, de façon à ce que le comité continue d’accomplir des progrès dans ce domaine. Il a rappelé au président que le SCCR était précisément le comité qui avait conclu des traités obtenus grâce à la participation constructive de tous les États membres. Le groupe s’est dit optimiste quant au fait que le comité pourrait accomplir d’autres progrès et parvenir à des résultats significatifs en conservant ce même esprit constructif.
3. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a précisé qu’elle continuait d’accorder de l’importance à la négociation d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Si ce traité voulait conserver sa pertinence, le comité avait la responsabilité de prendre en compte les voix du monde réel et de répondre aux évolutions technologiques qui se développaient dans les différents domaines. La valeur économique significative de la radiodiffusion, et la protection appropriée de cette valeur, était une considération importante pour l’organisation. À cet égard, les États membres devraient œuvrer en vue de trouver une solution qui conviendrait à l’environnement actuel, sans laisser leurs solutions devenir obsolètes avant qu’elles ne soient entrées en vigueur. Dans le même temps, ils soulignaient l’importance de rester fidèle au mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2007, qui posait comme condition à la convocation d’une conférence diplomatique que le SCCR convienne des objectifs, de l’étendue spécifique et de l’objet de la protection du traité. Seuls les États membres pourraient se mettre d’accord sur des solutions pratiques et significatives et préserver la raison d’être de ce comité et de l’organisation. Le groupe a relevé avec satisfaction les efforts qui avaient été déployés pour adapter le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions, document SCCR/34/4. La partie A du document constituait une base acceptable pour approfondir les débats sur les questions restantes, les définitions, l’objet de la protection et les droits, ainsi que sur d’autres questions. Cependant, dans tous les domaines, il fallait encore travailler afin d’optimiser les chances que le traité soit un succès. Le groupe B s’est dit convaincu que les débats seraient encore approfondis sous la direction compétente du président et grâce aux précieuses contributions de tous les participants au comité. Concernant les limitations et les exceptions, le groupe a dit espérer que le comité pourrait trouver une base consensuelle pour poursuivre ses travaux. Il s’est dit satisfait de constater que le but du comité était de parvenir à une meilleure compréhension des thèmes en ce qui concerne les méthodes de travail. Il a pris note des documents SCCR/34/5 et SCCR/34/6, qui contenaient les tableaux informels du président, et s’est dit prêt à poursuivre les débats des réunions précédentes afin d’essayer de trouver un terrain d’entente. Le groupe a souligné que le comité devrait tenir sérieusement compte des objectifs et principes proposés dans les documents SCCR/26/8 et SCCR/27/8, qui offraient les bases d’un terrain d’entente, au cas où aucun consensus ne pourrait se dégager au sein du comité. Il a pris note de la proposition de projets de plan d’action du Secrétariat concernant les limitations et exceptions qu’il n’avait reçue que la semaine dernière. Il lui faudrait un peu de temps pour examiner le contenu et la forme. Le président pouvait être assuré de pouvoir compter sur l’engagement constant du groupe B à participer de manière constructive aux travaux du comité.
4. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé sa position de longue date consistant à œuvrer en faveur de la convocation d’une conférence diplomatique sur l’adoption d’un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion qui aboutirait à un résultat significatif. Elle était favorable à l’élaboration d’un traité qui prendrait en considération les différents types de radiodiffusion développés grâce aux technologies en rapide évolution. Afin de garantir une protection efficace des organismes de radiodiffusion, il convenait d’inclure les éléments nécessaires à la création des futures dispositions. La délégation attendait avec intérêt des progrès dans l’élaboration d’un instrument juridique et a déclaré qu’elle était favorable à une approche qui protégeait sur un pied d’égalité toutes les transmissions des organismes de radiodiffusion sur tout support, quel qu’il soit. Comme indiqué lors des précédentes sessions du SCCR, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes reconnaissait l’importance des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi qu’en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Il n’était pas en mesure d’apporter son appui à des travaux portant sur un instrument juridique international dans ce domaine. Toutefois, les différentes approches adoptées par les États membres, notamment les explications des meilleures pratiques et les études présentées au comité pendant les précédentes sessions pourraient guider ses travaux quant à l’orientation à insuffler à la mise en œuvre des traités internationaux. Le groupe attendait avec intérêt de partager les pratiques recommandées des différentes approches nationales. Il a pris note des projets de plan d’action pour les limitations et exception établis par le Secrétariat. Cependant, il lui fallait davantage de temps pour les analyser. En outre, le groupe était prêt à s’engager dans des débats sur la proposition soumise par les délégations du Sénégal et du Congo sur les droits de suite, inscrite à l’ordre du jour. Enfin, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a assuré le président de sa participation constructive à tous les débats durant la session du SCCR.
5. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du GRULAC, a souligné l’importance d’une publication dans les délais de tous les documents officiels pour chaque session, avec notification préalable en bonne et due forme, de façon à ce que les membres puissent les évaluer. Aux yeux du GRULAC, le travail du SCCR revêtait une grande importance. Il avait toujours défendu un programme de travail bien équilibré portant sur la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi que les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps, ainsi que sur la proposition du GRULAC relative au droit d’auteur dans l’environnement numérique. Il espérait s’attaquer à ces questions dans le cadre de débats équilibrés, respectant les intérêts et les priorités de tous les États membres. Les exceptions et limitations étaient l’un des résultats les plus importants, l’entrée en vigueur du traité de Marrakech ayant été promue par la région, les membres du groupe restaient attentifs à tous les travaux visant à mettre en œuvre ce traité. Le GRULAC a réitéré sa volonté de poursuivre les discussions concernant la protection des organismes de radiodiffusion afin d’actualiser cette protection en s’appuyant sur l’approche fondée sur le signal. Il espérait poursuivre les débats sur le document SCCR/34/4, découlant de la précédente session du comité. En tout cas, ils devraient prendre en compte les autres documents consacrés à ce thème de l’ordre du jour, notamment dans les débats portant sur l’examen de la proposition présentée lors des précédentes sessions par l’Argentine, la Colombie et le Mexique, figurant dans le document SCCR/33/5. Concernant les limitations et exceptions, il s’est dit satisfait des versions actualisées des études et des présentations devant être effectuées cette semaine sur ce thème. Le GRULAC a déclaré appuyer un débat franc et ouvert sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, qui ne préjugeait pas de l’issue des discussions, en vue de trouver des solutions efficaces aux problèmes qui touchaient les bibliothèques et les services d’archives partout dans le monde. Il restait vivement intéressé par la poursuite des débats sur les propositions soumises par le groupe des pays africains, document SCCR/29/4 ainsi que par la proposition de l’Argentine, document SCCR/33/4. Il aimerait débattre du plan d’action qui avait émergé vendredi sur ce thème. Il souhaitait également poursuivre les débats sur la proposition du GRULAC en faveur d’une analyse du droit d’auteur dans l’environnement numérique. Les États membres avaient reconnu l’importance de cette proposition. Les difficultés liées au fait de travailler dans l’environnement numérique étaient indéniables pour les œuvres protégées. Le groupe a remercié le Secrétariat pour l’étude sur la législation relative au droit d’auteur depuis 2006, qui constituerait un instrument précieux et donnerait lieu à des débats éclairés constructifs. Il a répété sa volonté de travailler de manière constructive sur les thèmes à l’ordre du jour de la session.
6. La délégation de la Chine a fait part de son appui à l’ordre du jour et a exprimé sa gratitude pour les documents préparés pour la réunion. Elle a pris note du fait que, avec le temps, le comité se heurtait aux mêmes difficultés et changements partout dans le monde. Elle a réaffirmé qu’elle pourrait faire preuve de souplesse à l’égard de toute proposition constructive. Lors des précédentes sessions, concernant les principes, les objectifs et les questions techniques, elle avait fait part de ses points de vue et formulé des propositions à plusieurs reprises. À la présente session, elle formulerait des observations supplémentaires. Elle espérait que, sous la direction compétente du président et grâce au travail de toutes les délégations, les points à l’ordre du jour, ou du moins certains d’entre eux, connaîtraient des avancées substantielles.
7. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu’elle continuait à attacher une grande importance aux objets débattus au sein du SCCR. Elle a en particulier évoqué la protection des organismes de radiodiffusion, les exceptions et limitations, le droit de suite et les droits liés à l’environnement numérique. Cependant, sa priorité, dans l’ordre du jour, était les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Le groupe des pays africains avait pris note des tout derniers faits nouveaux intervenus dans les travaux du comité, notamment la finalisation des études qui avaient été confiées à d’éminents experts, la rédaction de plans d’action relatifs aux exceptions et limitations, le programme informel sur les exceptions et limitations ainsi que d’autres documents soumis au comité. S’agissant de la question de la protection des organismes de radiodiffusion, le groupe des pays africains a remercié le président pour le document SCCR/34/4, ainsi que pour la présentation synthétique des thèmes débattus, reflétant les propositions soumises durant le débat. Il espérait que ce document servirait de base au débat et leur permettrait d’accomplir des progrès rapides en vue de l’adoption d’un projet de traité sur ce thème. Pour ce qui est des exceptions et limitations, il était ravi que les tableaux informels proposés par le prédécesseur du président figurant dans les documents SCCR/35/4 et SCCR/35/6 aient vu le jour concernant ce thème. Il a remercié M. Reid et Mme Ncube pour leur étude exploratoire sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Ces études reposaient sur les réponses apportées par 23 États membres au questionnaire. Le groupe a également remercié M. Seng pour l’actualisation de l’étude sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche, document SCCR/35/5 Rev., conformément au mandat qui lui avait été confié à la trente-troisième session du SCCR. Le groupe des pays africains a également adressé ses remerciements à M. Crews pour l’actualisation et la révision de l’étude sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, document SCCR/35/6. Il a dit attendre avec intérêt les présentations de ces documents. Le SCCR disposait de suffisamment de ressources et de documents sur les exceptions et limitations et le temps était venu pour le comité de passer à l’action. En d’autres termes, la rédaction d’un instrument juridique approprié, dont la forme la plus adaptée serait celle d’un instrument juridique contraignant. Comme indiqué dans le document SCCR/35/9, les présentations pourraient être utiles pour apporter une touche finale au mandat du SCCR. Il espérait que toute initiative ou approche adoptée à ce stade des négociations dans le cadre des exceptions et limitations concernerait la rédaction d’articles et la facilitation des débats fondés sur des textes. Cela devrait clairement trouver son reflet dans le projet de plan d’action. Le groupe formulerait d’autres observations sur les exceptions et limitations ultérieurement. En outre, le groupe des pays africains a pris note de l’examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique et de la proposition relative au droit de suite. Il a également pris note de la proposition de la Fédération de Russie concernant le renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international. Il s’est engagé, en tant que groupe, à tenir des débats structurés sur tous les points à l’ordre du jour.
8. La délégation du Kazakhstan, parlant au nom des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a déclaré qu’en tant que l’un des principaux comités de l’OMPI, le SCCR s’était imposé en tant qu’importante plateforme de négociation dans le domaine du droit d’auteur. Il avait produit des traités profitant à tous les États membres. Cependant, en dépit des progrès accomplis, il existait des questions en suspens qui faisaient l’objet de débats depuis assez longtemps. Le groupe des pays d’Asie centrale, d’Europe centrale et d’Europe orientale attachait une grande importance aux questions à l’ordre du jour de la réunion. Le temps était venu d’entrer dans une nouvelle phase afin d’accélérer les travaux du comité. S’agissant de la radiodiffusion, le groupe aimerait que l’on tienne compte des progrès et des difficultés technologiques observés dans cet environnement en pleine évolution. En conséquence, il avait conscience qu’il fallait de toute urgence conclure un traité mondial protégeant les organismes de radiodiffusion contre le piratage. Il attendait avec intérêt des débats productifs sur cette question, dont les résultats conduiraient le comité à une conférence diplomatique. S’agissant des limitations et des exceptions, le groupe a reconnu l’importance de l’accès aux connaissances et à l’information pour le bénéfice des parties prenantes, privées et publiques. Il espérait que le travail du comité permettrait de trouver des solutions innovantes, sur la base des principes de l’inclusion et du pragmatisme pour un meilleur système de propriété intellectuelle, en tenant compte des besoins et des priorités de tous. La proposition de la Fédération de Russie avait obtenu l’appui des groupes. Au nom du groupe régional, la délégation a appelé les délégations de l’OMPI à appuyer l’initiative visant à renforcer la protection des droits des metteurs en scène au niveau international. La question de la protection et de l’application du droit d’auteur et des droits connexes des metteurs en scène était importante pour un large éventail d’amateurs d’art dramatique. En l’absence d’une réglementation appropriée, le risque de baisse de la qualité des représentations théâtrales et l’abus des droits des metteurs en scène augmenteraient. Le groupe était intéressé par la promotion du partage d’expérience dans ce domaine et par l’exploration des moyens de renforcer la protection et l’application du droit d’auteur et des droits connexes des metteurs en scène d’œuvres théâtrales. Il espérait obtenir le soutien des États membres pour cette initiative. Le groupe des pays d’Asie centrale, d’Europe centrale et d’Europe orientale était prêt à entreprendre des négociations sur le reste des questions non résolues à examiner. Le président pouvait compter sur leur engagement constructif, en vue d’achever avec succès le travail de la session.
9. La délégation de l’Union européenne a déclaré qu’elle avait participé activement aux débats relatifs au traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Ces débats étaient d’une très grande importance. La délégation s’engageait à poursuivre les travaux de manière constructive afin de faire progresser ces débats techniques et complexes. Il était important que ceux-ci répondent aux besoins et intérêts actuels et à venir des organismes de radiodiffusion et traduisent les évolutions du XXIe siècle. Dans ce contexte, la délégation attendait la poursuite de l’engagement du comité en vue de procéder à des débats approfondis sur le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et autres questions, qui avait été établi pour la précédente session et figurait dans le document SCCR/34/3. Elle avait indiqué à maintes occasions qu’il fallait atteindre un large consensus quant à l’étendue de la protection à accorder, afin que le traité puisse fournir aux organismes de radiodiffusion une protection adéquate et efficace, dans les environnements technologiques actuels et à venir. Des efforts considérables avaient été déployés durant les précédentes sessions afin de construire un consensus sur les principaux éléments d’un traité. La délégation espérait que la présente session permettrait au comité de convenir de ces éléments afin de disposer d’un texte significatif traduisant les réalités et les évolutions technologiques du XXIe siècle. Cela étant, la délégation a répété son engagement à progresser vers la conclusion d’un traité pertinent. L’Union européenne et ses États membres se sont également engagés à continuer à contribuer de manière constructive aux débats sur les exceptions et limitations. Il serait plus utile que les débats visent à approfondir la compréhension de la situation et à prendre en compte les solutions possibles et les éléments de flexibilité dans le cadre existant des traités internationaux. À cet égard, L’Union européenne et ses États membres étaient fermement convaincus que le cadre international du droit d’auteur existant permettait déjà aux États membres de l’OMPI d’introduire, de maintenir et d’actualiser des limitations et exceptions dans leur législation nationale. Ainsi, les États membres pouvaient répondre de manière utile aux traditions et besoins locaux, tout en continuant à veiller à ce que le droit d’auteur soit une récompense pour la créativité. Par conséquent, la délégation estimait qu’il n’était pas nécessaire de mettre en place de nouveaux instruments juridiques contraignants dans ce domaine. C’est pourquoi elle demeurait convaincue que des travaux utiles pourraient être réalisés au sein du comité pour fournir des indications sur la manière dont les traités internationaux étaient transposés dans les législations nationales. Elle a pris note de la proposition de projets de plan d’action du Secrétariat concernant les limitations et exceptions, qui n’avait été reçue que la semaine dernière. Ils avaient tous besoin de temps pour examiner cette proposition du point de vue de son contenu et de sa forme. Comme elle l’avait dit par le passé, la délégation estimait que le partage des meilleures pratiques sans exclusive, au profit de tous les États membres, pourrait constituer un outil utile à cet égard. S’agissant des thèmes actuellement débattus dans le cadre du point intitulé “Questions diverses”, l’Union européenne et ses États membres continuaient à appuyer la proposition de la délégation du Sénégal et du Congo d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour. Elle était favorable à l’inclusion de ce thème en tant que nouveau point permanent de l’ordre du jour du SCCR.

# Point 5 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion

1. Le président a ouvert le point 5 de l’ordre du jour relatif à la protection des organismes de radiodiffusion. Il a indiqué que la question avait été longuement débattue par le passé et demeurait d’une importance clé pour tous. S’agissant des travaux qu’ils avaient entamés depuis un certain temps et en particulier les travaux de la précédente session, le président a rappelé au comité qu’il disposait du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions, dans le document SCCR/34/4. Un certain nombre de délégués avaient évoqué ce document dans leurs déclarations liminaires. Ce document avait été présenté au comité à la précédente session pour examen. Il a par ailleurs également rappelé au comité qu’il y avait la Note relative au projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, document SCCR/33/5, qui avait été soumise par les délégations de l’Argentine, de la Colombie et du Mexique pour examen. Les débats sur les organismes de radiodiffusion étaient en cours depuis longtemps. Ils avaient été menés, continuaient à être menés et devraient être menés à un niveau devant inclure un certain degré de technicité. Compte tenu de ce fait, certaines des sessions et discussions se transformeraient très rapidement en sessions informelles. Il a invité les coordonnateurs des groupes régionaux à prononcer leur déclaration, suivis des délégations nationales et des représentants des ONG. Il a prié les ONG d’effectuer des déclarations de deux minutes au maximum, conformément à l’usage, de façon à faire avancer le processus et à commencer les consultations informelles à l’heure.
2. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a rappelé l’importance d’actualiser le cadre juridique international pour la protection efficace des organismes de radiodiffusion afin de traiter les questions techniques et la réalité à laquelle les organismes de radiodiffusion étaient confrontés. Le groupe B restait fidèle au mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2007, qui posait comme condition à la convocation d’une conférence diplomatique que le SCCR convienne des objectifs, de l’étendue spécifique et de l’objet de la protection du traité. Certains éléments exigeaient des débats approfondis pour progresser et atteindre un stade de maturité qui permettrait au comité de proposer à l’Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique. Les États membres avaient des compréhensions différentes des principes sous-jacents sur lesquels le texte du président reposait et se fondait. En conséquence, ils devraient débattre de ces éléments afin d’essayer de mieux comprendre ces principes. Dans cet esprit, le groupe restait attaché aux débats et à l’approfondissement de sa compréhension technique afin de déterminer les dispositions les plus pertinentes, efficaces et mutuellement acceptables qui permettraient au comité d’apporter une certaine maturité au texte. À cet égard, il a salué le débat sur la nouvelle version du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions, figurant dans la partie A du document SCCR/34/4, en tant que base raisonnable pour la poursuite des débats. Il ne faudrait pas perdre de vue que l’élément essentiel était la compréhension et la connaissance techniques des problèmes que rencontraient les organismes de radiodiffusion dans le monde afin de décider de la manière de mieux y répondre au moyen d’un texte de traité utile. Il fallait tenir dûment compte de ce fait dans tous les exercices réalisés lors de cette session du comité comme de celles à venir. Il était important de tirer au maximum profit des exercices techniques afin de faciliter le processus de négociation du traité. Le groupe s’engageait à continuer à contribuer à atteindre un résultat utile, qui servirait au mieux les États membres et leurs parties prenantes.
3. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a rappelé la grande importance que son groupe attachait à la conclusion d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a également souligné sa volonté de faire avancer les travaux du comité afin d’accomplir des progrès sur la partie A du document SCCR/34/4, Texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions. La délégation espérait faire progresser les débats sur ce texte et les travaux du comité en vue d’élaborer un instrument juridique adéquat et efficace qui non seulement protégerait les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, mais qui tiendrait également compte de l’évolution rapide de l’environnement numérique. Elle a réaffirmé sa volonté d’œuvrer en vue de la convocation d’une conférence diplomatique sur l’adoption d’un traité, qui donnerait lieu à un résultat significatif. Les États membres participeraient de manière constructive aux consultations informelles et aux débats portant sur le document susmentionné et les articles afin de finaliser le traité qui était débattu depuis longtemps.
4. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a répété que la manière dont le traité s’appliquerait était une question qui exigeait un équilibre. Elle voulait voir la finalisation d’un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion sur la base du mandat de l’Assemblée générale de 2007, afin d’offrir une protection en vertu d’une approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Cela dit, elle appuierait la convocation d’une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion uniquement si le mandat était rempli. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique restait attaché à participer de manière constructive aux débats sur la protection des organismes de radiodiffusion, sur la base du texte de synthèse figurant dans le document SCCR/34/4. Il espérait que le comité trouverait une solution en approfondissant sa compréhension technique commune de cette question.
5. La délégation de la Chine a déclaré qu’elle avait pris connaissance du texte de synthèse qui était un texte nouveau. S’agissant des questions qui faisaient encore controverse, des débats supplémentaires s’imposaient. Elle espérait que des progrès notoires seraient accomplis et a proposé sa coopération pour un débat complet sur le texte. Elle était convaincue que, avec la coopération de toutes les parties, le comité trouverait une bonne solution pour accomplir des progrès et aller de l’avant sur cette question.
6. La délégation de l’Union européenne a affirmé que le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion constituait une priorité élevée pour ses États membres. Elle s’engageait fermement à faire avancer le travail sur les différentes problématiques identifiées aux précédentes sessions du comité. Aussi attendait-elle avec intérêt le renforcement de l’engagement de toutes les délégations afin de débattre de ces diverses problématiques, en vue de parvenir à un consensus sur les principaux éléments de l’éventuel futur traité. Elle espérait que des progrès supplémentaires pourraient être accomplis sur la base du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer et d’autres questions, que le président avait préparé pour la précédente session et qui constituait une bonne base pour les débats. Elle était prête à des débats de fond et ferait part au comité d’un certain nombre d’observations techniques et substantielles concernant ce texte. Comme cela avait été dit à maintes reprises, elle était d’avis que le travail du comité devrait conduire à un traité significatif qui refléterait les évolutions techniques du XXIe siècle. Elle estimait notamment que les transmissions des organismes de radiodiffusion traditionnels sur des réseaux informatiques, comme les transmissions simultanées et les transmissions de rattrapage, devaient bénéficier d’une protection internationale contre les actes de piratage. Elle accordait également une grande importance à l’élaboration d’un catalogue adéquat des droits qui permettrait d’apporter la protection nécessaire aux organismes de radiodiffusion contre les actes de piratage, qu’ils se produisent simultanément sur des transmissions protégées ou après que ces transmissions ont eu lieu. Elle était également prête à débattre plus avant des autres questions qui avaient été recensées dans le texte. Dans ce contexte, les exemples donnés par les récents traités dans ce domaine devraient guider les travaux du comité. D’une manière plus générale, il fallait un large consensus sur l’étendue de la protection à octroyer, de sorte que le futur traité puisse permettre aux organismes de radiodiffusion d’évoluer dans un monde technologique de plus en plus complexe en bénéficiant d’une protection adéquate et efficace. Elle espérait que les efforts considérables déployés au cours des sessions précédentes pourraient permettre au comité de trouver une solution aux principales problématiques du traité et le conduire à un résultat positif.
7. La délégation de l’Argentine a souscrit à la déclaration faite par le Costa Rica au nom du GRULAC. Actualiser la protection des organismes de radiodiffusion revêtait une très grande importance aux yeux de l’Argentine, comme indiqué dans le document SCCR/33/5, dont elle était le coauteur. Il fallait résoudre un certain nombre de problèmes centraux, qui, pour l’heure, ne faisaient pas l’objet d’un consensus. Cela leur permettrait de disposer d’une proposition de base en faveur d’un instrument sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui s’appuierait sur une approche fondée sur le signal, comme indiqué dans le mandat de 2007. Cette proposition donnerait lieu à la convocation d’une conférence diplomatique l’année suivante. Comme le Directeur général l’avait mentionné, le mandat de l’Assemblée nécessitait quelques interprétations au fil du temps. Cette interprétation devrait inclure des signaux pour tous les programmes. En d’autres termes, la nature différente du signal était importante. L’instrument dont ils débattaient faisait référence aux droits connexes et à un signal qui transportait les programmes. La question était de le rendre accessible au public. De ce point de vue, il était essentiel de prendre en compte les changements technologiques qui étaient survenus récemment et modifiaient la façon dont les organismes de radiodiffusion exerçaient leurs activités. La façon dont les consommateurs avaient accès à ces contenus était tout aussi importante. Seul un traité offrirait aux organismes de radiodiffusion une protection efficace pour leurs transmissions. Il fallait également se concentrer sur les questions qui avaient trait au futur traité, sans se laisser distraire par d’autres questions, telles que les télécommunications, les règles de télécommunications ou la protection de la transmission, qu’il appartenait à chaque État de réglementer. La délégation espérait voir des travaux plus dynamiques à la présente session, qui aboutiraient à l’accomplissement de progrès sur certaines questions techniques en suspens. Cela faciliterait l’accord sur les objectifs et l’étendue de la protection. La délégation s’engageait à œuvrer en faveur d’une conférence diplomatique sur l’adoption d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
8. La délégation du Sénégal s’est exprimée au nom de son pays sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a déclaré que ce thème revêtait une très grande importance pour sa délégation et espérait que la présente session permettrait d’accomplir des progrès. Les débats se déroulaient à un moment où, dans son pays, comme dans de nombreux pays africains, tout se transformait en numérique. C’est pourquoi la protection du signal était de plus en plus importante. L’évolution de la technologie avait conduit à l’apparition de nouvelles formes de piratage. L’un des exemples les plus évidents était la prolifération des magazines électroniques qui réunissaient des éléments textuels et photographiques non autorisés provenant d’organismes de radiodiffusion. Elle connaissait parfaitement ces problèmes. Quelques semaines plus tôt, elle avait adopté un code pour la presse, où ces questions étaient au cœur de ses préoccupations. Cela illustrait l’importance qu’elle accordait à l’adoption d’un texte international sur les organismes de radiodiffusion. La délégation a précisé que le Sénégal, pour l’heure, était favorable à une définition neutre de la radiodiffusion. Elle a également souligné que les radiodiffuseurs étaient en train de voir leurs modèles économiques changer. De nouvelles utilisations devenaient possibles grâce aux nouvelles technologies. Elle espérait que ces thèmes seraient pris en compte durant les débats du comité.
9. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est associée à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion, elle a pris note du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer et d’autres questions. Étant donné que ce document reprenait essentiellement et contenait toutes les propositions textuelles concernant les questions en suspens, la délégation considérait qu’il constituait une base appropriée pour les délibérations du comité de cette semaine. De son point de vue, ce document faciliterait la réalisation des objectifs du débat. Déterminer comment et si les droits de propriété intellectuelle devaient s’appliquer en ce qui concernait les organismes de radiodiffusion était une question de développement. Rédiger un traité pour fournir une protection à l’approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et de radiodiffusion, au sens traditionnel, était de la plus haute importance pour tous les États membres et exigeait un bon équilibre pour traduire les intérêts légitimes de toutes les parties et de tous les acteurs de la société. L’étendue du traité, en tant que l’une des principales composantes du traité, affecterait en effet l’intégralité des dispositions du traité. Compte tenu du mandat de l’Assemblée générale et de l’environnement numérique et technologique en pleine évolution, l’étendue du traité se limiterait à la protection des organismes de distribution par câble et de radiodiffusion au sens traditionnel. Cette étendue et les définitions figurant dans le document devraient être rédigées de façon à réduire les ambiguïtés et à garantir la certitude juridique. S’il demeurait des points de vue divergents au niveau politique, en particulier concernant la question des transmissions différées, la délégation attendait avec intérêt les débats qui devraient contribuer à aplanir les divergences de positions. Elle a invité tous les États membres à faire preuve d’un engagement constructif dans les débats, afin de parvenir à un résultat tangible à la fin de la semaine.
10. La délégation du Mexique a déclaré qu’elle espérait que l’esprit de Marrakech et de Beijing guiderait les travaux du comité et qu’ils pourraient continuer sur cette lancée. Pour le Mexique, le thème de la protection des organismes de radiodiffusion était très important. Vingt ans après que les États membres avaient entamé les négociations, le temps était venu de redoubler d’efforts pour accomplir des progrès et parvenir à régler cette question et remplir le mandat qui avait été confié au comité il y avait de nombreuses années. De concert avec l’Argentine et la Colombie, le Mexique avait adopté une position à l’égard de ce thème qui réglait la question, qui se détachait des autres thèmes traités par le comité, en raison de la maturité des débats. Il fallait conclure les négociations avec une proposition de base pour la protection des organismes de radiodiffusion et convoquer une conférence diplomatique afin de pleinement remplir le mandat du comité. Ils poursuivraient sur la base du mandat original et l’associeraient aux évolutions technologiques de façon à parvenir à un instrument qui protège les organismes de radiodiffusion. C’est pourquoi la délégation suggérait d’examiner les variantes qui avaient été incluses dans la partie A du document SCCR/34/4, qui traitait de ces variantes telles qu’elles avaient été rédigées. Cela leur permettrait d’élaborer un texte ouvert à toute évolution technologique pouvant survenir dans le futur. C’était un point essentiel. Les droits qui devraient être octroyés devraient conférer à l’organisme de radiodiffusion le droit exclusif d’autoriser la transmission de son signal par quelque moyen que ce soit. La mention de “quelque moyen que ce soit”, impliquait une couverture extrêmement large. La délégation a respectueusement invité les États membres à étudier cette possibilité.
11. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par le Costa Rica au nom du GRULAC. Compte tenu de l’ordre du jour chargé du comité, il était important d’accomplir des progrès substantiels sur toutes les questions à débattre, notamment la radiodiffusion, les différentes mesures liées aux limitations et exceptions, le droit de suite ainsi que la question cruciale du droit d’auteur dans l’environnement numérique. La délégation formulerait des observations supplémentaires sur chacune des questions lorsqu’ils entameraient les débats respectifs. S’agissant du point 5 de l’ordre du jour, la protection des organismes de radiodiffusion, elle était prête à poursuivre son engagement constructif sur les thèmes abordés dans le projet de texte révisé du président. Elle a rappelé au comité que concernant l’objectif de prévention des détournements des signaux transmettant les programmes de radiodiffusion, cette question et l’origine des débats s’y rapportant remontaient à 1990. Elle a attiré l’attention sur le premier paragraphe de la proposition du Brésil soumise en 2005, document SCCR/13/3 Corrigé qui déclarait : “En tant que pays partie à la Convention de Rome et pays siège d’importants organismes de radiodiffusion, le Brésil souscrit pleinement à l’objectif qui consiste à surmonter le grave problème constitué par le détournement de signaux porteurs de programmes radiodiffusés. Le détournement de signaux entraînant des pertes financières considérables pour les organismes de radiodiffusion, le Brésil reconnaît qu’il serait bon d’actualiser les droits conférés par la Convention de Rome afin de tenir compte des incidences, sur le plan du détournement des signaux, des progrès techniques intervenus récemment.” Ces propos demeuraient tout aussi valables aujourd’hui qu’à l’époque. La délégation restait convaincue, comme elle l’avait toujours été, qu’il était tout à fait possible de pleinement protéger les organismes de radiodiffusion, tout en respectant les intérêts du grand public et les droits des autres titulaires de droits dans le cadre du système du droit d’auteur. Les débats des deux précédentes sessions avaient permis une meilleure compréhension de leurs positions sur ces questions. La délégation attendait avec intérêt des débats constructifs sur le texte figurant dans le document SCCR/34/4, dans les limites du mandat de 2007.
12. La délégation du Japon a déclaré qu’à la précédente session, les délibérations du comité étaient fondées sur le texte révisé et le comité avait accompli des progrès en termes de compréhension commune de ces questions. Les organismes de radiodiffusion jouaient un rôle central dans la diffusion des œuvres protégées par le droit d’auteur. Dans le cadre du système international du droit d’auteur en place, la protection internationale des organismes de radiodiffusion avait longtemps été laissée de côté dans le monde numérique. Aussi la protection internationale des organismes de radiodiffusion devrait-elle être actualisée immédiatement. Cela étant, la délégation a reconnu que des débats supplémentaires seraient nécessaires pour approfondir la compréhension entre les États membres. Elle espérait que des progrès supplémentaires seraient accomplis durant la session, afin de convoquer une conférence diplomatique en vue d’adopter un traité le plus tôt possible. Elle était disposée à travailler de manière constructive.
13. La délégation de l’Afrique du Sud a fait observer que la mise en place d’une protection des organismes de radiodiffusion était impérative pour l’industrie de la radiodiffusion. C’était un élément également essentiel pour le développement. Le texte du projet de traité sur la radiodiffusion devrait se limiter au mandat de 2007, c’est-à-dire qu’il devrait reposer sur le signal et se concentrer sur les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Afin de permettre au traité d’être pertinent sur le plan technique, il devrait inclure la radiodiffusion sur toute plateforme technologique. La protection des organismes de radiodiffusion avait été une entreprise certes difficile, mais qui finalement devait être menée à bien afin de mettre en place une protection contre le piratage des signaux et ses répercussions. Au cours des dernières réunions, le comité avait réalisé des progrès significatifs et n’était plus très loin d’atteindre une vision commune de l’étendue et l’objet du traité. Cependant, il devait encore travailler pour résoudre certaines des difficultés fondamentales qui avaient empêché les membres du comité de parvenir à un accord. Il existait notamment une divergence toujours plus marquée concernant le concept de transmission. Certaines délégations étaient préoccupées par le fait que son application ne devrait pas chercher à élargir l’étendue de la protection, ce qui ne relevait pas du mandat de 2007. La délégation attendait avec intérêt des débats sur cette question et d’autres questions connexes, qui devraient permettre la convocation d’une conférence diplomatique pour la protection des organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux, conformément au mandat confié pour une approche fondée sur le signal.
14. La délégation de la Fédération de Russie a dit attacher la plus haute importance aux débats. Elle avait déjà expliqué les raisons à cela. Il était absolument indispensable que les membres intensifient leurs efforts. C’était absolument nécessaire pour convoquer une conférence diplomatique dès que possible. Comme les débats l’avaient montré ce jour, la majorité des États membres étaient prêts à cela et à travailler sur une base textuelle. La délégation a rappelé les progrès notables accomplis en matière de compréhension des dispositions figurant dans le texte du président. Aujourd’hui, ils devraient aller plus loin que cela. Le texte devrait évoluer d’une proposition du président en proposition du comité. S’ils ne ménageaient pas leurs efforts, ils pourraient y parvenir et avancer plus rapidement. À l’heure actuelle, un grand nombre de délégués avaient parlé de la nécessité de tenir compte des nouvelles technologies. La délégation était prête à débattre de ces questions en faisant preuve d’une grande souplesse. Comme elle l’avait indiqué à maintes reprises, l’adoption de nouvelles dispositions s’imposait pour prendre en compte les intérêts des organismes de radiodiffusion, tout en tenant compte des progrès technologiques. C’était une nécessité absolue d’une extrême importance. Elle a rappelé au comité qu’il avait à sa disposition un certain nombre de dispositions relevant des législations nationales, comme le délégué du Sénégal l’avait déjà indiqué. Un grand nombre de décisions avaient déjà été prises concernant les nouvelles technologies. Le comité devrait également tenir compte des travaux qui avaient été accomplis au cours des 15 dernières années. Un grand nombre de décisions avaient été prises et le comité devrait s’en inspirer et ne pas les oublier. En fait, on pouvait constater cela dans le texte du président. La délégation était reconnaissance de ce texte qui leur permettait d’aller de l’avant et de travailler efficacement, en tenant compte des nouvelles technologies, de l’intérêt des organismes de radiodiffusion, des auditeurs et de toutes les communautés impliquées. Les membres devraient parvenir à un document concret qui leur permettrait de tenir une conférence diplomatique.
15. La délégation de la République de Corée a dit espérer qu’à la trente-cinquième session du SCCR, le comité serait en mesure de parvenir à un consensus sur la protection des organismes de radiodiffusion. Afin que le débat sur la protection des organismes de radiodiffusion débouche sur des résultats concrets, il fallait examiner les différences existant entre les divers environnements de diffusion ainsi que les législations de chaque pays, et s’intéresser notamment aux définitions, à l’objet de la protection et aux droits à octroyer. La délégation attendait avec intérêt de participer aux débats avec les autres États membres consacrés à ce sujet de manière constructive.
16. La délégation des États-Unis d’Amérique a fait observer qu’en dépit des progrès techniques accomplis à la trente-quatrième session du SCCR, elle avait relevé qu’il restait d’importants désaccords entre les États membres sur des questions fondamentales liées au traité, notamment l’étendue des droits à octroyer, l’objet et la finalité. Par conséquent, plutôt que de se concentrer exclusivement cette semaine sur les consultations informelles dédiées à l’aspect technique et rédactionnel, il conviendrait plutôt d’utiliser le temps imparti pour débattre en plénière de certains des principes fondamentaux et des finalités du traité. Elle soumettait cette demande pour examen et attendait avec intérêt un débat sur ce point.
17. La délégation de l’Iraq a dit espérer que la réunion résoudrait toutes les questions qui n’avaient pas encore trouvé de réponse. Elle travaillerait de manière constructive afin d’atteindre les résultats escomptés concernant les différents points de l’ordre du jour, notamment en ce qui concernait la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et des personnes ayant d’autres handicaps. Elle s’est dite convaincue que le comité s’en tiendrait au mandat de l’Assemblée générale de 2012. Ce mandat leur avait été confié pour les trois thèmes dont ils traitaient. Les autres acteurs et la protection des autres œuvres revêtaient une importance toute particulière. Les progrès techniques intervenus depuis 2007 devraient être pris en compte, puisqu’ils auraient une incidence sur le concept de radiodiffusion. Le traité qui protégerait les organismes de radiodiffusion devait prendre cela en considération. Les membres devraient également tenir compte du grand public lorsqu’ils travaillaient sur les exceptions et les limitations. Ces dernières jouaient un rôle fondamental dans l’acquisition des savoirs, en particulier dans les pays en développement. La délégation demeurait optimiste quant à la capacité du comité à trouver des réponses satisfaisantes aux problèmes qui lui étaient posés.
18. Le représentant de l’African Union of Broadcasters a déclaré que c’était la première fois qu’il participait au SCCR pour le compte des 58 membres qu’il représentait. Si c’était la première fois qu’il participait au comité, cela ne voulait pas dire que c’était la première fois qu’il entendait parler de ces sujets qui leur étaient soumis. Certes, il n’avait pas suivi les débats de très près, mais il était resté très concentré sur le fond avec les nombreux organismes avec lesquels il avait travaillé sur ces sujets. Ceux-ci comprenaient la radiodiffusion qui était au cœur de leur travail. Il a apporté son soutien à tous les thèmes débattus au sein du comité. Il représentait une union d’organismes de radiodiffusion et a fait part de leur volonté d’achever le débat sur le traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion. Lorsqu’ils débattaient de ce thème, en particulier dans le contexte de l’Afrique, il leur faudrait tenir compte de la montée de l’Internet et des dommages que cela avait causés aux organismes de radiodiffusion. Le piratage était devenu un problème quasiment permanent sur Internet en Afrique. En fait, ils pouvaient dire que l’Internet était devenu un espace sans lois et sans droits en termes de droit d’auteur. Le Sénégal était un membre de l’union qu’il représentait et appuyait sa position. Le comité devait accorder une grande attention à cette question parce que l’ensemble de l’Afrique et l’ensemble des 58 membres de l’union qu’il représentait étaient engagés dans la transition généralisée vers les technologies numériques. Au sein de son union, ils avaient examiné cette question. Ils tiendraient une réunion importante dans les prochaines semaines. Il a réitéré qu’il s’agissait là d’un sujet essentiel. Il a également insisté sur l’importance des services d’archives dans le contexte du passage au numérique, ainsi que de l’accès des personnes ayant des handicaps aux services d’archives. Pour conclure, il a déclaré que, en Afrique, et il pouvait affirmer que c’était actuellement le cas, “lorsqu’une personne pénétrait dans une maison pleine d’hommes et de femmes avisés, son seul désir était d’y demeurer longtemps”.
19. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a informé le comité que dans le cadre de la préparation de la réunion, et à la demande de certaines délégations, KEI avait préparé un calendrier des négociations, relié aux différents documents qui avaient été établis au cours des 20 dernières années sur ce sujet. Si les délégations souhaitaient consulter ce calendrier, elles pouvaient contacter KEI par courrier électronique pour en recevoir une copie. La grande préoccupation et le principal problème qui devait être résolu lors des négociations sur la radiodiffusion était ce que signifiait réellement une protection fondée sur le signal et jusqu’où elle allait. Si quelqu’un avait un film ou une vidéo ou avait enregistré de la musique et que cette personne distribuait ensuite cet objet par l’intermédiaire d’un autre média, cet objet entrait dans le domaine public au bout d’un certain temps. Cette situation pouvait commencer directement dans le domaine public ou il pouvait arriver que ce soit comme si l’objet relevait du domaine public, par exemple en raison d’une licence Creative Commons ou d’une exception au droit d’auteur. Si l’objet était diffusé sur une station de radio ou une chaîne de télévision, il s’agissait de savoir si l’objet avait acquis une certaine couche de droits prolongeant sa protection pour une longue durée et créant une partie supplémentaire à laquelle il convenait de s’acquitter de droits. Dans le document SCCR/34/4, il était question d’une durée de 50 ans. Cela signifiait que pendant 50 ans, il faudrait rechercher une personne ou une entreprise qui pouvait ne plus exister depuis 35, 27 ou 7 ans ou qui pouvait avoir fusionné 17 fois depuis. Il faudrait les rechercher et voir comment s’acquitter des droits. On pouvait parfois savoir que l’objet avait été enregistré à l’origine, de sorte qu’un enregistrement numérique pouvait avoir été effectué d’une diffusion il y avait longtemps. S’agissant des exceptions et limitations, la question se posait de savoir s’il s’agissait simplement d’un droit temporaire de lutter contre le piratage, ce qui serait une bonne chose, et ce qui semblait être ce que la délégation des États-Unis d’Amérique proposait. C’était une bonne façon de trouver une issue à cette situation sans mettre à mal l’ensemble de l’Internet. Ce n’était pas un si gros problème, mais les droits postérieurs à la fixation et la Convention de Berne avaient fait des droits de citation une exception obligatoire; elle avait fait des nouvelles du jour une exception obligatoire. Ils avaient des normes distinctes, non liées au triple critère pour l’éducation et les affaires publiques. Dans le projet de texte, dans le document SCCR/34/4, toutes les exceptions étaient volontaires. Il n’était absolument pas nécessaire de disposer d’exceptions et, de plus, lorsque celles-ci existaient, le triple critère avait des effets sur tout. C’était cela le problème. Si un droit spécial était créé pour les radiodiffuseurs, il ne s’appliquait à personne d’autre. Ils auraient un droit spécial au-dessus au droit d’auteur. Il ne serait pas possible de limiter cela aux radiodiffuseurs. Tout se rapportait au contenu provenant d’Internet. Pourrait-on longtemps avoir un régime qui s’appliquerait à la chaîne 5 et un autre qui s’appliquerait à tout le reste? Il faudrait bien instituer une certaine parité à un certain stade. Et quelle direction celle-ci prendrait-elle? Si on en arrivait à ce que tout le monde obtienne cette couche de protection, tout d’un coup, le droit d’auteur deviendrait pratiquement une chose secondaire, parce qu’il faudrait déterminer à qui le contenu avait été emprunté et copié. Il faudrait l’acquérir auprès de cette personne, même si le titulaire du droit d’auteur était connu. Et ce serait peut-être le moindre des problèmes qu’une personne pouvait rencontrer. KEI était opposé à de nombreuses choses figurant dans le projet actuel.
20. La représentante de la Fondation Karisma a indiqué que cette dernière était une fondation de la société civile, installée en Colombie, qui étudiait les problèmes liés aux droits de l’homme à l’ère numérique. La représentante était venue au SCCR pour partager certains exemples qui démontraient les dangers que les débats actuels pourraient engendrer. Généralement, le dimanche, leur équipe jouait au football. On en était à la quarante-cinquième minute de la deuxième mi-temps et c’était sans doute la dernière chance pour l’équipe de gagner. Il y avait eu un but et tout le monde était très excité. La plateforme numérique s’était effondrée et des comptes pourraient être fermés parce que les spectateurs téléchargeaient des vidéos et des photos des penaltys et des buts. Tout ce que les gens enregistraient sur eux-mêmes, que ce soit au stade ou à la télévision, tout cela allait visiblement à l’encontre les droits exclusifs de transmission des matchs de football. Mais les amateurs de football n’étaient pas les seuls à constater que leurs photos disparaissaient. Parmi ces personnes, il y avait en réalité des journalistes professionnels qui devraient avoir le droit de prendre des photos et d’écrire sur le sport. Ils s’apercevaient que leur contenu était en train d’être supprimé des plateformes numériques, en raison d’un droit d’auteur supposé ou du droit d’auteur de l’organisme de radiodiffusion. Ces cas témoignaient de certaines des préoccupations liées à la protection du droit des organismes de radiodiffusion. La liberté d’expression, l’accès à l’information, les droits sociaux et politiques étaient foulés aux pieds à cause des efforts déployés pour protéger les droits de radiodiffusion.
21. La représentante de l’Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP) a déclaré que l’Union représentait plus de 270 radiodiffuseurs installés dans 69 pays de la région de l’Asie et du Pacifique. Les radiodiffuseurs de la région de l’Asie et du Pacifique employaient la même technologie que leurs homologues des pays en développement et développés. Bien que l’ampleur varie, ils connaissaient le même sort lorsqu’ils se retrouvaient entre les mains des pirates. Le temps n’attendait personne et la technologie non plus. De plus en plus de radiodiffuseurs dans la région de l’Asie et du Pacifique utilisaient des services de rattrapage. C’est pour cette raison qu’il devrait exister un avenir dans lequel les radiodiffuseurs verraient leurs différentes transmissions et leurs différents signaux en ligne protégés. Ils disposaient désormais d’un texte arrivé à maturité, qui, dans un esprit de multilatéralisme, devrait être de toute urgence largement adopté par les États membres de l’OMPI.
22. Le représentant de la Japan Commercial Broadcasters Association (JBA) a fait observer que les délégués avaient déjà mentionné qu’ils débattaient du traité sur les organismes de radiodiffusion depuis 20 ans en vue de fournir un cadre solide contre le piratage des signaux. Le système Internet s’était considérablement développé et les gens du monde entier profitaient désormais d’Internet de nombreuses façons, comme d’un instrument très pratique. D’un autre côté, des actes généralisés de piratage survenaient chaque jour, tels que la retransmission de signaux transportant des programmes, transmis par des organismes de radiodiffusion traditionnels. Pour faire face au piratage des signaux de radiodiffusion sur Internet, il leur fallait des droits. C’était un point essentiel du traité sur la radiodiffusion. En outre, si les débats concernant de nombreux points de l’ordre du jour avaient lieu au sein du comité, le temps imparti au débat actuel était trop limité. S’agissant du traité relatif à la radiodiffusion, ils avaient débattu du texte et il y avait de nombreuses variantes proposées. Afin de réduire le nombre de ces variantes et de finaliser l’objectif, l’objet et l’étendue de la protection, il fallait davantage de temps pour débattre. La JBA espérait disposer d’une session supplémentaire pour débattre du traité relatif à la radiodiffusion. Pour les radiodiffuseurs, la mise en place d’un traité contre le piratage était nécessaire le plus tôt possible.
23. Le représentant du Copyright Research and Information Center (CRIC) a relevé que depuis 20 ans, les membres déployaient des efforts pour mettre en place la protection des organismes de radiodiffusion. Pendant la présente session, ils débattraient en profondeur des questions essentielles, sur la base du texte de synthèse révisé établi par le président, document SCCR/34/4. Le représentant a affirmé qu’ils seraient en mesure de se rendre à une conférence diplomatique, même s’il y avait des crochets, des variantes et des points faisant débat dans la proposition de base, comme cela avait été le cas pour le traité de Marrakech. Cependant, en vertu du mandat confié par l’Assemblée générale de 2007, avant de procéder à une conférence diplomatique, ils devraient finaliser les objectifs ainsi que l’étendue spécifique et l’objet de la protection. Parmi ces questions, l’objet de la protection était le plus important et le plus difficile à finaliser. Quant à la protection des transmissions sur les réseaux informatiques, ils avaient développé différents points de vue concernant la protection de la distribution par câble. Ils devaient faire des efforts pour aplanir les divergences d’opinions. S’agissant de l’étendue spécifique, il leur fallait venir à bout des différents problèmes soulevés par les États membres, à la lumière de la nature des signaux transportant les programmes. Ils devaient écouter et examiner ces points de vue sérieusement et poursuivre leurs débats afin de finaliser les trois points requis en vertu du mandat de l’Assemblée générale de 2007. Enfin, mais non moins important, le comité devait établir une feuille de route afin de demander la tenue d’une conférence diplomatique, notamment la possibilité de tenir une session spéciale pour débattre des questions de manière intensive.
24. Le représentant de l’Association internationale de radiodiffusion (AIR) a déclaré que l’AIR était une organisation représentant 17 000 petits, moyens et gros radiodiffuseurs dans des pays situés sur le continent américain. Au fil des ans, ils avaient suivi les négociations de l’OMPI relatives à la promotion d’un traité visant à protéger efficacement les droits des radiodiffuseurs. Durant la précédente session du SCCR, en mars 2017, il semblait s’être dégagé un consensus parmi les groupes régionaux sur la nécessité d’avoir un nouveau traité, au-delà des débats qui étaient de nature particulièrement technique. Le représentant a demandé à toutes les délégations présentes de parvenir à l’accord nécessaire sur le texte du président, identifié comme constituant la partie A du document SCCR/34/4, en vue d’établir un document de synthèse qui permettrait au comité de recommander la tenue d’une conférence diplomatique à la prochaine session. Les radiodiffuseurs du continent américain avaient attendu avec impatience les nouvelles technologies et les changements sur les nouvelles plateformes et les utilisaient. Cependant, afin de continuer à se développer dans le nouvel environnement numérique, il était absolument vital d’avoir un traité protégeant leurs radiodiffusions, notamment les radiodiffusions différées, de sorte que le public puisse y avoir accès au moment où il le souhaitait, notamment par le biais d’Internet. Les radiodiffuseurs d’Amérique latine étaient à la disposition des délégations pour répondre à tout doute ou question qu’elles pourraient avoir durant la réunion.
25. La représentante d’Electronic Information for Libraries (elFL.net) a déclaré que lorsqu’un nouveau droit de diffusion allait au-delà des droits postérieurs à la fixation, les bibliothèques devaient en prendre note pour des raisons sociales, pédagogiques et publiques. Pourquoi les bibliothèques projetaient-elles des films? Au Sénégal, des universités projetaient des films pour marquer certaines occasions, comme la journée mondiale de l’environnement, afin d’aider les étudiants à comprendre les questions importantes. Une nouvelle couche de droits touchant l’accès à des contenus constituait un obstacle à l’accès aux connaissances. Les bibliothèques auraient à traiter avec un nouvel ensemble de titulaires de droits auprès desquels s’acquitter des droits d’accès, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires et une complexité dans le processus d’acquittement des droits. Certes, cela viendrait encore renforcer le problème des œuvres orphelines qui était déjà énorme, et pour lequel les décideurs du monde entier s’efforçaient de trouver des solutions législatives. C’est pourquoi tout nouvel instrument devrait contenir un ensemble solide d’exceptions qui auront été mises à l’épreuve pour tenir compte de l’évolution de la technologie et qui pourraient être supprimées par des clauses contractuelles ou des mesures techniques de protection. En conséquence, les limitations et exceptions présentées dans le document SCCR/34/4 et liées à d’autres questions devraient être renforcées. La première partie devrait préciser que les parties contractantes doivent intégrer, dans la législation, des limitations et exceptions. Elle devrait également contenir une liste d’utilisations spécifiques, telles que l’utilisation privée, le compte rendu d’un événement d’actualité et l’utilisation à des fins d’enseignement, de recherche, par des bibliothèques et des services d’archives, et des personnes ayant des handicaps. Deuxièmement, dans la deuxième partie, le triple critère semblait aller au-delà des normes de la Convention de Berne pour les citations et les nouvelles du jour. Cela ne faisait pas non plus partie de la Convention de Rome. Afin d’éviter des conséquences indésirables, les références au triple critère devraient être supprimées ou remplacées par une déclaration précisant que les pays doivent s’assurer que les droits octroyés par le traité ne réduisent pas l’application des limitations et exceptions au droit d’auteur et aux droits connexes prévues par la législation nationale. Et ce, afin de garantir que les nouveaux droits ne portaient pas sur un contenu relevant du domaine public, un contenu sous licence au titre d’une licence relative à du contenu libre, ou sur un contenu pour lequel l’intention n’avait jamais été d’accorder une protection d’une si longue durée. Ces modifications amélioreraient le document.
26. La représentante de l’Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA) a déclaré qu’elle représentait des organismes de radiodiffusion et de télévision situés au Canada, au Mexique et aux États-Unis d’Amérique. La NABA avait participé aux réunions de l’OMPI sur la question des organismes de radiodiffusion depuis le début. Elle avait assisté à de nombreuses années de débats. De nombreuses options et variantes avaient été présentées. Les meilleures approches figuraient dans la partie A du document SCCR/34/4. Le domaine dans lequel des débats supplémentaires pourraient être nécessaires se rapportait aux activités de radiodiffusion sur Internet. Il était essentiel qu’un nouveau traité soit tourné vers l’avenir et couvre les utilisations actuelles et futures inévitables des technologies numériques par les radiodiffuseurs. Les deux traités conclus en décembre 1996, le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur et le Traité de l’OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes, étaient clairement axés sur Internet et les technologies numériques. Le traité de Beijing traitait également de l’environnement numérique. L’importance et l’impact de la technologie numérique n’étaient pas différents pour les radiodiffuseurs. La réalité était que les activités en ligne des radiodiffuseurs seraient de plus en plus importantes à l’avenir. Afin d’être significatif, le traité devait offrir une protection pour certaines de ces activités, si ce n’était pour toutes. De la même manière, le traité devrait reconnaître la réalité du niveau toujours croissant de piratage par le biais d’Internet et offrir aux radiodiffuseurs des instruments adéquats pour traiter les nouvelles formes de piratage. L’objectif du traité devrait être de protéger les activités des organismes de radiodiffusion, indépendamment de la technologie utilisée. Une telle approche technique était le meilleur moyen de fournir un traité adaptable et tourné vers l’avenir. La représentante a brièvement soulevé trois points sur les propositions actuelles de textes; premièrement, la définition de la radiodiffusion ne devrait pas contenir une exclusion vaste et totale des transmissions sur les réseaux informatiques. Les transmissions sur Internet constituaient une dimension actuelle croissante de la radiodiffusion. Deuxièmement, l’objet de la protection devrait permettre, à titre optionnel, de protéger les diffusions non linéaires. Les services à la demande faisaient partie de la diffusion parce qu’ils étaient pertinents et étaient demandés par les auditeurs et les téléspectateurs. Troisièmement, les droits concédés aux radiodiffuseurs devraient leur permettre de contrôler et d’étouffer toutes les utilisations non autorisées, dont celles sur Internet. La proposition actuelle de texte pourrait peut-être fonctionner, à condition qu’elle soit suffisamment large pour assurer un suivi de toutes les formes d’infraction dans le contexte numérique.
27. Le représentant de l’Union européenne de radio-télévision (UER) a déclaré que leur demander de dire quelque chose de nouveau après 20 années était une tâche quelque peu difficile. Il a déclaré qu’il pourrait peut-être simplement dire qu’il était content que le président ait débuté sa carrière en tant que musicien de jazz. Pourquoi disait-il cela? Parce que le président comprendrait bien que lorsqu’il déclarait que, après 20 années, ils devraient passer à une syncope à des fins de normalisation, cela voulait dire qu’ils devraient placer l’accent différemment sur les notes, c’est-à-dire autrement que comme ils l’avaient fait jusqu’à présent. Ils se trouvaient actuellement dans une phase où il était devenu de plus en plus difficile de définir ce qu’est la radiodiffusion, un réseau informatique, une transmission en ligne, etc. Ce serait certes encore plus difficile dans cinq ans et probablement impossible dans 10 ou 20 ans. Il existait aujourd’hui la possibilité de finaliser le traité. Pour l’heure, ils savaient parfaitement quelles étaient les différences et cela leur donnait l’occasion d’aller de l’avant dans le cadre de la présente réunion et de finaliser le texte à la prochaine réunion. Cela signifiait que, à la prochaine réunion, ils aimeraient voir un traité, comportant toutes les dispositions qu’un traité devrait présenter. Par conséquent, pour que le débat rebondisse, il faudrait dire qu’il n’existait pas de raison valable pour que les définitions ne soient pas neutres sur le plan technique. S’il existait des difficultés au niveau du cadre réglementaire, celles-ci pourraient être traitées par des moyens rédactionnels. Il n’existait pas non plus de raison valable pour que les transmissions en ligne effectuées par les radiodiffuseurs ne fassent pas partie de la protection. Tout ce que le radiodiffuseur faisait visait à rendre la programmation accessible au grand public. Troisièmement, il n’existait pas de raison valable pour que les radiodiffuseurs ne disposent pas de recours efficaces pour lutter contre le piratage en ligne. Cela signifiait que le droit à disposition devrait faire obligatoirement partie du traité, sans quoi cela n’avait pas de sens. S’agissant des autres questions, les délégations avaient déjà dit que le traité devait être aligné sur les traités existants relatifs aux limitations et aux exceptions. Sans quoi, cela ne fonctionnerait pas. Pour bon nombre des autres dispositions, le Traité de Beijing fournissait déjà un certain nombre d’orientations.
28. La représentante de la Motion Picture Association (MPA) a indiqué que la MPA était une association professionnelle représentant les intérêts de six principaux producteurs et distributeurs internationaux de films, de divertissements à domicile et de programmes de télévision. Les débats sur le traité relatif aux radiodiffuseurs duraient maintenant depuis 20 ans. Elle a salué les efforts du Secrétariat ainsi que des prédécesseurs du président pour faire avancer ces débats difficiles. La représentante a réaffirmé la volonté de la MPA de faire progresser les travaux sur le traité relatif aux radiodiffuseurs, comme indiqué dans la déclaration qu’ils avaient soumise à la précédente session du SCCR. Elle a repris certains des principaux points de cette déclaration. Premièrement, un traité simplement pour dire d’avoir un traité n’avait aucun sens. Tout éventuel traité se devait d’être approprié et moderne. L’un des principaux avantages d’un éventuel traité devrait être de contribuer à promouvoir les utilisations autorisées et de décourager les utilisations non autorisées. C’était aussi pertinent pour les économies en développement que pour les économies développées. Le comité ne devrait pas permettre que les débats s’égarent par la faute de personnes ayant d’autres préoccupations. Elle a par ailleurs présenté quelques points importants que la MPA considérait comme des lignes rouges pour toute négociation sur ce thème. Le corps des traités de l’OMPI devait être respecté, s’agissant des grands titres concernant le triple critère, les exceptions et limitations et les mesures techniques de protection. Les tentatives visant à ajouter ou élargir les exceptions et limitations constitueraient une menace dangereuse pour la viabilité du traité. Il s’agissait là des lignes rouges qui devaient être confirmées avant une éventuelle conférence diplomatique. En outre, la décision concernant une éventuelle conférence diplomatique pour un traité relatif aux radiodiffuseurs devait être prise sur la base de ses propres mérites, d’une convergence suffisante des points de vue et sans préjudice de si ou comment d’autres thèmes à l’ordre du jour pourraient finalement être traités.
29. Le représentant de l’Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI) a rappelé qu’ils ne parlaient pas actuellement du droit d’auteur, mais d’un droit connexe révisé. Les droits connexes faisaient référence au signal et, pour l’heure, ils demandaient une protection du signal. Ils ne réclamaient pas la protection du contenu d’un programme, mais du signal. Les limitations et exceptions au droit d’auteur, comme certaines ONG l’avaient demandé, demeuraient intactes. Les présentes délibérations portaient sur le signal et ils s’y intéressaient du point de vue d’une approche fondée sur le signal. En fait, ils n’étaient pas en train de débattre de nouveaux droits. Ce n’était pas l’objet de leurs débats. Les débats portaient sur l’actualisation de la Convention de Rome. C’était le mandat qu’ils avaient reçu en 2007, lorsque les radiodiffuseurs traditionnels s’étaient regroupés et avaient réclamé une actualisation de la Convention de Rome, afin d’obtenir une nouvelle protection concernant l’environnement numérique, les plateformes numériques, etc. Ce mandat avait été confié par les radiodiffuseurs traditionnels pour ces débats. Le représentant a affirmé qu’il ne faisait pas référence à la question transversale relative à l’actualisation des droits des radiodiffuseurs aux fins d’une protection dans l’environnement numérique, puisque cela avait été mentionné par l’UER et la NABA. Il souhaitait aborder le thème qui avait fait l’objet de longs débats dans la région que l’ARIPI représentait. Définir clairement le terme “radiodiffuseur” était un point très important. Cette définition devrait inclure le fait d’assumer la responsabilité supplémentaire d’établir le signal et de le fournir. C’était ce que les radiodiffuseurs faisaient et c’était également ce que les distributeurs par câble faisaient par l’intermédiaire du câble. Dans sa région, il existait de grands groupes d’entrepreneurs qui disposaient de câbles et qui transmettaient des signaux. Certains d’entre eux retransmettaient des signaux de câblo-opérateurs. Ils ne bénéficiaient pas de la protection traditionnelle, parce que ce n’était pas eux qui établissaient le programme et qui avaient la responsabilité de la programmation et de la diffusion du signal original. Ils se contentaient de retransmettre. De plus, il n’était nullement fait état d’une double norme, l’une pour la transmission terrestre et l’autre pour la transmission par câble. Il ne devrait pas y avoir de différence entre les deux. Cela n’avait aucun sens.
30. Le président a informé les délégués qu’ils poursuivraient les débats techniques, mais que ceux-ci devaient avoir lieu en consultations informelles. Il a prié le Secrétariat de communiquer les informations concernant ces débats.
31. Le Secrétariat a indiqué que les consultations informelles auraient lieu dans le nouveau bâtiment, au rez-de-chaussée, dans la plus grande salle équipée de la plus grande table disponible. Les coordinateurs régionaux devaient désigner six personnes pour se joindre à eux autour de cette table. Les autres représentants des États membres étaient les bienvenus dans la salle. Des services d’interprétation seraient fournis. Par le passé, les autres représentants des délégations et des observateurs s’étaient vus offerts la possibilité de suivre les débats depuis une autre salle au moyen d’écouteurs. Ils pouvaient également suivre visuellement l’enregistrement des débats à l’écran. Cela s’était fait ainsi, étant entendu que toutes les informations qui étaient transmises n’étaient pas transmises en dehors de ces procédures. Cela signifiait qu’il n’y avait aucune autre communication des informations sur toute autre forme de média social ou au moyen de toute autre diffusion au format papier. Si une personne décidait de rester dans la salle, elle acceptait de ne pas diffuser les informations. C’est dans ces conditions que la salle serait à la disposition des observateurs et des autres personnes pour écouter les débats.
32. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle avait cru comprendre, d’après les débats qui s’étaient déroulés la semaine dernière concernant les consultations informelles, qu’il y aurait une réunion qui rassemblerait les coordinateurs régionaux et sept personnes des délégations. Elle a demandé au président d’apporter des éclaircissements. Le groupe B avait choisi sept personnes qui siégeraient à la table aux côtés du président.
33. Le président a répondu qu’il serait possible de se serrer un peu afin d’accueillir sept personnes au lieu de six autour de la table. Il a suspendu la réunion pour la pause déjeuner et pour les consultations informelles.
34. Le président a poursuivi les débats sur le point 5 de l’ordre du jour, la protection des organismes de radiodiffusion, et a présenté un résumé des débats qui avaient eu lieu durant les consultations informelles. Il a déclaré que les débats avaient été utiles parce que les thèmes liés au traité de radiodiffusion étaient très techniques par nature. Ces thèmes exigeaient de nombreux débats et échanges. Le format informel était un moyen utile de se saisir de certaines questions et de les faire progresser. Ils avaient eu un débat productif sur des questions techniques fort intéressantes et très importantes. Premièrement, il y avait eu une discussion intéressante sur la question de la “transmission antérieure à la radiodiffusion”, et sur la mesure dans laquelle la transmission antérieure à la radiodiffusion devrait ou ne devrait pas être protégée par le traité. Les collègues de Suisse avaient fait une proposition la veille qui avait ensuite été débattue entre les différentes parties. Aujourd’hui, il y avait eu d’autres débats sur cette proposition, qui se poursuivraient entre l’Union européenne et la Suisse. Grâce à ces débats, ils avaient acquis une vision claire de ce qu’il considérait être la bonne étendue de la question de la transmission antérieure à la radiodiffusion. Grâce au vice-président et au profond esprit de coopération entre les différentes parties prenantes, ils avaient pu trouver un moyen d’aller de l’avant en ce qui concerne la question technique de la définition de la radiodiffusion. Comme pourraient le rappeler les États membres, cela faisait un certain temps qu’ils traitaient de la distinction, dans la définition, entre la radiodiffusion et la distribution par câbles. Ils espéraient pouvoir les combiner dans une seule définition, sous le terme de radiodiffusion, ce qui engloberait la transmission par câble ainsi que les moyens sans fil. Les débats avaient été productifs et certaines formulations semblaient avoir largement retenu l’attention des participants aux consultations informelles. Celles-ci avaient une fois encore révélé l’esprit constructif qui animait les débats. Un temps suffisamment important avait également été consacré à l’étude des autres questions figurant dans cette partie du document SCCR/34/4. Ils avaient en particulier consacré du temps aux limitations et exceptions ainsi qu’aux obligations concernant les mesures techniques de protection. Ils avaient également débattu de la durée de la protection en ce qui concerne les limitations et exceptions et les mesures techniques de protection. Il y avait eu des points de vue intéressants. Certaines nouvelles questions avaient également été soulevées et des propositions soumises avaient été débattues. Il s’agissait des questions dont ils devaient discuter de manière plus détaillée, au fil de la progression des débats. Ils avaient également débattu de la question de la durée de la protection, et la dernière partie de ces débats avait abordé le problème des transmissions différées. S’agissant de la durée de la protection, la question de savoir à quel point ils protégeraient les transmissions différées demeurait une question clé pour laquelle ils devaient trouver un accord. Même si l’on ne pouvait pas dire qu’ils étaient déjà parvenus à un accord, le fait qu’ils aient pu approfondir les débats avait été très utile. Cela avait été l’occasion de découvrir les derniers progrès techniques et les tout derniers modèles commerciaux dans les différentes régions du monde de l’industrie de la radiodiffusion. En tant que président, il préparerait un document qui incarnerait purement le point de vue du président. Ils avaient procédé de la même manière à la trente-quatrième session du SCCR. Il contiendrait une partie A qui traiterait du texte de synthèse révisé du président et une partie B, qui consignerait certaines des propositions qui avaient été présentées lors de la présente série de délibérations, ainsi que certaines des propositions qui n’avaient pas encore été abordées. Les éléments de la partie B étaient des questions intéressantes qui méritaient que l’on en débatte, mais qui risquaient de ne pas les conduire sur la voie d’un consensus. Le consensus avait été le critère pour déterminer les éléments qui avaient été inclus dans la partie A. Le président distribuerait un projet de document en temps opportun afin que les États membres puissent formuler leurs observations avant qu’il ne les invite à décider, de manière définitive, de ce qui serait inclus dans la partie A et la partie B. Tout cela pour dire que certains éléments figurant dans la partie B étaient tout à fait susceptibles de finir dans la partie A, comme la question de la transmission antérieure à la radiodiffusion. La répartition entre les parties A et B leur permettait d’accepter de nouvelles observations, de nouvelles propositions, tout en maintenant une certaine discipline quant à ce qui devait être intégré à la partie A. Sur ces paroles, le président a déclaré qu’ils étaient presque parvenus à la fin de ce point de l’ordre du jour. Avant de clore ce point de l’ordre du jour, il a invité les États membres à formuler leurs dernières observations, suivies des dernières observations d’ONG qui avaient assisté en tant qu’auditrices.
35. Le représentant de KEI a déclaré qu’il avait été frappé par le fait que les radiodiffuseurs aient été invités lors des consultations informelles à proposer un texte et à répondre aux questions. Il pouvait comprendre que les radiodiffuseurs se réjouissent de cette occasion. Cependant, il se demandait si le président considérait qu’il pourrait être utile d’entendre les critiques que l’on pouvait faire sur certaines propositions ou certains des droits que les radiodiffuseurs réclamaient à la prochaine session du SCCR. Les radiodiffuseurs s’étaient montrés extrêmement optimistes concernant certaines questions et n’avaient pas souligné les domaines de préoccupations évoqués par les autres. S’ils ne débattaient pas du traité en abordant les critiques de la même manière que cela avait été fait avec les radiodiffuseurs, et s’ils n’écoutaient pas les personnes qui étaient véritablement perçues comme créant des problèmes et qui étaient prêtes à en parler, ils seraient ensuite surpris par l’avis général régnant en dehors de cette salle, parmi les personnes qui connaissaient les nouvelles technologies et les effets qu’engendrait la création de 50 ans de droits pour des personnes qui n’étaient pas l’auteur, l’interprète ou le producteur du contenu. Il serait préférable d’entendre ces éléments en consultations informelles, à la prochaine session, de la même manière que les radiodiffuseurs avaient présenté leurs propositions.
36. Le président a demandé au représentant de KEI s’il avait suivi les consultations informelles lorsque les débats avec les radiodiffuseurs avaient eu lieu. Si le représentant avait entendu ces débats, il avait certainement noté qu’il n’y avait eu aucune délibération sur un projet de texte. Il avait été très clairement établi que les échanges avec les radiodiffuseurs étaient un moyen de mieux comprendre les récents progrès technologiques et les récents modèles commerciaux présents dans les différents secteurs. Il a précisé que tout au long des débats, rien de ce qui avait été dit ne portait sur un texte. Rien ne se rapportait à de quelconques propositions. C’est pourquoi les ONG n’avaient pas besoin d’y assister. Il n’y avait pas eu de débat secret sur des propositions dans cette salle. Toutes les personnes présentes dans la salle avaient entendu les débats qui s’y étaient déroulés. Il était très clair que ces débats n’avaient jamais abordé le projet de texte ou des projets de propositions suggérés par toute partie prenante à la réunion. Les points de vue des ONG demeuraient très importants pour eux. Au tout début de ce point de l’ordre du jour, ils leur avaient donné l’occasion d’exprimer leurs points de vue, quels qu’ils soient. Ils continueraient à le faire pour tous les autres points de l’ordre du jour. Le président a fait observer que la manière dont le représentant de KEI avait qualifié les débats qui s’étaient tenus dans la salle n’était pas la même que celle dont ils les avaient perçus. Ils continueraient à dialoguer avec toutes les parties prenantes du secteur, y compris les ONG. C’était dans cet esprit qu’ils devaient faire avancer tous les débats. Il a dit apprécier le fait que ces observations proviennent d’un endroit qui reconnaissait l’importance d’avoir tout le monde à bord afin d’avoir un bon système de droit d’auteur. En conséquence, ils continueraient à dialoguer à tous les niveaux avec toutes les parties prenantes.
37. Le représentant d’Innovarte a déclaré qu’il était également d’avis qu’inviter les ONG aux consultations informelles serait bien perçu par les autres organisations de la société civile, car cela démontrerait que tous étaient traités sur un pied d’égalité en ce qui concernait les différents points de vue exprimés en consultations informelles. Évoquant la question des exceptions et limitations qui avait été débattue en consultations informelles, le représentant a souligné qu’il n’y avait pas que la Convention de Rome qui prévoyait une liste de cas où des exceptions pouvaient être prévues, sans avoir au moins recours à un test. Cela existait également dans l’accord sur les ADPIC, à l’article 14.6, en dépit de la possibilité d’avoir un chapeau sur les exceptions, sur la base du test auquel il était fait référence dans la Convention de Rome. La pratique internationale était suffisante pour envisager une liste d’exceptions à intégrer dans le cadre du nouvel instrument.
38. La représentante de la Fondation Karisma a déclaré qu’elle appuyait également la position selon laquelle il conviendrait de tous les traiter sur un pied d’égalité. Le débat que les radiodiffuseurs avaient tenu lors des consultations informelles aurait dû inclure d’autres organisations puisque c’était essentiel pour le traité également. Les progrès techniques avaient été abordés et les questions avaient été posées concernant le texte des négociations, en particulier en ce qui concernait la durée de la protection du signal. Il avait été très perturbant d’entendre cela, sans avoir la possibilité d’émettre une critique sur ce point.
39. La représentante du CIS a déclaré qu’il aurait été très instructif et plus productif pour tous les observateurs d’avoir la possibilité de s’exprimer comme les radiodiffuseurs l’avaient fait. À cet égard, elle a souscrit aux déclarations qui avaient été faites par les représentants d’Innovarte, de Karisma et de KEI. Deuxièmement, s’agissant des débats sur les limitations et exceptions, la représentante a souligné le cadre national qui existait en Inde et qui proposait quelque chose que l’on appelait le “droit de reproduction d’émission”. Dans ce cadre, il existait un droit d’acte loyal, ainsi qu’une chose qui était “la réalisation de tout enregistrement sonore ou audiovisuel pour un usage privé de la personne effectuant ledit enregistrement, ainsi qu’à des fins d’enregistrement et de recherche”. La représentante souhaitait porter cette disposition à l’attention de l’assistance.
40. Le président a clos la discussion concernant le point 5 de l’ordre du jour relatif à la protection des organismes de radiodiffusion. Il a déclaré que le lendemain, ils entameraient les débats sur le point 6 de l’ordre du jour, limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Cependant, avant qu’ils entament ce point de l’ordre du jour, il demanderait au Secrétariat de présenter les plans d’action ainsi que certains idées et concepts qui avaient conduit à ces plans d’action. Une fois cela fait, ils passeraient au point 6 de l’ordre du jour.

# Point 6 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives

1. Le président a ouvert le point de l’ordre du jour consacré au thème des exceptions et limitations. Avant les conversations de la matinée, il s’était entretenu avec les coordinateurs régionaux. Il a résumé la manière dont ils travailleraient sur ces thèmes. Il a en particulier invité le Secrétariat et la directrice générale adjointe à donner un aperçu des plans d’action figurant dans le document SCCR/35/9.
2. La directrice générale adjointe a expliqué l’esprit dans lequel ils s’étaient efforcés d’essayer une nouvelle approche pour travailler dans les mois à venir, sur cette question hautement sensible des exceptions et limitations. Depuis plusieurs années, ils savaient que c’était une question sensible et que chaque élément qu’ils apportaient introduisait une sorte de malentendu entre les uns et les autres. C’est pourquoi ils se sentaient un peu comme un punching-ball renvoyé d’un camp à l’autre. Et donc, ils essayaient de faire au mieux pour être au rendez-vous des résultats, puisque c’était bien le mot d’ordre du Directeur général, pour toutes les actions entreprises, obtenir des résultats, avoir des actions précises, concrètes y compris au sein du SCCR. Elle savait que certains délégués diraient qu’il y avait cinq plans d’action et non pas deux, ce qui était la demande du président. Cependant, ils en avaient parlé avec le président entre les sessions et ce dernier pourrait confirmer que ce n’était pas une surprise pour lui qu’ils soient arrivés à cinq plans d’action. Non seulement il y avait cinq plans d’action plutôt que deux, mais il y avait également une multitude d’activités, comme on pouvait le voir à l’écran. C’était une projection visuelle de ce qu’ils avaient tenté d’expliquer par écrit depuis quelques jours. Elle discuterait avec eux de l’approche et ils retourneraient débattre dans l’après-midi du jour suivant. L’approche était analytique. Ils avaient souhaité partir de la réalité, d’une analyse objective de la situation. Le but qu’ils poursuivaient était de trouver des solutions qui soient acceptables par tous et, par conséquent, acceptées. Cela leur permettrait de mesurer les résultats de l’approche à court, moyen et long terme. Ils voulaient pouvoir suivre et voir le résultat. Comme ils l’avaient vu la veille, lors de la manifestation parallèle présentée par la délégation du Brésil, le régime des exceptions et limitations était, d’une certaine façon, différent en fonction des pays. Ce qui était demandé au niveau international, en termes de traité, venait des pays qui avaient le moins de dispositions dans leur législation nationale en place en matière d’exceptions et de limitations. Les pays qui avaient des exceptions et limitations à leur législation du droit d’auteur suggéraient qu’il était préférable de commencer par les bonnes pratiques et les références. Par la suite, chaque pays progresserait à son propre rythme pour établir des exceptions et limitations en fonction de ses besoins, en commençant par la couverture de la législation et des traités historiques existants, fournissant des exceptions et limitations adéquates et en les évaluant au regard du triple critère, en vue de leur acceptation dans le domaine plus vaste du droit d’auteur. Ils se trouvaient donc dans un système à front inversé. Cela expliquait que le Secrétariat se trouve un peu comme un punching-ball, alors qu’il essaie de faire au mieux pour que ces exceptions et limitations soient déjà partagées telles qu’elles existent dans beaucoup de pays. Au cours des prochains jours, ils allaient avoir des explications qui corroboreraient cette analyse et ces éléments. Les pays qui avaient la législation du droit d’auteur la plus sophistiquée avaient également les exceptions et limitations les plus sophistiquées. Les pays qui sont en train de se doter d’un système législatif afin de gagner en efficacité au niveau international n’avaient pas encore ces exceptions et limitations. En conséquence, ils se trouvaient dans une situation où la question qui avait été traitée depuis 10 ans, avec des groupes de sujets, ne leur apparaissait plus totalement adéquate pour une approche pragmatique. Par conséquent, ils cherchaient à poursuivre les études dans des secteurs qui devaient encore faire l’objet d’autres recherches, parce qu’ils n’avaient pas encore été totalement couverts par les études existantes. Le professeur Crews, qui parlerait longuement des bibliothèques et des musées, parlerait plutôt des bibliothèques, ce qui laisserait en blanc le domaine des archives et des musées. C’est pourquoi il leur semblait intéressant de lancer un travail sur ces deux domaines, les archives et les musées, qui n’ont pas été suffisamment couverts par les études menées par le passé. En outre, ils avaient souhaité couvrir les musées à la demande du comité. Ainsi, il y avait un troisième domaine dans lequel ils souhaitaient avoir une étude approfondie. Si le comité le souhaitait, ils traiteraient également des personnes ayant d’autres handicaps. Cependant, cette décision lui appartenait. Une fois ces vastes études sur les bibliothèques dans le secteur de l’éducation réalisées, ils avaient besoin de s’asseoir autour d’une table avec un petit nombre d’experts issus de l’ensemble de la chaîne de travail des bibliothèques, des établissements d’enseignement et de recherche, pour étudier la masse d’informations que les recherches avaient fournies et voir ce qui devrait être examiné plus avant. Ils appelaient cela un exercice de “brainstorming” ou réflexion. Cet exercice était un peu plus large qu’une étude, mais plus restreint qu’une conférence sur des thèmes très spécifiques. Ils avaient prévu un exercice de cette nature pour les bibliothèques, un pour les musées et un autre, immédiatement à la fin du processus, à la fin de 2019, concernant les personnes ayant d’autres handicaps. Il semblait que, à l’étape intermédiaire, ces exercices de réflexion leur permettraient de se concentrer sur des thèmes qui présentaient vraiment un intérêt et revêtaient une grande importance pour eux. Il était très clair à leurs yeux qu’il leur faudrait faire appel à des cercles plus larges de personnes et c’était la raison pour laquelle ils avaient tenté de répondre à la demande faite par plusieurs pays d’organiser des séminaires régionaux. Ces séminaires recenseraient les attentes, ainsi que la manière dont ils pouvaient y répondre au niveau régional. Les thèmes régionaux avaient été réclamés et ils proposaient de les aborder dans le domaine des bibliothèques ainsi que dans le domaine de l’éducation. Pour l’instant, ces thèmes étaient traités dans deux domaines différents, mais ils les voyaient comme deux secteurs qui présentaient de nombreux chevauchements en termes d’objectifs qu’ils espéraient atteindre et en ce qui concernait la façon de les étudier. Ultérieurement, il y aurait une phase de conférence destinée à valider les pistes qui auraient été recensées au cours de ces deux années. Ils proposaient de tenir trois conférences : l’une sur les bibliothèques, l’autre sur les musées et la troisième dans le domaine de l’éducation et de la recherche. Ces conférences leur permettraient de traiter ces thèmes. La conférence permettrait de toucher un plus large public, au-delà des personnes habituelles, y compris toutes les parties prenantes potentielles. Cela dépendait entièrement des délégués. Ils pouvaient rejeter l’intégralité de l’exercice ou pouvaient choisir de conserver certains éléments. Quoi qu’il en soit, il y avait une certaine logique derrière ces activités proposées sur une période de deux années, notamment l’exercice biennal en cours jusqu’à la fin de 2019. Cela leur apporterait un certain nombre d’éléments qui faciliteraient la progression, tout en la rendant plus logique et plus paisible. Cet exercice impliquerait un échange de pratiques recommandées et d’envisager une assistance technique dans l’environnement numérique, de nouvelles normes qui pourraient s’avérer nécessaires, des normes techniques et des normes pour permettre une interopérabilité entre les systèmes à des fins d’échange mondial. En tant qu’organisation mondiale, ils voulaient garantir la possibilité d’un échange mondial. Lors de l’examen des approches possibles, ils ne voulaient en aucune manière préjuger de la décision concernant les solutions, mais soumettaient des propositions dans un esprit d’ouverture, de dialogue et de coopération, afin de proposer une nouvelle approche pour un nouveau départ. Le tableau présenté contenait les différentes phases du plan d’action. Il s’agissait plutôt d’un seul plan d’action plutôt que de cinq. Ils s’étaient efforcés de donner des informations détaillées sur les différents éléments, mais cela ne voulait pas dire qu’il ne pouvait pas y avoir de passerelle entre les thèmes. Cependant, ces passerelles n’amalgameraient pas les choses, par exemple les bibliothèques, les musées et les services d’archives. Il pouvait exister un lien entre les bibliothèques et les établissements d’enseignement et de recherche ou entre les musées et les services d’archives. Ils souhaitaient une approche souple, dans laquelle ils pourraient travailler en groupes de travail et où les délégations pourraient envisager l’avenir.
3. Le président a ouvert le point 6 de l’ordre du jour sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Le Dr Kenneth Crews assistait à la réunion. Dans le cadre de ce point de l’ordre du jour, il serait fait appel à lui pour partager les résultats de ses travaux. Mais avant cela, le président a invité les coordonnateurs des groupes régionaux, les États membres et les ONG à intervenir sur ce point de l’ordre du jour, comme à l’accoutumée. Il les a priés de faire de leur mieux pour aborder des thèmes nouveaux et de nouvelles perspectives. Il a également demandé aux ONG de limiter leurs déclarations en termes de durée de façon à ce que le comité puisse passer à la présentation de M. Crews.
4. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a pleinement appuyé l’idée que les bibliothèques et les services d’archives jouaient un rôle important dans le développement culturel et social. Comme les études présentées lors des précédentes sessions l’avaient illustré, de nombreux pays avaient d’ores et déjà établi leurs propres exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, lesquelles fonctionnaient bien et respectaient leurs systèmes juridiques nationaux dans le cadre international existant. Les travaux du comité devaient être conçus de manière à refléter cette réalité et à perfectionner ce cadre actuel qui fonctionnait déjà bien. Le groupe B s’est dit satisfait de constater que le but des débats du comité était de parvenir à une meilleure compréhension de ce thème. S’agissant des méthodes de travail, ils avaient pris note du document SCCR/34/5 qui comprenait le tableau informel du président utilisé lors des précédentes sessions. Le groupe était prêt à poursuivre les débats afin d’explorer la possibilité de trouver un terrain d’entente. La réalité était qu’il n’existait actuellement aucun consensus au sein du comité concernant les travaux et qu’il fallait dûment prendre en compte ce fait. Le groupe a souligné les objectifs et les principes proposés dans le document SCCR/26/8, sur le thème des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Les objectifs et principes décrits dans ce document pouvaient compléter les travaux réalisés sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Le groupe attendait avec intérêt d’entendre les exposés sur l’étude actualisée préparée par M. Crews et les données actualisées relatives aux limitations et exceptions en faveur des musées. Le groupe B continuerait à participer aux délibérations sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives d’une manière constructive et loyale, y compris en ce qui concernait le projet de plan d’action proposé par le Secrétariat.
5. La délégation de la Géorgie, parlant au nom des pays d’Europe centrale et des États baltes, a reconnu le rôle fondamental joué par les bibliothèques et les services d’archives dans le développement social et culturel. Les débats au sein du comité aideraient les bibliothèques et les musées à accomplir leurs missions de service public. Si le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes n’était pas favorable à un instrument juridiquement contraignant sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, l’un des résultats des débats possibles était la mise en œuvre nationale des traités internationaux. Il admettait donc que d’autres approches adoptées par les États membres et les riches échanges de pratiques recommandées constituaient un terrain solide pour encourager leur développement dans le cadre juridique national, qui intégrait les intérêts locaux et pouvait servir d’exemple aux autres États membres du comité. La délégation a remercié le président pour ses travaux sur le tableau informel dédié aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Elle attendait avec intérêt d’entendre les présentations sur l’étude actualisée préparée par M. Crews et les informations actualisées relatives aux limitations et exceptions en faveur des musées. Elle a remercié le Secrétariat pour avoir établi les projets de plan d’action sur les limitations et exceptions. Elle a pris note des documents et estimait que pour procéder à leur véritable analyse, il fallait davantage de temps.
6. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que durant les différentes sessions du SCCR, le groupe des pays africains avait examiné la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. L’examen des systèmes du droit d’auteur avait révélé que les exceptions et limitations contribuaient à établir un équilibre entre les titulaires de droits et les secteurs du service interrégional et public. Tout en s’efforçant de garantir un bon équilibre dans le système de la propriété intellectuelle, les exceptions et limitations jouaient également le rôle de catalyseur en ce qui concerne l’accès à la technologie. Elles stimulaient ainsi l’innovation et la créativité. Compte tenu de l’esprit du mandat de 2012 et des objectifs de développement durable (ODD), l’objectif était de garantir un accès à tous à l’éducation, sur un pied d’égalité tout au long de la vie. La mise en place d’une société sans exclusive et la participation collective aux efforts de développement, en particulier en matière de droits de l’homme, étaient deux éléments d’une égale importance. S’il existait d’autres recommandations pertinentes et plans d’action à l’OMPI, le mandat de 2012 appuyait les ODD qui avaient été créés dans le cadre du système des Nations Unies. Le groupe des pays africains était très intéressé par les informations figurant dans l’étude de M. Crews, en ce qui concernait les personnes souffrant d’autres handicaps, les activités éducatives, les bibliothèques et les services d’archives. Les informations figurant dans les différents documents associées au tableau informel du président constituaient de bonnes ressources pour engager des négociations sur la base d’un texte. Le groupe des pays africains a salué l’approche consistant à établir des plans d’action traduisant la volonté d’aller de l’avant sur la question des exceptions et des limitations en ce qui concernait les travaux futurs. Il a remercié le président pour l’élaboration du document SCCR/35/9. Le travail préparatoire pour ce document avait été monumental. Le groupe s’est également félicité du plan d’action en vue de l’organisation de séminaires régionaux. Il demeurait toutefois préoccupé par l’absence de perspective de rédaction d’articles, ce qui était l’action la plus immédiate à entreprendre dans le cadre de la poursuite de leurs travaux sur les exceptions et limitations, conformément au mandat de 2012. Le groupe s’est dit favorable à un instrument juridiquement contraignant. Il a rappelé au comité sa proposition faite en 2017 et a demandé au Secrétariat de procéder à la rédaction de projets d’articles et de le faire rapidement. Pour ce travail, le Secrétariat pourrait s’appuyer sur tout ce qui existait sur cette question, y compris les études, documents et le document de travail SCCR/26/4 Prov. qui contenait les propositions du groupe des pays africains en vue de la rédaction d’un instrument juridique en faveur des bibliothèques et des services d’archives et des personnes souffrant d’autres handicaps. Il pourrait également examiner le document SCCR/29/4, rédigé par le groupe des pays africains, le Brésil, l’Équateur et l’Uruguay. Il attendait une session productive et espérait qu’il serait possible de rédiger un plan d’action conceptuel pour les exceptions et les limitations. Le groupe des pays africains s’engageait à travailler assidûment sur ce thème.
7. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du GRULAC, a souligné que les exceptions et limitations étaient extrêmement importantes pour les individus et pour le développement collectif des sociétés modernes. Elles jouaient un rôle important dans l’acquisition des savoirs qui pouvait être gênée par le manque d’informations. L’OMPI pourrait contribuer à insuffler une cohérence dans la manière de traiter les limitations et exceptions au niveau international, en aidant à combler le fossé existant entre la production et la diffusion des savoirs. Cela devenait d’autant plus approprié, compte tenu des études dont ils avaient débattu au sein du SCCR. Ces études avaient révélé que les États membres avaient besoin de références instructives pour la formulation de leurs politiques, afin d’adopter des exceptions et limitations qui respectaient les différences des systèmes juridiques. Les résultats des études devraient être traités de façon à servir de références aux responsables de la formulation des politiques. L’échange d’expériences régionales et nationales parmi les États membres pourrait également servir à compléter les études et permettre au comité d’obtenir des résultats tangibles. Le GRULAC a déclaré appuyer un débat franc et ouvert sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, qui ne préjugeait pas de l’issue des discussions en vue de trouver des solutions efficaces aux problèmes qui touchaient les bibliothèques et les services d’archives partout dans le monde, en insistant sur les aspects transfrontaliers. Il continuerait à travailler de manière constructive pour faire progresser les débats internationaux sur cette question. Le groupe espérait qu’à la fin de la présente session, ils adopteraient un plan d’action conformément à leur mandat.
8. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que comme elle l’avait déjà indiqué dans sa déclaration générale liminaire, les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives étaient d’une importance vitale pour les particuliers et le développement collectif des sociétés. Pour faire avancer et promouvoir la culture, la science et l’éducation, le groupe considérait qu’il fallait un système du droit d’auteur équilibré, qui n’aurait pas pour seules considérations les intérêts commerciaux des titulaires de droits, mais tiendrait également compte de l’intérêt du grand public, au sens large, en améliorant l’accès à ces œuvres. Le groupe a remercié M. Crews pour son étude et attendait avec intérêt l’étude actualisée et révisée sur les exceptions et limitations au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Il a pris note de l’amélioration notable apportée aux 11 éléments. Le résultat des débats avait trouvé son reflet dans le tableau informel concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives du président figurant dans le document SCCR/34/5. Il a adressé ses remerciements au Secrétariat pour avoir présenté les projets de plan d’action en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Tous ces documents formaient une bonne base pour un examen approfondi du comité, en vue de faciliter l’accomplissement de progrès sur cette question. Le groupe a réaffirmé sa volonté de rester impliqué de manière constructive dans les futurs projets de plan d’action relatifs aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Il espérait que tous les États membres s’engageraient de manière constructive, sur la base des précédents débats et des nouvelles contributions, de façon à pouvoir accomplir des progrès.
9. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour son exposé sur les limitations et les exceptions. Durant les précédents débats, ils avaient atteint un haut niveau de consensus sur cette question. C’est pourquoi, afin d’équilibrer les débats portant sur cette question et d’accomplir des progrès substantiels, la délégation chinoise était prête à partager des informations pertinentes concernant la Chine. Elle avait déjà soumis des retours d’information, conformément à la demande du Secrétariat. Aujourd’hui, elle était prête à entendre la présentation de M. Crews et participerait activement au débat de manière constructive.
10. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a réaffirmé qu’elle était convaincue du rôle indispensable des bibliothèques et des services d’archives en matière de diffusion du savoir, de l’information et de la culture, et de la préservation de l’histoire. Aussi continuait-elle à percevoir les mérites qu’il y avait à débattre d’un cadre international du droit d’auteur équilibré, qui permettrait à ces institutions de remplir leur mission d’intérêt général. Elle souhaitait continuer à participer de manière constructive et concrète aux débats. L’Union européenne et ses États membres avaient écouté avec intérêt les projets de plan d’action établis par le Secrétariat. À cet égard, la délégation a réitéré que son approche privilégiée restait celle dans laquelle les travaux du comité se concentraient sur la manière dont les exceptions et les limitations pouvaient fonctionner avec efficacité, dans le cadre des traités internationaux existants, et où les États membres assumaient la responsabilité de leurs propres cadres juridiques nationaux. Elle a appuyé un échange d’expériences et de pratiques recommandées, sans exclusive, et l’assistance du Secrétariat en cas de besoin. Sur cette base, elle avait participé à divers débats sur ce point de l’ordre du jour, comme le montrait le tableau informel du président. Un bon moyen de progresser serait de s’efforcer de comprendre de manière approfondie et systématique les problèmes auxquels les bibliothèques et les services d’archives se heurtaient, en tenant pleinement compte de l’innovation et des marchés pertinents ainsi que des solutions apportées, y compris celles qui étaient disponibles dans le cadre international existant. Les débats du comité pourraient peut-être aboutir en termes de résultats, dans le cadre de ce point de l’ordre du jour, à une certaine forme d’orientation en ce qui concerne la mise en œuvre des traités internationaux au niveau national. La délégation a ajouté une fois encore qu’elle ne pouvait pas appuyer de travaux en vue de la création d’instruments contraignants au niveau international.
11. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par le Costa Rica au nom du GRULAC. Le Brésil a dit grandement apprécier les contributions des auteurs à la progression des savoirs et de l’éducation, grâce aux livres qui profitaient à la société dans son ensemble. C’est pourquoi elle était favorable à un système du droit d’auteur qui soit équilibré et qui tienne compte des intérêts légitimes des titulaires de droit, ainsi que de l’intérêt public, du progrès scientifique, culturel et social et de la concurrence. Cela n’avait pas de sens de promouvoir l’accès aux connaissances, s’il n’existait pas de mesures pour encourager la création et la production de connaissances. Cela n’avait pas beaucoup plus de sens de proposer de telles mesures si les connaissances créées étaient hors de portée de la vaste majorité de la population. Dans ce cadre, les exceptions et les limitations avaient un rôle important à jouer dans la réalisation du droit à l’éducation et de l’accès aux connaissances. L’OMPI et en particulier le SCCR avaient l’importante responsabilité d’assurer une cohérence quant à la manière dont les exceptions et les limitations devraient être traitées au niveau international. Les études réalisées à la demande du comité avaient fourni des informations essentielles qui leur permettaient de débattre de la question de manière approfondie, tout en tenant dûment compte des intérêts et des contraintes des États membres. Du point de vue du Brésil, après s’être investi de nombreuses années dans le débat consacré aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, le SCCR était déjà très proche de parvenir à une entente quant à la nécessité d’avoir une définition claire des exceptions afin d’illustrer la voie à suivre pour parvenir à une solution internationale. La délégation a reconnu certains points communs dans les objectifs des bibliothèques, des services d’archives et des musées en tant qu’institutions en charge du patrimoine culturel. Aucune bibliothèque au monde, quelle que soit sa taille, n’était en mesure de détenir tous les titres dont un utilisateur pouvait avoir besoin et les bibliothèques devaient donc coopérer afin de créer un réseau mondial d’accès à l’information. Lorsqu’une bibliothèque n’avait pas un magazine, un article ou le chapitre de livre recherché par un utilisateur, elle pouvait consulter la base de données internationale pour trouver une bibliothèque qui l’avait et elle pouvait en demander une copie pour un usage individuel. Ces livres n’avaient souvent aucune valeur commerciale, n’étaient pas disponibles sur le marché, mais pouvaient avoir une très grande valeur pour un universitaire. Les exceptions et limitations étaient nécessaires à un niveau international afin de permettre ce type de collaboration. Cela n’affectait en aucune manière les intérêts des titulaires de droits. La délégation attendait avec intérêt de poursuivre les travaux et les débats constructifs menés avec tous les États membres. Elle était ouverte, comme elle l’avait toujours été, au dialogue avec ces derniers, ainsi qu’avec d’autres parties prenantes et toutes les parties intéressées.
12. La délégation de l’Équateur a souscrit à la déclaration faite par le Costa Rica au nom du GRULAC. Conformément à ce qu’il avait déclaré, elle a souligné l’importance de tenir des débats ouverts et constructifs sur les limitations et exceptions. Elle s’est dite confiante dans la capacité du comité à produire des résultats concrets, qui aideraient à répondre aux besoins de la population en ce qui concerne l’accès à l’éducation, à l’information et à la culture, essentiel pour l’évolution générale. Cela conduirait, à son tour, à la réalisation des objectifs de tous les pays. Les études en cours ainsi que les débats qui s’étaient déroulés avaient montré que les limitations et exceptions étaient très différentes dans la législation de chaque pays. Ces différences avaient conduit les États membres à éprouver des difficultés à s’occuper efficacement de cette question. Dans cette optique, il était essentiel d’établir un accord minimal, afin que les exceptions et les limitations soient correctement appliquées. Dans le cas de l’Équateur, de nombreux efforts avaient été déployés afin de créer un cadre législatif approprié pour les limitations et exceptions en faveur des services d’archives, des bibliothèques et des musées, ainsi qu’à des fins d’enseignement et de recherche. Ces normes, qui n’étaient pas requises, concernaient également l’exercice d’activités par les titulaires de droits pour répondre aux personnes ayant des handicaps. Cela avait été institué dans le corpus organique du savoir et de l’innovation, connu sous le nom de code autochtone de l’Équateur. Il avait expiré en décembre 2016. Comme la délégation l’avait communiqué à l’OMPI en mars, en dépit de ce qui venait d’être dit, elle avait conscience que toutes les initiatives nationales, comme celle précédemment mentionnée, resteraient minimes tant qu’il n’existerait pas un instrument approprié offrant une certitude au moment de l’utilisation des limitations et exceptions au niveau international. S’agissant des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, elle a salué la version actualisée et révisée de l’étude réalisée par M. Kenneth Crews. Dans le cas de l’Équateur, pour cette étude, il avait utilisé comme source sa législation en matière de propriété intellectuelle, qui découlait de l’actuel code autochtone. Il prévoyait des responsabilités pour les bibliothèques, les services d’archives et leurs fonctionnaires pour des actes que les utilisateurs pouvaient commettre. En particulier, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives traitaient d’actes de reproduction, d’adaptation, de traduction, de transformation, d’arrangement, de communication et de distribution. Elle espérait voir ces informations correctement incluses dans l’étude. Enfin, elle a remercié le Secrétariat pour les plans d’action qui avaient été proposés. Elle était prête à en débattre de manière productive afin de faire progresser les travaux du comité.
13. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a fait observer que si elle avait pris bonne note des contributions efficaces du régime des limitations et exceptions pour instituer un équilibre entre les droits privés et l’intérêt général, en favorisant l’accès à de plus amples connaissances et à davantage de savoir-faire, les limitations et exceptions qui existaient dans les traités internationaux du droit d’auteur ne tenaient pas suffisamment compte des technologies émergentes et des changements culturels. Sur la base du mandat confié au comité par l’Assemblée générale et compte tenu des avancées notables réalisées dans les débats portant sur tous les thèmes, elle a appuyé la mise en place d’un instrument juridique pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et d’autres questions. Les travaux du comité sur ce thème ne visaient pas seulement à parvenir à une vision commune entre les États membres. Le comité avait plutôt été mandaté pour créer un cadre juridique pour les exceptions et les limitations. L’établissement de normes était le seul moyen de garantir que les États membres de l’OMPI pourraient fournir un niveau de base de limitations et d’exceptions harmonisées pour ces institutions et pour d’autres thèmes. Le comité avait une chance de façonner le régime international et le régime des entreprises pour le bien de millions de personnes qui avaient besoin de bénéficier d’un meilleur accès à l’éducation, à la recherche et à d’autres activités. Cela permettrait aux pays de garantir un accès aux connaissances et à des savoir-faire pour tous. La délégation a affirmé que les tableaux informels des deux présidents, qui reposaient sur une étude en vue d’une proposition de texte pour un traité ou une autre forme d’instrument, et la proposition soumise par diverses délégations étaient des instruments utiles entre leurs mains pour de futurs débats sur cette question portant sur l’aspect normatif. Ils devraient devenir des documents de travail du comité. La délégation attendait avec intérêt tous les exposés consacrés à ce thème et interviendrait de nouveau concernant les projets de plan d’action à un stade ultérieur, lorsque les débats seraient ouverts sur cette question.
14. La délégation de l’Inde a souscrit à la déclaration liminaire faite par la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des établissements d’enseignement et de recherche, et des personnes ayant d’autres handicaps revêtaient une grande importance pour l’Inde. La protection des droits de propriété intellectuelle était essentielle pour les titulaires de droits. Dans le même temps, les droits de propriété intellectuelle étaient perçus comme les moteurs de l’accès aux savoirs dans le monde entier. L’Inde appuyait la promotion d’un régime du droit d’auteur équilibré qui permettait aux créateurs de gagner une rémunération juste pour leur travail, tout en garantissant, dans le même temps, que tout un chacun, indépendamment de ses ressources ou de sa condition, puisse apprendre, créer et innover. Il fallait que tous les États membres profitent des limitations et exceptions au droit d’auteur nécessaires en faveur des bibliothèques et des services d’archives pour optimiser leurs opérations. Ces dispositions ne pouvaient pas être principalement respectées par les modalités d’un contrat ou grâce à l’utilisation de mesures techniques de protection. L’acquisition du droit à l’éducation et l’accès aux savoirs devraient être les principes directeurs des travaux du comité portant sur les exceptions et limitations. Il fallait également faciliter le travail des bibliothèques et des services d’archives au niveau international, dans l’intérêt de la recherche internationale et du patrimoine culturel. Le tableau informel établi par le comité sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, ainsi que des établissements d’enseignement, exigeait un examen minutieux de la part des États membres. La délégation a remercié M. Crews, M. Reid et Mme Ncube pour l’étude actualisée et révisée sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives, ainsi que pour l’étude exploratoire sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Elle attendait avec intérêt l’exposé de M. Muller sur les exceptions et limitations en faveur des musées. Elle a reconnu les progrès accomplis dans les débats sur le thème des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Le résultat des débats avait trouvé son reflet dans le tableau du président concernant les limitations et exceptions. Elle a salué l’étude actualisée de M. Seng et l’analyse complémentaire de l’étude des limitations au droit d’auteur en faveur des activités éducatives. Ces études, de concert avec le tableau du président sur les exceptions et limitations en faveur des personnes ayant d’autres handicaps donnaient un bon aperçu de ce thème. Elle a remercié le Secrétariat pour avoir établi le projet de plan d’action figurant dans le document SCCR/35/9, comme les États membres le lui avaient demandé à la précédente session du SCCR. Elle participerait de manière constructive à ces débats et a indiqué se réserver le droit de formuler d’autres observations, le cas échéant. La délégation attendait avec intérêt d’en apprendre davantage de l’étude exploratoire consacrée à l’impact des progrès numériques sur l’évolution des cadres juridiques nationaux des 10 dernières années. Elle a également remercié Mme Rostama pour la préparation de son étude exploratoire. Elle continuerait à jouer un rôle actif et constructif dans l’espoir que le SCCR trouve une solution pragmatique pour toutes ces questions importantes.
15. La délégation de l’Indonésie, parlant en sa capacité nationale, a reconnu qu’il fallait maintenir un équilibre dans le droit d’auteur, dans l’intérêt du grand public, en particulier dans le domaine de l’éducation, de la recherche et de l’accès à l’information, comme indiqué dans l’article 7 de l’accord sur les ADPIC. Elle comprenait bien et savait parfaitement qu’il ne se dégageait aucun consensus en ce qui concernait la réalisation d’un travail normatif. Néanmoins, le comité avait également été créé pour s’assurer que le mandat confié par l’Assemblée générale était rempli. En conséquence, le comité devrait débattre plus avant des questions des exceptions et limitations afin de trouver un terrain d’entente en vue de travaux normatifs dédiés à un instrument juridique international efficace, afin de faciliter l’application légitime des exceptions et des limitations. À cette fin, le comité devrait utiliser toutes les contributions à sa disposition, y compris le tableau du président sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, document SCCR/29/4, et les projets de plan d’action, comme base pour les futurs débats, afin d’accomplir des progrès sur cette question.
16. La délégation du Malawi a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. S’agissant de la question des exceptions et des limitations, elle avait pris conscience que les exceptions utilisées par les bibliothèques étaient nécessaires pour permettre un accès aux savoirs. Néanmoins, elle était fermement convaincue que des limitations et exceptions ouvertes auraient un effet négatif sur les titulaires de droits et les auteurs. C’est pourquoi elle défendait fermement une approche équilibrée, qui profiterait aux deux parties. Aussi la délégation se félicitait-elle du plan d’action, qui avait été établi par le Secrétariat et présenté ce jour. Elle a tout particulièrement salué l’inclusion de séminaires régionaux sur cette question. Grâce à ces séminaires, ils pourraient recenser et trouver des solutions en vue d’améliorer leur compréhension des questions et de conclure les débats. Elle a remercié le Secrétariat pour avoir produit le projet de plan d’action.
17. La délégation de la Fédération de Russie a relevé que le développement des nouvelles technologies exigeait de nouvelles approches de la réglementation du droit d’auteur et de l’examen de la question des limitations et exceptions, sur laquelle ils avaient travaillé durant de nombreuses années. Ils devraient toujours se souvenir que le plus important était l’équilibre des intérêts. D’une part, il y avait les intérêts de la société et, de l’autre, les intérêts des auteurs et des titulaires de droits. S’ils pouvaient trouver cet équilibre, il était essentiel qu’ils disposent d’un document qui bénéficie de l’appui sans réserve de toutes les délégations. La délégation a souligné une fois encore que les exceptions et limitations jouaient un rôle très important dans le développement des processus sociaux, en particulier en ce qui concernait l’éducation, l’échange d’informations et la possibilité pour les étudiants des différents pays de découvrir de nouvelles technologies et de nouveaux modes de travail. Seules les exceptions et limitations pouvaient offrir cette possibilité. Dans son pays, ils disposaient déjà d’une législation appropriée. La pratique avait montré que ces exceptions et limitations étaient efficaces pour la société et les utilisateurs individuels. Dans le même temps, elles ne restreignaient pas les droits et les intérêts des auteurs. Ils étaient d’accord avec l’approche suggérée récemment d’examiner la question d’une manière globale et holistique. Il demeurait la question relative au type de document auquel ils parviendraient à la fin des travaux. S’agirait-il d’un traité ou d’un autre type d’instrument? Ce n’était pas vraiment la chose la plus importante. Ce qui importait, c’était de déterminer les tendances et la façon dont les exceptions et limitations seraient développées. La délégation ne voyait pas de grande différence entre les deux blocs en cours d’examen. Le temps était venu pour eux de relier ces deux blocs de limitations et exceptions, celui en faveur des bibliothèques et des services d’archives et celui en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. La nature de ces exceptions et limitations était absolument identique pour les deux blocs. S’ils disposaient d’un document qui réunirait ces deux blocs, cela leur permettrait d’accomplir des progrès considérables. La délégation s’est dite prête à travailler quel que soit le format que revêtirait les débats et à participer activement à l’élaboration d’un tel document. Elle a réaffirmé que le format du document lui importait peu.
18. La délégation du Botswana a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Les limitations et les exceptions étaient nécessaires pour un système du droit d’auteur équilibré. La délégation a dit apprécier les études sur les limitations et exceptions qui avaient été entreprises jusque-là, ainsi que l’examen complet proposé aux États membres eu égard à leurs législations nationales respectives. Il était important que le comité examine cette question et s’engage à trouver une solution équilibrée pour le bénéfice de tous. La délégation a remercié le Secrétariat pour les plans d’action qui les aideraient à déterminer une voie à suivre claire. Elle attendait avec intérêt de participer activement aux plans d’action avec les autres États membres afin d’accomplir des progrès.
19. La délégation de la Côte d’Ivoire a souscrit à la déclaration faite par le Sénégal au nom du groupe des pays africains. La question des exceptions et limitations dans le contexte de la modernisation de la technologie impliquait qu’ils avaient besoin d’une approche plus prudente et plus réaliste, qui tienne compte de ce qui avait déjà été réalisé.
20. La délégation du Cameroun a indiqué que son intervention n’avait pas pour but de répéter ce que le groupe des pays africains avait déjà déclaré, ce à quoi elle souscrivait sans réserve. Elle souhaitait aborder l’importance fondamentale des exceptions et limitations dans la mise en œuvre de la propriété intellectuelle pour les droits littéraires et artistiques. Dans sa législation nationale, le Cameroun avait des exceptions et des limitations, dans sa loi de 2005, et elle travaillait actuellement au renforcement de ce cadre juridique. Elle a remercié M. Crews pour l’ensemble des travaux qui avaient été entrepris sur les exceptions et les limitations, ainsi que le Secrétariat pour ses contributions. Elle restait ouverte à la découverte d’autres expériences nationales qui leur permettraient d’affiner leur propre législation sur cette question.
21. La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré qu’elle parlait au nom d’eiFL.net, du Conseil international des archives (CIA) et du Conseil international des musées (ICOM). Tout d’abord, ils étaient très reconnaissants à l’endroit des États membres qui s’étaient engagés pendant de nombreuses années à agir dans le domaine des limitations et des exceptions, qui faisaient partie intégrante d’une législation du droit d’auteur équilibrée. Les études commandées par l’OMPI, en particulier les concernant, les trois études sur les limitations et exceptions de M. Crews, avaient été d’une valeur inestimable pour démontrer non seulement ce qui était possible, mais aussi les lacunes qui rendaient l’échange transfrontalier d’informations très difficile, voire impossible à l’ère numérique. Deuxièmement, ils étaient reconnaissants à l’égard du Secrétariat de s’être concentré sur l’action et sur les résultats, car les progrès sur les exceptions et les limitations étaient nécessaires et attendus depuis longtemps. À cette fin, ils étaient favorables aux séminaires régionaux proposés devant inclure toutes les parties prenantes. Cependant, ils espéraient également que les États membres, en s’inspirant et en s’appuyant sur les longs débats consacrés aux limitations et exceptions qui s’étaient tenus ces 10 dernières années, seraient d’accord pour consolider, simplifier et accélérer les projets de plan d’action. Ainsi, les États membres du SCCR seraient prêts à remplir le mandat du comité, à déterminer la forme et le contenu d’un instrument juridique approprié concernant les limitations et exceptions en faveur des services d’archives, des bibliothèques et des musées dès la trente-septième session du SCCR.
22. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a déclaré que la SAA était la plus vaste organisation professionnelle d’Amérique du Nord. Ses membres géraient des milliards d’œuvres de sources primaires partout dans le monde. Elle travaillait en étroite coopération avec les auteurs et respectait leurs droits, mais les limites du droit d’auteur créaient d’énormes difficultés. Les archivistes étaient préoccupés non pas par le passé, mais par l’avenir. Ils avaient besoin de l’aide de l’OMPI parce que leur principale activité consistait à assurer, dans l’avenir, l’accès à des savoirs qui se trouvaient dans des documents de tous les jours, mais qui n’avaient pas été mis en circulation. Il leur fallait utiliser la technologie actuelle pour préserver et rendre ces savoirs accessibles partout dans le monde. Par exemple, un étudiant chinois dans une université japonaise avait contacté leur service d’archives pour obtenir des copies de documents uniques, dont les auteurs étaient des syndicats exerçant en Suède au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. S’agissait-il d’objets banals? Oui. Mais les législations nationales les définissaient comme des œuvres protégées par le droit d’auteur. Ils ne comprenaient pas pourquoi les défenseurs du secteur bloquaient obstinément les efforts déployés pour assurer l’équilibre international du droit d’auteur, alors que ces objets n’avaient jamais été créés, en premier lieu, à des fins commerciales. Les services d’archives et les bibliothèques d’aujourd’hui se battaient contre des revendications radicales de droits exclusifs qui n’avaient pas grand-chose à voir avec leur réalité. Ils n’avaient par conséquent pas d’autres choix que celui d’agir. Les services d’archives existaient pour être utilisés. Leur mission de service public exigeait d’eux qu’ils effectuent des copies pour leurs utilisateurs. Fallait-il qu’ils ignorent la loi pour faire leur travail? Ils n’en étaient pas certains. Cela reviendrait à proclamer au monde entier que le droit d’auteur était un artefact dénué de pertinence, relevant d’une époque révolue. Aucune étude ne pouvait changer cette réalité. Les États membres connaissaient ces problèmes grâce au tableau du président. Les professionnels des services d’archives, des bibliothèques et des musées avaient décrit l’espace vital dont ils avaient besoin pour accomplir leur mission. Le temps était venu de cesser de reporter les choses et d’entamer le travail de rédaction afin de garantir la vitalité future du droit d’auteur.
23. La représentante du Center for Internet and Society (CIS), en accord avec les autres, a affirmé sa conviction qu’un instrument international contraignant pour couvrir les exceptions et limitations en faveur des services d’archives et des bibliothèques était essentiel. Dans plusieurs pays, l’ensemble des limitations et exceptions ne servaient pas tous les bénéficiaires visés de manière égale. L’Inde, à l’instar d’autres pays présents, avait un riche patrimoine culturel. Exercer des activités avec des documents audiovisuels impliquait d’identifier et d’acquitter les droits liés aux œuvres orphelines et aux expressions culturelles traditionnelles. Imaginez la tâche onéreuse d’un service d’archives devant acquitter tous ces droits en lien avec les agences concernées et, bien entendu, obtenir les permissions supplémentaires des auteurs et des interprètes. Au cours de leurs recherches, ils avaient découvert que, en Inde, la plupart des services d’archives échouaient souvent sur ce front, ce qui aboutissait à ce que de précieux documents se retrouvent consignés dans des salles de stockage pendant des décennies. Nul besoin de dire que l’accessibilité à cette richesse nationale de connaissances au sein des services d’archives faisait également partie de la mission des bibliothèques, des musées, des établissements d’enseignement et des chercheurs. Ils étaient fermement convaincus qu’une mise à jour du système international du droit d’auteur, par le biais d’un instrument contraignant, servirait de nombreux pays. Cela permettrait à tout le monde de combler les lacunes liées aux bibliothèques, aux services d’archives, aux établissements d’enseignement et de recherche, aux musées et aux personnes ayant des handicaps.
24. La représentante de Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) a remercié la directrice générale adjointe pour ce plan d’action détaillé et prospectif. Elle a déclaré qu’il était utile pour eux d’aborder par le menu les nombreux problèmes liés aux exceptions et aux limitations. Lorsqu’il serait mis en œuvre, ce plan contribuerait à clarifier et faciliter les progrès dans le domaine des limitations et exceptions. À l’instar du GRULAC et du groupe des pays d’Asie et du Pacifique ainsi que de nombreuses autres délégations, elle considérait que la question des limitations et exceptions était une question essentielle pour les individus ainsi que pour la société dans son ensemble. Tandis qu’ils cherchaient à combler les lacunes de la diffusion des connaissances, ils ne préjugeaient aucunement d’une solution possible, notamment un instrument contraignant ou non. Un système du droit d’auteur équilibré apportait non seulement une protection et une rémunération aux auteurs et à leurs œuvres, mais également un accès aux savoirs. C’est pourquoi le comité devrait continuer à s’engager dans les approches possibles en faveur d’une harmonisation internationale des limitations et exceptions aux droits d’auteur et aux droits connexes. La représentante a soulevé cinq points. Premièrement, concernant les éventuelles œuvres, ils estimaient que le comité pourrait s’engager dans la rédaction de lois types pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées, les établissements d’enseignement et les personnes ayant des handicaps. Deuxièmement, en ce qui concernait plus particulièrement les autres handicaps, ils proposaient que le SCCR étudie à nouveau le point b du paragraphe 15 du document SCCR/18/5, qui élargirait les avantages du traité de Marrakech aux personnes ayant d’autres handicaps, qui, en raison de leurs handicaps, ont besoin que l’on crée un format de données accessible, qui leur permette de bénéficier du même degré d’accès qu’une personne sans handicap. Troisièmement, ils étaient convaincus qu’une base de données actualisée consultable des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d’archives et des musées serait également extrêmement utile. Quatrièmement, ils étaient d’accord avec les autres quant au fait que l’analyse des questions liées au contexte transfrontalier, notamment les utilisations numériques, était très importante aujourd’hui. Et enfin, ils souhaitaient demander au Secrétariat d’évaluer si l’annexe de 1971 à la Convention de Berne pour les pays en développement constituait un instrument couronné de succès et utile et si tel n’était pas le cas, quelle en était la raison.
25. Le représentant d’Innovarte a remercié le Secrétariat pour l’élaboration du projet de plan d’action. Il considérait que certaines de ces actions seraient complémentaires et aideraient le travail du comité. Cependant, elles ne devraient en aucun cas les détourner de leur travail et des progrès qui avaient été accomplis ces dernières années à l’égard des services d’archives, des bibliothèques, etc., au sein du comité. Ce travail avait trouvé son reflet dans le tableau du président et les propositions de l’Uruguay, du Brésil, des États-Unis d’Amérique et du groupe des pays africains, et comprenait les contributions d’autres États membres du comité. Ces actions traduisaient des tentatives visant à trouver un consensus autour d’un travail international sur le droit d’auteur et les exceptions et limitations au sein du comité. Le Traité de Marrakech avait été couronné de succès et ce serait un grand succès pour le comité s’il pouvait garantir un accès à la culture et concéder une légitimité au droit d’auteur pour le bénéfice des auteurs et des sociétés dans leur ensemble.
26. Le représentant de l’Union internationale des éditeurs (UIE) a déclaré que cette union était une fédération d’associations nationales, régionales et d’éditeurs professionnels. Ses effectifs en plein essor comprenaient 70 organisations de 60 pays d’Afrique, d’Asie, d’Australie, d’Europe et du continent américain. Le représentant a réaffirmé le point de vue selon lequel le cadre juridique international offrait une grande souplesse aux États membres pour adopter des exceptions et limitations conformes à leurs propres traditions juridiques. Il allait sans dire que les exceptions et les limitations, qui étaient des moyens de protection juridiques contre ce qui constituait autrement des infractions au droit d’auteur, avaient eu une profonde incidence sur tous les titulaires de droits ainsi que sur d’autres parties prenantes. Le triple critère était un moyen de mesurer cette incidence. C’était la raison pour laquelle il était appliqué au niveau international et national, à la fois par les législateurs et par les tribunaux. S’agissant du projet de plan d’action, si certains détails pouvaient nécessiter quelques éclaircissements, ces documents offraient une base utile pour un certain nombre d’activités qui pourraient encourager l’échange d’informations et le renforcement des capacités, et qui pourraient éclairer les pays, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts visant à garantir des législations nationales équilibrées du droit d’auteur, en harmonie avec le cadre juridique international. L’UIE était prête à participer aux conférences et à apporter son expertise juridique et commerciale pour aider.
27. Le représentant de European Visual Artist (EVA) a déclaré qu’il délivrait son intervention en collaboration avec le CIGP, un réseau international de 70 organismes de gestion collective d’œuvres visuelles dans le cadre de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC). Ils représentaient des organismes de gestion collective d’œuvres visuelles, qui englobaient les beaux-arts, la photographie, les illustrations, les dessins, l’architecture ainsi que d’autres œuvres visuelles. Leurs membres géraient les droits de quelque 100 000 créateurs visuels. Des solutions d’octroi de licences proposées par les organismes de gestion collective d’œuvres visuelles facilitaient l’utilisation des œuvres visuelles protégées par le droit d’auteur dans des collections de musées dans l’environnement analogique et numérique au quotidien. Grâce à leur vaste expérience et expertise, les organismes de gestion collective d’œuvres visuelles offraient aux musées des solutions d’octroi de licence sur mesure et efficaces, qui étaient en général soumises à des accords entre le représentant de l’organe décisionnel d’un musée national et l’organisme de gestion collective. Les musées appartenaient à certains des partenaires les plus importants, comme les organismes de gestion collective de droits sur des œuvres visuelles de bénéficiaires de licence, qui avaient conclu des centaines de contrats avec des musées et d’autres institutions culturelles. Grâce à ces solutions de licences, les musées obtenaient une complète certitude juridique, contre une moindre charge administrative. Cela avait été rendu possible grâce à un réseau international d’organismes de gestion collective d’œuvres visuelles, qui pouvait offrir une solution centrale complète pour les licences d’œuvres artistiques visuelles, pour des œuvres de créateurs visuels du monde entier. Les licences proposées par les organismes de gestion collective d’œuvres visuelles venaient établir un équilibre entre, d’une part, les besoins légitimes des musées d’accéder à ces œuvres d’art visuel et de les utiliser afin de remplir leur mission et, d’autre part, les droits de l’homme de base des artistes de protéger leurs intérêts matériels et moraux découlant de leur production artistique. Dans de nombreux pays du monde entier, les musées bénéficiaient également de divers modèles de licences collectives, qui permettaient la numérisation massive et ouvraient les collections numériques des musées au public. Ces modèles octroyaient des licences pour une certaine durée pour des milliers ou des millions d’œuvres en vertu d’une seule et unique licence. Un accès facile à la concession de licence était un outil extrêmement important qui permettait l’accès à l’art visuel. Dans le même temps, cela garantissait que les droits moraux et économiques de base des créateurs d’œuvres visuelles étaient correctement protégés. En retour, cela aidait les créateurs visuels, qui pouvaient ainsi gagner leur vie grâce à leurs œuvres créatives qui enrichissaient la culture de tout un chacun. De plus, le revenu généré au profit des créateurs visuels grâce à la concession de licence constituait des mesures incitatives et permettait aux créateurs visuels de continuer à créer de nouvelles œuvres d’art visuel qui devraient être perçues comme un investissement dans la production d’art et de culture.
28. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a déclaré que sa fédération représentait 600 000 journalistes dans 140 pays du monde, du Nord comme du Sud. Il a déclaré qu’il était un journaliste en exercice venu de Londres, actuellement considérée comme la capitale d’un pays développé. La FIJ reconnaissait l’importance des bibliothèques et des services d’archives. Elle avait également pris note du nombre de délégations qui évoquaient les besoins liés aux nouveaux environnements numériques. L’une des caractéristiques de ces environnements était que les bibliothèques et les services d’archives, dans les faits, agissaient en tant qu’éditeurs, mettant les produits qu’ils détenaient à disposition hors site. C’était une évolution positive. Cependant, elle exigeait de mesures appropriées pour y répondre. Les journalistes reconnaissaient également la question des frais des magazines universitaires dans les pays les moins avancés dans le Sud. Le pouvoir d’achat paritaire n’était pas le même que le taux de change mais il y avait une profonde ironie dans cet état de fait. Certains pays dont les citoyens devaient payer des prix plus élevés au niveau local cherchaient à inonder leur propre marché avec son travail, distribué sans que lui ne soit rémunéré. Cela causait davantage de dommages aux auteurs travaillant dans leur propre culture et dans leur propre langue, que cela ne lui en causait à lui. Encourager la diversité de la paternité des œuvres était essentiel et cela impliquait une rémunération équitable pour les auteurs lorsque leurs œuvres étaient mises à la disposition du public. La FIJ partageait l’avis de l’Union européenne quant au fait que le problème pour le travail sur place des bibliothèques et des services d’archives tenait à l’application efficace des législations existantes.
29. La représentante du Conseil international des archives (CIA) a déclaré qu’elle souscrivait aux déclarations de l’IFLA. Elle souhaitait simplement ajouter que les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives aujourd’hui réunies avaient constitué un point distinct de l’ordre du jour du comité depuis 2011. Durant tout ce temps, le CIA avait collaboré de manière efficace avec les associations de bibliothèques dirigées par l’IFLA. Plus récemment, ils avaient reconnu la participation du Conseil international des musées, compte tenu des nombreux thèmes qui profitaient tout autant au secteur des musées. Ce comité, grâce à la contribution du CIA et de ses institutions sœurs, conservatrices de mémoire, avait recensé une liste de thèmes communs aux archives, aux bibliothèques et aux musées qui exigeaient un ensemble uniformisé d’exceptions. Celles-ci permettraient à toutes les institutions conservatrices de mémoire d’offrir un accès à leurs collections dans le monde entier. Ils considéraient qu’il était nécessaire d’élaborer des plans d’action distincts pour chaque type d’institution conservatrice de mémoire. Ils priaient instamment le SCCR de s’appuyer sur les progrès considérables déjà accomplis, notamment sur le tableau de l’ancien président.
30. La représentante de la Fondation Karisma a déclaré que la fondation était une organisation civile qui travaillait dans un domaine situé à l’intersection des droits et de la technologie. Son organisation appuyait et promouvait des politiques qui assuraient un développement équilibré des droits de propriété intellectuelle. Ils étaient favorables à la prise en compte de l’intérêt public dans la législation nationale relative aux bibliothèques et aux services d’archives. Les bibliothèques et les services d’archives assuraient un service public, qui leur permettait d’exercer les droits de l’homme fondamentaux. C’est à ce domaine qu’ils devaient accorder une plus grande attention et c’est là que le comité jouait un rôle important. Dans les régions pauvres, comme l’Amérique latine, les bibliothèques et les services d’archives jouaient un rôle essentiel pour réduire les écarts sociaux, notamment la fracture numérique. Cependant, ces institutions se heurtaient à une situation juridique précaire, qui empêchait généralement la société d’utiliser les œuvres, ce qui était socialement juste et permettait de jouir du droit à la liberté d’expression, à l’accès à la culture et au savoir. Ils pouvaient espérer que, au niveau national, ces changements seraient promus et encouragés. Ils reconnaissaient que le travail du comité était vital pour qu’une fois rentrés chez eux, ils puissent vraiment constater une différence en ce sens. Ils appréciaient que le comité ait fait preuve de sa volonté d’accomplir des progrès sur cette question à travers le plan d’action présenté. Ils espéraient que la mise en œuvre de ce plan se ferait dans le cadre d’un processus participatif ouvert et sans exclusive, qui conduirait à l’élaboration d’un instrument contraignant et à un système plus équilibré, en faveur, à l’avenir, des bibliothèques et des services d’archives.
31. La représentante de l’International Authors Forum (IAF) a adressé ses remerciements aux délégués qui s’étaient exprimés pour défendre des solutions équilibrées et le rôle des auteurs, en particulier le Malawi, la Fédération de Russie et la Côte d’Ivoire. L’IAF représentait les auteurs de textes destinés à être adaptés à l’écran et les secteurs de l’art visuel. Ses membres comprenaient 59 organisations qui représentaient plus de 600 000 auteurs du monde entier. Les auteurs souhaitaient le plus large accès possible à leur œuvre et reconnaissaient le rôle vital des institutions pour encourager l’accès pour tous. En cherchant à atteindre cet objectif, il convenait de rechercher un équilibre afin de permettre aux auteurs d’obtenir une rémunération appropriée pour pouvoir poursuivre leur travail. Ils étaient favorables à des solutions pragmatiques à cette situation très difficile, mais non insoluble. Les auteurs, quand ils se voyaient refuser une rémunération ou lorsqu’ils étaient mal payés, ne pouvaient travailler dans aucun pays. La préservation et l’encouragement de la diversité étaient essentiels. Les auteurs considéraient qu’il existait un ensemble solide de dispositions dans la plupart des pays, y compris la concession de licences et des droits de prêt public, offrant suffisamment de souplesse pour que les pays trouvent des solutions pour les bibliothèques et les services d’archives.
32. La représentante du Conseil international des musées (ICOM) a déclaré que ses collègues de l’IFLA et du CIA s’étaient exprimés au nom de leurs organisations pour défendre leur intérêt commun. Elle souhaitait faire un bref ajout concernant la vaste collection des œuvres visuelles, telles que les œuvres graphiques et la photographie. Les solutions d’octroi de licences pouvaient fonctionner dans certaines circonstances, mais les musées ne se contentaient pas de détenir des œuvres graphiques et photographiques dans leurs collections. Les collections des musées comprenaient bien d’autres éléments, comme des évaluations d’universitaires, des études en conservation, des collections d’études, des œuvres audiovisuelles et des documents de recherche primaire, publiés ou non, tels que des archives, et les bibliothèques se consacraient à des sujets précis. En outre, les musées détenaient également des œuvres orphelines. Il s’ensuivait que les musées demeuraient paralysés dans l’accomplissement de leur mission. Un système de concession de licence collective étendu pouvait fonctionner, mais seulement dans certaines circonstances et dans certaines juridictions, et il ne facilitait pas nécessairement l’accès transfrontalier. Une approche équilibrée était essentielle. La représentante a instamment prié le comité de parvenir à une approche équilibrée de ces questions.
33. Le représentant de la Fédération des écrivains d’Italie (FUIS) a déclaré que sa fédération représentait plus de 25 000 auteurs italiens. En participant au comité, leur objectif était de promouvoir le travail des auteurs italiens et de s’assurer que leurs droits étaient protégés de façon à ce qu’ils puissent gagner leur vie grâce à l’utilisation de leurs œuvres. Les bibliothèques et les services d’archives étaient extrêmement importants pour la société italienne et pour leurs auteurs, pour rendre leurs œuvres accessibles au plus grand nombre et pour garantir que la langue et le patrimoine italiens étaient préservés. Il était vital que la langue italienne soit préservée et des droits conçus pour protéger les œuvres des auteurs individuels s’exprimant en italien étaient essentiels pour ce faire. Ces droits fournissaient une base grâce à laquelle les auteurs gagnaient leur vie. Ils entretenaient de bons rapports avec les bibliothèques en Italie. Ils travaillaient ensemble afin de garantir que les bibliothèques puissent exercer leur fonction de communication d’informations d’une grande richesse à la société à travers les œuvres des auteurs et de veiller à que les œuvres d’autant d’auteurs que possible soient fournies aux bibliothèques. Ils avaient compris que dans de nombreux pays, les bibliothèques se sentaient limitées par le droit d’auteur et aimeraient bénéficier d’autres exceptions et limitations. Ils saluaient le projet de plan d’action en tant que moyen de débattre de manière constructive de la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, dans le cadre international du droit d’auteur existant. Cependant, le système international du droit d’auteur existant contenait des limitations et exceptions suffisantes pour répondre aux besoins des bibliothèques, grâce à des solutions pratiques, telles que l’octroi de licences, tout en établissant un équilibre pour que les auteurs soient équitablement rémunérés pour l’utilisation de leurs œuvres. Afin de garantir que les bibliothèques et les services d’archives du monde entier, et en particulier des pays en développement, puissent fonctionner comme ils le doivent, et afin de les aider à pouvoir le faire, toute exception et limitation utilisée à leur profit devrait toujours tenir compte des droits des auteurs. Ces exceptions et limitations devraient en particulier aider les auteurs locaux à percevoir une rémunération pour l’utilisation de leurs œuvres, de façon à ce qu’ils puissent continuer à créer et fournir aux bibliothèques la matière essentielle pour leur existence.
34. Le président a donné la parole au Dr Kenneth Crews, qui avait étudié le thème des limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives pendant de nombreuses années. Il les étudiait depuis bientôt 10 ans. M. Crews avait été présent à la précédente session du SCCR et avait été prié d’actualiser son étude.
35. M. Crews a présenté un rapport de son “Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives : version actualisée et révisée (édition de 2017)”. La vidéo de cette présentation est disponible à l’adresse suivante (mercredi 15 novembre 2017, session du matin) : [http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/35#demand](http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/35%23demand).
36. Le président a remercié M. Crews pour sa présentation et a déclaré qu’elle constituait une vue d’ensemble remarquable de près de 10 années de travail. Il a invité les participants à formuler leurs questions.
37. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que la présentation de M. Crews avait été extrêmement instructive. Elle était convaincue qu’elle les aiderait à éclairer les débats sur ce thème pendant de nombreuses sessions du SCCR. Il était impossible de transmettre la richesse de son étude et de sa présentation en quelques points, mais la délégation avait été frappée par la tendance à la convergence qu’il avait fait valoir dans les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. La délégation avait pris note du fait qu’il existait un mouvement favorable à une reconnaissance mondiale des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Seuls 28 pays n’avaient pas de telles exceptions. C’était tout à fait remarquable. Elle a également pris note de la tendance en faveur d’exceptions et limitations plus précises. Dans le même temps, la présentation avait souligné une certaine diversité dans le monde. C’était peut-être ce point qui était un peu surprenant aux yeux de la délégation et d’autres, puisque le cadre international en place permettait aux pays d’ajuster les droits, de mettre en place des politiques informatives ainsi que des politiques nationales économiques, sociales et culturelles spécifiques. Enfin, la délégation a relevé que l’étude constituerait un complément important au débat de leur proposition sur les objectifs et principes relatifs aux exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche, document SCCR/26/8. Ils avaient couvert un large éventail de thèmes qui complétaient son étude, notamment l’adoption d’exceptions et de limitations nationales, les questions de préservation, l’appui à la recherche et au développement humain et les exceptions et limitations à l’ère numérique. Ils attendaient avec intérêt d’utiliser son étude lorsqu’ils continueraient à débattre de ce document et à le faire évoluer.
38. La représentante du Conseil international des archives (CIA) a effectué une déclaration conjointe au nom à la fois du CIA et du SAA. Elle a adressé ses remerciements au Secrétariat pour avoir actualisé son rapport et a remercié M. Crews pour avoir réalisé une étude qui apportait de la clarté dans le dédale des lois avec lesquelles les archivistes et les bibliothécaires devaient travailler. Le terme d’archives apparaissait fréquemment dans l’étude, mais le public au sens large ne comprenait pas ce que cela signifiait de conserver des documents d’archives. Ils pouvaient accepter le fait que la population, en règle générale, ne comprenne pas ce qu’étaient les archives, mais il semblait raisonnable de considérer que ceux qui rédigeaient les lois relatives au droit d’auteur comprenaient que les services d’archive concernaient essentiellement le patrimoine non publié de l’humanité. Cependant, lorsque l’on observait les quelque 191 pays mentionnés dans la toute dernière étude, les services d’archives étaient sérieusement négligés. Quelles que soient les améliorations apportées en faveur des bibliothèques, les services d’archives étaient exclus de 33% des exceptions et limitations. Et de 65% des exceptions à des fins de reproduction pour la recherche. Cela soulevait deux questions pour M. Crews. Bien que ses extraordinaires tableaux et ses données semblent fournir une évaluation commune des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, comment se faisait-il que lorsque l’on parcourait attentivement l’étude et que l’on comparait les exceptions, il semblait y avoir moins de points communs qu’il n’y paraissait? Deuxièmement, qu’est-ce que cela disait de leur système : avaient-ils un véritable système international ou juste un ensemble indiscipliné de lois nationales censées traiter les mêmes problèmes, mais qui en fait ne parlaient pas la même langue?
39. M. Crews a remercié la représentante pour ses questions et sa lecture très attentive. Il continuait à en apprendre toujours davantage d’elle et des autres participants. Ils percevaient tous des choses différentes et importantes dans l’information. Il a en partie répondu à ses questions en indiquant que, pour l’heure, ils avaient des pays individuels qui prenaient des décisions individuelles. S’agissant de la nature de leur loi et de l’étendue de la couverture de leur législation, il était clair qu’il existait des modèles que les législateurs suivaient dans chacun de leur pays et qui les influençaient. Il était également clair, dans une certaine mesure, que certains accords et d’autres arrangements que les pays avaient conclus avaient créé certaines dispositions obligatoires. Il pensait par exemple à un groupe de pays qui concluaient un accord régional comportant certaines dispositions pertinentes. Celles-ci étaient obligatoires pour chaque pays qui avait signé cet accord. Il y avait également l’Union européenne et les 28 pays qui étaient tenus de suivre les lois de l’Union européenne. Il y avait certains regroupements en raison des accords commerciaux de l’Union européenne, etc. En fait, cela donnait facilement lieu à une certaine diversité. Cela signifiait simplement que certains pays, en ce qui concernait le point précis abordé par la représentante, incluaient les services d’archives dans leurs exceptions. Alors que d’autres non. Certains pays incluaient les œuvres non publiées dans leurs dispositions et d’autres non. S’il existait des différences – et la représentante et ses collègues leur rappelaient souvent les différences importantes qui existaient entre les bibliothèques et les services d’archives –, les musées diraient en partie les mêmes choses. Entre les musées et les bibliothèques, les similitudes éclipsaient probablement les différences. Et comme nombre de ces institutions étaient engagées dans des activités identiques et dans le même type d’utilisation d’œuvres protégées par le droit d’auteur, elles avaient beaucoup de préoccupations similaires concernant les œuvres orphelines et d’autres dispositions. Si cela ne répondait pas exactement à la question, cette explication pouvait être perçue comme un message d’espoir et pourrait peut-être indiquer une certaine direction, puisqu’ils réfléchissaient à la manière dont ils pouvaient travailler tous ensemble pour améliorer les lois pour la prochaine génération de législateurs.
40. La délégation du Chili a déclaré que la présentation de M. Crews avait été très instructive. Elle a demandé s’il serait possible qu’ils échangent leurs points de vue quant à savoir s’ils devaient mener l’analyse des bibliothèques, des services d’archives et éventuellement des musées de manière groupée ou s’ils devaient les traiter séparément, compte tenu de leurs différences en termes d’objectifs et de fonctions. D’une manière plus générale, M. Crews pensait-il qu’il serait avantageux de parvenir à une harmonisation sur cette question?
41. M. Crews a remercié le Chili et les autres pays de sa région qui s’étaient révélés des meneurs sur le traitement de nombreuses questions abordées au sein de l’OMPI. La déléguée avait posé deux questions très complexes. La première se rapportait à l’idée d’associer analyse et approche au sein de l’OMPI. La difficulté, bien sûr, pour répondre à cette question, tenait au fait que, comme le président l’avait dit, il incombait aux délégués de décider de la manière de procéder qui leur semblait appropriée. Ce serait leur décision et cette décision reposerait sur de bien plus nombreux faits et facteurs que ceux dont lui-même pouvait avoir connaissance. Mais cela dit, certains faits pourraient aider à les guider lorsqu’ils étudieraient les données. Force était de constater que 50 pays recensés ou plus et dont les lois avaient été analysées associaient déjà musées et bibliothèques. Comme ils l’avaient relevé, non pas tous, mais la plupart d’entre eux traitaient également les services d’archives en même temps. Il existait donc une base factuelle pour réfléchir à ces questions de manière groupée. Et d’après les faits, bien que cela ne soit pas très visible dans les données, ils savaient par expérience, travaillant avec des institutions culturelles, que de nombreux musées avaient de nombreux services et besoins qui correspondaient aux services et besoins des bibliothèques et des services d’archives. De plus, ils avaient en effet, au sein des musées, des unités qui étaient clairement étiquetées comme étant des bibliothèques. C’est pourquoi il existait des raisons d’y réfléchir en même temps. Il existait aussi des différences. Souvent, c’était leurs collègues des services d’archives qui leur rappelaient que les services d’archives étaient différents des bibliothèques. Mais les similitudes étaient plus fortes que les différences. Il espérait que ces éléments apporteraient une certaine analyse et une orientation qui pourraient guider l’organisation. Il a demandé si la déléguée pouvait lui rappeler sa deuxième question.
42. La délégation du Chili a rappelé que sa deuxième question visait à déterminer quel serait l’avantage, selon lui, de procéder à une harmonisation internationale de cette question.
43. M. Crews a déclaré que les avantages d’une harmonisation internationale pourraient être importants. Il pensait notamment à l’approche qu’ils pourraient adopter. Comme de nombreux délégués l’avaient déjà indiqué au cours du débat, il existait une solide volonté d’avoir une sorte de traité pour instrument. Il existait également une volonté tout aussi marquée de ne pas avoir de traité. Et ils pourraient donc débattre d’une stratégie portant sur un autre type d’instrument ou une autre approche de la question. Mais, bien sûr, la question revêtait bien d’autres aspects que celui-ci. Lorsqu’il réfléchissait à un instrument, que ce soit une directive ou un véritable instrument contraignant, un traité ou autre, il ne pensait pas uniquement à la question du type d’instrument. Une partie de la réponse à cette question consistait à déterminer jusqu’à quel point, en tant que groupe, ils voulaient continuer à recenser les problèmes. Quel était le champ d’application d’un tel instrument? Si ce champ d’application était limité, alors peut-être qu’un instrument contraignant pourrait sans doute se révéler plus approprié. Si le champ d’application était très vaste et couvrait de nombreux problèmes des plus divers, les services et les activités des bibliothèques et d’autres organisations, alors il pourrait être difficile, sur un plan stratégique et pragmatique, de parvenir à un instrument contraignant. Par conséquent, ils devaient réfléchir à la dimension et non pas uniquement au type d’instrument. Cela comprenait l’étendue de l’objet de cet instrument. Une autre dimension qui pourrait faire la différence dans la manière de procéder sur le plan stratégique serait le niveau de détail. Si la question de la déléguée avait été quelque peu différente et si elle avait demandé s’il serait approprié de mettre en place une harmonisation à tous les niveaux de détail, en édictant véritablement une loi, alors lui-même, à l’instar des autres, aurait certainement hésité. Il fallait laisser une certaine marge de manœuvre en vue d’une certaine évolution, d’un réexamen et afin de repenser certains problèmes. Cependant, si l’instrument décrivait certains thèmes et sujets généraux, soulignait certaines considérations les plus importantes lors de l’élaboration de la loi, alors ils pouvaient peut-être envisager une plus grande harmonisation autour d’un type d’instrument qui leur laisserait suffisamment de marge de manœuvre pour faire preuve de souplesse et répondre aux besoins changeants dans le futur également. Il considérait qu’il s’agissait-là d’une question complexe à plusieurs facettes essentielles.
44. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a déclaré que l’une des fonctions les plus élémentaires des bibliothèques était de prêter des livres et d’autres documents aux utilisateurs. Ce prêt pourrait impliquer le droit de distribution ou permettre ce droit, à moins qu’un pays n’ait une exception ou un principe d’épuisement. Existait-il des tendances qu’il pourrait décrire quant à la manière dont les différents pays traitaient cette question, qui impliquaient peut-être la fonction la plus élémentaire des bibliothèques?
45. M. Crews a déclaré qu’il s’agissait d’une question importante, qui traitait des concepts qui étaient les plus souvent discutés dans le monde en vertu de la doctrine d’épuisement : la capacité d’une bibliothèque à pouvoir dispenser des services les plus élémentaires comme permettre à une personne d’emprunter un exemplaire d’une œuvre, un livre ou autre chose et de pouvoir emporter ledit objet chez soi et en profiter. La réponse à cette question était que les tendances s’entremêlaient. Il avait l’impression que la plupart des pays avaient une doctrine d’épuisement des droits ou ce que d’autres pays appelaient la doctrine de la première vente. Une fois qu’il y avait eu une première vente de l’œuvre, cette œuvre pouvait alors être prêtée ou transmise à d’autres individus. Si les pays avaient une telle doctrine, elle ne se présentait pas comme une loi relative aux bibliothèques. C’était plutôt un principe général doctrinal découlant du droit d’auteur. Par conséquent, il n’apparaissait pas dans l’étude parce qu’il n’était pas spécifique aux bibliothèques. Mais il avait vu ces lois. Nombre d’entre elles étaient relativement claires, en ce qu’elles exigeaient une action, une première vente, une distribution à l’intérieur du pays. Ensuite, il se pouvait que le prêt qui s’ensuivait soit limité à ce pays. Cependant, d’autres pays avaient une disposition d’une portée internationale à cet égard, qui établissait que, s’il y avait eu une première vente ou un transfert de cette œuvre dans tout endroit du monde, alors cela pouvait toucher toute autre transmission de l’œuvre par une bibliothèque ou une autre partie à l’intérieur de ce pays. Il existait donc un groupe mixte. Il y avait eu une certaine ambiguïté dans la loi des États-Unis d’Amérique concernant l’épuisement international, jusqu’à ce qu’une affaire soit portée devant la Cour suprême des États-Unis d’Amérique. Ils avaient une règle selon laquelle une vente dans un autre pays donnait lieu à un épuisement du droit de distribution aux États-Unis d’Amérique. Par conséquent, il y avait une très grande incertitude concernant ces questions. Et peu d’affaires avaient été résolues par le biais d’une procédure judiciaire. Si le délégué avait posé une question encore plus simple, on pourrait répondre qu’il était tout à fait légal dans la plupart des pays que les bibliothèques permettent aux gens de se procurer un livre et de le ramener chez eux. Il n’avait pas de réponse statistique, mais il dirait probablement que l’on n’était pas loin des 100%. La bibliothèque avait le droit de faire cela. Cependant, les choses étaient moins claires lorsque la transaction comportait une dimension internationale.
46. Le représentant de Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) a félicité M. Crews pour son étude. C’était un travail de force continu et il était extraordinaire de pouvoir prendre connaissance de toutes ces informations. L’une des lectures que l’on pouvait faire de l’étude était qu’il existait une tendance favorable à l’élargissement des exceptions en faveur des bibliothèques à d’autres utilisateurs et services de bibliothèques au fil du temps. L’étude avait également révélé une tendance à ajouter des spécificités aux clauses générales. Certaines des recherches qu’ils avaient présentées la veille indiquaient que lorsqu’ils étudiaient toutes les exceptions, les tendances favorables à davantage d’ouverture semblaient se produire plus rapidement dans les pays plus riches que dans les pays en développement. En outre, de nombreux pays en développement tendaient à avoir des dispositions encore plus restrictives et spécifiques, qui posaient souvent des problèmes pour l’adaptation à l’environnement numérique. M. Crews avait également mentionné une sorte de fossé croissant. Pouvait-il expliquer si, dans son étude, il avait observé une tendance similaire encourageant davantage d’ouverture dans des pays plus riches qui se développait plus rapidement que dans les pays en développement? Et, s’agissant de la dynamique en faveur de plus de spécificité à partir d’une généralité, en particulier dans les pays qui avaient une disposition de Tunis, la disposition générale était-elle conservée? S’agissait-il de rajouter des spécificités à la généralité ou bien de remplacer la généralité par des dispositions spécifiques?
47. M. Crews a déclaré que, concernant le dernier point soulevé par le délégué, la réponse était qu’il s’agissait un peu des deux. Il y avait des pays qui avaient une disposition générale et qui ajoutaient ensuite une loi, ou une deuxième loi, en choisissant certaines questions spécifiques. Par conséquent, ils avaient recours aux deux moyens. Pour être plus précis, ce qui s’était produit dans les législations récentes, ces dernières années, c’était que certains pays qui s’en remettaient jusque-là à une disposition générale, avaient abandonné ce fonctionnement. Ils avaient abrogé cette disposition et l’avaient remplacée par un ensemble de lois plus précises, relatives à certains thèmes familiers qu’ils avaient déjà rencontrés. S’agissant du premier point soulevé par le délégué concernant l’ouverture, M. Crews présumait qu’il voulait parler des dispositions dites plus ouvertes, telles que les dispositions relatives à l’acte loyal, l’usage loyal ou toute autre dénomination pouvant qualifier ce type de disposition. Il y avait des pays situés dans différentes régions du monde qui avaient adopté une sorte de disposition ouverte. Cependant, bien qu’il s’agisse d’un groupe mixte de pays, il était difficile d’affirmer qu’il se dessinait une tendance claire, telle que le délégué l’avait décrite, entre les pays développés et en développement. La raison à cela tenait au fait que si l’on regardait de plus près ce que l’acte loyal ou l’usage loyal désignait dans les différents pays, cela variait grandement. Par conséquent, une loi ayant pour dénomination “usage loyal” dans un pays pouvait ne rien avoir à faire ou n’avoir aucun rapport avec ce que l’on appelait l’usage loyal dans un autre pays. Il leur faudrait donc se pencher sur ces questions de plus près. D’un autre côté, ils pouvaient aborder la question du délégué sous un autre angle et se demander s’il existait une quelconque tendance en faveur de lois spécifiques très détaillées et s’il existait une tendance dans les pays développés s’opposant à une autre dans les pays en développement. La réponse serait en partie qu’il y avait un grand nombre de pays très développés qui possédaient les exceptions probablement les plus anciennes et les plus complexes au droit d’auteur qu’il ait jamais vues. Ainsi, à certains égards, les pays les plus développés avaient parfois les lois les moins ouvertes et exigeaient des éléments de conformité les plus systématiques et les plus rigoureux. Il y avait donc des faits qui pointaient dans une direction très différente en ce qui concernait les questions que le délégué avait posées.
48. La délégation de l’Indonésie a fait observer que l’étude de M. Crews comprenait des informations très denses provenant d’une multitude d’États membres de l’OMPI, qui avaient récemment entrepris de profondes réformes. C’est pour cette raison qu’ils avaient demandé une actualisation. Quels exemples, dans ses souvenirs, représentaient les réformes les plus exhaustives répondant à l’évolution de l’environnement de l’information ainsi qu’aux formes en pleine évolution de l’accès à l’information? La deuxième question visait à déterminer, compte tenu des données et des faits dont il disposait déjà dans l’étude, en quoi l’on se rapprochait d’une situation dans laquelle les bibliothèques et les services d’archives pourraient facilement coopérer au-delà des frontières? En outre, existait-il une possibilité que les informations figurant dans l’étude puissent se transformer en une base de données qui pourrait être régulièrement mise à jour à chaque nouvelle réforme intervenant au sein des États membres de l’OMPI? L’étude avait été très récemment actualisée pour comprendre tous les membres de l’OMPI. Ce serait utile pour les praticiens et tous les États membres de l’OMPI.
49. M. Crews a déclaré que s’agissant d’une base de données actualisée, il serait ravi d’aider à sa réalisation. Il appartiendrait au Secrétariat et aux États membres d’étudier sa faisabilité. Les encouragements des délégués et l’expression de leurs besoins pourraient être des plus utiles pour décider si ce serait une bonne chose à faire pour l’OMPI. Le deuxième point soulevé par le délégué concernant les activités transfrontalières était très important et représentait un sujet fondamental pour l’OMPI. S’ils pouvaient trouver une façon de traiter cette question, ils auraient accompli quelque chose d’extrêmement important. C’était un véritable défi. Il pouvait imaginer un arrangement transfrontalier qui dépendrait, par exemple, du fait qu’il soit ou non légitime pour une bibliothèque d’effectuer une copie dans un pays A et de pouvoir ensuite la recevoir d’un pays B, lorsque l’utilisation devait se faire dans le pays A. Ce pourrait être une façon très raisonnable de régler la question de la responsabilité juridique associée à cette œuvre. La deuxième étape de ce processus était similaire à celui concernant la doctrine de la première vente et de l’épuisement international. Elle impliquait de s’assurer qu’une fois que la question du droit d’auteur avait été résolue, il était légal pour une bibliothèque dans un pays A de faire une copie et de la recevoir ou de la recevoir d’un autre pays et que cela soit ensuite autorisé au titre d’une exception découlant des lois relatives aux importations du pays A et des lois relatives aux exportations du pays B. Ils devaient donc relier cela à la capacité de transférer cette copie au-delà des frontières nationales. L’importation et l’exportation constituaient souvent une forme d’infraction. Par conséquent, il leur fallait également régler cette possibilité. La première question du délégué était, elle aussi, très complexe. En effet, il avait demandé si, après l’examen des lois d’autant de pays, il lui semblait que des pays avaient vraiment montré une voie à suivre. Il n’existait pas une façon unique de bien répondre à cette question, parce que différents pays avaient eu de très bonnes idées qu’ils avaient incorporées dans leurs lois. Comme il l’avait indiqué durant la présentation, très peu de pays avaient fait preuve d’innovations concernant l’étendue de l’objet. Ils restaient tous encore très concentrés sur certains thèmes familiers. Par conséquent, il leur faudrait s’intéresser aux quelques rares pays qui avaient traité certaines questions nouvelles. Parmi celles qu’ils avaient évoquées durant les débats, il y avait la législation relative aux œuvres orphelines, l’acte loyal ou l’usage loyal. Ils avaient précédemment évoqué l’extraction de texte et la numérisation à grande échelle. Il y avait ces diverses questions et la plupart d’entre elles étaient abordées dans les documents décrivant les questions prioritaires pour les bibliothèques. Il n’y avait pas qu’un seul pays qui avait traité une grande partie de ces questions et problèmes. Parmi les pays qui avaient traité des questions familières, différents pays y avaient répondu différemment. Néanmoins, il y avait quelques petites choses simples qu’il pouvait dire. Par exemple, s’ils parlaient d’une loi de préservation, le domaine où la préservation était la plus importante à cet égard était les œuvres non publiées. Par conséquent, une loi relative à la préservation qui se limitait aux œuvres publiées ne remplissait probablement pas sa plus importante fonction de préservation. La réalité était que la technologie numérique était certainement inévitable. En fait, ce qu’ils considéraient aujourd’hui relever de la reprographie ou d’autres technologies dépassées était en fait des technologies numériques modernes sous une forme ou une autre. Par conséquent, des lois qui se limiteraient aux technologies non numériques pourraient également passer à côté du fait que la technologie numérique était probablement inévitable et certainement essentielle pour des services de bibliothèque efficaces. Il comprenait bien les préoccupations liées aux technologies numériques, mais ces préoccupations pouvaient être traitées différemment. Une conclusion qu’il avait tirée et qu’il soulignerait était qu’ils parlaient vraiment de loi pour les gens honnêtes, pour permettre aux citoyens de rester honnêtes, leur donner des normes appropriées et honnêtes qu’ils pourraient respecter. Le respect de la loi était très fort, sans quoi ils ne tiendraient pas cette réunion. C’était le signe du respect que tous entretenaient à l’égard de la loi. Par conséquent, les bibliothèques et les services d’archives ne souhaitaient pas assister à la libération, à l’abus et à une utilisation à mauvais escient des fichiers numériques. Un peu de protection serait acceptable et permettrait aux technologies appropriées de continuer à progresser. Il savait que ce n’était pas la réponse que le délégué attendait, mais il espérait que cette réponse serait utile.
50. La délégation du Brésil a remercié M. Crews pour son étude exhaustive et rigoureuse ainsi que pour sa présentation fort instructive. Il a félicité le SCCR d’avoir commandé cette étude. Elle illustrait parfaitement la volonté du comité d’assumer sa responsabilité en matière de progression constructive et substantielle des débats, au moyen de données concrètes. L’étude soulignait le fait que des limitations et des exceptions raisonnables pouvaient facilement coexister avec certains des régimes du droit d’auteur les plus solides et les plus efficaces en place n’importe où dans le monde. En effet, ces caractéristiques semblaient étroitement interconnectées. L’étude serait très certainement largement diffusée au sein de la communauté du droit d’auteur du Brésil et parmi les parties prenantes. Ils pourraient constater que l’étude contribuait au débat national en cours sur ce thème. Serait-il possible que l’étude soit intégrée à une base de données en ligne pouvant être mise à jour, où les données seraient actualisées en temps réel dès lors qu’un changement interviendrait? Ce serait d’une très grande utilité non seulement pour les institutions universitaires, mais également pour toutes les parties concernées.
51. M. Crews a demandé s’il s’agissait d’une demande ou d’une question. Il a remercié la délégation pour son appui et son rôle de chef de file au fil des ans sur cette question. Il a également remercié les personnes du Brésil. La réponse était qu’il pensait qu’il serait approprié d’avoir une base de données actualisable. Toutefois, c’était une question pour le Secrétariat et les États membres. Il serait ravi d’appuyer une telle initiative de toute manière pouvant être appropriée.
52. La représentante d’eiFL.net a déclaré qu’elle souhaitait aborder deux points. Premièrement, plus de 50 tableaux avaient été révisés et actualisés depuis la dernière édition de l’étude en 2015. Cependant, ils abordaient les données de manière plus détaillée, plus approfondie, et les changements réels étaient moindres. Par exemple, depuis 2015, seuls trois nouveaux pays autorisaient la reproduction à des fins de préservation, ce qui était une activité élémentaire des bibliothèques. Un seul pays avait permis la fourniture de documents, ce qui était fondamental pour étayer des recherches et les questions transfrontalières n’étaient absolument pas réglées. À ce rythme, on pouvait estimer qu’il faudrait encore 70 ans, c’est-à-dire attendre 2087, pour que les lois de tous les pays couvrent enfin les activités élémentaires actuellement nécessaires pour les bibliothèques et les services d’archives. Deuxièmement, dans son exposé, il avait également décrit une situation où il y avait peu d’innovation, une application inégale des technologies numériques, voire une désharmonisation croissante. Quel était le meilleur moyen de remédier à cette situation pour permettre l’exercice des activités dans un environnement en ligne transfrontalier, dans lequel les bibliothèques de tous leurs pays travaillaient actuellement, d’une manière opportune et efficace? Enfin, elle a rappelé aux délégués la compilation de faits et d’exemples qui avait été présentée par les bibliothèques et les services d’archives au comité, au cours des dernières années, dans un seul document intitulé “The Internet is Global but Copyright Exceptions Stop at the Border” (L’Internet est mondial, mais les exceptions au droit d’auteur s’arrêtent à la frontière). S’ils le cherchaient en ligne, ils le trouveraient.
53. M. Crews a remercié la représentante pour avoir lu les données si soigneusement. Il répondrait de manière groupée aux deux premiers points qui avaient été soulevés, parce qu’ils étaient liés entre eux et pouvaient se renforcer mutuellement. Premièrement, l’examen de la représentante et les conclusions qu’elle avait tirées des données n’étaient pas faux. Elle avait tout à fait raison lorsqu’elle relevait que certains des changements étaient moindres. Cependant, la représentante devrait faire attention à ce qu’elle recherchait exactement. En d’autres termes, les données spécifiques qu’elle avait mentionnées représentaient un tout petit nombre de pays qui avaient ajouté une disposition de préservation ou quelque chose de cette nature. La représentante avait parfaitement raison. Toutefois, cela tenait compte des clauses de préservation. Un nombre relativement important de pays, probablement 30, voire 35 ou plus, avaient révisé leur disposition de préservation ou de remplacement. En d’autres termes, il y avait un grand nombre de nouvelles législations dans ce domaine, mais elles continuaient à traiter certains domaines identiques des anciennes législations. Cela les conduisait au point qui avait été soulevé, à savoir répéter ce qu’il avait déclaré durant son exposé. Il existait une innovation relative et l’un des moyens de mesurer l’innovation était que relativement peu de pays s’étaient détachés de ces principaux domaines familiers de préoccupation de longue date. Ces derniers étaient importants et devaient être traités. Et cela comprenait la préservation, le remplacement et les copies à des fins de recherche et d’étude. Il avait souligné certains exemples dans son exposé. Il était rare que les pays aient abordé de nouveaux domaines. Par conséquent, il y avait un grand nombre de nouvelles législations, mais qui n’abordaient pas de nouveaux domaines. C’est là qu’il existait une importante possibilité de conseiller une certaine orientation. Il disait cela en se montrant très prudent parce il n’était pas en train de prescrire un type d’instrument. C’était au comité de décider si ce serait un traité, une indication ou quelque chose d’autre qui pousserait tous les États membres à réfléchir à des lois et à envisager de les adopter, quelque chose qui ferait basculer les exceptions en faveur des bibliothèques dans certains de ces nouveaux domaines. Ce serait une évolution très importante et l’OMPI pourrait devenir un chef de file mondial pour façonner cette loi.
54. La représentante de l’African Library and Information Associations and Institutions (AFLIA) a déclaré que le travail de M. Crews et, de fait, de l’OMPI était une ressource inestimable à la fois dans l’enceinte et à l’extérieur de cette pièce. Dans de nombreux pays, les bibliothèques devaient véritablement se battre pour fournir l’accès dont les utilisateurs, les étudiants chercheurs et les citoyens avaient besoin lorsqu’elles opéraient dans le contexte des lois en place. Elles n’avaient pas suffisamment de temps pour comprendre, et encore moins pour changer le cadre général du droit d’auteur de façon à ce qu’il puisse les aider à mieux servir l’intérêt public. Les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui établissaient l’accès à l’information en tant qu’objectif pour tous les gouvernements méritaient d’être mentionnés ici. Procéder aux modifications nécessaires des lois pour permettre aux bibliothèques de faire leur travail était un excellent moyen de parvenir à un tel accès. Le rapport de M. Crews proposait par conséquent une analyse essentielle de la situation régnant sur l’ensemble du continent africain. Il contribuait à aplanir les disparités en développant une vaste topologie des dispositions et en assurant un suivi des changements ou de l’absence de changements. Il contribuait à souligner la nécessité de réformes plus ciblées. Comme ils l’avaient vu avec le traité de Marrakech, une fois que l’OMPI agissait, ils constataient des changements notables dans la législation. Il avait également mentionné la propagation de l’exception liée à l’utilisation de terminaux spécialisés de l’Union européenne de 2011 même à une époque où l’on pouvait s’attendre à ce que les utilisateurs puissent utiliser leurs propres appareils. Dans quelle mesure pensait-il que les réformes du droit d’auteur entreprises dans les pays étaient motivées et façonnées par les manifestations et processus internationaux?
55. M. Crews a déclaré que cette question du rôle des interassociations était extrêmement importante et que la réponse était claire. Les faits nouveaux internationaux façonnaient la législation nationale. Il pouvait souligner que cela se faisait de nombreuses façons différentes, par le biais de la participation de la plupart des pays parties à la Convention de Berne et, ensuite, dans une mesure un peu moins importante, à l’OMC et à l’accord sur les ADPIC. En particulier, la participation à des accords internationaux comportant des obligations en matière de droit d’auteur et dans d’autres domaines revenait à façonner la législation nationale. Il était donc clair que signer des traités sur le droit d’auteur et le droit de propriété intellectuelle et d’autres instruments constituait une force qui façonnait les lois. Il existait moins d’exemples concrets. Il avait brièvement mentionné la dynamique des enseignements que chacun pouvait tirer de ses voisins. C’était une pratique courante en matière d’activité législative partout dans le monde. Lorsqu’ils étaient confrontés à la nécessité d’adopter une législation dans un domaine donné, qu’il s’agisse du droit d’auteur ou d’un autre domaine, ils observaient ce que faisait leurs voisins, leurs partenaires commerciaux et les pays avec lesquels ils partageaient un patrimoine commun dans l’histoire, afin de tirer des enseignements de leur pratique. Ils signaient des accords locaux ou régionaux en matière de commerce ou sur d’autres questions. Et ces accords comprenaient des dispositions. En Afrique, l’Accord de Bangui, comme il l’avait indiqué précédemment, comprenait des dispositions en faveur des bibliothèques. L’Accord de Carthagène en Afrique du Sud comprenait des exceptions en faveur des bibliothèques dans ses dispositions relatives au droit d’auteur. Par conséquent, ils connaissaient également cette dynamique. Et il y avait aussi l’histoire. Il avait souligné ce point dans son précédent exposé trois ans auparavant. Il avait cité l’exemple d’un pays africain qui était une ancienne colonie britannique, dont les lois ressemblaient beaucoup à la loi britannique relative au droit d’auteur de 1956 qui avait été transposée dans la législation de ce pays. Au fur et à mesure que les décennies passaient et que le pays devenait toujours plus indépendant et se détachait de l’époque coloniale, il avait adopté ses propres lois, mais le pays suivait désormais un autre modèle international et les lois de ce pays, article par article, ressemblaient pour beaucoup au modèle de l’Accord de Bangui. Par conséquent, comme il l’avait souligné dans son exposé il y avait quelques années, ils suivaient les évolutions internationales pour en tirer des orientations. Chacun d’entre eux, dans la manière dont ils façonnaient leurs lois. C’était l’occasion pour l’OMPI d’intervenir et d’adopter un rôle de chef de file en fournissant cette orientation, quelle qu’en soit la forme. Et lors de son dernier exposé, il les avaient mis en garde, leur déclarant que s’ils ne le faisaient pas, quelqu’un d’autre le ferait à leur place. Il ne savait pas qui était ce quelqu’un d’autre. Mais c’était l’occasion pour l’OMPI d’intervenir, d’orienter le débat et de le faire avancer dans une direction qui traduisait les différents intérêts, points de vue et valeurs représentés dans la salle. Il espérait qu’ils saisiraient cette occasion et iraient de l’avant.
56. Le représentant d’Innovarte s’est interrogé sur la qualité des exceptions qui avaient été examinées. Dans cette recherche, quels étaient les pays qui s’étaient révélés avoir des exceptions faciles à appliquer? Où avait-il trouvé des exceptions impossibles à appliquer? Il y avait de nombreuses exceptions que les bibliothécaires ne pouvaient pas appliquer parce qu’elles étaient trop fastidieuses. Deuxièmement, outre l’étude des lois, il avait parlé avec de nombreux offices de propriété intellectuelle. Aussi avait-il un solide sens de ce qui se passait sur le terrain. Quelle était la tendance? Quelle était la raison pour laquelle de nombreux pays n’avaient pas d’exceptions ou avaient des exceptions qui étaient de mauvaise qualité? Qu’est-ce qui touchait ces pays en termes d’exceptions en faveur des bibliothèques?
57. M. Crews a déclaré qu’il était difficile de préciser la raison pour laquelle un pays préférait avoir une disposition générale plutôt qu’une disposition plus spécifique. Cela pouvait être associé au fait que, comme il l’avait démontré avec les données, il existait une tendance générale en faveur de nouveaux textes législatifs comportant des exceptions spécifiques. Il avait le sentiment que les exceptions générales existaient parce que la question des services de bibliothèque et la profondeur et la complexité du rapport au droit d’auteur n’étaient pas perçues comme aussi importantes, complexes ou peut-être même comme une question essentielle sur le plan économique. Par conséquent, traiter ce problème au moyen d’une loi à un stade précoce du processus législatif, au moyen d’une loi relativement simple permettait au moins de traiter ce problème. En outre, cela ne réglait pas la question en permettant ouvertement aux bibliothèques de faire des copies, mais en les autorisant à effectuer des copies dans certaines limites, en fonction de besoins délimités, en nombres limités, de types d’œuvre restreints. Comme il l’avait montré avec la loi générale, à savoir le modèle de Tunis, on y ajoutait aussi des formulations relatives au triple critère, concernant la reconnaissance de l’exploitation normale et les intérêts des titulaires de droits. Par conséquent, il y avait des limites établies dans cette loi. Il avait le sentiment que c’était juste une manière commode de régler ce problème qui était perçu comme un problème assez modeste. Cependant, avec le temps, la question avait bénéficié d’une attention plus soutenue. Ils débattaient tous de ces questions. Ils en avaient tous débattu pendant une décennie ensemble et cela signifiait que ces problèmes étaient perçus comme plus essentiels, plus complexes et comme impliquant davantage d’intérêts. Par conséquent, la question était tout simplement devenue plus complexe. Il avait effectué une mise en garde dans son exposé, en ce qui concernait le premier point, à savoir ne pas faire des lois trop complexes. Veiller à ce qu’elles soient pratiques. Ils devraient garder à l’esprit que c’était les bibliothécaires professionnels, les archivistes et d’autres personnes qui utilisaient les lois et qu’ils n’étaient pas des experts en droit. Par conséquent, ils avaient besoin d’une loi qu’ils puissent lire, comprendre et appliquer de manière pratique. Il y avait deux moyens de rendre la loi lisible et rapidement utilisable. L’un était de conserver une formulation très très simple. Et c’est ce qui, selon lui, faisait la beauté du modèle de l’Accord de Bangui. Ce dernier était probablement très attrayant parce qu’il s’agissait de deux dispositions très brèves et très simples concernant la recherche et le remplacement ou la préservation et le remplacement et concernant les copies privées à des fins de recherche et d’étude. Une formulation très simple. Cependant, l’opposition au langage simple était due au nombre d’intérêts en jeu et au désir de les confiner davantage et de les limiter. Ensuite, il y avait l’autre modèle de loi utilisable, qui était une loi où il y avait quatre, cinq, six, sept longues dispositions ou plus, complètes et distinctes, portant sur différents types d’œuvre utilisées à différentes fins. Et nombre de pays qui étaient d’anciennes colonies britanniques comme le sien avaient adopté ce modèle et avaient ces longs ensembles d’exceptions. Si la question était de savoir si le droit indiquait en détail ce qui pouvait être fait, la réponse était oui. Est-ce que cette loi représentait un défi pour s’orienter dans son application, pour s’assurer qu’elle était respectée à tous les niveaux? La réponse était oui. C’était un véritable défi pour les professionnels des bibliothèques. Comment abordaient-ils ces lois et comment les simplifiaient-ils? Il a évoqué un pays, l’Australie, qui avait de nombreuses exceptions qui s’étalaient sur des pages et des pages de texte, toutes relatives aux bibliothèques, aux services d’archives et aux musées. Dans leur législation récente, ils les avaient resserrées pour les rendre plus simples à utiliser et protéger les titulaires de droits.
58. Le président a rappelé aux délégués que s’ils avaient un débat fort intéressant, il y avait un autre point à l’ordre du jour et M. Reid et Mme Ncube devaient effectuer un exposé ce jour.
59. La représentante de l’IFLA a fait observer que les ressources numériques représentaient environ 80% des collections de nombreuses bibliothèques universitaires et une part croissante des collections de bibliothèques publiques. Compte tenu que l’objectif de leurs institutions demeurait valable, ce qui, d’après la représentante, faisait l’unanimité, les questions qu’ils avaient entendues concernant l’applicabilité des limitations et exceptions dans le monde numérique étaient les bienvenues. S’agissant de ce sujet qui serait également abordé dans le contexte de deux autres études lors de la réunion, ainsi que dans le contexte des débats du comité sur les bibliothèques et les services d’archives, on pouvait se demander dans quelle mesure il existait une préoccupation face à l’incapacité de tous les pays, à l’exception de quelques-uns, d’empêcher que les clauses contractuelles ne prévalent sur les exceptions pour la pertinence du système de droit d’auteur en général.
60. M. Crews a déclaré qu’il y avait une autre dimension à la question numérique que la représentante avait évoquée dans ses observations liminaires. Les collections numériques représentaient un important pourcentage des collections des bibliothèques. Cependant, il ne s’agissait pas simplement de la question d’effectuer une copie numérique dans n’importe quelles conditions à partir d’une œuvre analogique, mais il s’agissait de conversions numériques en numériques et de la façon dont ils réglaient le problème du nombre croissant de documents qui étaient nés numériques. Cela faisait partie de la réalité du contexte dans lequel ils travaillaient. L’autre point qui avait été soulevé concernant les contrats et le fait que le contrat prévalait sur ces dispositions était en fait bien plus complexe que ce qu’ils pouvaient penser. Il avait fait l’expérience, au niveau professionnel, de l’importance et le la signification du fait qu’un contrat prévale sur ces exceptions. Il avait observé cette situation non seulement lors de transactions commerciales, mais également dans des transactions privées qui s’accompagnaient de restrictions. C’était une forme de contrat qui pouvait prévaloir sur certaines de ces exceptions. Ils devaient donc réfléchir à cela très soigneusement et réfléchir aux ramifications et aux implications. Il fallait régler ce problème et certains pays l’avaient intégré dans leurs dispositions. Dans certains pays, comme les États-Unis d’Amérique, cela se passait autrement, en s’assurant que le contrat était protégé. Cela découlait d’une tradition de la *common law* quant à la valeur des contrats et des transactions privées. Même si d’un autre côté, ces dernières années, ils avaient vu l’Allemagne et le Monténégro ajouter une disposition à leur loi interdisant la neutralisation, il y avait la disposition européenne autorisant l’utilisation au moyen de terminaux spécialisés, à moins qu’elle ne soit interdite par un contrat. C’était une disposition qui protégeait le contrat, qui pouvait autrement être perçu comme supplanté par une exception. En conséquence, c’était une analyse à plusieurs variables, mais une analyse très importante qui devait figurer sur la brève liste des thèmes à régler.
61. La délégation du Sénégal a déclaré que M. Crews avait mentionné l’Accord de Bangui à plusieurs reprises. La plupart des pays avaient leur propre législation concernant le droit d’auteur. Dans son étude, avait-il pu constater des asymétries entre les exceptions et les limitations de l’Accord de Bangui et celles figurant dans les législations nationales des pays de l’OAPI?
62. M. Crews a déclaré que la réponse était affirmative. Il pourrait partager davantage de données avec la délégation après son exposé. S’ils regardaient les pays qui étaient membres de l’Accord de Bangui, la plupart d’entre eux n’avaient aucune exception en faveur des bibliothèques dans leurs propres lois. C’est pourquoi ils comptaient sur l’Accord de Bangui comme source de lois. Il y avait quelques pays qui avaient une disposition générale ou certaines autres dispositions et qui avaient également l’Accord de Bangui. Par conséquent, il pouvait y avoir certains conflits. Il a demandé qu’on le corrige, s’il se trompait, mais il était d’avis que si l’Accord de Bangui permettait une certaine activité et si la législation nationale permettait d’autres activités, il était probable que ces deux types d’activités seraient autorisés en vertu des lois des pays concernés. Il pensait que c’était ainsi que le problème serait résolu. Certes, il pouvait y avoir des conflits entre la législation nationale et les modalités de l’Accord de Bangui. Il serait ravi de discuter plus tard avec le délégué quant à la manière de résoudre cela.
63. Le représentant de KEI a posé la question suivante : si l’on demandait à M. Crews de rédiger un modèle de disposition spécifique ou plusieurs dispositions sur les archives, la préservation, le prêt bibliothécaire ou concernant certains domaines, le ferait-il? Pourrait-il fournir un tel modèle, comprenant différentes options pour différentes traditions juridiques?
64. M. Crews a indiqué que ce serait une question difficile et une mission difficile à accomplir. Cependant, ce serait un défi stimulant à relever. En supposant qu’il le fasse pour un groupe ou pour un seul pays, il commencerait ce processus en revenant à la première liste de thèmes, en commençant par la préservation, la recherche et les œuvres orphelines. À partir de là, il parlerait des priorités. Il sélectionnerait quelques thèmes hautement prioritaires pour le pays en question. Ensuite, il s’intéresserait aux données dont ils disposaient dans l’étude pour voir qui cela concernait, pourquoi, comment et quand et décider quelle était la bonne réponse. Que pouvaient-ils apprendre des autres pays? Ce qu’il proposait, ce n’était pas nécessairement de commencer par le premier pays, le deuxième, le troisième et le quatrième et d’établir cette loi. Il proposait de prendre ces idées et de commencer par les questions de base. Quelles organisations devraient être capables d’utiliser cette loi? Les bibliothèques? Les services d’archives? Les musées? Ou d’autres encore? À quels types d’œuvres devrait-elle s’appliquer? Il y avait différentes réponses émanant de différents pays, plus que les réponses concernant les œuvres publiées ou non publiées. Certains pays excluaient les œuvres du dépôt légal. Certains pays excluaient les logiciels informatiques. Certains pays mettaient les enregistrements audio et les images animées dans une loi différente, à part. Qu’est-ce qui fonctionnait bien dans le cadre des traditions et des structures d’un pays en particulier? Ensuite, il s’intéresserait aux tableaux et commencerait à en tirer des idées, puis rédigerait une formulation qui rendrait l’essence de ces idées de manière à servir au mieux les besoins de ce pays particulier. Ils sauraient très rapidement ce qui était important dans le pays en question, ce qui fonctionnait et ce qu’étaient les priorités. En suivant le même processus pour les autres pays, ils apprendraient beaucoup des uns et des autres. Ce pourrait être un processus utile.
65. Le représentant du European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) a déclaré que M. Crews avait fait référence à la législation de l’Union européenne à plusieurs reprises durant la matinée. Lors de l’évaluation des effets en vue de la rédaction du projet de directive de l’Union européenne, la Commission européenne avait étudié quel degré de divergence entre les États membres de l’Union européenne, à la fois en termes d’exceptions existantes et de leur conception, affectait la réalisation des objectifs politiques généraux, tels que l’éducation et l’innovation. Cela avait été défini comme un problème, compte tenu du fait que les obstacles techniques et les échanges d’informations transfrontaliers diminuaient et que leur compréhension des avantages que présentait une collaboration internationale augmentait. La commission avait décidé qu’en effet, c’était le cas pour la préservation, le texte et l’extraction de données. Quelle incidence, selon lui, l’incroyable diversité des dispositions et des approches qu’il avait recensées dans son travail avait-elle eu sur la réalisation de ces objectifs de politique publique?
66. M. Crews a déclaré que le représentant connaissait mieux que lui des détails de l’évolution du cadre de référence au sein de l’Union européenne sur ces points. Cependant, il avait constaté que les données seraient utiles pour guider les conversations qui se tiendraient hors de cette salle, que ce soit au sein d’un pays ou d’un groupe de pays, tel que l’Union européenne. Il y voyait une occasion utile et un moyen d’explorer ce qu’il était possible de faire en ce qui concerne l’ensemble de données provenant des lois en vigueur. Par conséquent, s’il venait à participer à une réunion se penchant sur ces questions au sein de l’Union européenne ou ailleurs et que les participants venaient à étudier les questions qui avaient été présentées, il passerait les données en revue pour voir comment les différents pays traitaient ce point. Il s’assurerait qu’ils étudiaient d’un œil critique les sous-points particuliers de chaque domaine. Il s’assurerait également qu’ils réfléchissaient bien et tiraient des enseignements de l’expérience des autres pays et choisissaient ce qui était le plus logique. Cette équation générale d’équilibrage impliquerait de s’assurer qu’ils disposaient d’une loi fonctionnelle et raisonnablement facile à lire et à respecter pour les professionnels intelligents, leur donnant l’assurance d’aller de l’avant de la manière la plus responsable possible. En outre, cette loi devrait protéger les intérêts des titulaires de droits de manière appropriée et nécessaire pour que le droit d’auteur serve son objet général. Il commencerait par là et par étudier ces points très précis qu’il avait mentionnés pour veiller à ce qu’ils réfléchissent aux options de manière aussi détaillée que possible.
67. Le président a annoncé qu’ils arrivaient à la fin de la séance de questions-réponses avec M. Crews. Au nom des États membres et de toutes les personnes présentes, il a exprimé sa profonde gratitude à M. Crews pour être venu présenter son étude actualisée. Il l’a remercié pour son travail sur le thème des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Cela représentait près de 10 années de travail. Les questions et les réponses qu’il avait apportées leur fourniraient matière à réflexion pour faire avancer leurs travaux.

# Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps

1. Le président a ouvert le point de l’ordre du jour consacré aux limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Il a informé les délégués qu’il y aurait un autre exposé de M. Reid et Mme Ncube, dans le cadre des débats sur ce point de l’ordre du jour. Il a invité les coordonnateurs régionaux et les États membres à formuler leurs observations, en gardant à l’esprit que certains d’entre eux avaient déjà formulé des observations dans le cadre du point 6 de l’ordre du jour.
2. La délégation de l’Australie a effectué une déclaration au nom du groupe B. Le groupe B continuait à reconnaître l’importance du partage des expériences sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Comme les études présentées lors de la précédente session l’avaient montré, de nombreux pays avaient d’ores et déjà établi leurs propres exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche, lesquelles fonctionnaient bien dans leurs systèmes juridiques respectifs dans le cadre juridique international existant. Les travaux du comité devaient être conçus de manière à refléter cette réalité et à perfectionner ce cadre actuel qui fonctionnait déjà bien. La délégation a observé une absence de consensus au sein du comité sur ce point de l’ordre du jour, similaire à celle rencontrée sur le point de l’ordre du jour consacré aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Par conséquent, le groupe B s’est dit satisfait de constater que le but des débats du comité était de parvenir à une meilleure compréhension de ce thème. S’agissant des méthodes de travail, il a pris note du document SCCR/34/6 qui comprenait le tableau informel du président utilisé lors des précédentes sessions. La délégation était prête à poursuivre les débats afin d’explorer la possibilité de trouver un terrain d’entente pour tous. Elle a souligné les objectifs et les principes proposés dans le document SCCR/27/8, sur le thème des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Les objectifs et les principes exposés dans ce document pourraient compléter les travaux du comité sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Elle attendait avec intérêt d’entendre les présentations de l’étude actualisée préparée par M. Seng sur le droit d’auteur, les limitations et exceptions en faveur des activités éducatives, ainsi que l’étude exploratoire préparée par Mme Ncube et M. Reid sur les limitations et les exceptions en faveur des personnes ayant des handicaps autres que des difficultés de lecture de textes imprimés. Le groupe B continuerait à participer aux délibérations sur ces thèmes, y compris en ce qui concernait le projet de plan d’action proposé par le Secrétariat, de manière constructive et loyale.
3. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique a déclaré que les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps avaient un rôle important à jouer dans la réalisation de l’objectif lié à l’accès aux savoirs et à l’éducation pour tous. Dans de nombreux pays en développement, la réalisation de cet objectif était souvent entravée par le manque d’accès aux documents didactiques et de recherche pertinents. La délégation a remercié M. Reid et Mme Ncube et a dit attendre avec intérêt l’étude exploratoire sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Elle a également salué l’étude actualisée de M. Seng sur les exceptions et limitations au droit d’auteur en faveur des activités éducatives. Les études, de concert avec le tableau du président sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche figurant dans le document SCCR/34/6, dressaient un tableau pertinent de ce thème. La délégation a remercié le Secrétariat d’avoir préparé les projets de plan d’action. Tous les documents, de concert avec les projets de plan d’action, formaient une bonne base pour un examen approfondi du comité, en vue de faciliter l’accomplissement de progrès sur ces questions fondamentales. Elle espérait que tous les États membres s’engageraient de manière constructive sur ce thème, sur la base des précédents débats et des nouvelles contributions, de façon à pouvoir continuer à progresser.
4. La délégation de la Géorgie, parlant au nom des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’elle reconnaissait le rôle crucial que les établissements d’enseignement et de recherche jouaient dans le développement de la société. Elle appuyait les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Comme elle l’avait indiqué à maintes reprises, travailler sur un instrument juridiquement contraignant ne serait pas un résultat approprié pour ce thème. Ayant observé l’absence de consensus sur ce point de l’ordre du jour, elle s’est dite satisfaite de la tenue de débats visant à parvenir à une meilleure compréhension de ce thème. Elle a remercié M. Seng de son travail sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Elle a également remercié M. Blake Reid et Mme Caroline Ncube pour l’étude exploratoire sur les limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des handicaps. Elle attendait avec grand intérêt d’entendre l’exposé de ces deux études. Les pays d’Europe centrale et les États baltes attendaient avec intérêt d’en apprendre davantage sur ces projets, ainsi que sur la facilitation de l’accès aux documents didactiques et aux modules d’apprentissage. Il a pris note des projets de plan d’action pour les limitations et exception établis par le Secrétariat. Les débats sur ce point de l’ordre du jour seraient des plus utiles s’ils se concentraient sur l’échange de pratiques recommandées.
5. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait référence à sa déclaration générale qu’elle avait effectuée dans la matinée lorsque la question des exceptions et limitations avait été ouverte pour débat. Cette déclaration s’appliquait également aux établissements d’enseignement et de recherche ainsi qu’aux personnes ayant des handicaps. Le groupe des pays africains reconnaissait le rôle du droit d’auteur et la nécessité de mettre en place des exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Il fallait certes un équilibre entre les droits privés et les intérêts généraux. Les limitations et exceptions dans ce domaine contribuaient à promouvoir l’accès universel au savoir et à la réalisation de l’ODD 4, qui établissait qu’il convenait d’assurer l’accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d’égalité, et de promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie. La délégation a relevé avec intérêt la présentation de l’étude actualisée sur les exceptions et limitations au droit d’auteur en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et le texte exploratoire sur les difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a remercié M. Reid et Mme Ncube pour leurs contributions utiles et intéressantes. Conformément au résumé présenté par le président à la précédente session du SCCR, la délégation continuerait à faire preuve d’une attitude constructive à l’égard des travaux en cours et elle demeurait optimiste quant à l’idée de parvenir à un consensus, suite aux travaux à venir, en particulier compte tenu des plans d’action établis.
6. La délégation de l’Union européenne et ses États membres continuait à attacher une grande importance au thème débattu dans le cadre de ce point de l’ordre du jour. Elle a appuyé le travail sur la manière dont le système du droit d’auteur pouvait correctement aider les personnes ayant des handicaps dans le monde analogique et numérique. À cet égard, l’Union européenne et ses États membres ont salué le travail effectué par M. Seng sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. Ils attendaient avec intérêt l’étude sur les limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des handicaps autre que des difficultés de lecture des textes imprimés entreprise par M. Blake Reid et Mme Caroline Ncube. Ils attendaient également avec intérêt d’entendre le résultat de la collecte de données et d’informations relatives aux limitations et d’exceptions en faveur des musées. L’Union européenne et ses États membres avaient écouté avec intérêt les projets de plan d’action établis par le Secrétariat. Il était important que les États membres de l’OMPI conservent un certain niveau de souplesse dans ce domaine, ce qui était fort pertinent compte tenu de leurs différents systèmes juridiques. La concession de licences jouait également un rôle important, en parallèle avec l’application d’exceptions ou en lieu et place de l’application d’exceptions. C’est pour ces raisons qu’œuvrer à l’élaboration d’instruments juridiquement contraignants serait nécessaire ou, de fait, approprié. Les débats sur ce point de l’ordre du jour seraient des plus utiles s’ils se concentraient sur l’échange de pratiques recommandées. Enfin, la délégation a réitéré son point de vue selon lequel le travail entrepris par le comité sur le sujet pouvait avoir une issue significative uniquement si le comité partageait la même compréhension du point de départ et des objectifs de l’exercice.
7. La délégation du Brésil a demandé si elle pouvait effectuer une déclaration concernant le projet de plan d’action.
8. Le président a indiqué que la délégation aurait l’occasion de le faire le lendemain.
9. La délégation du Brésil a remercié M. Seng pour son étude actualisée. Elle fournissait de précieux éléments pour un débat objectif sur ce thème. Elle illustrait également le fait que de nombreuses limitations et exceptions qui étaient réclamées étaient appliquées dans des pays renommés pour l’efficacité de leur système de protection par droit d’auteur. Un système de droit d’auteur sain, qui tenait vraiment compte des limitations et exceptions, offrait une protection plus efficace et plus durable aux titulaires de droits. Comme cela avait été mentionné, premièrement, ils avaient besoin d’une création et d’une production de savoirs pour pouvoir assurer leur diffusion. La délégation encourageait les sciences et les arts. Elle présenterait quelques réflexions supplémentaires lors du débat sur l’étude.
10. La représentante de Communia a déclaré que l’étude de M. Crews leur avait rappelé qu’un solide système du droit d’auteur avait besoin d’une légitimité sociale et que la demande sociale n’attendrait pas la législation. Ces dernières années, ils avaient entendu plusieurs organisations de la société civile prendre position contre des accords perçus comme inéquitables parce qu’ils n’étaient pas équilibrés du point de vue du droit d’auteur. Par ailleurs, partout dans le monde, les étudiants, les enseignants, les chercheurs et les citoyens commettaient généralement des infractions au droit d’auteur pour obtenir un accès au savoir et à l’éducation. Cela ne profiterait pas au système du droit d’auteur. Le SCCR ne s’en remettrait pas aux lois nationales lorsqu’il déciderait d’assurer aux auteurs une surveillance raisonnable de la protection de leurs intérêts. Il leur semblait profondément injuste de constater que, lorsqu’il s’agissait des droits des utilisateurs, les États membres qui profitaient d’exceptions et de limitations sophistiquées au droit d’auteur refusaient d’encourager une convergence des législations, suggérant que les États membres devraient bénéficier de la liberté de choisir de mettre en œuvre des dispositions qui protégeaient l’intérêt public, tel que l’accès au savoir et à l’éducation. Plusieurs études avaient été réalisées par le passé en ce qui concernait les pratiques éducatives quotidiennes. À moins que les lois relatives au droit d’auteur des États membres ne soient profondément modifiées, la communauté éducative mondiale serait coincée avec des lois qui continueraient à entraver les pratiques éducatives à différents niveaux. Ils savaient que les politiques en matière d’éducation étaient locales et que les marchés des documents éducatifs revêtaient des caractéristiques locales. Cependant, ils savaient également que les besoins des éducateurs et des apprenants, en termes d’accès et d’utilisation d’œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins éducatives, étaient les mêmes partout dans le monde. Ils devaient arrêter d’utiliser le discours selon lequel l’éducation était locale et régler correctement la question au niveau international. Tandis qu’ils débattaient, l’Union européenne envisageait l’adoption d’une exception obligatoire pour les utilisateurs du milieu éducatif qui harmoniserait les lois des 28 pays européens, en dépit de leurs différentes traditions et spécificités locales. Ils montraient au monde que convenir d’une norme minimale était possible, tout en tenant tout de même compte des spécificités locales. C’est pourquoi ils invitaient instamment le comité à remplir son mandat. Le comité devrait s’attaquer aux limitations de la législation sur le droit d’auteur imposées à l’éducation en convenant d’un plan d’action axé sur l’examen des dispositions légales internationales existantes et à venir qui pourrait servir de modèle à une harmonisation dans ce domaine.
11. La représentante de la Fondation Karisma a fait observer que lorsqu’ils réfléchissaient à l’éducation, ils réfléchissaient véritablement au désir d’apprendre et au désir d’acquérir de nouveaux savoirs, d’encourager leur développement professionnel et intellectuel, ainsi qu’à la nécessité de partager ces savoirs. Ils avaient besoin d’un droit d’auteur souple dans le domaine de l’éducation, mais les pratiques d’enseignement et les besoins des chercheurs dans les domaines numériques les invitaient instamment à réexaminer la question et à trouver une solution internationale aux problèmes existants. La communauté éducative internationale se heurtait à des problèmes qui la conduisaient à enfreindre le droit d’auteur et à s’engager dans des activités illégales, du moins du point de vue du droit d’auteur. C’était tout particulièrement le cas lorsqu’ils débattaient de l’éducation dispensée sur Internet. Cela pouvait aboutir à des situations impensables qui pouvaient avoir des conséquences considérables, compte tenu de la nature perverse du système. La représentante a déclaré que, en Colombie, ils avaient vu l’un des exemples les plus irrationnels que l’on pouvait imaginer. Diego Gomez, un jeune biologiste de province, travaillant dans le domaine de la conservation, qui était diplômé depuis quelques années, faisait aujourd’hui l’objet de poursuites et pourrait être condamné à trois ou quatre ans de prison. Il avait été sanctionné parce qu’il avait partagé un mémoire de Master réalisé par un autre biologiste sur Internet. Ce mémoire était disponible dans un format imprimé à la bibliothèque de l’université publique, où l’auteur avait achevé son diplôme de Master. Étudier les sciences dans cette région qui se trouvait éloignée des principales villes ou de la capitale était déjà suffisamment difficile pour tout étudiant colombien sans avoir à se heurter à ce type de problème. Cela tenait souvent au fait que les bibliothèques ne disposaient pas des ressources nécessaires pour payer les milliers de dollars permettant d’obtenir un accès à des bases de données bibliographiques du monde entier et à des ouvrages universitaires. Cette situation minait le travail des professeurs, des chercheurs et des étudiants qui se trouvaient hors des principaux centres urbains. Il existait un nombre relativement important de cas de ce type. En outre, de nombreux professeurs d’université n’avaient pas pu conduire leurs étudiants jusqu’au doctorat pour cette raison. Ils disposaient d’outils qui les avaient aidés à savoir qu’il existait une fracture numérique entre les principales villes et les zones reculées de leur pays, en raison des limitations et des exceptions. Le problème d’Internet menaçait la carrière professionnelle que Diego Gomez s’était construite à ce prix. Ce type de problème était un problème majeur. Une instance telle que l’OMPI devrait s’y attaquer dans un esprit d’ouverture, en essayant de trouver un moyen de parvenir à un instrument contraignant. Cela faciliterait les choses pour les personnes se trouvant dans le domaine de l’éducation et de la recherche de ne pas avoir à être confrontés à ce type de problème.
12. Le président a demandé aux intervenants de s’efforcer de limiter leurs déclarations en termes de durée, étant donné que le comité souhaitait passer à l’exposé de M. Reid et Mme Ncube. Leurs déclarations complètes pouvaient être soumises au Secrétariat.
13. Le représentant d’Innovarte a fait observer que l’article 30.3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées prévoyait une obligation, pour ses parties, de prendre toutes les mesures appropriées, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l’accès des personnes handicapées aux produits culturels. Malgré le Traité de Marrakech, il y avait des millions de personnes ayant des handicaps dans le monde entier qui avaient besoin de technologies particulières pour les aider à obtenir un accès à ces informations. C’était une situation juridique inacceptable. Selon la Fédération mondiale des sourds, en raison de cette situation, plus de 70% de ses membres qui vivaient dans des pays en développement n’avaient pas accès à l’éducation. Il convenait de mettre un terme à cette discrimination que représentait le refus de l’accès à la culture à ces personnes. C’est pourquoi le représentant demandait respectueusement mais urgemment que les États membres de l’OMPI établissent une annexe au Traité de Marrakech afin d’appliquer les dispositions dont ils avaient besoin pour régler cette situation.
14. La représentante de l’Internationale de l’éducation (IE) a déclaré que l’IE était une association mondiale de syndicats de l’éducation. Elle comptait plus de 32 millions de membres syndiqués et 400 organisations dans 170 pays et territoires. Ces personnes avaient des préoccupations communes. L’une d’entre elles était que de trop nombreux professeurs et étudiants ne bénéficiaient pas d’un accès abordable aux documents dont ils avaient besoin pour dispenser une éducation de qualité. Ils avaient besoin de régler les problèmes qui avaient été relevés par le Cadre d’action Éducation 2030 de l’UNESCO, qui proposait une orientation aux gouvernements sur la manière d’atteindre l’ODD n° 4 en faveur d’une éducation inclusive et de qualité pour tous. L’IE avait répété à maintes reprises que des professeurs qualifiés et formés devaient avoir accès à des livres appropriés ainsi qu’à d’autres documents d’apprentissage et ressources éducatives libres. L’IE défendait l’idée que les institutions spécialisées des Nations Unies travaillent en collaboration pour atteindre les ODD. En tant qu’institution spécialisée des Nations Unies, l’OMPI avait un rôle important à jouer pour atteindre l’ODD 4 en particulier. Elle pouvait le faire par l’intermédiaire du travail du comité relatif aux limitations et exceptions, pour établir un programme normatif pour l’éducation, qui établirait un équilibre entre les droits des créateurs et des utilisateurs de documents à des fins non commerciales d’éducation et de recherche. Cela devrait également inclure d’envisager un instrument juridique international approprié sur les exceptions et les limitations à des fins éducatives. Une attention toute particulière devrait être accordée à la mise en place de régimes de droit d’auteur adapté à l’ère numérique. Les syndicats de l’éducation étaient tout particulièrement préoccupés par l’utilisation croissante de verrous numériques qui restreignaient l’utilisation des exceptions. Dans de nombreux pays, ce que les étudiants, les professeurs et les chercheurs devaient prendre en compte lorsqu’ils partageaient ou créaient des documents numériques ou collaboraient dans le cadre d’une configuration transfrontalière n’était pas très clair sur le plan juridique. C’était un fait courant dans l’éducation d’aujourd’hui. Il serait essentiel d’impliquer les parties prenantes de l’éducation, telles que les professeurs, les étudiants, les chercheurs, les syndicats de l’éducation et les autres acteurs de la société civile. Un processus sans exclusive et transparent contribuerait non seulement au développement d’un cadre international qui ferait sens pour l’éducation, mais également à la création des chances de réussite de sa mise en œuvre nationale. L’IE était là pour partager ses expériences et pour apporter son appui à une initiative très importante.
15. Le représentant de la FIJ a déclaré qu’un précédent intervenant avait fait référence à la légitimité du droit d’auteur. Les délégués ne devaient pas oublier qu’à l’ère numérique, des centaines de millions de personnes étaient publiées et radiodiffusées en tant qu’auteurs ou interprètes. Et nombre d’entre elles étaient des étudiants. Il avait personnellement rencontré des personnes qui écrivaient avec éloquence en ligne à propos de l’opposition au droit d’auteur, jusqu’à ce que leur travail soit utilisé dans un contexte qu’ils n’approuvaient pas. Il s’agissait de droits moraux qui étaient les droits des citoyens. Dans le contexte de l’éducation, Lauren Duffy, qui assistait à la réunion, avait suggéré qu’encourager les étudiants à revendiquer la paternité de leurs propres travaux contribuerait grandement à la légitimité et aux raisons qui justifient l’existence du droit d’auteur et des droits des auteurs. Le travail des auteurs professionnels demeurait une matière première essentielle pour l’éducation. Le représentant estimait que les professeurs devaient être correctement rémunérés. Compter sur des professeurs sous-payés pourrait avoir des effets sur la qualité de l’éducation, tout comme s’en remettre à des œuvres parrainées ou écrites par des personnes qui étaient plus enthousiastes à l’égard d’une cause qu’à l’égard de l’éducation. Comme cela avait été précédemment dit au sein du comité, la solution consistait à lever des fonds pour permettre une éducation appropriée, à utiliser des régimes de concession de licences équitables, y compris des licences collectives, et à travailler au renforcement des capacités afin de garantir que ces régimes de licences soient disponibles partout dans le monde, au Nord comme au Sud.
16. Le représentant de KEI a relevé que la Convention de Berne comportait une norme pour les exceptions en faveur de l’éducation qui différait de la manière dont le triple critère était encadré dans la Convention de Berne. Dans l’Accord de l’OMC et l’Accord sur les ADPIC, lorsqu’il existait une exception spécifique, l’exception spécifique était une norme appropriée et le triple critère entrait en jeu lorsqu’il n’y avait pas d’exception spécifique ou particulière. Il existait également un point de vue exprimé lors de la conférence diplomatique de 1967, lorsque le triple critère avait été introduit et les exceptions en faveur de l’éducation modifiées. Ce pourrait être une bonne idée d’avoir une présentation plus technique sur le rapport existant entre le triple critère et l’exception en faveur de l’éducation. Les éditeurs étaient arrivés au triple critère dans le cadre des “Dix commandements” ou de quelque chose qui faisait partie de leur ADN qui ne pouvait pas être remis en question. C’était une chose relativement nouvelle dans le domaine du droit d’auteur et ce n’était pas une norme appropriée pour l’éducation. Durant la manifestation parallèle qui s’était tenue la veille, il avait été mentionné que le M. Manerest avait effectué un travail d’élaboration de programmes d’éducation à distance en Malaisie. Chacun savait que le rôle des vidéos était très important. Cela avait également un lien avec les personnes ayant des handicaps, en ce sens que le traité de Marrakech présentait ces types de limites qui avaient trait aux contenus audiovisuels. Cependant, les personnes malvoyantes pouvaient avoir besoin d’avoir accès à des documents qui se présentaient sous forme de vidéos pour des formations de base et un agrément professionnel. D’une manière générale, l’enseignement à distance devrait être développé en tant que plateforme transfrontalière, parce que celles-ci offraient de véritables opportunités pour vraiment développer l’enseignement dans le monde entier. Avoir une certaine harmonisation sur les exceptions relatives à l’éducation était très important dans le domaine de l’enseignement à distance. Enfin, l’annexe de 1971 à la Convention de Berne portait sur l’éducation et était considérée comme un échec. Dans la mesure où l’on parlait de l’accès aux documents didactiques et des exceptions dans les pays en développement, ce serait une bonne idée que quelqu’un effectue une présentation pour expliquer ce que l’annexe de 1971 était censée faire et ce qu’elle faisait réellement. Si elle avait échoué, et ils pensaient que c’était le cas, pourquoi? Cela pourrait les guider dans tout travail prospectif à effectuer. S’ils avaient déjà fait une erreur d’envergure historique en 1971, dans la Convention de Berne qui avait trait à l’éducation dans les pays en développement, ils ne voulaient pas répéter cette erreur à l’avenir.
17. La représentante de LCA a déclaré que lorsqu’ils assistaient aux présentations sur les exceptions et les limitations en faveur des personnes ayant d’autres handicaps, ils ne devaient pas oublier que ce n’était pas une question qui ne concernait que les autres. C’était un problème qui pouvait tous les concerner. Dans le cadre du traité de Marrakech, le SCCR reconnaissait que la communauté des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés comprenait non seulement les personnes malvoyantes, mais également les personnes dont la vue se détériorait avec l’âge. Les personnes ayant des handicaps auditifs, par exemple, comprenaient les personnes malentendantes ou les personnes qui étaient nées sourdes ou étaient devenues sourdes jeunes, mais également toutes les personnes dont l’audition se détériorait avec l’âge. C’était une question qui touchait déjà beaucoup de leurs parents et pouvaient toucher nombre d’entre eux dans la salle.
18. La représentante du Health and Environment Program a parlé des expériences vécues au Cameroun. Le Cameroun était un pays d’Afrique centrale qui avait besoin d’éducation au niveau primaire et universitaire. Il y avait un grand nombre de personnes ayant des handicaps qui se trouvaient dans les zones rurales, par rapport à celles se trouvant dans les zones urbaines. Il y avait deux millions de personnes qui souffraient de handicaps. S’assurer qu’il existait un accès à l’éducation pour les gens souffrant de handicaps était essentiel. Selon la législation, une personne ayant un handicap était définie comme ayant un handicap congénital, physique ou mental. Cette définition se faisait en comparaison d’une personne valide. Il leur fallait renforcer la législation sur le droit d’auteur au Cameroun afin qu’elle soit correctement applicable pour servir ses objectifs.
19. Le représentant du PIJIP a déclaré qu’il représentait également le réseau mondial d’experts en droits des utilisateurs du droit d’auteur, qui était un réseau d’universitaires spécialistes du droit d’auteur qui comprenait 30 pays du monde entier. L’objectif du plan d’action pour l’éducation de l’OMPI devrait commencer par l’objectif de rendre les exceptions en faveur de l’éducation utiles dans tous les pays à l’ère numérique moderne. Comme l’étude de M. Seng l’avait montré, les professeurs n’avaient pas le droit de montrer des émissions en streaming ou des films sur Internet ou des fichiers ou même un extrait d’un essai par des moyens numériques. Plus tôt dans la journée, le réseau des droits des usagers avait publié une déclaration de principes relative à l’équilibre du droit d’auteur dans les accords commerciaux, dont beaucoup pouvaient être appliqués au sein du comité également. La délégation a demandé à ce que la législation internationale promeuve un équilibre du droit d’auteur, grâce à quelques moyens clés : protéger et promouvoir l’équilibre du droit d’auteur, notamment l’acte loyal, fournir une technologie permettant les exceptions, comme pour les transmissions et les recherches de textes et d’analyse de données, garantir des exceptions légitimes pour l’antineutralisation, comme l’adaptation de documents à des fins éducatives, et grâce à une garantie d’une proportionnalité et de l’application régulière du droit d’auteur, notamment grâce à des protections des responsabilités pour des utilisations non commerciales, comme les utilisations éducatives. Le représentant a souscrit à l’appel qui avait été précédemment lancé par le groupe B, dans le cadre de leur déclaration en faveur d’un débat renouvelé du tableau informel du président. Il a également souscrit à l’appel en faveur d’un débat renouvelé des dispositions de la proposition du groupe des pays africains de 2013 figurant dans le document SCCR/26/4 Prov. Il a par ailleurs appuyé le mandat de l’Assemblée générale confié au comité afin de trouver un terrain d’entente pour de futurs travaux normatifs.
20. La représentante de la Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction (IFRRO) a déclaré que son organisation représentait 149 organisations de gestion collective du secteur du texte et de l’image dans 78 pays, de tous les stades de développement et de tous les systèmes juridiques. L’IFRRO a souligné l’importance des documents d’apprentissage socialement pertinents à l’échelle locale, qui ne pouvaient être élaborés qu’à l’échelle locale. Elle a aussi souligné l’importance de l’accès aux documents d’apprentissage, aussi bien en salle de classe que par-delà les frontières. Selon l’IFRRO, le moyen le plus simple et le plus pratique d’atteindre ces deux objectifs résidait dans l’octroi de licences, que ce soit directement ou collectivement. Ce mécanisme permettait l’accès et la rémunération des ayants droit, auteurs et éditeurs. Il entretenait également la production et la publication de ressources d’apprentissage culturel. L’IFRRO a appuyé le projet décrit dans l’ébauche du plan d’action, notamment la proposition d’une étude sur les questions que pose l’environnement numérique dans les établissements d’enseignement, y compris l’identification des domaines possibles de développement et d’amélioration au niveau international.
21. La représentante de Creative Commons a déclaré qu’elle travaillait avec des éducateurs, des étudiants et des auteurs qui utilisaient des licences libres Creative Commons pour créer des ressources éducatives libres, dont le partage, la mise à jour et la traduction étaient libres. Nombre d’institutions et de fondations avaient investi dans la création de ces ressources éducatives libres, dans le but d’accroître l’accès à des documents éducatifs de haute qualité. Toutefois, bien que sous licence de droit d’auteur libre, ces documents originaux présentaient des lacunes concernant les licences en question. Il fallait y inclure des citations, des éléments illustratifs et d’autres éléments de référence tirés de contenus existants protégés par le droit d’auteur. Comme l’avaient fait remarquer ses collègues de la communauté des bibliothèques lors des débats de la matinée, les lacunes en termes de limitations et d’exceptions entre les pays limitaient la possibilité de partager ces documents éducatifs au-delà des frontières, en raison de l’incertitude relative au statut des éléments illustratifs protégés par le droit d’auteur. Pour permettre des pratiques d’enseignement et d’apprentissage collaboratives et novatrices avec ces ressources éducatives libres, il fallait adopter une approche normative des limitations et exceptions des établissements d’enseignement, de manière à donner aux enseignants l’opportunité de contribuer aux ressources libres et d’en bénéficier.
22. Le président a remercié les représentants pour leurs observations et leurs déclarations. Il a également remercié les États membres et les coordonnateurs régionaux. Il s’est dit satisfait que chacun avait compris qu’ils conservaient certains paramètres d’efficacité afin de permettre la poursuite des exposés des conférenciers. Cela étant, il a exprimé son grand plaisir d’accueillir de nouveau au sein du SCCR M. Blake Reid, de l’Université du Colorado, et Mme Caroline Ncube, de l’Université du Cap. Ils seraient rejoints par M. Seng, ainsi que par les étudiants de la Clinique de droit de la technologie de l’Université du Colorado, qui avaient assisté à la réunion de mai dernier.
23. M Reid, ses étudiants, et Mme Ncube, ont présenté leur rapport, “Étude exploratoire sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur”. La vidéo de cette présentation est disponible à l’adresse suivante (mercredi 15 novembre 2017, session de l’après-midi) : http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/34#demand.
24. Le président a remercié les conférenciers avant de passer à la séance de questions-réponses.
25. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a exprimé sa sincère gratitude à l’égard des conférenciers pour leur précieuse étude et leur présentation intéressante. Sur la base des résultats de leur étude dans différents pays, les types de handicaps autres que les difficultés de lecture des textes imprimés étaient-ils tous couverts par une seule et unique législation ou par plusieurs législations? En outre, quel effet l’adoption du Traité de Marrakech et son entrée en vigueur avaient-ils eu sur l’élaboration de régimes de limitations et d’exceptions pour les personnes ayant d’autres handicaps au niveau national?
26. M. Reid a déclaré qu’en ce qui concernait la deuxième question, comme il y avait fait allusion dans la présentation, il ne pensait pas disposer des données suffisantes pour tirer de quelconques conclusions générales. Il pensait toutefois pouvoir dire qu’ils avaient vu des mises en œuvre assez proches des dispositions du Traité de Marrakech. En d’autres termes, ils avaient pu observer des mises en œuvre où l’accent était mis strictement sur les aveugles ou les déficients visuels et les personnes présentant un handicap de lecture, ainsi que des mises en œuvre du Traité de Marrakech qui allaient plus loin. Ils n’avaient, à ce stade, aucune réponse à apporter en termes de tendances générales. Toutefois, d’un point de vue qualitatif, ils avaient pu observer les deux approches.
27. Mme Ncube a déclaré qu’en ce qui concernait la deuxième question de la délégation, l’une des questions qu’ils avaient posées aux États membres se rapportait à leurs plans d’avenir. Avaient-ils l’intention de modifier leur législation? Il s’agissait de la cinquième question qui figurait dans le questionnaire. Certains États membres avaient répondu qu’ils prévoyaient de modifier leur législation pour aller plus loin que le Traité de Marrakech. Les choses étaient donc un peu plus détaillées. La première question se rapportait à la législation, et au fait de savoir s’il existait une loi qui prévoyait ces limitations et exceptions. La réponse, là encore, méritait d’être nuancée. L’on ne pouvait trop généraliser en raison du petit échantillon sélectionné. Toutefois, elle dirait que la plupart des lois sur le droit d’auteur le prévoyaient. Cependant, ils avaient également fait des recherches sur d’éventuelles lois sur l’accessibilité. Par conséquent, ils s’étaient penchés sur d’autres législations. Il ne s’agissait donc pas d’une seule loi. Il s’agissait d’une loi relative au droit d’auteur et d’autres lois sur l’accessibilité.
28. Le président a déclaré qu’il mettrait les délégations qui posaient des questions sur la sellette, en particulier si elles n’avaient pas fourni de réponses aux conférenciers. Ils avaient déclaré qu’un petit échantillon ne leur avait pas permis de tirer autant d’inférences ou de conclusions qu’ils ne l’auraient souhaité. Il voyait cela comme une occasion d’encourager les pays qui n’avaient pas encore envoyé leurs réponses de le faire.
29. La délégation de l’Équateur a déclaré que l’Équateur avait répondu au questionnaire. Elle a remercié les conférenciers pour leur importante présentation. Elle voulait savoir comment les critères des différentes législations étaient perçus, en termes de mise en œuvre des exceptions et limitations. De même, avec d’autres types de handicaps très différents, quels étaient les moyens technologiques dont disposaient les États membres pour fournir l’accès aux personnes ayant d’autres handicaps?
30. Mme Ncube a déclaré que, si elle avait bien compris la question, la délégation semblait demander quelles technologies étaient à la disposition des États membres pour rendre les formats accessibles de manière concrète. La réponse à cette question était que les États membres ne paraissaient pas assurer cette démarche de leur propre initiative. Des tiers semblaient le faire pour eux. Par conséquent, il était difficile de répondre à la question de savoir de quelles technologies disposaient les États membres. Il était plus facile de réfléchir à la manière dont les États membres pourvoyaient ou fournissaient les différentes technologies. Ils avaient trouvé des approches très variées. Certains États membres ne satisfaisaient qu’à des technologies très limitées, tandis que d’autres adoptaient une approche un peu plus large.
31. M. Reid a déclaré qu’il était utile de souligner que, même si les exceptions et limitations au droit d’auteur étaient vraiment importantes, dans les deux contextes, quand il existait une législation nationale relative à l’accessibilité, et dans le contexte où il n’en existait aucune qui soit applicable, les limitations et exceptions au droit d’auteur ne garantissaient pas l’accessibilité. Par conséquent, elles exigeaient que des tiers en tirent profit en l’absence d’un mandat ou que l’État établisse une sorte de mandat. La simple existence des exceptions et limitations ne surmontait pas nécessairement les obstacles économiques pour quelqu’un capable d’en tirer profit.
32. La délégation du Royaume-Uni a tenu à clarifier sa contribution à l’étude. En parcourant l’étude, elle s’était rendu compte que les renseignements qu’elle avait soumis comportaient des erreurs. Elle a tenu à mettre à jour lesdits renseignements. Pour mémoire, le Royaume-Uni avait actualisé sa législation dans ce domaine en 2014. À l’époque, la législation ne couvrait que les exceptions en faveur des handicapés de la vue ou le sous-titrage pour les sourds. Elle avait été mise à jour pour s’appliquer à toutes les personnes ayant un handicap empêchant l’accès aux œuvres. Elle s’appliquait également à tous les types d’œuvres et tous les types de technologies, dans la mesure où cela s’imposait. Diverses mesures de protection garantissaient que les exceptions protégeaient également les intérêts des titulaires de droits. La délégation se ferait un plaisir de fournir des informations supplémentaires.
33. M. Reid a remercié la délégation et déclaré qu’ils seraient ravis d’assurer le suivi hors ligne. Ils se sont félicités des corrections, mises à jour ou informations supplémentaires.
34. La délégation du Brésil a remercié M. Reid et Mme Ncube pour l’étude exploratoire illustrative et d’un intérêt intellectuel qu’ils avaient produite. Sa question se rapportait à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies. Elle avait observé que les recommandations pour une étude plus approfondie disposaient qu’il conviendrait d’étudier le rapport entre la mise en œuvre du Traité de Marrakech et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vue d’une compréhension plus exhaustive. Dans quelle mesure les États membres avaient-ils évoqué la Convention en tant qu’élément pour guider ou illustrer la mise en œuvre des exceptions et limitations dans la législation nationale? Enfin, la délégation s’est jointe au président pour exhorter les autres États membres à fournir des réponses au questionnaire. Il s’avérait être très utile dans l’analyse du processus de discussions législatives dans leurs pays.
35. M. Reid a déclaré que le questionnaire n’abordait pas spécifiquement la question de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. C’est ce qu’ils avaient compris au sens général. Il était entendu que, dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou d’une législation existante qui était conforme à la lettre et à l’esprit de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, certains pays avaient imposé des obligations à diverses parties, afin qu’elles fournissent des mesures d’accessibilité, comme des légendes pour les œuvres audiovisuelles ou la description audio. Ces mesures exigeaient la transformation des documents éducatifs, notamment les livres et œuvres audiovisuelles de diverses natures, pour des personnes ayant toutes sortes de handicaps différents, qui avaient besoin d’accessibilité dans des environnements de travail ou qui avaient besoin d’accessibilité dans des logiciels. Par conséquent, ils ne s’y étaient pas trop attardés dans la présentation. Un angle supplémentaire résidait dans le fait que, dans les tentatives pour rendre les logiciels accessibles, ils essayaient souvent d’interopérer des fonctions d’accessibilité avec des logiciels. Cela pourrait avoir des recoupements avec les mesures de contournement d’un pays particulier ou simplement avec des droits exclusifs plus fondamentaux. Ils avaient l’impression que certains États membres s’en étaient approchés. Toutefois, ils ne disposaient pas de données raisonnables et complètes, et c’était quelque chose qu’ils aimeraient explorer dans les itérations futures.
36. La délégation du Chili a remercié le Secrétariat et les conférenciers ainsi que l’équipe pour la préparation de cette étude importante. Les exceptions et limitations en faveur des personnes ayant d’autres handicaps jouaient certainement un rôle fondamental dans la réglementation d’un système de propriété intellectuelle équilibré. Il était important en tant que tremplin pour s’attaquer à ce qui arrivait aux personnes ayant d’autres handicaps. Ils avaient besoin d’outils pour examiner l’étude. La catégorisation du handicap, ainsi que la catégorisation des types d’œuvres et la fourniture d’un accès seraient utiles. Figurant parmi les États membres ayant répondu au questionnaire, la délégation s’est montrée très intéressée par ce qui serait fait avec les résultats de l’étude. Elle a exhorté les autres États membres à répondre au questionnaire quand ils seraient en mesure de répondre à ces questions.
37. La délégation du Botswana a remercié le Secrétariat et les conférenciers pour l’étude, qui était très instructive. Elle attendait avec intérêt sa finalisation, afin qu’ils puissent continuer à les informer sur la manière d’aller de l’avant en termes de limitations et exceptions en faveur des personnes ayant d’autres handicaps. Le rapport avait laissé entendre que les conclusions étaient limitées ou davantage axées sur les réponses données par les États membres. Il ne reflétait pas une réflexion des conférenciers sur la législation des États membres qui s’imposait. La délégation n’était pas certaine que cela fasse partie de la portée de l’affectation, mais elle a demandé si, à un moment donné dans le futur, ils verraient une comparaison des limitations et exceptions dans différents pays qui les appliquaient.
38. Mme Ncube a déclaré que, dans les étapes suivantes de leur travail, ils tenteraient d’entreprendre des recherches à leur initiative, de nature similaire aux recherches qui avaient été menées par M. Crews. Toutefois, leur analyse serait quelque peu limitée, car ils s’intéresseraient aux lois qui allaient au-delà du droit d’auteur. Par conséquent, ils auraient besoin, dans cette mesure, d’une certaine contribution de la part des États membres. Cependant, ils passeraient certainement en revue la législation sur le droit d’auteur des États membres par leurs propres moyens.
39. M. Reid a déclaré que, dans la mesure du possible, et dans la mesure où les États membres y étaient enclins, il aimerait que les délégations fournissent ces informations dans leurs réponses au questionnaire. Ils s’intéressaient au développement de la jurisprudence dans ce domaine. Par exemple, aux États-Unis d’Amérique, une décision avait été rendue dans l’affaire Hope Trust, qui avait appliqué les principes d’utilisation équitable à l’intersection même de la loi sur l’accessibilité positive ou de l’exigence d’accessibilité positive et des préoccupations relatives à la violation du droit d’auteur dans un grand nombre d’œuvres. Par conséquent, pour les pays qui disposaient d’exceptions et de limitations qui étaient plus générales et non spécifiques aux handicaps, il serait utile de comprendre comment avaient été appliquées ces exceptions et limitations dans ce contexte, dans la mesure où ils l’avaient fait.
40. Le représentant de KEI a demandé s’ils pouvaient, en ce qui concernait d’autres recommandations relatives aux travaux du comité sur les personnes ayant d’autres handicaps, réfléchir à la formulation du document SCCR/18/5, qui était une proposition soumise en 2009 par le Brésil, l’Équateur et le Paraguay. Verraient-ils si cela pouvait englober les travaux du comité? Le représentant a lu la formulation, “Les parties contractantes étendent les dispositions du présent traité aux personnes ayant tout autre handicap qui, en raison de ce handicap, ont besoin d’un format accessible du type qui peut être réalisé en vertu de l’article 4 pour accéder à une œuvre protégée dans substantiellement la même mesure qu’une personne sans handicap”.
41. M. Reid a déclaré qu’il hésitait à répondre de manière trop définitive sans avoir eu l’occasion d’examiner toutes les dispositions plus directement. Il a toutefois remercié le représentant pour la suggestion. La manière dont il avait présenté cette formulation l’a frappé comme une approche plausible pour aborder une partie de l’intersection des handicaps, des œuvres protégés par le droit d’auteur et des mesures technologiques visant à assurer l’accessibilité qui n’étaient pas couverts par l’étude. Ils ont apprécié la suggestion.
42. Mme Ncube a déclaré que le représentant avait évoqué ce point en de nombreuses occasions et elle était d’accord avec lui. À ce stade, ils avaient examiné en séance plénière et peut-être en dehors de la séance plénière la question qu’ils ne voulaient pas prescrire aux États membres comment faire avancer les choses. Une possibilité, comme cela avait déjà été évoqué, consistait éventuellement à envisager une recommandation conjointe, par exemple, qui implorait les États membres d’envisager d’incorporer volontairement une formulation similaire qu’ils avaient trouvée à l’article 15.b) du document SCCR/18/5. C’était une éventualité dont ils avaient discuté. Elle a remercié le représentant d’avoir remis cette question à l’ordre du jour. Elle espérait qu’au fur et à mesure de leurs progrès, les États membres envisageraient sérieusement cette option.
43. Le représentant de LCA espérait que sa question n’appellerait pas une réponse trop simple. Ils avaient remarqué qu’un certain nombre de pays disposaient d’exceptions en faveur de tous les handicaps. Avaient-ils remarqué une tendance, que ce soit au niveau régional ou au niveau du développement? La réponse était-elle que l’échantillon de l’enquête était trop petit? Le représentant était curieux de savoir s’il y avait une tendance perceptible parmi les pays qui disposaient d’exceptions en faveur de tous les handicaps.
44. M. Reid a déclaré regretter devoir revenir à la réponse qui avait été donnée à plusieurs de questions, qui était qu’il n’avait pas la certitude de disposer d’informations suffisantes pour y répondre. Toutefois, une fois de plus, c’était sur la liste des types de conclusions qu’ils aimeraient pouvoir en tirer.
45. Le président a remercié M. Reid et Mme Ncube, ainsi que les assistants pour avoir partagé leur étude sur les limitations et exceptions en faveur des personnes ayant d’autres handicaps. Pour les respecter et respecter le travail qu’ils accomplissaient, il a exhorté le plus grand nombre possible de collègues à transmettre leurs contributions aux conférenciers, afin qu’ils puissent disposer d’autant d’informations que possible.
46. Le président a mis un terme à leurs travaux de la journée. Il a déclaré que le Secrétariat avait une annonce à faire.
47. Le Secrétariat a informé les délégations qu’il y aurait une projection du film “The CEO” (Le PDG) dans la soirée. Il s’agissait d’un film policier nigérian. Avant cela, il y avait une réception à l’extérieur, à laquelle tout le monde était invité. Après la projection, le producteur se prêterait à une séance de questions-réponses. Ils espéraient que tout le monde pourrait participer à ces manifestations. En outre, la liste préliminaire des participants avait été mise à disposition dans la semaine. Il serait très appréciable qu’ils envoient leurs observations au Secrétariat à ce propos à l’adresse copyright.mail@wipo.int. Ils pouvaient également remettre leurs corrections ou leurs ajouts par écrit afin que le Secrétariat dispose de la version définitive d’ici la fin de semaine.
48. Le président a informé les délégations qu’ils commenceraient à 10 heures le lendemain par un film très intéressant sur la mise en œuvre du Traité de Marrakech.
49. Il a informé les délégations qu’ils passeraient ensuite au débat sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. L’un des points saillants de la matinée serait la présentation de M. Seng, son compatriote, qui venait de l’Université nationale de Singapour, l’*alma mater* du président. Il était ravi de leur faire savoir que M. Seng était là en personne pour leur présenter le fruit de son travail, qui était également disponible dans le document SCCR/35/5 Rev., un travail de plus de 1000 pages. Ils auraient également l’opportunité d’avoir une séance de questions-réponses après sa présentation. Avant de commencer la présentation, ils diffuseraient une vidéo consacrée au Traité de Marrakech. Il a invité le Secrétariat à faire une courte introduction et à expliquer le contexte derrière la vidéo.
50. Le Secrétariat a déclaré que le Consortium pour des livres accessibles se faisait une joie de pouvoir leur projeter une vidéo sur un projet de renforcement des capacités en Argentine. Le projet en Argentine présentait leur approche multipartite. Dans la vidéo, ils avaient inclus toutes les parties prenantes pertinentes, qui comprenait des organisations non gouvernementales, l’association des aveugles, des éditeurs et le gouvernement.
51. Le président a remercié le Consortium pour des livres accessibles et le Secrétariat, pour les avoir aidés à projeter cette œuvre émouvante et encourageante portant sur la vie des déficients visuels en Argentine, dans l’espoir d’agir de manière coordonnée pour mettre en œuvre le Traité de Marrakech. Le film serait-il mis à disposition sur le site Web de l’OMPI? S’exprimant en sa qualité de régulateur du droit d’auteur à Singapour, et non en tant que président, il a déclaré qu’il adorerait faire connaître ce film à sa communauté. Était-il disponible sur un site Web ou quelque part sur YouTube?
52. Le Secrétariat a déclaré que le film était actuellement disponible sur le site Web du Consortium pour des livres accessibles, www.accessiblebooksconsortium.com.
53. La délégation de l’Argentine a remercié le Secrétariat pour l’appui qu’il lui avait apporté pour produire la vidéo, ainsi que pour tout le travail qu’il avait effectué pour la mise en œuvre du Traité de Marrakech. Ce thème était très important pour elle et elle espérait poursuivre cette coopération.
54. La délégation du Mexique a rappelé aux États membres que le Traité de Marrakech était entré en vigueur à l’échelle internationale le 30 septembre 2016. Le principal point qu’ils devraient prendre en considération était de savoir comment y faire adhérer l’ensemble des États membres de l’OMPI. L’échange transfrontalier de livres était au cœur du traité. Plus le nombre de pays qui adhéraient maintenant au traité et le mettaient en œuvre était important, plus le volume de livres mis à la disposition des personnes ayant des handicaps était important. Par conséquent, il était vraiment extrêmement important qu’ils intensifient leurs efforts pour amener des pays à adhérer au traité, le premier traité sur le droit d’auteur à inclure un volet dédié aux droits de l’homme.
55. Le président a demandé si d’autres délégations souhaitaient prendre la parole pour réagir à la vidéo. Comme ce n’était pas le cas, ils sont passés à l’exposé de M. Daniel Seng. Il a salué M. Seng au nom des États membres du SCCR.
56. M. Seng a présenté son rapport concernant l’“Étude actualisée et analyse complémentaire de l’étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des activités d’enseignement”. La vidéo de cette présentation est disponible à l’adresse suivante (jeudi 16 novembre 2017, session du matin) : http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/35#demand.
57. Le président a remercié M. Seng pour l’aperçu complet et le résumé qui les a aidés à comprendre certains points clés et saillants de l’étude.
58. La délégation du Brésil a déclaré que M. Seng était une sommité en matière d’exceptions et de limitations. L’étude était une mine d’informations importantes pour les pays de régions et de milieux très différents. La délégation avait deux questions pour M. Seng. Tout d’abord, l’étude comportait des informations provenant d’un certain nombre de pays ayant entrepris récemment des réformes plus poussées. Quels exemples représentaient les réponses les plus complètes aux changements de l’environnement numérique? Ils avaient vu l’impact des technologies numériques dans la manière dont les élèves et les enseignants utilisaient les œuvres à des fins pédagogiques, et aussi dans la manière dont les éditeurs se comportaient sur le marché. La délégation aimerait entendre d’abord l’avis de M. Seng à ce sujet. Ensuite, dans quelle mesure les pays dotés de dispositions plus souples en matière de droit d’auteur ont-ils été en mesure de s’adapter aux nouvelles utilisations et formes d’enseignement et d’apprentissage à distance, par exemple, relativement à l’utilisation de vidéos sur YouTube en salle de classe et l’utilisation des documents en classe, etc.?
59. M. Seng a déclaré que l’une des limites de l’étude, qui était un reflet de la quantité de ressources à sa disposition, provenait du fait que, quand il examinait les dispositions légales des États membres, il ne disposait pas du contexte complet dans lequel la disposition avait vu le jour. Par exemple, il aimerait vraiment pouvoir lire les débats législatifs et des impératifs politiques qui ont mené aux changements et aux réformes des diverses lois sur le droit d’auteur dans le monde entier. Comme on pouvait le supposer, pour une équipe d’une personne, c’était un projet énorme et les ressources à sa disposition étaient limitées. Il n’était pas certain de pouvoir rendre justice à la première question de la délégation, quand elle lui avait demandé quelles étaient ses impressions sur les pays qui disposaient des dispositions les plus poussées en matière de limitations et d’exceptions en faveur de l’éducation. S’agissant de la deuxième question sur les éléments de flexibilité, il avait pu observer chez les États membres deux grandes catégories générales qui ne devraient pas les surprendre beaucoup non plus. Certains États membres avaient mis à jour leurs limitations et exceptions de manière très, très régulière. Prenant l’exemple de Singapour, il a fait remarquer que le pays disposait d’un volet spécifique dans sa législation, qui lui permettait de créer de nouvelles limitations et exceptions qui relevaient des éléments de flexibilité relatifs aux mesures de protection techniques et à l’information sur le régime des droits par voie de législation subsidiaire. C’était comme un processus législatif tronqué pour créer des limitations, des exceptions et des éléments de flexibilité à la volée, lorsque les circonstances techniques l’exigeaient. Cela avait été inspiré en partie par l’article 1201 de la loi américaine sur le droit d’auteur relative aux mesures de protection techniques et à l’information sur le régime des droits, par le biais de l’ordonnance sur le droit d’auteur produite par le Bureau américain du droit d’auteur. C’était une façon de suivre le rythme, d’avoir un processus agressif, proactif et quasi législatif pour faire face à l’évolution du paysage. La méthode alternative consistait à avoir des dispositions très larges et globales. L’approche fondée sur l’utilisation équitable des États-Unis d’Amérique lui venait à l’esprit comme étant un exemple spécifique. Par conséquent, l’on pouvait adopter deux manières générales de s’adapter pour suivre le rythme des nouveaux moyens d’utiliser des documents pour des activités pédagogiques. En outre, il était avéré que les activités pédagogiques pouvaient prendre tant de formes différentes. Par exemple, si l’on regardait 10 ans en arrière, avant que ne se pose la question de la cybersécurité, il est probable que très peu d’établissements d’enseignement supérieur de n’importe quelle université dans le monde auraient envisagé d’avoir un cours sur la cybersécurité, le piratage et la recherche dans le domaine de la cybersécurité. À notre époque, alors que la cybersécurité était un impératif pour que les pays soient à la pointe du problème des brèches dans l’environnement numérique, les établissements d’enseignement supérieur étaient réellement contraints de se pencher sur la façon dont ils pourraient transmettre des connaissances en matière de sécurité à leurs professionnels de l’informatique. Les exceptions qui n’existaient même pas à l’horizon 10 ans auparavant étaient soudainement très, très importantes, même d’un point de vue pédagogique. La dernière chose qu’ils voulaient faire lorsqu’ils faisaient des recherches sur une atteinte à la cybersécurité était de passer par tout un processus compliqué de demande d’autorisation d’étudier la sécurité d’un dispositif, car la sécurité évoluait tellement rapidement. Les atteintes à la sécurité devaient être traitées presque instantanément. Les exceptions fondées sur l’une des deux approches qu’il avait évoquées aidaient réellement les établissements d’enseignement dans une grande partie de l’ordre du jour qui animait les établissements d’enseignement supérieur.
60. La délégation de l’Indonésie a déclaré que l’étude constituait une ressource pour son pays. En Indonésie, les activités liées à la mise à jour et à la révision de la législation constituaient un effort permanent. Par conséquent, l’étude informerait les praticiens nationaux des types de législations et de réglementations les mieux adaptés sur la question. La délégation s’intéressait à au moins deux sujets de l’étude mise à jour. En premier lieu, d’après les résultats, ils avaient constaté que seule une fraction des États membres comptaient 22 dispositions et que 15 États membres protégeaient les limitations et exceptions contre le droit d’auteur contractuel. M. Seng avait suggéré que la question pourrait être approfondie. Pouvait-il développer un peu plus sur la suggestion en question? Le deuxième sujet concernait le monde numérique. Compte tenu de la facilité avec laquelle un enseignant, un étudiant ou ceux qui étaient actifs dans le monde de l’éducation pouvaient violer indirectement les lois sur le droit d’auteur, surtout dans l’environnement numérique, pensait-il qu’il serait approprié pour les États membres d’exempter les établissements d’enseignement de la violation du droit d’auteur? Ils avaient relevé dans l’étude qu’au moins un tiers des États membres de l’OMPI avaient prévu des limitations et exceptions concernant les mesures de protection techniques. À une époque où les éducateurs et les élèves s’attendaient à avoir accès à des ressources pédagogiques numériques, pensait-il qu’il était approprié d’empêcher les utilisateurs de se soustraire aux mesures de protection techniques, afin d’accéder légitimement aux œuvres protégées et de les utiliser dans le cadre d’exceptions pédagogiques?
61. M. Seng a fait observer, à propos de la première question sur les 22 dispositions relatives aux droits contractuels, qu’elle valait la peine d’être approfondie. Son approche ne pouvait être exhaustive. Comme il l’avait expliqué, de nombreux pays avaient des règles générales qui traitaient de ce problème particulier. Par exemple, l’approche de *common law* à l’égard du critère de l’ordre public pourrait très bien intervenir, pour rendre inexécutoires et nulles de nombreuses modalités qui tentaient d’empiéter sur les limitations et exceptions qui étaient de forme légale. Sur ce point précis, son étude ne pouvait pas inclure une analyse exhaustive, car cela les ferait sortir totalement du domaine de la loi sur le droit d’auteur. Par conséquent, il avait dit que cela valait la peine d’approfondir la question. Il demanderait toutefois des conseils au Secrétariat sur ce point particulier. C’était pour cela qu’il avait dit que ce n’était que le premier pas vers une compréhension globale de la question. S’agissant du second point relatif à l’atteinte indirecte, il convenait de noter que la notion d’atteinte indirecte n’était pas acceptée de manière uniforme dans la législation nationale des États membres. Lorsque l’atteinte indirecte n’était pas reconnue, il était inutile d’avoir des limitations et des exceptions. Un excellent exemple qui lui venait à l’esprit serait l’approche néo-zélandaise pour traiter des hyperliens. La Nouvelle-Zélande ne reconnaissait pas pleinement la possibilité d’une atteinte par le biais d’un hyperlien vers une ressource. Par conséquent, elle ne disposait pas d’une disposition sur les exonérations pour traiter des intermédiaires Internet qui fournissaient des liens vers les ressources, car elle n’en voyait pas l’utilité. Elle ne reconnaissait pas pleinement la responsabilité indirecte. S’agissant de la question de savoir si l’analyse utilisée avait permis de constater l’absolution des établissements d’enseignement pour responsabilité pénale, la réponse serait affirmative. En regardant bien l’étude, certaines dispositions allaient jusqu’à exonérer les établissements d’enseignement de toute responsabilité pénale. Concernant la troisième question sur les États membres ayant des dispositions qui traitaient des éléments de flexibilité, limitations et exceptions pour les mesures de protection techniques et les informations sur le régime des droits, il a réaffirmé que l’analyse avait été effectuée par rapport aux dispositions qui prévoyaient des éléments de flexibilité, des limitations et des exceptions pour s’occuper des activités pédagogiques. En d’autres termes, il s’agissait d’une façon très étroite d’examiner les éléments de flexibilité, les limitations et les exceptions. Cela signifiait qu’il y avait certainement plus de dispositions qui traitaient des éléments de flexibilité, des limitations et des exceptions en général, mais il avait choisi de ne se concentrer que sur celles qui faisaient généralement, globalement et indirectement référence aux activités pédagogiques. S’ils examinaient les catégories de limitations, d’exceptions et d’éléments de flexibilité que ces États membres avaient introduites, il avait évoqué quelques instants auparavant la recherche sur la sécurité. Théoriquement, la recherche sur la sécurité n’était pas quelque chose qui se rapportait à l’enseignement, mais les établissements d’enseignement supérieur dispensaient des cours ou des modules pour enseigner la sécurité de l’information et la sécurité informatique. Par conséquent, cette exception permettrait aux établissements de se décharger de cet aspect de leur travail éducatif. De même, l’interopérabilité constituerait un autre exemple de limitations, d’exceptions et d’éléments de flexibilité qui, à première vue, ne semblaient pas faire référence à l’activité pédagogique. Toutefois, l’activité pédagogique était extrêmement large. Elle ne s’étendait pas seulement à l’enseignement primaire et secondaire, mais aussi aux établissements d’enseignement supérieur. Ils devaient aussi parler de l’éducation par le biais de l’enseignement professionnel. Tout cela relevait des activités pédagogiques. Par conséquent, le filet a été élargi pour cette analyse particulière.
62. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a demandé au Secrétariat s’il serait possible d’avoir une copie du fichier de présentation afin de pouvoir le partager avec ses experts de la capitale, de manière à ce qu’ils puissent bénéficier de cet exposé instructif. Elle avait une question, qui pourrait être en dehors du champ de l’étude, mais qui était directement liée au mandat du comité sur les questions spécifiques. Sur la base des conclusions et des résultats de l’étude, M. Seng pourrait-il exprimer son point de vue sur la nécessité de disposer d’un instrument juridique international visant à harmoniser les législations nationales concernant les besoins des établissements d’enseignement, tout en reconnaissant les divergences de vues entre les États membres au sujet de ces questions spécifiques? Pouvait-il trouver des limitations et des exceptions spécifiques qui pourraient constituer un terrain d’entente entre les États membres ou les parties prenantes, et les rassembler en vue d’activités d’établissement de normes particulières à l’avenir?
63. Le président a déclaré que certaines questions qu’avait posées la délégation de la République islamique d’Iran avaient trait à des sujets qui relevaient de la compétence du comité. Il a laissé à M. Seng le soin de répondre du mieux qu’il pouvait, mais c’était quelque chose qu’il devrait garder à l’esprit.
64. M. Seng a déclaré qu’il s’était penché sur le rapport des délibérations de la veille concernant la possibilité d’harmonisation des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques. Aux fins de son étude, l’un des facteurs d’harmonisation les plus importants avait été l’article 10 de la Convention de Berne. L’article 10 de la Convention de Berne représentait les meilleures tentatives des délégations, à un moment donné, pour essayer de répondre au besoin pressant de limitations et d’exceptions en faveur des activités pédagogiques. S’ils s’en souvenaient, l’article 10 englobait non seulement les reproductions à des fins d’illustration et à des fins pédagogiques, mais aussi les citations. L’article 10 était le facteur d’harmonisation qui traversait une grande partie de l’analyse qu’il avait vue dans les dispositions. En outre, il avait été intéressant pour son étude sur les limitations et les exceptions, d’un point de vue pédagogique, de constater que les activités pédagogiques ne pouvaient pas être décrites de manière générale comme une utilisation, comme les avait décrites l’article 10.2. Elles se fragmentaient aussi en tant d’autres aspects qui, parfois, ne semblaient pas, à première vue, être utilisés à des fins éducatives. Toutefois, après mûre réflexion, ils avaient eu une incidence sur l’utilisation à des fins éducatives. S’ils s’en souvenaient, lors de l’exposé précédent qu’il avait fait, l’une des premières choses qu’il avait voulu faire, était de mettre les choses au clair : s’il s’agissait d’un usage privé ou personnel, cela s’inscrivait dans le cadre d’activités pédagogiques. L’éducation ne consistait pas seulement à transmettre des connaissances dans un établissement d’enseignement, mais concernait aussi la réalisation de soi et l’auto-apprentissage. Par conséquent, la portée de l’éducation était très large dans son champ d’application. Quant à savoir si un instrument juridique international pourrait chercher à harmoniser la pléthore d’approches et de méthodologies et de formulations divergentes qu’ils avaient pu observer dans la législation des États membres, il a proposé que, si cet instrument pouvait aller au-delà de ce qu’avait fait l’article 10.2 et pouvait réaliser quelque chose de plus que ce que les délégués avaient réalisé par consensus au cours des délibérations approfondies qui avaient eu lieu lors d’une conférence à Stockholm, les États membres se devaient de l’envisager. Le point de départ devrait toutefois être la base de référence sur laquelle les États membres s’étaient mis d’accord dès la conférence de Stockholm. Cette conférence a ouvert la voie à une bonne partie de la compréhension des limitations et exceptions qu’ils voyaient dans la législation des États membres.
65. La délégation de Singapour a partagé ce qu’avait fait Singapour en termes de limitations et d’exceptions dans ce domaine. Le pays avait un processus qui faisait passer les modifications par des lois auxiliaires, au lieu d’une loi primaire, ce qui pouvait être un peu plus rapide. Par exemple, la délégation disposait du décret relatif aux œuvres exclues de 2017, pour mettre en place un processus en ligne ouvert et massif visant à faciliter l’apprentissage en ligne.
66. La délégation de l’Équateur a déclaré que l’Équateur est en train de mettre à jour sa législation et tiendrait compte du contenu de l’exposé. Le pays allait essayer d’avoir une nouvelle disposition sur les limitations et exceptions à la loi sur le droit d’auteur. La délégation avait également pris en compte les régimes de limitations et d’exceptions, qui avaient été adoptés par les différents États membres de l’OMPI, ainsi que l’existence d’autres régimes de licences obligatoires. Existait-il des cas où les deux régimes avaient été appliqués sans les distinguer? Par ailleurs, existait-il des législations, parmi celles qui avaient été examinées dans le cadre de l’étude, qui prévoyaient une certaine souplesse en ce qui concernait les licences gratuites? Enfin et surtout, parmi les régimes de licences obligatoires qui avaient été utilisés d’une manière ou d’une autre dans les nouvelles lois sur le droit d’auteur qui ont été adoptées dans certains États membres, quels étaient ceux qui figuraient dans l’analyse?
67. M. Seng a déclaré qu’il n’était pas certain des deux cas auxquels la délégation avait fait référence. S’agissant des licences, s’ils parcouraient les 1009 pages de l’étude, ils y trouveraient une ligne concernant la rémunération. En ce qui concernait l’étude précédente, dans la mesure où le régime d’octroi de licences exigeait qu’une rémunération équitable soit versée aux titulaires de droits pour l’utilisation de documents à des fins éducatives, cela figurerait à cette ligne de l’étude. Ils verraient que cela s’appliquait à toutes les catégories de limitations et d’exceptions. Ce n’était pas un mandat de l’étude pour lui d’en faire le décompte, mais la délégation pouvait consulter les informations qui figuraient dans l’annexe. Quand il ressortait de l’étude qu’il n’était pas nécessaire de payer les droits de licence, il serait inscrit dans l’annexe que l’utilisation des limitations et des exceptions était gratuite. Il était indiqué “N/A ou gratuit”. Les études en tenaient compte.
68. Le représentant du PIJIP a commencé par une remarque selon laquelle l’étude semblait mettre en évidence l’impact de la mondialisation des protections obligatoires par le biais de traités, tels que le WCT et le WPPT, sans directives parallèles dans le cadre de ces traités en ce qui concernait les limitations et les exceptions. M. Seng avait, par exemple, indiqué que près de 100 membres du WCT et du WPPT étaient guidés par les traités, et avaient promulgué des mesures de protection techniques, sans aucune exception, que ce soit spécifique ou général, autorisant l’utilisation à des fins éducatives de documents protégés par des mesures de protection techniques. Cela allait à l’encontre de l’expérience plus générale de la Convention de Berne qui contenait, à l’article 10, l’exception permissive en matière d’éducation. Cette exception permissive avait toutefois conduit à l’adoption plutôt généralisée d’exceptions pédagogiques. L’étude semble indiquer une piste de travail possible au sein du comité, qui consisterait à recenser les domaines dans lesquels ils avaient mondialisé de nouvelles protections, sans directives sur les limitations à des fins éducatives et autres et sur l’incidence éventuelle de ces limitations. L’étude semblait suggérer que l’une des incidences était que de nombreux pays avaient adopté les protections sans adopter les exceptions ensuite. Même si rien ne les interdisait de le faire, ils n’avaient pas été guidés dans cette voie. Le représentant a interrogé M. Seng sur un autre élément de ses travaux, qui soulignait un aspect des limites, qu’ils appelaient l’ouverture. Cela signifiait que les exceptions étaient plus utiles, en particulier dans le domaine de l’éducation, lorsqu’elles étaient ouvertes à l’utilisation d’œuvres numériques ou d’activités numériques, notamment dans le contexte éducatif. Il avait évoqué les différentes dispositions en Australie et au Lesotho. Il avait déclaré qu’il existait, en Australie, un droit de transformation, mais il se limitait aux œuvres littéraires, dramatiques et musicales. Cela semblait exclure d’autres types d’œuvres, comme les œuvres audiovisuelles destinées à être utilisées en classe. Le Lesotho, de son côté, autorisait la transformation d’une œuvre protégée, ou ce qu’ils appelaient une norme ouverte, en l’appliquant à de nombreux types d’œuvres différentes. Il avait également évoqué des éléments d’ouverture liés aux utilisations, et avait déclaré que certaines législations autorisaient largement l’utilisation d’une œuvre. Cette formulation reflétait l’ouverture de l’article 10 de la Convention de Berne, alors que d’autres dispositions recensaient de manière plus restrictive des actes spécifiques comme l’adaptation sans la formulation plus large. M. Seng avait-il un commentaire à faire sur la question de savoir si les cadres plus ouverts aux usages et aux œuvres étaient plus utiles dans les pays qui en disposaient? Avait-il identifié une tendance, au fil du temps, à des dispositions plus ouvertes et plus modernes? Y avait-il une tendance parmi les adaptations plus récentes, dans un sens ou dans l’autre, ou entre pays de niveaux de développement, de régions, de traditions de *common law* ou de droit civil différents, qui avait été reconnue dans ces données?
69. M. Seng a déclaré que l’étude qu’il avait faite n’était pas une étude de tendances ou une étude longitudinale leur permettant de dégager des tendances. Cela nécessiterait non seulement une étude de la législation sur le droit d’auteur de tous les États membres, mais aussi de toutes les révisions apportées à l’ensemble de la législation sur le droit d’auteur de l’ensemble des 191 États membres. À l’heure actuelle, il n’était pas du tout en mesure de faire cette étude. Une autre université tentait actuellement de réaliser une étude longitudinale. C’était, selon lui, l’Université de Washington, qui avait diffusé une enquête visant à essayer de capter la tendance longitudinale. Il pourrait retrouver cette référence pour le représentant ultérieurement. Il croyait savoir que cette étude n’avait pas été finalisée. À tout le moins, le projet de formulaire avait été distribué et, si sa mémoire ne lui faisait pas défaut, il avait confirmé qu’une tendance se dégageait autour d’un cadre ouvert de limitations et d’exceptions. Cela pourrait constituer un bon point de départ pour une analyse plus approfondie si cela intéressait le représentant. En ce qui concernait les discussions sur la transformation et la raison pour laquelle l’Australie n’appliquait pas la transformation à certains types d’œuvre, M. Seng a déclaré que le droit d’adaptation et de transformation n’était pas totalement reconnu pour tous les types d’œuvres dans certains territoires. L’Australie était un territoire et Singapour en était un autre. Il pouvait y avoir de bonnes raisons politiques sous-jacentes, mais cela dépassait la portée de l’étude, parce qu’il ne s’agissait pas d’activités pédagogiques. Il s’agissait d’une restriction à la limitation du droit à proprement parler. Il n’avait pas jugé nécessaire de s’y intéresser plus avant.
70. La représentante de Communia a déclaré avoir quelques questions à poser à M. Seng concernant les éléments de flexibilité, les limitations et les exceptions aux mesures de protection techniques. D’après l’étude, environ 60% des États membres de l’OMPI ne prévoyaient pas de tels éléments de flexibilité. Les résultats étaient préoccupants parce que, d’après une étude d’impact réalisée par la Commission européenne en 2016, les restrictions technologiques étaient l’obstacle lié au droit d’auteur le plus fréquemment rencontré par les utilisateurs d’œuvres numériques et à des fins éducatives. Environ 31% des éducateurs et près de 37% des apprenants disaient ne pas être en mesure d’accéder aux téléchargements, d’utiliser ou de modifier des œuvres numériques en raison des protections techniques. Quand les lois étaient rédigées au niveau international, elles devaient protéger les mesures de protection techniques, en ce qui concernait les actes restrictifs non autorisés par les titulaires de droits. M. Seng pensait-il que le cadre juridique international permettait aux utilisateurs de contourner les mesures technologiques, alors que l’objectif était d’exercer leurs droits légaux? Estimait-il qu’il serait approprié que les lois nationales permettent aux utilisateurs de procéder à ces interventions? La deuxième question concernait les États membres qui ne permettaient pas de contourner les mesures technologiques. Dans l’étude d’impact, des mécanismes à la disposition des enseignants, des élèves et des autres utilisateurs finaux pour faire respecter les droits d’utilisation des droits protégés par les mesures de protection techniques sans les contourner, n’avaient été recensés que dans huit pays de l’Union européenne. Cela voulait dire que 20 pays de l’Union européenne ne faisaient rien pour s’assurer que les enseignants et les élèves puissent jouir des droits et des exceptions au droit d’auteur en faveur des établissements d’enseignement. Par ailleurs, même lorsque de tels mécanismes existaient, ils pouvaient être très lourds. En Allemagne, en Espagne et en Suède, il fallait aller devant les tribunaux pour obtenir l’accès aux œuvres protégées par les mesures de protection techniques. En France, en Italie et au Royaume-Uni, il fallait déposer une plainte auprès des autorités compétentes. Quels étaient les mécanismes à la disposition des enseignants et des étudiants pour faire respecter les droits d’utilisation des droits protégés par les mesures de protection techniques au sein des États membres qui ne permettaient pas de contourner les mesures de protection techniques? Avait-il recensé les mécanismes en question? Enfin, quels étaient les pays ayant les dispositions les plus adéquates pour garantir que les bénéficiaires d’exceptions pédagogiques puissent légitimement avoir accès et utiliser les œuvres protégées par des mesures de protection techniques?
71. M. Seng a déclaré que les observations du représentant du PIJIP étaient tout à fait pertinentes, en ce que le WCT et le WPPT fournissaient des conseils sur les limites et les exceptions possibles pour les activités pédagogiques. Cela pouvait expliquer nombre des observations formulées par le représentant. Ce qu’il a constaté, comme l’indiquait l’étude, c’est que deux formulations possibles avaient été adoptées. La première était que les bénéficiaires pouvaient demander une aide administrative pour contourner ou obtenir des titulaires de droits une solution leur permettant de procéder à l’utilisation de l’œuvre pour des activités pédagogiques. L’autre approche, identifiée par de nombreux autres États membres, en particulier des États membres non européens, consistait à permettre aux établissements d’enseignement de contourner les mesures de protection techniques sans exposition à la fois à la responsabilité civile et pénale. Les procédures administratives mises en place, comme l’avait relevé le représentant, pouvaient constituer un obstacle à l’utilisation de l’œuvre à des fins d’enseignement. Dans le même temps, il convenait également de souligner certains des problèmes pratiques liés au simple fait de permettre aux établissements d’enseignement de contourner le problème. Dans de nombreux établissements, même un informaticien constaterait qu’il n’est ni facile ni simple de contourner une œuvre à laquelle des mesures de protection techniques ont été appliquées. Cela peut prendre des années, des mois ou des semaines pour contourner quelque chose. Il voyait l’utilité des procédures administratives mises en place, comme un moyen de permettre aux titulaires de droits de fournir un canal facile pour que des solutions soient données aux établissements d’enseignement pour utiliser le contenu à des fins d’enseignement. Il était possible que le mécanisme administratif ou la politique sous-jacente soit que le titulaire des droits ou l’auteur était le mieux placé pour fournir à l’établissement la clé pour déverrouiller le document, même si cela pouvait être contraignant du point de vue des établissements d’enseignement. Peut-être s’agissait-il de modifier les procédures administratives ou de recalibrer et d’ajuster le seuil. Il avait également vu des États membres adopter la solution qui consistait à permettre aux établissements d’enseignement de se rapprocher des titulaires des droits directement pour trouver une solution à leurs besoins et contourner les mesures de protection techniques ou les informations sur le régime des droits. Il y avait aussi la solution de repli quasi judiciaire ou judiciaire, dans les cas où le titulaire des droits refusait le dialogue avec l’établissement d’enseignement. De nombreux établissements d’enseignement ne disposaient pas de l’expertise technique nécessaire pour contourner les mesures de protection techniques ou les informations sur le régime des droits. Les titulaires des droits devaient avoir conscience du fait que les établissements d’enseignement pouvaient devoir contourner les mesures de protection techniques ou les informations sur le régime des droits à des fins d’enseignement. Il fallait trouver une solution intermédiaire pour permettre aux établissements d’enseignement et aux titulaires des droits de se rencontrer pour répondre à leurs besoins respectifs.
72. Le représentant de LCA a déclaré qu’il avait vraiment apprécié la manière dont l’étude de M. Seng avait montré que l’une des conséquences involontaires de l’interdiction du contournement des mesures techniques de protection était que les étudiants ne comprenaient pas tout à fait comment s’engager dans des efforts visant à contrecarrer le piratage. L’exemple qu’il avait donné dans le contexte éducatif, ainsi que l’importance d’apprendre à faire des tests de sécurité et l’incidence sur la cybersécurité l’avaient naturellement démontré. Aux États-Unis d’Amérique, compte tenu de l’étendue de leur interdiction de contournement, ils avaient constaté que l’article 1201 de la loi américaine sur le droit d’auteur avait eu pour effet d’habiliter le Bureau du droit d’auteur à réglementer l’ensemble de l’industrie ou des secteurs de l’industrie. Des logiciels contrôlaient de plus en plus d’appareils et ces logiciels étaient protégés par des mesures technologiques. Contourner ces logiciels était illégal. Par conséquent, ils se trouvaient dans une situation où il était extrêmement difficile de réaliser des tests sur des choses comme les automobiles et les véhicules. Le représentant a vraiment apprécié le fait que M. Seng ait souligné cette question. Il a également apprécié que M. Seng ait souligné la question relative à la neutralisation contractuelle. Il avait été très intéressant de voir dans l’étude les exemples de pays qui avaient permis de déroger aux restrictions contractuelles, dans le but de préserver les exceptions pédagogiques. Il avait indiqué s’être uniquement concentré sur les dispositions dans le cadre de l’enseignement. Serait-il intéressant pour le SCCR d’étudier de manière plus approfondie la neutralisation contractuelle dans d’autres contextes, et l’importance d’avoir la neutralisation contractuelle dans le but de préserver les exceptions qui avaient été adoptées par les pays?
73. M. Seng a déclaré que les dispositions relatives à la neutralisation contractuelle valaient la peine d’être examinées avec beaucoup d’attention. Ce qui avait été fait dans le rapport Hargreaves était certainement un pas dans la bonne direction. Comme il l’avait indiqué dans son exposé, une étude plus exhaustive devrait englober non seulement les dispositions de la législation sur le droit d’auteur, mais également l’approche de politique publique générale en matière de droits contractuels. La solution adoptée dans le rapport Hargreaves avait l’avantage de présenter la question aux titulaires des droits. Cependant, cela leur avait également donné l’opportunité de définir leurs modalités et conditions d’une manière qui facilitait l’utilisation des œuvres protégées par le droit d’auteur pour les établissements d’enseignement. Cela pourrait être la distinction entre la formulation adoptée de la Loi britannique sur le droit d’auteur, les dessins et modèles et les brevets et l’autre formulation, qu’il venait de citer. À Singapour, par exemple, s’il y avait une modalité ou une condition d’octroi de licence qui, au lieu de limiter l’utilisation de l’œuvre à 5%, la limitait à 10%, il dirait que cela allait au-delà des limitations et exceptions qui étaient prescrites dans la législation de Singapour et qu’il fallait l’encourager. Avec un peu de chance, les dispositions de neutralisation contractuelle qu’il avait examinées permettraient aux forces du marché d’entrer en jeu pour essayer d’encourager ou d’aider les fournisseurs de contenu à relever la barre pour faciliter l’utilisation des contenus à des fins d’enseignement. C’était également quelque peu implicite dans le rapport Hargreaves, qui évoquait une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation à l’égard de ces mêmes modalités. Il craignait de devoir suivre l’exemple des États membres et du Secrétariat, sur la question de savoir s’il pensait qu’il valait la peine d’entreprendre un projet au niveau international. Cette étude pourrait être entravée par le fait qu’à moins que la jurisprudence des États membres ne soit extrêmement solide, ils risquaient de ne pas trouver beaucoup d’exemples très clairs et d’orientations traditionnelles concernant l’application des principes d’ordre public concernant les problèmes dont ils avaient parlé. À Singapour, par exemple, il ne croyait pas qu’il existait une jurisprudence traitant de l’application des règles d’ordre public des limitations et exceptions à la neutralisation contractuelle dans la loi relative au droit d’auteur. Si c’était le cas, il était peu probable qu’ils obtiendraient beaucoup de directives judiciaires très claires et sans ambiguïté sur la question. Par conséquent, il pourrait s’agir d’une limite non pas de l’étude à proprement parler, mais des circonstances et de la nature de la question posée. Cela valait la peine de contextualiser le problème pour ce qu’il était. Cela valait la peine d’être exploré, mais il y avait aussi d’autres limites.
74. Le représentant de KEI a déclaré qu’après que M. Seng ait évoqué la restriction ou la limitation de la responsabilité en matière de droit d’auteur pour les établissements d’enseignement, il avait été amené à revenir sur la proposition du groupe des pays africains dans le texte consolidé du comité sur l’éducation, qui figurait dans le document SCCR/26/4 Prov. d’avril 2013. Le groupe des pays africains proposait, dans un article sur les recours en limitation en cas d’atteinte, le texte qui disposait que, “en sus d’autres limitations et exceptions relatives au droit d’auteur, telles que celles figurant aux articles 10, 10*bis*, à l’annexe et à d’autres articles de la Convention de Berne, et conformément à l’article 44.2 de l’Accord sur les ADPIC, les membres conviennent de prévoir des limitations appropriées aux recours possibles en cas d’atteinte aux droits relatifs à des œuvres dans les circonstances suivantes”. Ils avaient relevé “la copie d’articles à des fins d’utilisation par des étudiants dans le cadre de leurs travaux scolaires”, “la copie de livres et d’autres œuvres utilisés par les étudiants et les enseignants, lorsque le coût d’achat de ces œuvres est inabordable pour l’établissement d’enseignement ou les étudiants”, “la traduction d’une œuvre à des fins d’enseignement” et “la copie d’œuvres qui ne sont plus disponibles auprès des éditeurs ou pour lesquelles le propriétaire de l’œuvre est introuvable, pour autant que des efforts de bonne foi soient déployés pour identifier et localiser le propriétaire de l’œuvre”. Le groupe des pays africains avait dit que cet article de la partie C de la disposition ne s’appliquerait qu’aux membres considérés comme étant des pays en développement, en conformité avec l’Assemblée générale des Nations Unies. M. Seng pouvait-il réfléchir à ce type de formulation?
75. Le président a déclaré que, puisque le représentant mettait M. Seng sur la sellette, c’était à lui de décider s’il voulait ou non commenter la déclaration. Il laissait celui-ci décider dans l’intérêt d’un bon échange sur le sujet.
76. M. Seng a déclaré qu’il se ferait un plaisir de réexaminer la formulation. Il commencerait par se demander si la disposition en question visait et englobait au moins l’ensemble des six catégories d’activités pédagogiques énumérées dans l’étude précédente. S’il s’agissait simplement de copie à des fins d’enseignement, cela ne pourrait pas être suffisant. Ils avaient parlé des interprétations ou exécutions à des fins d’enseignement et de la radiodiffusion éducative. L’autre chose à surveiller, c’était la structure ouverte et texturée de l’éducation. Comme il l’avait expliqué, de nos jours, il était de rigueur pour un établissement d’enseignement supérieur de transmettre aux étudiants des connaissances sur la cybersécurité et le piratage informatique. C’était quelque chose qui n’avait pas été envisagé il y a 5 ou 10 ans, et qui ne pouvait pas facilement entrer dans l’une ou l’autre des catégories relatives à la reproduction et aux communications. Il valait la peine de réfléchir à la nature flexible de l’éducation et au fait de savoir si quelque chose qu’ils avaient pouvait rendre justice au fait que l’éducation était si ouverte, texturée et non limitative, mais tellement cruciale. C’était l’occasion pour eux de faire progresser l’humanité en transmettant des connaissances à leurs enfants. Par conséquent, ce qui valait la peine d’être pris en considération, c’était qu’ils tentaient de résumer la nature ouverte et flexible de l’enseignement de l’éducation dans une formulation internationale sans ambiguïté. Il espérait avoir donné au représentant matière à réfléchir, de la même manière que l’avait fait pour lui cet exercice particulier concernant la manière de s’acquitter de cette tâche herculéenne.
77. La représentante de l’IE a demandé si M. Seng avait trouvé, dans les législations qu’il avait examinées, des dispositions qui limitaient la responsabilité en matière de droit d’auteur, avec une référence spécifique aux enseignants et aux élèves. Avait-il constaté les tendances récentes dans l’intégration des dispositions relatives à la responsabilité dans la législation nationale sur le droit d’auteur?
78. M. Seng a déclaré qu’en ce qui concernait la limitation de la responsabilité en matière de droit d’auteur et l’exposition aux enseignants et aux élèves, il ne se souvenait pas d’avoir trouvé quoi que ce soit de spécifique. La disposition la plus proche à laquelle il pourrait penser se rapportait aux dispositions concernant les dommages-intérêts légaux. Dans l’étude, il avait évoqué les dispositions concernant les dommages-intérêts légaux pour certains types d’activités pédagogiques, qui relevaient du travail des enseignants ou des élèves. Pour ce qui était de l’intégration, c’est-à-dire de l’harmonisation, il n’a rien vu de particulier à cet égard, même s’ils avaient l’exemple de l’Accord de Bangui et des directives de l’Union européenne relatives au droit d’auteur, qui étaient des exemples d’harmonisation. Il s’agissait bien là d’harmonisation, si c’était ce à quoi le représentant faisait référence. Cependant, il n’avait pas connaissance d’une harmonisation spécifique pour les activités pédagogiques.
79. Le représentant de l’UIE a déclaré que les éclaircissements de M. Seng ainsi que les points concernant les mesures techniques de protection et la neutralisation contractuelle s’étaient révélés très intéressants du point de vue des titulaires des droits. Dans le secteur de l’édition, les différents mécanismes qui avaient été élaborés de par le monde pour concilier la tension éventuelle entre les exceptions et les mesures technologiques étaient une approche largement préférable au contournement de l’entraide, qui impliquait souvent des outils qui étaient également élaborés à des fins illégales. Il était sans doute vrai que certaines de ces procédures étaient plus onéreuses dans certains pays que dans d’autres, le plus souvent en raison des traditions juridiques locales. Toutefois, dans de nombreux pays, les États membres avaient conçu ce que l’on appelait les mécanismes d’intervention. Il ne s’agissait nullement d’une harmonisation, même à l’échelle de l’Union européenne, même s’il existait une disposition dans l’article 6.4 de la directive. De nombreux mécanismes impliquaient des activités de sensibilisation et, d’après leur expérience, ils étaient rarement utilisés. Cela correspondait-il à ses constatations? Ne serait-il pas préférable, dans un premier temps, d’élargir? C’était sa première question. S’agissant de la question de la neutralisation contractuelle ou de l’interdiction de la neutralisation contractuelle, ils considéraient qu’il s’agissait d’une tendance malheureuse dans les limitations de la liberté contractuelle et n’étaient pas vraiment d’accord avec les constatations de M. Hargreaves. Ils étaient d’avis que ces dispositions minaient les solutions d’octroi de licences. Il avait évoqué la législation au Royaume-Uni, pourtant cette législation contenait des dispositions qui préconisaient la conclusion d’accords de licence pour les cas où l’exception ne s’appliquerait pas. Il pouvait y avoir une tension ici. Toutefois, les solutions d’octroi de licences pouvaient souvent être adaptées à des cas, des utilisations et des problèmes spécifiques. Ses constatations ont-elles montré qu’il faudrait également encourager ce genre de solutions?
80. Le président a déclaré que les questions qui avaient été posées portaient essentiellement sur des sujets politiques et que M. Seng était libre d’y répondre de la manière qu’il jugeait appropriée.
81. M. Seng a déclaré que, s’agissant de la remarque selon laquelle le mécanisme d’entraide ne pouvait constituer une approche efficace, dans la mesure où l’approche des titulaires des droits donnait aux établissements d’enseignement les solutions appropriées pour contourner les protections technologiques, il comprenait parfaitement la tension sur ce point. Dans l’environnement numérique, il était très facile pour une œuvre qui n’était pas protégée par le droit d’auteur d’être largement diffusée et piratée, parfois avec des conséquences désastreuses pour les éditeurs et les auteurs concernés. Ce qu’il a fait valoir au sujet de l’approche, c’est que les éditeurs devraient vraiment essayer de trouver des mécanismes, ou ce qu’il appelait des mécanismes de déverrouillage de clés, ou des mécanismes de porte dérobée, pour permettre aux établissements d’enseignement d’avoir accès à ces œuvres à des fins d’enseignement. Toutefois, il a également ajouté qu’il y avait un hic à cette approche précise. Le mécanisme de porte dérobée était quelque chose qui serait mal vu par la communauté informatique. Dès lors qu’un mécanisme de sécurité était conçu avec une porte dérobée, c’était en fait comme de n’avoir aucun mécanisme de sécurité. Le récent débat entre Tim Cook et le FBI à propos de la mise en œuvre d’une porte dérobée éventuelle dans le mécanisme de l’iPhone d’Apple avait des répercussions sur les discussions qu’ils menaient actuellement. Si un mécanisme de porte dérobée était mis en œuvre pour que les établissements d’enseignement aient accès aux œuvres à des fins d’enseignement, qu’en était-il des éditeurs concernant la sécurisation de leurs œuvres? Le fait d’avoir une politique en place ne représentait que la moitié de l’analyse. L’autre grande moitié de l’analyse résidait dans ce qu’ils cherchaient exactement à réaliser en sécurisant les contenus qu’ils cherchaient à mettre à disposition. Il s’agissait d’une question extrêmement difficile à laquelle il n’existait aucune solution facile. S’agissant du deuxième point soulevé par le représentant à propos des droits contractuels, il a fait remarquer qu’il s’agissait actuellement d’une exception. Il avait été adopté par une minorité des États membres de l’OMPI. De plus, peut-être n’avait-il pas été aussi clair qu’il aurait dû l’être dans sa réponse, mais l’un des objectifs visés par les droits contractuels était d’encourager les fournisseurs de contenu à offrir des licences contractuelles qui améliorent les limitations et les exceptions. En d’autres termes, ils fixaient la barre ou le point de départ des négociations. Le fait que les droits contractuels puissent affecter la flexibilité de la négociation était un bon point. Dans le même temps, si les droits contractuels faisaient leur travail dans un marché libre, ils devraient avoir pour objectif d’assurer un meilleur accès au contenu, à des prix plus abordables. Pour ce qui était de la réflexion politique sous-jacente du rapport Hargreaves, il ne serait pas trop méprisant à l’égard du rapport. Il savait que celui-ci avait lié les mains des fournisseurs de contenu. Néanmoins, c’était l’occasion pour les fournisseurs de contenu d’être à la hauteur de l’événement, de manière à trouver un point intermédiaire entre la ligne de base qui était fixée par les limitations et exceptions et les besoins des établissements d’enseignement.
82. Le représentant de la Coalition for Intellectual Property Rights (CIPR) a déclaré qu’il parlait également au nom de l’École d’études de l’information du Centre de recherche sur les politiques de l’information de l’Université du Wisconsin, Milwaukee, l’un des plus récents observateurs au sein du SCCR. Il s’exprimait également en tant que membre de l’ensemble de la communauté des bibliothèques, des archives, des conservateurs et des éducateurs en technologie de l’information, qui faisaient partie du mouvement iSchool. Ils existaient dans des dizaines de pays et une centaine d’universités dans le monde. Les possibilités offertes par l’éducation numérique en ligne actuelle signifiaient que le savoir était en effet un bien mondial. Le fait que des élèves suivaient régulièrement ses cours sur tous les continents, à l’exception de l’Antarctique, attestait de cette réalité. Il a demandé à M. Seng si, du point de vue de la stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle, il estimait que les limitations et exceptions actuelles étaient adéquates pour soutenir les opportunités transfrontalières entre les établissements d’enseignement, éducateurs et apprenants du monde entier, y compris les autodidactes, comme il l’avait déclaré.
83. M. Seng a déclaré qu’il n’avait malheureusement pas de solutions faciles. L’échange transfrontalier de contenu était une question complexe. Le point de départ de base à des fins d’enseignement devrait porter sur la nature de l’œuvre qu’ils cherchaient à échanger. Il a fait quelques analogies avec ses études sur le droit des technologies de l’information. L’un des échanges transfrontaliers de contenus les plus fructueux qui ait jamais eu lieu était le mouvement open source. Il avait permis aux contributeurs du monde entier d’échanger des expressions de code, des idées et des informations concernant la création d’une plateforme open source pour les logiciels. En termes actuels, cela devait fonctionner en s’inquiétant le moins possible des limitations du droit d’auteur dans le monde. Cela avait été possible en raison de la nature du contenu qui était échangé et de la volonté des contributeurs d’œuvrer en vue de l’élaboration d’une plateforme commune. Pour lui, le rôle de la loi n’était qu’une partie de la solution au problème. L’autre solution au problème devrait vraiment être la disponibilité du contenu qui était dans le domaine public ou libre de toute structure de licence. Dans l’exemple de l’open source, en développant un système d’exploitation complet, avec un code libre des structures du droit des brevets et du droit d’auteur, la communauté dans le mouvement pour le développement des systèmes d’exploitation a pu s’épanouir. Il ne pensait pas que le fait d’avoir des lois en place serait la fin de tout. Il savait qu’un grand nombre d’établissements universitaires travaillaient actuellement sur une plateforme en accès libre, pour tenter de rendre le contenu académique disponible en accès gratuit aux étudiants et aux universitaires. C’était là ce qu’ils cherchaient. Ils devaient disposer d’un contenu facilement et librement accessible avec peu de restrictions, voire aucune, en matière d’octroi de licences. De plus, ils avaient besoin de lois pour les soutenir. Les deux devaient fonctionner de concert pour que l’ensemble de l’ordre des choses fonctionne.
84. La représentante de Creative Commons a dit avoir deux questions. Tout d’abord, d’après l’étude de M. Seng, très peu de dispositions permettaient spécifiquement l’adaptation d’une œuvre dans le cadre des interprétations ou exécutions. Est-ce que cela signifiait que l’adaptation d’œuvres littéraires et dramatiques dans le but d’interpréter une pièce de théâtre en classe, dans le cadre d’un cours de théâtre, d’art dramatique ou d’un événement scolaire, n’était pas autorisée par la majorité des États membres de l’OMPI? Avait-elle bien compris le tableau 1? La deuxième question était plus vaste. Il avait fait référence à la tendance qui allait dans le sens des ressources éducatives libres, où les universités, les districts scolaires et les ministères de l’éducation investissaient de l’argent dans des documents sous licence libre, de sorte qu’il pourrait y avoir ce flux transfrontalier sans que les différentes lois sur le droit d’auteur ne limitent ce flux. Cependant, même là, ils avaient constaté que les documents éducatifs devaient se référer à des contenus existants pour enseigner l’histoire et enseigner des études critiques. Existait-il des limitations et des exceptions particulières dans le domaine de l’éducation, particulièrement utiles pour l’harmonisation, ou pour avoir des normes minimales pour permettre la collaboration transfrontalière, même pour des choses qui étaient principalement des ressources libres?
85. M. Seng a déclaré que la lecture du tableau par la représentante était correcte. Très peu de dispositions permettaient l’adaptation des interprétations ou exécutions. En ce qui concernait la deuxième question, ils se penchaient sur ce qu’il appelait un problème de niveau 2, par opposition à un problème de niveau 1. Un problème de niveau 1 était un problème comme celui dont il avait parlé précédemment, dans lequel le contenu qui n’était généralement pas lourd en termes de licences pourrait être facilement partagé au-delà des frontières. Cependant, le contenu à proprement parler pouvait contenir des références à des contenus protégés par le droit d’auteur. Dans la mesure où la perte de la juridiction permettrait une approche assez nuancée des citations ou des adaptations, cela dépasserait le problème de niveau 2. Une fois le problème de niveau 2 dépassé, le problème de niveau 1 serait résolu de la manière qu’il avait évoquée. Qu’ils aient besoin ou non de chercher des lois permettant la création de ce contenu, qui était exempt de toute restriction en matière de droit d’auteur, était vraiment une chose sur laquelle reposait toute la discussion. Il s’agissait de savoir s’ils pensaient que leurs limitations et exceptions existantes à l’échelle mondiale étaient suffisamment souples, suffisamment malléables pour permettre à des éducateurs comme lui de créer du contenu, qu’ils pourraient ensuite partager avec le reste de la communauté. En tant qu’éducateur, il cherchait consciemment et se donnait beaucoup de mal à ne trouver que des images qui relevaient du domaine public ou étaient des biens communs de création. Il devait s’agir d’une décision active et consciente de la part des éducateurs à proprement parler, de se tenir au courant des éventuelles limitations que le droit d’auteur pourrait imposer à l’accessibilité du contenu, et de travailler sur cette base, pour faire en sorte que leur contenu soit librement disponible et accessible au-delà des frontières. Il s’agissait là de sa solution de niveau 2 à ce problème que la représentante avait mentionné.
86. Le représentant d’Innovarte a partagé son expérience personnelle. Il y a de cela 15 ans, il était conseiller juridique général d’un ministre dans un pays en développement. Quelqu’un est venu à son bureau et a dit avoir une idée géniale. Ils allaient créer un portail Web, avec du contenu pédagogique réalisé par les ministères de l’éducation de différents pays. Ils téléchargeraient le contenu et ensuite, à l’échelle internationale, ils échangeraient et téléchargeraient les travaux dans d’autres pays à cet effet. Une fois qu’il avait commencé à examiner les lois sur le droit d’auteur des pays, il avait constaté la différence entre les dispositions en ce qui concernait la portée des droits de citation. Les citations avaient une portée différente dans chaque pays. Certains, par exemple, les autorisaient à utiliser des images alors que d’autres ne le permettaient pas. Cela signifiait qu’ils n’avaient aucune certitude juridique que ce qu’ils allaient faire serait un échange d’œuvres légal, même si leurs œuvres dans ces autres pays étaient légales. En tant qu’avocats, ils avaient décidé de clore le projet. Quinze ans après, quel était l’avis de M. Seng? Dirait-il qu’il serait possible de le faire avec le système actuel, ou devaient-ils faire quelque chose en vue d’harmoniser les exceptions et limitations en faveur des citations à des fins d’enseignement?
87. M. Seng a déclaré que la question du représentant lui rappelait un jeu vidéo auquel il avait joué, dans lequel le niveau de difficulté augmentait à chaque nouvelle question. Le niveau de difficulté de cette question se rapprochait du niveau maximal. Elle soulevait des questions très complexes en matière de droit d’auteur, en ce qui concernait le droit applicable à l’origine de l’œuvre particulière qu’il cherchait à rendre disponible à l’échelle internationale. Si la règle du pays d’origine s’appliquait, et il pouvait être sûr que la règle du pays d’origine dans le pays de l’œuvre créée par l’éducateur englobait les citations et les compilations, il pouvait être sûr qu’il n’y aurait pas de violation du droit d’auteur depuis le pays d’origine. Par la suite, les obstacles à la circulation de l’œuvre dans le monde entier seraient considérablement réduits. Si tous les territoires appliquaient la règle du pays d’origine, ils tenaient là une règle à adopter en ce qui concernait le traitement de la question de la violation du droit d’auteur. L’autre approche à adopter était celle qu’il avait adoptée, qui consistait à rechercher des ressources alternatives, pour lesquelles il n’y avait aucune restriction de droit d’auteur ou moins de restrictions de droit d’auteur, comme le domaine public ou les biens communs de création. Il a été confronté à cette question très souvent par ses collègues des facultés de droit de tous pays. Ils lui avaient posé la même question que le représentant. Comment s’assurer qu’ils pouvaient utiliser des œuvres protégées par le droit d’auteur pour des ressources pédagogiques? Sa solution a toujours été très simple. Il leur a toujours dit que la priorité devrait toujours revenir aux biens communs de création et aux licences librement accessibles ou aux ressources sans licence. Les ressources pédagogiques étaient disponibles gratuitement de nos jours. S’ils trouvaient ces ressources, ils pourraient répondre à bon nombre de ces préoccupations. Il savait que cela ne ressemblait en rien à une solution, mais pour un universitaire, c’était très pratique. Cela varierait d’une discipline à une autre. Dans certaines disciplines, il était plus facile d’accéder au domaine public ou aux ressources sous licence, par exemple dans le domaine des sciences. Dans d’autres disciplines, comme les sciences humaines, la musique et l’art, cela pourrait s’avérer plus difficile, il devait l’avouer sur ce point précis.
88. La représentante d’eiFL.net a déclaré que sa question portait sur les modalités contractuelles, qui avaient été évoquées à plusieurs reprises dans les interventions. Dans son étude, M. Seng avait recensé un certain nombre de pays, dans des régions très variées, qui avaient des dispositions de neutralisation contractuelle. Combien de ces dispositions avaient été promulguées récemment? Avait-il pu constater une tendance dans ce domaine? Elle a fait remarquer que, la veille, lors de l’exposé de l’étude actualisée sur les bibliothèques et les services d’archives de M. Crews, ils avaient découvert que des dispositions avaient été promulguées récemment dans de nombreux pays. Plus récemment, il y avait eu la proposition de directive de l’Union européenne mettant en œuvre le Traité de Marrakech protégeant de la neutralisation. Ils estimaient que ce thème était intéressant et qu’il serait important que le comité l’approfondisse. La neutralisation avait pour but de permettre aux utilisateurs de se prévaloir des exceptions prévues par la loi sur le droit d’auteur. Elle était très pertinente pour l’accès aux ressources numériques, transversale à tous les secteurs de limitations et d’exceptions.
89. M. Seng a déclaré que, comme il l’avait expliqué, il n’avait pas fait d’étude longitudinale. Toutefois, d’après ses premières impressions, cette tendance semblait être relativement récente. Il espérait que cela répondrait à la question.
90. Le président a clos la séance de questions et réponses. Il a déclaré que ceux qui avaient des questions en suspens étaient libres de s’adresser à M. Seng. Il a remercié M. Seng pour son exposé.
91. Le président a ouvert le débat sur les limitations et exceptions en faveur des musées. Lors de la session précédente du SCCR, le comité avait recommandé la poursuite de la collecte de données sur la question. En réponse à cette demande, le Secrétariat avait chargé M. Benoit Muller de cette tâche. M. Muller recenserait les principaux enjeux internationaux qui se présentaient aux musées.
92. M. Muller a déclaré qu’il était ravi de présenter son rapport sur l’état d’avancement des limitations et exceptions en faveur des musées. Comme indiqué, il s’agissait d’un rapport sur l’état d’avancement et ils en étaient à la phase initiale. Il présenterait l’approche et la méthode employées, ainsi que des constatations et des idées très préliminaires. Cependant, la recherche était un travail en cours. Dans le cadre de ce rapport, ils élaboraient un tableau des limites et des exceptions applicables aux missions et activités essentielles des musées, ainsi qu’une compilation de la littérature et de la jurisprudence pertinentes. Quand il disait “nous”, il voulait dire que le travail était accompli en étroite collaboration avec un chercheur basé à Genève, qui venait à l’origine d’Azerbaïdjan, et avec le Secrétariat de l’OMPI. L’objet principal de la recherche était de recueillir des faits et des renseignements sur les pratiques des musées, ainsi que les enjeux relatifs aux limitations et exceptions. La portée de la recherche était centrée sur les œuvres protégées. Quand ils parlaient d’œuvres protégées, ils voulaient dire les œuvres protégées par le droit d’auteur ou les droits connexes. Néanmoins, ils étaient bien conscients que cela pourrait avoir des implications pour la culture générale, les réglementations et législations dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel, ou lorsqu’une pièce conservée dans un musée était le fruit d’une expression culturelle traditionnelle ou d’un savoir traditionnel. Dans pareils cas, des règles spécifiques pourraient s’appliquer et il pourrait y avoir d’autres implications en matière de droits de propriété intellectuelle. Par exemple, un musée du design aurait des objets qui pourraient être protégés par des dessins ou modèles. Dans un musée de l’automobile, des pièces pouvaient porter des marques, et le musée à proprement parler pouvait être une marque. Un musée des sciences pourrait exposer des inventions susceptibles d’être protégées ou non par un brevet. Ils en avaient conscience, mais ils ne s’intéressaient pas à ces domaines. Ils s’étaient concentrés sur le droit d’auteur et les droits connexes des œuvres protégées. En même temps, au moins comme point de départ, ils se penchaient sur tous les types de musées dans le monde, et sur l’ensemble des activités des musées, qu’ils avaient regroupées en trois grands groupes. Le premier était la préservation, le deuxième l’accès et le troisième l’exploitation. Dans un premier temps, ils effectuaient des recherches documentaires, notamment en se référant à l’étude de 2015 sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées, le document SCCR/30/2 rédigé par Jean-Francois Canat et Lucie Guibault, ainsi qu’à l’étude de M. Crews sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Ils se penchaient sur la littérature, la législation, la jurisprudence et d’autres sources d’information, comme les sites Web des musées. Parallèlement à cette recherche documentaire, ils menaient des entrevues avec des musées et d’autres intervenants clés. Comme il y existait une très grande variété de musées, ils essayaient de les catégoriser. Pour se faire, ils s’efforçaient d’adopter deux angles différents. Le premier portait sur la manière dont les musées étaient financés et structurés juridiquement. Certains musées étaient entièrement publics, d’autres étaient privés et beaucoup se situaient quelque part entre les deux. Cependant, ils ont constaté que les musées partageaient une mission de base commune de préservation et d’exposition des collections. Bien sûr, certaines pièces étaient des œuvres protégées par le droit d’auteur. Toutes ne l’étaient pas cependant. Un aspect consistait à examiner les différents types de musées. L’autre consistait à examiner ce qui constituait leurs collections et la date à laquelle ces pièces avaient été créées, le droit d’auteur ayant une durée de protection. Cependant, s’ils examinaient l’art préhistorique, ces pièces ne seraient clairement pas protégées par le droit d’auteur, tout du moins pas des droits économiques. D’un autre côté, s’ils se penchaient sur les musées d’art contemporain, l’on pouvait supposer que la plupart, si ce n’était l’ensemble des pièces de leurs collections, seraient protégées par le droit d’auteur. Une fois encore, tout n’était pas blanc ou noir dans cette situation. De nombreux musées se situaient entre les deux, avec des pièces qui étaient protégées par le droit d’auteur et les droits connexes, et d’autres qui ne l’étaient pas. Un autre aspect était le type d’œuvres faisant partie de la catégorie des œuvres qui contenaient des éléments protégés par le droit d’auteur. S’il s’agissait d’une peinture, d’un dessin, d’une sculpture, d’une photographie, d’une vidéo ou d’une installation, les choses ne seraient évidemment pas les mêmes en termes de droit d’auteur. En consultant les deux études, celle de M. Canat et Mme Guibault sur les musées et celle de M. Crews, ils disposaient déjà d’éléments très intéressants. L’étude de M. Canat et Mme Guibault en était arrivée à la conclusion que, sur les 188 pays interrogés, 45 avaient des limitations et des exceptions spécifiques en faveur des musées. Les études de M. Crews ont relevé que, sur les 191 pays interrogés, 161 avaient des exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives et que, parmi eux, plusieurs avaient des limitations et des exceptions qui s’appliquaient également aux musées. En s’intéressant aux limitations et exceptions en question, ils avaient remarqué que la plupart relevaient du domaine de la préservation, de la recherche pédagogique, de la thérapie privée, des œuvres orphelines, non disponibles, non publiées, des expositions, des catalogues ou des personnes handicapées. Toutefois, il ne s’agissait pas d’un résumé exhaustif. Il ne fallait pas oublier que d’autres limitations et exceptions ou des limitations et exceptions générales, y compris à des fins de recherche pédagogique et privées, pourraient aussi être pertinentes. Cela leur indiquait déjà que les solutions nationales variaient considérablement. Ils l’avaient déjà entendu de la bouche de M. Crews à propos des bibliothèques et des services d’archives, et de M. Seng à propos des établissements d’enseignement et de recherche. C’était tout à fait le cas pour les musées. Ils avaient également remarqué que près des trois quarts des États membres ne disposaient pas d’exceptions spécifiques en faveur des musées. Par conséquent, la question se posait : Comment les choses se passaient-elles dans ces pays? Pour avoir une vue d’ensemble de la situation, ils cherchaient également des solutions alternatives, y compris l’octroi de licences individuelles et collectives, qui jouaient un rôle essentiel dans certains pays en ce qui concernait les activités des musées. Ils ont relevé qu’il y avait, en effet, un certain chevauchement entre les bibliothèques et les services d’archives d’une part, et les musées d’autre part, mais les problématiques étaient aussi distinctes. Une raison très simple pour laquelle la situation pourrait être différente pour les musées était qu’ils détenaient généralement des originaux dans leur collection. Par conséquent, les implications en matière de droit d’auteur n’étaient pas exactement les mêmes que lorsqu’il s’agissait de reproductions d’œuvres. Il était également important de noter que les musées possédaient ou géraient souvent les droits eux-mêmes. Il y avait parfois une combinaison entre l’utilisation d’exceptions pour produire ces œuvres et l’exploitation des œuvres que les musées possédaient pour leurs propres objectifs. Parfois, il y avait aussi des arrangements avec des tiers qui exploitaient ces œuvres à des fins commerciales. Par conséquent, cela les a amenés à mener des entrevues et à poursuivre leurs recherches afin de vraiment comprendre les pratiques, les enjeux et les implications pour les musées. Dans le premier groupe dédié à la préservation des œuvres protégées, ils s’intéressaient principalement à la restauration, où il n’y avait probablement pas trop de possibilités de limitations et d’exceptions. Cependant, il y avait des implications claires pour le droit d’auteur, et en particulier les droits moraux. Ils s’intéressaient également à l’archivage. Il s’agissait d’un domaine dans lequel, quand les pays avaient des limitations et des exceptions, ils appliquaient généralement des exceptions aux musées. Ils s’intéressaient également à la documentation, ce qui incluait de recenser les propriétaires des droits et d’établir des bases de données, en y entrant les métadonnées concernant ces œuvres. En ce qui concernait l’accès aux œuvres protégées, ils essayaient vraiment d’examiner la question du point de vue des utilisateurs des œuvres protégées figurant dans les collections des musées. Ces utilisateurs étaient, d’abord et avant tout, des musées. Cependant, à moins que le droit d’auteur n’ait été transféré aux musées, dans certains territoires, les musées pourraient même avoir besoin de l’autorisation des titulaires des droits pour l’exception. Dans d’autres territoires, il existait des limitations et des exceptions à cet effet. Ils s’intéressaient également à l’accès du public, généralement aux expositions, et aux reproductions à usage privé. La situation la plus évidente était celle des visiteurs assistant à une exposition, qui prenaient des photos. Ils s’intéressaient également aux bibliothèques des musées. De nombreux musées avaient une bibliothèque. De plus, ils s’intéressaient aux fins d’éducation et de recherche. Ils s’intéressaient également à l’accès aux œuvres pour les publications, ce qui pouvait être fait par le musée ou par des tiers à d’autres fins commerciales, comme la publicité. Ils s’intéressaient à la tendance, qu’ils avaient clairement observée dans de nombreuses régions du monde, qui voyait les musées mettre en ligne des reproductions d’œuvres de leurs collections. Ils s’intéressaient également à l’organisation d’expositions rétrospectives. C’était un cas très particulier, qui n’était pas traité par les lois sur le droit d’auteur dans de nombreux pays, mais dans certains pays où les auteurs avaient le droit d’accéder à leurs propres œuvres. Dans le troisième groupe dédié à l’exploitation des œuvres protégées, ils s’intéressaient aux billets d’entrée. Il y avait plusieurs facettes à cela. Tout d’abord, il y avait le fait qu’un musée pouvait exiger un droit d’entrée. La question était de savoir s’il y avait des implications pour le droit d’auteur et pour les limitations et exceptions. De plus, de nombreux musées aimaient reproduire une œuvre sur le billet à proprement parler. Il existait des règles et pratiques précises à cet égard. Une activité très importante pour les musées était de produire des catalogues et d’autres publications, traditionnellement au format papier. Les musées se comportaient parfois comme des éditeurs. Une autre tendance dont ils avaient été témoins était que les musées vendaient des reproductions de haute qualité des pièces de leurs collections. Les musées revendiquaient souvent eux-mêmes le droit d’auteur sur la photographie ou l’image de la reproduction. Cependant, il y avait aussi des implications pour clarifier les droits sur l’œuvre qui avait été reproduite. Par conséquent, ils examinaient aussi les catalogues numériques qui pouvaient être sur place. Les musées disposaient souvent de catalogues didactiques pour aider les visiteurs à comprendre les œuvres. Certains musées mettaient également leurs catalogues à disposition en ligne sur Internet. De plus, ils s’intéressaient aux œuvres dérivées, par exemple des affiches ou parfois même des objets de merchandising, généralement en vente dans la boutique des musées. Une autre tendance dont ils étaient témoins était que de nombreux musées organisaient sur site toutes sortes d’événements qui avaient des implications évidentes en matière de droit d’auteur. Par exemple, une œuvre pouvait être impliquée si elle était filmée en arrière-plan de ce qui se déroulait au musée. Les prochaines étapes consisteraient à poursuivre leurs entrevues ainsi que l’examen de la documentation pertinente. Ils étaient particulièrement désireux de compiler et d’étudier la jurisprudence, car il pensait qu’ils pourraient apprendre beaucoup en examinant la jurisprudence. Cependant, comme d’autres chercheurs l’ont fait remarquer, cela n’était jamais facile à obtenir. Il a invité l’ensemble des États membres et des observateurs à fournir ces références, s’ils avaient des informations sur la jurisprudence dans leurs pays respectifs, qui seraient pertinentes afin de comprendre les pratiques des musées ainsi que les enjeux que rencontraient les limitations et exceptions et le droit d’auteur, en général. Il serait très heureux qu’ils leur donnent ces références afin qu’ils puissent étudier ces cas. Ils analyseraient ensuite logiquement les résultats et présenteraient un rapport au cours de la session suivante du SCCR.
93. Le président a remercié M. Muller pour son rapport intermédiaire. Il a invité les délégations nationales à prononcer leurs déclarations. En l’absence de questions de la part des délégations, dans l’intérêt de faire avancer les discussions sur les points de l’ordre du jour, il a déclaré qu’ils commenceraient les délibérations sur le projet de plan d’action. Après la réunion avec les coordonnateurs régionaux, ils étaient convenus de tenir les délibérations dans une session informelle. Les coordonnateurs régionaux viendraient avec sept de leurs collègues. Les autres membres de la délégation ont été invités à s’asseoir dans le fond.
94. Le Secrétariat a déclaré qu’ils auraient les mêmes dispositions en ce qui concerne l’observation des discussions dans la salle, y compris la mise à disposition des services d’interprétation ainsi que la transcription à l’écran. Ils ont répété que, comme cela avait été annoncé plus tôt dans la semaine, c’était sous réserve de ne pas partager d’informations sur ces délibérations. Il s’agissait notamment de ne pas attribuer des positions particulières à des personnes ou à des délégations et de ne pas communiquer d’informations sur ce qui se passait lors des discussions informelles. Ils ont demandé à tout le monde de respecter cette demande s’ils devaient rester dans la salle et d’écouter. Telle était la condition. Ils espéraient que tout le monde respecterait cela, y compris le fait de ne pas utiliser les réseaux sociaux ou d’autres moyens pour distribuer l’information sur les discussions.
95. Le président a salué les délégations de retour en séance plénière. Il a résumé ce dont ils avaient discuté lors de la session informelle, à l’intention des collègues qui n’étaient pas présents. Il inviterait ensuite les participants à formuler leurs observations. Tout d’abord, il a déclaré que, durant la session précédente du SCCR, le Secrétariat s’était vu confier pour mandat de préparer un projet de plan d’action pour les points 6 et 7 de l’ordre du jour. Pour être honnête, le Secrétariat n’avait pas reçu de directives très détaillées. Le Secrétariat a fait de son mieux pour élaborer un projet de plan, qui figurait dans le document SCCR/35/9. Quelques États membres ont déclaré qu’ils n’avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner en détail les projets de plan d’action. Le Secrétariat, ainsi que le président, avaient bien reçu cette observation. En même temps, tout le monde était d’accord pour dire que les projets de plans d’action constituaient une bonne base de discussion. Partant de là, ils avaient parlé de ce qu’ils pourraient faire ensuite. Au cours de la session informelle, il a été convenu que le président prendrait une part plus active à l’élaboration des projets de plan d’action, étant entendu qu’en élaborant ce projet, les États membres voulaient qu’il soit pragmatique, efficace et non redondant. Il ne devait pas préjuger des résultats normatifs, mais il devait remplir le mandat qui leur avait été confié. Ils ont également discuté du nombre de plans. La plupart des participants se montraient très souples sur la question. Un État membre a apporté une contribution très utile sur le fond. Il semblait y avoir une certaine souplesse dans la rédaction de deux plans. Toutefois, conformément au mandat donné au Secrétariat lors de la session précédente du SCCR, certains éléments avaient été mentionnés. Quelques groupes et délégations ont indiqué que l’étude sur la typologie, le séminaire régional ou la création d’un groupe d’experts étaient utiles. Un certain nombre de délégations ont également fait observer que l’absence d’un plan d’action à la présente réunion ne signifiait pas que les travaux du Secrétariat ne se poursuivaient pas. Cela étant, pour être juste avec le Secrétariat, à moins que les plans d’action ne soient approuvés, ils ne seraient pas en mesure d’aller de l’avant avec ce qui avait été souligné ou suggéré dans le plan d’action. Le président a déclaré qu’il ferait de son mieux pour présenter les projets de plan d’action aux États membres bien avant la session suivante. Heureusement, elle avait lieu en mai de l’année prochaine. Quelqu’un dans la salle avait indiqué quatre semaines à l’avance. Il s’était moqué de l’efficacité de Singapour et a dit qu’ils pourraient certainement la fournir avant quatre semaines à l’avance. Il a remercié la directrice générale adjointe et le Secrétariat. Ils avaient fait de leur mieux pour voir comment structurer les discussions à venir et structurer le travail de manière très analytique. Au nom de l’ensemble des États membres, il a déclaré qu’ils ressentaient une énorme gratitude envers le Secrétariat, pour leur avoir donné une bonne base de discussion. Il a invité les coordonnateurs régionaux à formuler leurs observations.
96. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré avoir déjà indiqué clairement que son groupe avait reçu les projets de plan d’action préparés par le Secrétariat pour examen. Il avait été convenu qu’ils voulaient voir un plan d’action qui tenait compte des progrès réalisés dans leurs discussions et leurs travaux sur les exceptions et limitations. Ils voulaient voir un projet de décision reflétant le fait que la plupart des États membres étaient ravis et reconnaissants des projets de plan d’action préparés par le Secrétariat. Ils avaient mené des discussions sur les projets de plan d’action. Le résultat de ces discussions a été que le président travaillerait sur la base des projets de plan d’action et des orientations reçues lors de la session informelle, afin d’élaborer d’autres projets de plan d’action.
97. La délégation du Sénégal a remercié le Secrétariat pour l’ensemble du travail qu’il avait accompli, en particulier en ce qui concernait les discussions informelles sur les projets de plan d’action. Ces discussions avaient mené à des suggestions et observations pertinentes pour la suite des travaux du comité sur les limitations et exceptions. Comme l’avait déclaré le groupe des pays africains, il était favorable aux travaux sur les typologies et à la création d’un groupe d’experts. Toutefois, ils ne devaient pas perdre de vue leur mandat. Ils se félicitaient des travaux futurs sur ce sujet, quelle qu’en soit la forme.
98. La délégation de la Chine a déclaré qu’elle remerciait le président et le Secrétariat pour leur travail sur le projet de plan d’action. Il était très complet et équilibré. Elle était d’accord sur le fait que les projets de plan d’action devraient servir de base aux discussions à venir.
99. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a remercié le Secrétariat, ainsi que la directrice générale adjointe pour le travail très dur qui avait été déployé pour les projets de plan d’action. Elle a également félicité le président pour l’habileté avec laquelle il avait mené les négociations informelles plus tôt. La délégation était persuadée que le résumé du président serait rédigé dans un esprit similaire.
100. Le président a fait remarquer que le lendemain, ils passeraient au point 8 de l’ordre du jour, questions diverses. Ils avaient plusieurs questions intéressantes à examiner. Ils avaient une proposition du GRULAC relative à l’examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique. Ils avaient aussi une proposition du Congo et du Sénégal sur le droit de suite. De plus, ils avaient reçu une nouvelle proposition de la Fédération de Russie, concernant le renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international, qui figurait dans le document SCCR/35/8. S’agissant du droit de suite des artistes, Mme Grady de l’École de commerce internationale Brandeis et Mme Farchy seraient présentes pour les guider tout au long de ces discussions. Ils poursuivraient pour parler ensuite du droit d’auteur dans l’environnement numérique. Mme Guilda Rostama viendrait présenter l’étude sur la question. Après cela viendrait la proposition de la Fédération de Russie. Il y aurait une vidéoconférence ou une téléconférence avec Mme Jane Ginsburg, une sommité en matière de législation internationale sur le droit d’auteur, de la Faculté de droit de Columbia. S’ensuivraient les discussions sur le résumé du président.
101. La délégation de l’Indonésie a demandé s’il serait possible de soumettre des observations par écrit concernant l’exposé sur les musées.
102. Le président a déclaré que les observations écrites des États membres sur les musées étaient toujours les bienvenues. Il a également demandé aux observateurs d’en faire de même. Afin de gagner du temps, ils devaient passer aux délibérations dans le cadre des sessions informelles. Cependant, comme toujours, tout le monde a été invité à soumettre ses commentaires écrits au Secrétariat, afin qu’ils aient leurs points de vue et sur les différents sujets à examiner.

# Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses

#### Droit de suite

1. Le président a ouvert le point 8 à l’ordre du jour sur les questions diverses. Il a déclaré que plusieurs sujets devaient être examinés au titre de ce point de l’ordre du jour, notamment la proposition relative à l’examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique, qui avait été préparée par le GRULAC. Venaient ensuite la proposition des délégations du Congo et du Sénégal relative au droit de suite, ainsi qu’une nouvelle proposition de la Fédération de Russie concernant le renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international. De plus, dans l’après-midi, Jane Ginsburg de la Faculté de droit de Columbia les rejoindrait par vidéoconférence, pour répondre aux questions sur le résumé de l’exercice de réflexion des experts, organisé par l’OMPI en avril.
2. La délégation du Kazakhstan, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, s’est dite favorable à la proposition de la Fédération de Russie, sur le renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international. Les activités menées par les metteurs en scène étaient très particulières. Leur travail comportait divers éléments tels que le jeu d’acteur, la mise en scène, etc. Les interprétations ou exécutions pouvaient être copiées par des moyens techniques. La protection du droit d’auteur et des droits connexes des metteurs en scène était essentielle, et un traité international devrait être envisagé si l’on pouvait s’entendre dessus.
3. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé que la proposition relative à l’examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique était importante, pour ce qui était d’assurer une protection efficace et adéquate du droit d’auteur à l’ère numérique. Elle a pris note du rapport préliminaire de l’étude sur l’incidence des progrès dans le domaine du numérique sur l’évolution du cadre juridique national, et attendait avec impatience la présentation de l’étude finale. Elle a réitéré que, compte tenu de l’ampleur du sujet, qui dépassait le cadre de la protection du droit d’auteur, elle préférerait déterminer les sujets concrets pour la discussion, ce qui permettrait une utilisation efficace du temps. Elle attendait avec intérêt la présentation.
4. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a demandé s’ils avaient l’intention de faire des déclarations sur les trois sujets qui avaient été mentionnés pour la discussion.
5. Le président a répondu que c’était préférable.
6. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a déclaré qu’elle continuait de croire que la question du droit d’auteur dans l’environnement numérique méritait un examen attentif au sein du SCCR, afin de garantir une protection plus efficace du droit d’auteur à l’ère numérique. Dans ce contexte, elle a pris note de l’étude exploratoire préliminaire sur l’incidence des progrès dans le domaine du numérique sur l’évolution du cadre juridique national au cours de la dernière décennie, et de la présentation à la session précédente du SCCR. Elle attendait avec impatience la présentation de l’étude exploratoire définitive au cours de la session. Cela étant, elle a souligné qu’il était important de noter qu’il s’agissait de thèmes potentiellement très larges, dont la définition n’était pas vraiment précise, et qui n’étaient pas toujours en lien avec le droit d’auteur. Par conséquent, avant de pouvoir reprendre les discussions, ils devaient clairement déterminer le sujet concret de leur conversation. S’agissant de la proposition des délégations du Sénégal et du Congo d’inclure le droit de suite dans l’ordre du jour du comité comme cela avait été exprimé lors des dernières réunions du SCCR, elle s’est dite reconnaissante envers ces délégations pour la proposition et l’initiative d’organiser une conférence sur ce sujet. L’Union européenne accordait énormément d’importance au droit de suite, qui avait fait partie du cadre juridique de l’Union européenne pendant une décennie. Les 28 États membres de l’UE disposaient d’une législation spécialement dédiée. Elle s’est félicitée du rapport sur l’état d’avancement de l’étude des incidences économiques du droit de suite, présentée par Mme Graddy, et attendait avec impatience la présentation de l’étude finale. Comme elle l’avait fait lors des précédentes réunions de l’Assemblée générale, elle s’est prononcée en faveur de l’examen du droit de suite à l’échelle internationale. La proposition des délégations du Sénégal et du Congo d’inclure la question à l’ordre du jour du SCCR remontait à la vingt-septième session du SCCR et avait été mise sur la table durant la trente et unième session du SCCR. C’est pourquoi la priorité devrait être accordée à cette question, si l’ordre du jour du SCCR devait être élargi à d’autres points à l’avenir. S’agissant de la proposition de la délégation de la Fédération de Russie, elle avait pris note de cette proposition relative au renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international. Comme le document n’avait été reçu que très récemment, elle souhaitait avoir plus de temps pour examiner la proposition et se réservait le droit de prendre position à ce sujet.
7. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé l’importance énorme qu’elle accordait à la proposition avancée par les délégations du Congo et du Sénégal d’inclure le droit de suite dans les futurs travaux du comité. Le groupe a remercié Mme Graddy pour sa présentation détaillée et le rapport sur l’état d’avancement de l’étude des incidences économiques du droit de suite durant la session précédente du SCCR. La délégation s’est félicitée de la présentation de l’étude finale. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes s’est dit favorable à l’inclusion du point proposé dans l’ordre du jour du comité, ce qui favoriserait des échanges efficaces sur la question. En même temps, la délégation a remercié la délégation de la Fédération de Russie pour avoir avancé la proposition sur le renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international. Elle a pris note du document et attendait avec intérêt l’examen de la question.
8. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu’elle était reconnaissante à la délégation de la Fédération de Russie pour sa proposition concernant le renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international. Elle avait pris note du contenu de la proposition. Toutefois, comme d’autres délégations qui s’étaient exprimées, elle avait reçu la proposition un peu tardivement. Par conséquent, elle devait différer l’examen de la proposition. Elle a pris note de l’étude exploratoire sur l’environnement numérique et attendait avec intérêt l’étude finale. Elle a pris note également de l’étude des incidences économiques du droit de suite, et attendait avec intérêt la présentation sur la question.
9. La délégation de la Chine a remercié les délégations du Congo et du Sénégal, ainsi que la délégation de la Fédération de Russie, pour leurs propositions. Elle a déclaré que la proposition de la Fédération de Russie portait sur une question très importante. La proposition était à l’examen, ce qui favoriserait les débats la concernant.
10. La délégation du Sénégal a parlé au nom de son pays sur la question du droit de suite. Elle formulerait des propositions sur la manière dont elle aimerait voir les délibérations se dérouler ultérieurement. Elle s’est dite reconnaissante de l’intérêt que les pays avaient manifesté sur la question. Si l’ordre du jour du comité devait être élargi, le droit de suite devrait être prioritaire, pour les raisons qu’avaient déjà soulignées d’autres délégations. S’agissant de la proposition du GRULAC, elle était très raisonnable, légitime, et soulevait des questions d’actualité très importantes. La délégation ferait part de ses commentaires au cours des discussions sur ce sujet. Elle a fourni des commentaires sur la proposition soumise par la Fédération de Russie. La législation sénégalaise reconnaissait le droit des metteurs en scène. Bien entendu, les metteurs en scène avaient les mêmes droits que toute autre personne dont les droits étaient protégés. Texte, son, lumières, acteurs, voix et décors participaient à la création et à la production d’une production théâtrale. C’était en cela que le théâtre se distinguait du cinéma. La question ne portait pas sur le fait de produire une œuvre. Les metteurs en scène faisaient un travail créatif et marquaient leurs productions de leur personnalité. Cela faisait partie intégrante de leur travail. Cela dit, l’exclusion des metteurs en scène de la protection du droit d’auteur pourrait engendrer des difficultés et donner lieu à des problèmes. Toutefois, les textes internationaux n’excluaient pas forcément les metteurs en scène de la protection offerte par le droit d’auteur. Par conséquent, la question nécessitait pour le moment de plus amples informations. La délégation garderait un œil sur l’évolution future de cette question.
11. La délégation de la Fédération de Russie a remercié toutes les délégations qui avaient déjà parlé de sa proposition et lui avaient offert leur soutien. Ils comprenaient tous à quel point les règles économiques du droit d’auteur étaient importantes. La question était essentielle et intéressait tous les États membres. Cependant, aucun d’entre eux ne devrait oublier le rôle que le droit d’auteur jouait également dans le développement de la culture d’un pays. L’impact social du droit d’auteur provenait de son appui aux auteurs et à la créativité. Ces deux choses allaient de pair et devraient guider tout travail qui était réalisé sur la question à l’avenir. La délégation a très vivement appuyé l’idée d’inscrire l’étude sur la question du droit d’auteur dans l’environnement numérique à l’ordre du jour. Cette question méritait d’être approfondie, car elle représentait l’avenir du droit d’auteur. C’était l’une des principales questions que le comité devrait examiner. Internet et l’environnement numérique étaient maintenant présents dans tous les domaines du droit d’auteur et s’ils ne parvenaient pas à trouver un mécanisme pour les réglementer, ils auraient à faire face à d’énormes pertes. Cela incluait des pertes économiques, des pertes sociales et des pertes du point de vue du développement de la culture. Par conséquent, elle a vivement appuyé les travaux qui seront réalisés à l’avenir dans ce domaine. Elle a également appuyé la proposition des délégations du Congo et du Sénégal sur le droit de suite. Cette question aussi revêtait une importance économique considérable et devrait être appuyée dans l’environnement du droit d’auteur international. La législation russe avait une disposition juridique qui couvrait la question. En même temps, la question de la réglementation internationale rendait difficile le traitement de la rémunération dans ce domaine. Elle appuyait la proposition. La délégation avait quelques commentaires au sujet de la proposition qu’elle avait soumise à la dernière session de l’Assemblée générale, qu’elle mettait à nouveau sur la table devant le SCCR. Fournir un statut juridique aux metteurs en scène en modifiant les traités et accords internationaux constituait un moyen de traiter la question. L’autre possibilité consistait à adopter un nouveau traité international. Ils pouvaient rédiger un document individuel, séparé, dédié à la question, ou ils pouvaient apporter les modifications appropriées aux traités internationaux qui existaient déjà. Ils devaient examiner la question plus avant, mais il ne leur fallait pas nécessairement beaucoup de temps pour se décider. Les metteurs en scène des théâtres modernes faisaient un travail créatif, qui impliquait tous types d’activités théâtrales, y compris le jeu d’acteur, les décors et l’accompagnement sonore et musical. Toutes ces activités étaient similaires à celles d’un cinéaste. Toutefois, les droits des cinéastes et leur créativité étaient protégés par le droit d’auteur. Malheureusement, les droits des metteurs en scène de théâtre ne l’étaient pas. Les productions théâtrales étaient souvent utilisées par des tiers sans autorisation du metteur en scène et sans qu’aucune rémunération ne leur soit versée. Ils voulaient essayer de s’attaquer à ce problème.
12. Le président a informé la délégation qu’elle aurait l’occasion d’expliquer sa proposition ultérieurement. Le comité examinerait la proposition après avoir écouté les exposés des professeurs.
13. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, comme la discussion semblait déjà en cours, elle voulait aller de l’avant et discuter de la proposition en détail. Toutefois, si le président le préférait, la délégation suivrait sa suggestion et présenterait une explication plus détaillée sur la proposition ultérieurement.
14. La délégation du Japon a fait sa déclaration en ce qui concernait la proposition relative au droit de suite. Tout d’abord, elle a exprimé sa gratitude aux professeurs pour leurs exposés durant la session du SCCR. Le Japon faisait partie des pays qui n’avaient pas de disposition sur le droit de suite dans leur législation nationale. Les informations relatives à ce droit ou mécanisme lui seraient utiles afin d’analyser la situation actuelle en toute objectivité. La délégation s’est toutefois dite préoccupée par le fait que l’introduction de nouveaux thèmes puisse réduire le temps consacré aux points actuels, notamment le traité pour la protection des organismes de radiodiffusion. Le comité devrait se concentrer sur les questions actuellement à l’ordre du jour.
15. La délégation du Brésil a fait sa déclaration sur la proposition relative au droit de suite et la proposition mise sur la table par la Fédération de Russie. Elle réservait ses commentaires sur la proposition relative au droit d’auteur dans l’environnement numérique à plus tard, si possible. S’agissant du droit de suite, elle s’est félicitée que le comité examine la question. Le Brésil avait des dispositions juridiques concernant ce droit. Elle serait ravie d’en savoir plus sur la question et de contribuer aux discussions. Elle avait également entendu avec beaucoup d’intérêt les discussions sur la proposition relative aux droits des créateurs et autres titulaires des droits d’œuvres théâtrales. Elle se concertait actuellement avec les autorités compétentes de sa capitale à ce propos. Il n’existait pas disposition juridique précise sur la question, mais la proposition contenait des éléments très importants à examiner.
16. La délégation de l’Afrique du Sud a appuyé la proposition du Sénégal et du Congo visant à inclure le droit de suite dans l’ordre du jour du SCCR. Il s’agissait d’un sujet important qui pourrait aider de nombreux États membres, en particulier ceux qui engageaient actuellement des réformes en matière de droit d’auteur et souhaitaient inclure cette question dans leur législation nationale. S’agissant de la proposition de la Fédération de Russie, l’étude proposée pourrait ajouter de la valeur aux délibérations du comité et à l’élaboration du droit national et international en matière de droit d’auteur.
17. La délégation du Botswana s’est jointe aux autres délégations qui souscrivaient à la proposition faite par les délégations du Sénégal et du Congo visant à inclure la question du droit de suite dans l’ordre du jour du SCCR. Il était évident que bon nombre d’États membres de l’OMPI comprenaient un droit de suite dans leur législation ou envisageaient de l’y inclure. Par conséquent, les discussions sur le droit de suite au sein du comité aideraient leurs législateurs et devraient être placées en priorité. La délégation a pris note de la proposition de la Fédération de Russie sur le renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international. Elle aimerait avoir plus de temps pour étudier la proposition et s’engagerait de façon constructive dans les discussions qui suivront.
18. La délégation des États-Unis d’Amérique a fait d’autres remarques sur les deux questions à l’examen. Tout d’abord, en ce qui concernait la proposition relative au droit d’auteur à l’ère numérique, elle a affirmé que le SCCR devrait être une instance pour examiner des questions de fond importantes et opportunes en matière de droit d’auteur sans la pression qu’entraînerait la préparation en vue de l’établissement de normes. Certes, le domaine du droit d’auteur à l’ère numérique était vaste et de très nombreux sujets à prendre en considération représentaient une excellente occasion de mettre cet objectif à l’épreuve dans la pratique. Elle attendait avec impatience les discussions et les explications des professeurs, au fur et à mesure que le comité commençait à restreindre les sujets, ce qui mènerait très probablement à des échanges productifs. Cela avait été et continuerait d’être son orientation dans ce domaine. S’agissant du droit de suite, le comité ne devrait pas être surpris du fait que les États-Unis d’Amérique ne figuraient parmi les États membres de l’OMPI qui avaient mis en œuvre le droit de suite. Néanmoins, le sujet suscitait un vif intérêt aux États-Unis d’Amérique. Dernièrement, le Bureau du droit d’auteur avait fourni une révision de son étude sur le sujet en 2013. Encore une fois, dans ce contexte, il s’agissait d’un sujet de discussion qui ferait un bon sujet de discussion, sans déboucher sur l’établissement de normes. À cet égard, elle était d’accord avec la délégation du Japon sur le fait que l’ordre du jour était très chargé en ce moment et qu’inscrire cette thématique dans les questions diverses donnait une place à l’ordre du jour pour tenir cette discussion de fond. Elle attendait avec intérêt les exposés dans ce sens.
19. La délégation de la Côte d’Ivoire a appuyé l’inclusion du droit de suite dans l’ordre du jour pour les futurs travaux du SCCR, avant d’indiquer qu’elle mettrait en œuvre le droit de suite en tant que droit économique important. La délégation avait remarqué que certaines délégations faisaient preuve de scepticisme. Toutefois, les délibérations sur le droit de suite n’avaient pas forcément à conduire à l’adoption d’un traité, mais serviraient à approfondir l’étude de la question. Ce débat était très pertinent et elle se réservait le droit de l’examiner plus en détail après l’exposé.
20. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souligné l’importance du droit de suite. Elle attendait avec intérêt l’exposé sur les aspects économiques du droit de suite et se félicitait de la poursuite des débats sur cette question à la prochaine session du comité. Elle a exprimé sa satisfaction à l’égard de la proposition de la Fédération de Russie. La proposition avait été examinée par les autorités compétentes de la capitale et la délégation fournirait des commentaires plus clairs à l’avenir.
21. La délégation du Cameroun a déclaré avoir suivi avec beaucoup d’intérêt la proposition des délégations du Sénégal et du Congo visant à inclure le droit de suite dans l’ordre du jour pour de futurs travaux. Le droit de suite était un droit économique qui avait été prévu dans la législation camerounaise en matière de droit d’auteur et de droits connexes. La délégation suivrait les différents débats avec intérêt et apporterait sa modeste contribution au fil de la discussion.
22. La délégation de l’Inde a déclaré qu’elle reconnaissait l’émergence de nouvelles questions importantes comme le droit de suite des artistes et le droit d’auteur dans l’environnement numérique. Quand bien même le droit de suite était reconnu par la Convention de Berne, il n’était pas appliqué dans l’ensemble des États membres en raison de l’obligation facultative ou de la nature non obligatoire. En reconnaissant ces droits à travers les États membres, le transfert des avantages pourrait être assuré aux ayants droit. La délégation a appuyé la proposition de la Fédération de Russie visant à lancer une étude relative aux droits des metteurs en scène au titre de la législation des États membres en matière de droit d’auteur. Elle ferait des commentaires sur la proposition en temps voulu.
23. Le président a invité les observateurs à formuler leurs observations. Il leur a demandé de limiter leurs observations à deux minutes. Le Secrétariat avait mis un minuteur en place pour aider à cela.
24. Le représentant de KEI a déclaré qu’il appuyait bel et bien la proposition sur le droit de suite. Une conférence diplomatique sur un traité portant sur les œuvres d’art physiques serait une belle chose de la part de l’OMPI. S’agissant de la question du droit d’auteur à l’ère numérique, demander à l’économiste en chef de se présenter devant le comité serait une bonne idée, afin d’examiner le type d’analyse qui pourrait aider à approfondir la compréhension des problèmes de distribution soulevés dans la proposition originale. Il était intéressant de demander à des experts de creuser un peu sur la façon dont l’annexe de 1971 à la Convention de Berne et la loi type de Tunis, rédigée dans les années 1970, fonctionnerait à l’ère numérique.
25. Le représentant de l’Instituto Autor a déclaré qu’il représentait un organisme de recherche à but non lucratif basé en Espagne, axé sur l’étude et l’analyse du droit d’auteur à partir d’une approche juridique et commerciale. Il élaborait également de nombreux cours de formation dans ce domaine. Il était dommage que le comité ne consacre qu’une seule journée à l’examen de la proposition relative au droit de suite, avancée par les délégations du Sénégal et du Congo, et de la proposition sur les droits des metteurs en scène, mise sur table par la Fédération de Russie. Il a souscrit aux deux propositions. S’agissant de la proposition relative au droit d’auteur dans l’environnement numérique, il a demandé si les conclusions préparées à la suite de l’exercice de réflexion organisé par l’OMPI en avril pouvaient être téléchargées sur le site Web. Parmi ces conclusions, il a souligné la nécessité de clarifier la notion de communication au public établie dans les traités de l’OMPI. La Cour de justice de l’Union européenne et d’autres tribunaux nationaux ont interprété ce droit d’une manière contraire à l’esprit de l’accord régional conclu par les parties contractantes aux traités. Par exemple, dans les différents cas, il semblait que la communication au public ait été soumise à une sorte de principe d’épuisement. Le droit de distribution était soumis aux dispositions de l’article 6.2 du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur. La Cour de justice de l’Union européenne avait examiné la décision conformément aux lignes directrices de l’OMPI. Par conséquent, de nouvelles directives de l’OMPI devraient être appliquées afin de clarifier la notion de communication au public et de garantir que les titulaires des droits autorisent la communication des utilisations publiques, effectuées par d’autres organismes que les organismes régionaux, au sens de l’article 11*bis* de la Convention de Berne, sur la neutralité du droit dans l’environnement numérique.
26. La représentante du CIS a rappelé l’importance de l’analyse du GRULAC sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique. Le CIS était un organisme sans but lucratif qui entreprenait des recherches sur Internet et les technologies numériques d’un point de vue universitaire et politique. Dans un environnement de monopoles contrôlant la distribution des biens et services, qui reliaient les utilisateurs et les créateurs, une telle étude revêtait une importance considérable. C’était particulièrement le cas pour les créateurs du Sud. Le CIS était particulièrement préoccupé par les questions dans lesquelles les intermédiaires des plateformes appliquaient leurs propres lois privées en matière de propriété intellectuelle sur les créateurs dans le monde entier. Ils avaient mis en place des mécanismes pour faire face au retrait et à la restauration subséquente des œuvres injustement retirées des plateformes. Cela témoignait d’un grave manque de transparence et des mesures étaient souvent prises sans justification ou explication appropriée. Il était également important qu’ils continuent de s’appuyer sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des musées, des services d’archives, des établissements d’enseignement, des chercheurs et des utilisateurs de l’environnement numérique.
27. Le représentant de la FUIS a déclaré que son organisation représentait plus de 25 000 auteurs, artistes visuels, scénaristes, dramaturges et musiciens, et œuvrait à la protection de leurs droits. Les membres du FUIS ont appuyé la proposition des délégations du Sénégal et du Congo visant à inclure le droit de suite des artistes dans les futurs travaux du SCCR. Les membres du FUIS comptaient dans leurs rangs des artistes contemporains célèbres dont les œuvres étaient vues dans le monde entier, ainsi que de nombreux artistes moins connus. Rien ne prouvait que le droit de suite avait eu une incidence négative sur le marché de l’art. Les dernières études avaient montré que le but de l’harmonisation du droit en Europe était de s’attaquer à l’aberration du marché créée par l’existence du droit dans certains États membres de l’Union européenne alors qu’il était absent dans d’autres. Le droit de suite avait été adopté dans de nombreux pays et la prochaine étape consistait à le mettre en œuvre dans tous les pays, de manière à que les artistes dans leur ensemble puissent en bénéficier quel que soit l’endroit du monde où se vendaient leurs œuvres. En particulier, le moment était venu pour que le droit de suite des artistes soit adopté aux États-Unis d’Amérique, où de nombreuses ventes d’art étaient conclues et qui constituait une part extrêmement précieuse du marché mondial de l’art. Les créateurs de toutes nationalités et le marché de l’art subissaient un préjudice économique lorsque les artistes ne recevaient pas de redevances lors de la revente de leurs œuvres. Sans un investissement permanent dans la source des œuvres, la production d’œuvres d’art perdait toute viabilité.
28. Le représentant de l’IAF a exprimé sa gratitude à tous les États membres qui ont soutenu le droit de suite, et en particulier les délégations du Congo et du Sénégal. Le droit de suite a contribué à créer un écosystème dans lequel les arts ont prospéré en continuant de payer les créateurs, en finançant le germe de leur prochaine création. Ils devaient avoir une approche cohérente des droits des artistes à l’échelle internationale, afin de s’assurer que, dans chaque pays, les créations des artistes étaient respectées et encouragées. Comme l’intervenant précédent, le représentant a souligné que les études sur le droit de suite des artistes avaient montré que ce droit n’avait pas d’effet négatif sur le marché des arts. L’IAF s’est félicitée de l’introduction du droit de suite dans l’ordre du jour du SCCR, qui aurait pour effet d’uniformiser les règles du jeu sur le marché mondial de l’art et profiterait à tous les artistes, peu importe où leurs œuvres étaient vendues.
29. Le représentant de la FILAIE a approuvé la proposition qui avait été formulée par le GRULAC, notamment en raison de l’incapacité des traités existants à adopter de nouveaux modèles commerciaux, où les artistes et les interprètes voyaient leur participation insuffisamment rémunérée. Des études avaient été rédigées et un rapport délivré, dont ils entendraient parler ultérieurement. Toutefois, malgré cela, seuls quelques États membres avaient adopté ou promulgué une législation adaptée à l’environnement numérique. Par conséquent, ils devraient continuer à étudier l’incidence sur la chaîne de valeur des nouveaux modèles commerciaux, en particulier les interprétations ou exécutions, car ils n’étaient pas représentés correctement et n’obtenaient pas la rémunération qu’ils devraient recevoir par le biais des traités internationaux. La proposition du GRULAC était utile et devrait faire l’objet d’un débat. Si les délégations étaient de cet avis, la question devrait constituer un point permanent de l’ordre du jour du comité, afin de consacrer le temps et la considération que méritait une question aussi cruciale.
30. Le représentant de la CISAC a déclaré qu’il reconnaissait l’universalité du droit de suite. La CISAC était une organisation à but non lucratif qui gérait les droits de millions d’auteurs dans le monde, en particulier les auteurs du secteur audiovisuel. Le droit de suite avait été mis en œuvre depuis un certain temps et pour certains artistes et interprètes. Seuls certains d’entre eux percevaient la rémunération qui leur revenait. Il n’était pas possible de dire qu’il n’y avait jamais eu d’hostilité envers le droit de suite dans certains pays. Ce n’était jamais chose facile que d’établir un droit. Ce droit avait été totalement intégré aux pratiques du marché mondial de l’art, qui le reconnaissait. Personne ne contesterait le fait qu’il était à la fois légitime et bien fondé que lorsqu’un livre était vendu ou une chanson diffusée, l’auteur et le compositeur avaient un intérêt dans le succès de l’œuvre. Cependant, dans le monde des arts visuels, il existait un marché de l’art dans lequel l’œuvre originale était la plus importante. Une fois que l’artiste avait vendu cette œuvre, la seule façon pour lui d’être associé à son succès était de s’assurer des bénéfices au travers du droit de suite. Naturellement, le droit de suite n’offrait pas une rémunération importante à tous ceux qui en bénéficiaient, mais il avait son importance sur le marché de l’art.

#### Environnement numérique

1. La délégation du Brésil a remercié l’ensemble des délégations qui avaient fait part de leur appui à la proposition du GRULAC d’avoir un débat sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique. Elle a remercié la directrice générale adjointe et le Secrétariat d’avoir mandaté l’étude exploratoire de Mme Rostama et organisé l’exercice de réflexion. Il s’agissait d’une première étape dans le processus plus large de traitement des questions liées au droit d’auteur dans l’environnement numérique. La délégation avait également apprécié le document de synthèse de l’exercice de réflexion. Pourvu qu’ils soient transparents et inclusifs, les exercices de réflexion qui réunissaient des experts étaient un bon moyen d’examiner les débats et décisions des États membres. Le droit d’auteur avait subi des changements substantiels engendrés par le rythme rapide de l’évolution de la technologie dans l’environnement numérique. Le compte rendu de l’exercice de réflexion l’avait exprimé de façon succincte : “les normes juridiques semblaient nécessairement incomplètes”. La délégation a souligné deux points importants soulevés lors de la séance de réflexion. Il avait été déclaré qu’il fallait “veiller à ce que l’auteur – perdu au sein d’une chaîne importante d’exploitation – ne soit pas marginalisé au point de ne pas recevoir la juste récompense qui lui est due”. Cette préoccupation avait été clairement exprimée dans le document préparé par le GRULAC. Il avait également été déclaré qu’“il convient encore, ici, de rappeler que le droit d’auteur existe parce qu’il y a un créateur personne physique et que c’est ce créateur qui est à l’origine des œuvres qui seront proposées au public. Oublier cette vérité première reviendrait à oublier les fondements de cette discipline”. Ces points de vue juridiques avaient en partie été résumés dans l’étude exploratoire de Mme Rostama pour décrire les différents systèmes juridiques et la manière dont les pays avaient tenté de répondre aux questions. Elle avait rendu explicite l’absence de dispositions nationales sur la transparence et la rémunération dans l’environnement numérique, renforçant la nécessité pour le comité de travailler sur les éléments soulignés dans la proposition du GRULAC. Les questions et préoccupations de nombreux auteurs, interprètes et créateurs avaient été exprimées non seulement au sein du SCCR, mais également dans les médias en général. Ainsi que l’indiquait l’étude exploratoire, “Seuls quelques États membres sont allés au-delà des dispositions des traités administrés par l’OMPI, en s’assurant que les titulaires de droits reçoivent une rémunération adéquate dans l’environnement numérique”. Encore une fois, cela soulignait le fait que les législations nationales étaient souvent façonnées par des règles multilatérales, renforçant ainsi la nécessité d’une solution internationale globale pour traiter la question correctement. L’une des options envisagées par Mme Rostama était le recours à une rémunération équitable en ce qui concernait les œuvres numériques. C’était un domaine que le Brésil était prêt à explorer, dans la mesure où il existait déjà une formulation dans les traités de l’OMPI et des exemples de pratiques nationales. Le compte rendu de l’exercice de réflexion reconnaissait l’importance de la question de la rémunération équitable et affirmait “nécessaire de réfléchir à un meilleur partage de la valeur”. La délégation du Brésil était tout à fait d’accord avec ce point de vue et appuyait notamment l’idée que “le créateur est à l’origine des œuvres qui seront proposées au public, comme étant les fondements du droit d’auteur”. Ces fondements étaient toutefois menacés par l’écart de valeur dans le montant dû pour les droits. Une transparence accrue aiderait beaucoup les parties intéressées à surmonter l’écart de valeur. Pour assurer des arrangements mutuellement avantageux, il semblait nécessaire de fournir les outils requis pour l’asymétrie de l’accès à l’information dans l’environnement numérique. La transparence permettrait aux créateurs et aux artistes de bien comprendre les paiements et les montants qu’ils percevaient, d’améliorer la gestion et l’exercice de leurs droits légitimes, tout en veillant à ce que l’utilisation de leurs œuvres fasse l’objet d’une reddition de comptes adéquate. La croissance durable du marché numérique exigeait que la valeur de la musique soit protégée et la créativité rétribuée de manière adéquate. La contribution des nouvelles plateformes numériques était indéniable en tant que facilitateurs de l’accès à la musique. Le compte rendu de la session de réflexion montrait que de nombreuses questions avaient été soulevées, la plupart d’entre elles étant de la plus haute pertinence, et peu de réponses avaient été suggérées. Ces évolutions, bien que récentes, étaient vraiment dramatiques et affectaient énormément le fonctionnement du marché. L’OMPI et les États membres devaient y apporter une contribution substantielle. C’est la raison pour laquelle la délégation du Brésil a suggéré de faire du droit d’auteur dans l’environnement numérique un point spécifique de l’ordre du jour du SCCR. La proposition du GRULAC invitait les États membres à examiner la question, sans préjuger d’aucune manière de l’issue des débats. Chacun était invité à apporter sa contribution au débat. La délégation n’oubliait pas un instant que l’OMPI était une organisation dirigée par ses membres et une institution des Nations Unies. Enfin, elle était convaincue qu’il était possible d’aborder le sujet avec l’attention et l’urgence qu’il méritait, sans affecter le temps alloué à d’autres sujets pertinents de l’ordre du jour et qui nécessitaient également des réflexions et des discussions approfondies.
2. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du GRULAC, a fait sa déclaration concernant la proposition relative à l’examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique. Elle espérait poursuivre les délibérations sur la base du document fourni sur la question. Il était essentiel d’examiner les questions liées à l’environnement numérique, qui avaient été soulevées par les créateurs, les interprètes, les artistes et les représentants des gouvernements de divers secteurs. Tenant compte de ces préoccupations, la proposition du GRULAC avait contribué à la recherche de solutions communes, qui profiteraient à la fois à la société et aux titulaires des droits, à la lumière des défis auxquels ils étaient confrontés en ce qui concernait les droits des artistes dans l’environnement numérique. C’est la raison pour laquelle la délégation avait proposé un débat sur les nouveaux défis liés à cette question au sein du SCCR. Elle était consciente de la complexité de la question. Il était urgent d’en débattre avec l’attention qu’elle méritait, sans préjudice de l’examen d’autres points de l’ordre du jour du comité. Comme cela avait été dit lors des sessions précédentes, la délégation se félicitait de l’échange de vues entre les États membres sur sa proposition. Elle s’est dite reconnaissante de l’appui qu’avait reçu la proposition de la part des États membres et des observateurs, et elle espérait que le comité examinerait la question d’une manière plus ciblée et détaillée. Elle s’est montrée particulièrement reconnaissante envers Mme Rostama pour la préparation de l’étude exploratoire sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique. Il s’agissait d’un instrument très utile pour discuter des causes et des solutions à ces questions.
3. Le président a demandé à ce que les observateurs qui souhaitaient prendre la parole soumettent leurs déclarations écrites au Secrétariat, qui en tiendrait compte dans le compte rendu de la réunion. Il a souhaité la bienvenue à Mme Guilda Rostama au sein du SCCR, qui allait présenter l’étude exploratoire examinant l’incidence de l’environnement numérique sur les législations relatives au droit d’auteur adoptées ces 10 dernières années.
4. Mme Rostama a présenté son rapport sur l’“Étude exploratoire concernant l’incidence de l’environnement numérique sur les législations relatives au droit d’auteur adoptées entre 2006 et 2016”. La vidéo de cette présentation est disponible à l’adresse suivante (vendredi 17 novembre 2017, session du matin) : http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/35#demand.
5. Le président a remercié Mme Rostama pour sa présentation et déclaré ouverte la séance de questions-réponses.
6. La délégation du Brésil a déclaré que l’étude exploratoire avait abordé de nombreux sujets contemporains dans la gestion des droits numériques. Elle a demandé ce qu’il en était de la rémunération équitable, qui faisait partie du document du GRULAC. Elle a noté que, dans l’étude, cette question avait été identifiée comme une particularité. Néanmoins, la délégation a demandé s’il y avait des similitudes entre les différents pays qui appliquaient ces droits. Des convergences avaient-elles été trouvées entre eux? Ou mettaient-ils ces droits en œuvre différemment? La délégation a également demandé si des propositions récentes avaient été faites sur le sujet, qui n’avaient pas été abordées, ou si des discussions parlementaires étaient en cours sur le sujet.
7. Mme Rostama a déclaré que la rémunération équitable n’avait pas été recensée dans les tendances, mais comme étant l’une des particularités, car peu d’États membres avaient mis en œuvre cette disposition. Par conséquent, il était difficile de déterminer une tendance. En réalité, l’ensemble des États membres qui figuraient dans l’étude ne présentaient pas suffisamment de similitudes, de sorte qu’ils y figuraient tous. Aucune disposition ne se répétait dans la manière dont elle était énoncée. Les particularités recensées comprenaient une liste de tous les États membres qui disposaient de ce type de disposition. La question était abordée de différentes façons. S’agissant des autres questions, elle n’avait pas connaissance, à ce stade, d’autres textes consacrés à la question.
8. La délégation de l’Estonie a fait observer que le principal objectif de l’étude exploratoire était de décrire les tendances générales et les stratégies adoptées en ce qui concernait l’environnement numérique. Toutefois, lorsqu’ils ont lu la méthodologie, ils ont été surpris de découvrir qu’elle mettait l’accent sur des dispositions faisant explicitement et directement référence à l’environnement numérique et que tout ce qui faisait référence à, par exemple, “de quelque manière et sous quelque forme que ce soit”, avait été exclu. Pour de nombreux États membres de l’Union européenne, y compris l’Estonie, il était considéré comme une bonne pratique législative d’éviter toute référence au numérique ou d’utiliser des formulations telles que “de quelque manière et sous quelque forme que ce soit”. La raison en était de s’assurer que la loi était technologiquement neutre, qu’elle répondait à l’évolution rapide de la technologie et qu’elle résisterait à l’épreuve du temps. Pourquoi avoir exclu cela de l’étude?
9. Mme Rostama a répondu que ce débat avait eu lieu avec le Secrétariat de l’OMPI. Ils avaient pensé qu’il serait plus facile dans un premier temps d’examiner comment les États membres avaient choisi de se référer explicitement à l’environnement numérique, ce qui démontrait qu’il existait une solution spécifique pour cette question précise. Après délibération avec le Secrétariat, ils avaient choisi de ne s’intéresser qu’aux réflexions spécifiques qui avaient été menées par les États membres sur l’environnement numérique et l’incidence de l’environnement numérique sur le droit d’auteur.
10. Le Secrétariat est intervenu et a déclaré que l’objet de l’étude qui lui avait été confiée était d’analyser spécifiquement des éléments qui ont été ajoutés ou modifiés dans les législations nationales et qui prenaient en compte l’environnement numérique. Il ne s’agissait pas simplement d’étudier toutes les lois depuis leur création. La demande avait été interprétée en ce sens.
11. La délégation du Brésil a déclaré avoir une question concernant la transparence du paiement de la rémunération. Ce thème n’avait pas été abordé dans l’étude. Il faisait partie des discussions en cours qui avaient eu lieu non seulement à l’OMPI, mais également à l’OMC et à au niveau régional. L’Union européenne, par exemple, dans le cadre de sa réforme du marché numérique, contenait une proposition en ce sens. D’autres obligations de ce type avaient-elles été découvertes? Ou existait-il des pratiques exemplaires qui étaient mises en œuvre par des États membres ou des organisations régionales de cette façon?
12. Mme Rostama a déclaré qu’elle n’avait examiné que les législations nationales et n’avait pas trouvé lesdites dispositions. En raison du petit nombre d’États membres ayant ces dispositions, toutes les découvertes sur la question figuraient dans l’étude.
13. La délégation du Malawi a fait observer qu’une carte avait été présentée, qui montrait les zones où l’étude avait été menée. En termes de conformité numérique, qu’avait-on trouvé, en termes comparatifs au niveau régional, et à quoi cela ressemblait-il, en particulier en Afrique?
14. Mme Rostama a répondu qu’elle n’avait examiné que les législations nationales des États membres identifiés dans l’étude.
15. La représentante du Centre for Internet and Society (CIS) s’est enquise des dispositions permettant l’ingénierie inverse des programmes informatiques. Il avait été indiqué que 81% des États membres prévoyaient des exceptions pour la décompilation et l’interopérabilité des programmes informatiques. Pouvait-elle faire des commentaires qualitatifs sur le degré d’ouverture découvert concernant les limitations et exceptions de l’étude, et un État membre s’était-il distingué dans le traitement des limitations et exceptions pour les programmeurs informatiques et les utilisateurs de ces objets numériques?
16. Mme Rostama a répondu qu’elle préférait ne pas faire de commentaires qualitatifs sur les dispositions des États membres.
17. La représentante de la Canadian Library Association (CLA) a déclaré que son organisation représentait les bibliothèques du Canada, y compris les bibliothèques publiques, universitaires, spécialisées, scolaires et d’autres bibliothèques situées dans des établissements du patrimoine ou de mémoire. Le rapport indiquait que la majorité des États membres avaient adopté des dispositions visant à aborder les enjeux de l’environnement numérique. Cependant, seuls 18 d’entre eux les appliquaient aux bibliothèques et services d’archives. La représentante a abordé deux points. Premièrement, les bibliothèques offraient une éducation non formelle, en particulier pour soutenir l’acquisition des compétences nécessaires à l’apprentissage et à la création dans l’environnement numérique. Les bibliothèques donnaient accès à des ordinateurs avec connexion Internet et enseignaient la culture numérique. Nombre d’entre elles proposaient un apprentissage par l’expérience par le biais d’espaces de fabrication avec des imprimantes 3D, des laboratoires numériques et des studios d’enregistrement, où les utilisateurs modifiaient et remixaient des contenus et créaient de nouvelles œuvres. L’étude ne recensait pas les pays qui prévoyaient des exceptions et des limitations pour appuyer les rôles nécessaires à l’apprentissage des compétences numériques par l’éducation non formelle dans les bibliothèques, hormis la pertinence de l’exception relative au contenu généré par un utilisateur. Deuxièmement, la représentante a abordé le prêt électronique. Parmi les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement, l’étude avait recensé des États membres qui permettaient que des copies de contenu soient mises à la disposition des utilisateurs autorisés, par le biais de réseaux informatiques sécurisés, reconnaissant qu’il était possible de limiter l’accès, sans utiliser de terminaux dédiés ou les murs du bâtiment. Pourtant, dans les bibliothèques et les services d’archives, la tendance était de se référer à des terminaux dédiés, limitant l’accès à l’intérieur des établissements. Ces activités numériques, qui renvoyaient au prêt électronique, étaient plus restrictives que l’environnement imprimé, où l’utilisateur avait la possibilité de retirer un livre et de le lire où il le voulait. Les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives dans l’environnement numérique avaient-elles, selon elle, amélioré la capacité des institutions à servir leurs missions d’intérêt public et à tirer profit du potentiel de l’environnement numérique? Avait-elle vu des variations que la représentante n’avait pas vues?
18. Mme Rostama a répondu que tout ce qu’elle avait recensé figurait dans l’étude. De plus, comme elle l’avait déjà dit, elle préférait ne pas faire de commentaires sur le fait que la disposition identifiée répondait efficacement ou non aux besoins des bibliothèques et des services d’archives. Elle préférait laisser les États membres se faire leur idée.
19. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré que, bien souvent, ils n’avaient pas l’infrastructure permettant de donner accès à l’information. Ils disposaient parfois d’un espace public gratuit pour pouvoir donner accès à l’information. Ils n’étaient pas de simples clients de l’environnement numérique, mais des citoyens. Les États membres renforçaient les droits des titulaires des droits dans l’environnement numérique et, malheureusement, il n’en allait pas de même pour les éléments de flexibilité et les exceptions au droit d’auteur. L’étude faisait référence au contenu généré par les utilisateurs, qui avait lieu aussi bien physiquement que dans l’environnement numérique et les bibliothèques. Cependant, ces deux dernières années, les droits qu’ils avaient en ce qui concernait les exceptions et limitations dans l’environnement physique n’étaient pas inclus dans le monde numérique. Ils aimeraient les voir renforcés et consolidés pour les lecteurs et les usagers des bibliothèques. Quels risques couraient-ils à ce qu’il y ait des défauts dans le maintien des droits numériques des citoyens, en particulier si l’on tenait compte du fait que les bibliothèques cherchaient à consolider les droits des citoyens?
20. Mme Rostama a répondu qu’il s’agissait là d’une question intéressante. Elle a suggéré que c’était peut-être un sujet dont ils pourraient discuter ultérieurement car leur temps était limité. C’était une question très générale, mais elle serait heureuse d’y répondre après la réunion.
21. Le président a fait remarquer que Mme Rostama prenait le chemin de Paris le soir même. Cela signifiait que ceux qui avaient encore des questions étaient encouragés à se rapprocher d’elle après la session pour engager des discussions de fond.
22. La délégation du Brésil a déclaré que le résumé de l’étude exploratoire de Mme Rostama avait souligné le terme “préliminaire”, ce qui indiquait très clairement qu’il s’agissait de conclusions préliminaires et que les travaux se poursuivraient, en consultation avec le groupe d’experts sélectionnés par le Secrétariat et le SCCR. Comment Mme Rostama voyait-elle la suite de l’étude? La délégation du Brésil, ainsi que d’autres, avait l’intention de suggérer des experts à inclure dans la liste des experts.
23. Le président a déclaré que cette question s’adressait peut-être davantage au Secrétariat qu’à Mme Rostama, à qui l’on avait demandé de fournir l’étude, au lieu de donner son avis sur les modalités de la poursuite de l’étude.
24. Le Secrétariat a déclaré qu’en effet, le terme “préliminaire” pourrait faire penser que des travaux supplémentaires suivraient l’étude. Toutefois, l’utilisation du terme “préliminaire” abordait la nature nécessairement non exhaustive de l’étude selon les principes que s’était fixés Mme Rostama. Elle avait conscience que certaines interprétations ou certaines présentations ne reflétaient pas totalement la réalité des législations et qu’il pourrait y avoir des modifications à introduire. En tout état de cause, il s’agissait d’un travail en cours, qui n’était pas épuisé ce jour. Il s’agissait simplement d’une contribution faite à des fins de clarté et d’information dans le cadre du SCCR. En ce qui concernait le travail de suivi de l’étude, il appartenait aux États membres d’indiquer ce qu’ils souhaitaient. Le Secrétariat avait répondu à la demande, qui consistait à étudier l’évolution de la législation au cours de la dernière décennie, indépendamment de tout ce qui existait auparavant, et qui pouvait couvrir l’environnement numérique. Le travail qui avait été soumis reflétait ce qui avait été demandé. Il a été conclu et finalisé. Il appartenait aux États membres de formuler des requêtes et de se demander si l’étude telle qu’elle avait été soumise leur suffisait.
25. La délégation du Brésil a déclaré avoir cru comprendre qu’un processus continu était déjà en place, sur la base de l’utilisation du terme “préliminaire” dans le résumé de l’étude, et de ce qui avait été indiqué au paragraphe 248 du rapport officiel (document SCCR/34/7), selon lequel le Secrétariat avait répondu à la demande qui avait été exprimée à la précédente session du SCCR afin de lancer l’étude exploratoire sur les incidences de l’environnement numérique. Dans ce cas, elle attendait avec intérêt des discussions constructives avec le Secrétariat et les États membres sur la manière d’aller de l’avant. Elle était d’avis que l’étude devrait être approfondie. Sur la base de la qualité qu’ils avaient vue jusqu’à présent, ils étaient encouragés à aller de l’avant.
26. Le président a répondu que c’était là quelque chose dont ils pourraient discuter dans l’après-midi. Ils devaient tenir compte de quelques études pour voir comment les faire avancer en fonction de l’appétit des États membres. Il a remercié Mme Rostama pour son exposé.

#### Droit de suite (suite)

1. Le président a déclaré que Mme Farchy allait présenter l’étude sur les incidences économiques du droit de suite.
2. Mme Farchy a présenté son rapport, rédigé avec Mme Graddy, sur “les implications économiques du droit de suite des artistes”. La vidéo de cette présentation est disponible à l’adresse suivante (vendredi 17 novembre 2017, session du matin) : http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/35#demand.
3. Le président a déclaré ouverte la session de questions-réponses sur le rapport.
4. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a fait remarquer que l’Union européenne et ses États membres avaient introduit le droit de suite. Elle s’était montrée très curieuse de connaître les incidences sur le marché de l’art, car Mme Farchy avait entrepris une évaluation de la situation à travers une approche pratique et empirique. La délégation avait pris note du fait qu’elle avait découvert, dans les deux cas qui concernaient le Royaume-Uni, que le marché de l’art n’avait subi aucun effet néfaste, alors que l’introduction du droit de suite semblait avoir amélioré sensiblement la situation des artistes. Ces résultats étaient conformes à ce que la Commission européenne avait proposé dans l’évaluation de l’Union européenne. Cela avait été souligné dans la proposition initiale de directive sur le droit de suite, qui avait motivé l’organe législatif de l’Union européenne à adopter la directive à l’époque. Pour ces raisons, conformément aux résultats, à la demande et à la position que la délégation avait exprimée dans sa déclaration liminaire sur ce point de l’ordre du jour, elle a réaffirmé que le sujet valait la peine d’être examiné au sein du comité en tant que point permanent de l’ordre du jour.
5. Le représentant de la FIJ a déclaré que, comme les participants réguliers s’en souviendraient, il estimait qu’il était temps que le comité consacre du temps à la partie de sa mission qui consistait à promouvoir la créativité. Il a donc souscrit à la proposition visant à faire du droit de suite un point permanent de l’ordre du jour du comité, afin de faire progresser les délibérations, jusqu’à ce que tous les pays soient disposés à accepter les constatations du rapport.
6. La délégation du Canada a demandé si Mme Farchy avait trouvé des recherches qui portaient sur des incidences précises sur un ensemble d’artistes, dans un pays donné, ou sur les incidences non pas sur le marché de l’art, mais sur les artistes en particulier.
7. Mme Farchy a déclaré avoir cru comprendre que la question portait sur les artistes à titre individuel. Non, c’était une méthodologie complètement différente de la méthodologie suivie dans les études macro-économiques qui avaient été présentées. Elles se sont penchées sur ce qui se passait pour le marché de l’art dans son intégralité. Pour examiner les incidences sur les artistes individuels, l’exercice était totalement différent. Cela signifierait qu’elles devraient surveiller un ou plusieurs artistes sur plusieurs années et comparer le revenu de ceux qui ont bénéficié du droit de suite au revenu de ceux qui n’en ont pas bénéficié. Cela exigeait une méthodologie totalement différente. Elles ne l’avaient pas exploré et elle n’était même pas certaine de l’existence d’une telle méthodologie. Cela exigerait une énorme quantité de données, et elle n’était pas vraiment certaine qu’il existait une base de données centralisée quelque part, qui les aiderait à obtenir ces données. Il faudrait mener des entrevues. Les données devraient être triées. En théorie, ce serait intéressant à faire, mais dans la pratique, ce serait terriblement difficile.
8. La délégation du Brésil a déclaré avoir ce droit dans sa législation. Cependant, selon son expérience, il était également nécessaire que les artistes soient bien organisés, afin qu’ils puissent profiter de ce droit légitime. La délégation avait écouté la demande de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres. Elle était d’avis que le droit de suite et le droit d’auteur dans l’environnement numérique avaient atteint leur maturité et comprenaient des questions techniques très vastes et complexes qui méritaient un point de l’ordre du jour spécifique. Toutefois, la délégation ne proposait pas un point permanent de l’ordre du jour, afin que la situation puisse évoluer avec le temps. Néanmoins, il y avait eu de longues discussions et des études. Il serait bon d’avoir une discussion ciblée sur chacun des points, sans affecter les autres questions très importantes dont ils avaient discuté au sein du comité, comme la radiodiffusion.
9. La délégation de la Côte d’Ivoire a déclaré qu’il serait encore plus intéressant s’ils pouvaient avoir plus de détails sur l’étude sur le droit de suite, en l’inscrivant à l’ordre du jour du comité. De cette manière, ils seraient en mesure d’obtenir au moins un minimum de consensus autour de la question.
10. Le représentant de la FIAPF a déclaré qu’en tant que représentants des auteurs, ils étaient heureux d’avoir une étude économique qui donnait enfin des détails pour étayer les dernières informations dont ils disposaient sur le droit de suite. Le cas du Royaume-Uni, qui était très détaillé, n’était vieux que de quelques années. C’était très bien parce que cela leur donnait quelque chose qu’ils pouvaient utiliser pour répondre aux idées fixes des gens sur la question, qui n’étaient pas bien fondées. S’agissant de l’aspect économique, l’Union européenne avait également publié, en 2011, une étude sur les incidences économiques du droit de suite, qui était disponible sur le site Web de l’Union européenne. Elle regroupait les 28 États membres et démontrait l’absence de délocalisation comme étant la conséquence de l’harmonisation du droit de suite en Europe. La France, dans ce document précis, a lancé une étude parlementaire qui devait être réalisée en 2006 par son Assemblée nationale sur le marché de l’art. Cette étude était également arrivée à la conclusion que le marché de l’art français ne souffrait nullement de l’existence du droit de suite. Au contraire, l’existence du droit de suite était avantageuse pour les artistes, ce qui, en soi, était à l’avantage du marché de l’art. Un autre argument avait été avancé dans l’étude, qui a été publié l’an dernier par Mme Farchy, qui avait mis l’accent sur l’impact, ou l’absence d’impact, sur le domaine public dans la littérature et la musique. C’était connu, quand une œuvre tombait dans le domaine public, cela avait un effet, car cette œuvre était fréquemment réutilisée, puisque les gens pouvaient l’utiliser sans avoir à payer de droit d’auteur. En conséquence, cela avait un effet significatif sur une œuvre tombée dans le domaine public. Elle était inévitablement publiée de nouveau et réutilisée plus que ne l’était un article protégé par le droit d’auteur. Une fois encore, en ce qui concernait le droit de suite, une étude a révélé que la vente d’œuvres protégées et la vente d’œuvres du domaine public n’étaient pas affectées par le droit de suite. Cela n’avait pas d’effet négatif ou positif lorsque les travaux tombaient dans le domaine public. Le représentant a déclaré qu’ils aimeraient que les travaux du comité sur cette question reviennent à l’essentiel, en essayant de parvenir à une reconnaissance universelle du droit de suite.
11. La délégation du Gabon s’est dite très intéressée par l’étude préparée par Mme Farchy. C’était un ajout très utile à la conférence sur le droit de suite qui s’était tenue en avril. Elle leur donnait une vision très large des diverses implications économiques de la mise en œuvre du droit de suite sur le marché de l’art. L’un des avantages du droit de suite était sa contribution à la transparence et à la traçabilité des œuvres vendues. Sur un marché très discret, voire parfois secret, la traçabilité était extrêmement importante. Elle était également cruciale dans la lutte contre la contrefaçon des œuvres d’art. Les différentes données sur les montants au titre du droit de suite en France, étaient révélatrices de l’équité que le droit apportait à un marché très spéculatif. Le caractère hautement international du marché était une excellente raison d’avoir une réglementation internationale de celui-ci. Pour toutes ces raisons, elle s’est prononcée en faveur de son inscription comme point permanent à l’ordre du jour du SCCR.
12. La délégation du Sénégal a déclaré apporter son appui sans réserve à la proposition du Brésil.
13. Le Secrétariat a remercié Mme Farchy d’avoir pris le temps de répondre aux questions. Il a remercié également Mme Graddy, qu’ils avaient eu le plaisir d’entendre à la session précédente du SCCR et qui n’avait pas pu se joindre à eux pour la présente réunion.
14. Mme Farchy a répondu que tous les artistes devaient être organisés afin de bénéficier du droit de suite. Il était tout à fait vrai qu’ils pouvaient ne pas être en mesure de le faire seuls. S’agissant de la question posée par la délégation de la Côte d’Ivoire sur l’approfondissement des études, il existait des études sur une base économique, qui avaient été réalisées sur le modèle de l’Union européenne, car il y avait tellement de statistiques disponibles. Il était important de disposer de statistiques, mais il ne faisait aucun doute qu’il existait des études sur un certain nombre de pays qui ne faisaient pas partie des quatre marchés dominants. Cela incluait les pays africains en particulier, qui ne dominaient pas économiquement. Cependant, il y avait beaucoup de créativité, beaucoup d’art et, par conséquent, des ventes d’art. L’approche adoptée dans les études était donc clairement partielle et il y avait beaucoup à faire en ce qui concernait l’étude du marché en Afrique. De nombreux représentants africains s’étaient exprimés et il serait donc intéressant de réaliser une telle étude.
15. Le président a remercié Mme Farchy pour sa présentation.

# Questions diverses (suite)

1. Le président a déclaré ouvertes les délibérations sur la proposition soumise par la Fédération de Russie, relative au renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international (document SCCR/35/8). Il a invité la délégation de la Fédération de Russie à expliquer brièvement la proposition, et les délégations à présenter leurs vues initiales.
2. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu’il s’agissait d’un sujet très important qu’il leur fallait étudier. La question avait été longuement débattue dans son pays et les associations théâtrales avaient soutenu l’initiative. Des modifications avaient été apportées au Code civil concernant les droits de propriété intellectuelle dans la Fédération de Russie. Ils proposaient, pour résoudre le problème, de protéger la façon dont les productions étaient produites, pour s’assurer qu’elles étaient réalisées par des moyens technologiques ou sous forme de spectacles vivants. La personne impliquée dans toute production théâtrale était le metteur en scène. Cependant, c’était l’interprète qui bénéficiait des droits de protection. Actuellement, les interprètes n’étaient protégés qu’en ce qui concernait les interprétations ou exécutions en direct et non en ce qui concernait la répétition d’interprétations, d’exécutions, ou de quelque chose sous une forme vivante, qui était reconnue par le public comme étant reproduite et distribuée par des moyens techniques. À l’avenir, ils pourraient en fait avoir le même spectacle en direct par le biais d’un enregistrement, ou encore la performance en direct sans limitation d’utilisation. Dans sa législation, des droits étaient donnés à l’invariabilité du spectacle, contre tout changement de sens, ou dans une interprétation ou exécution publique ou sous forme d’enregistrement. C’était la raison pour laquelle le problème était apparu. Pourquoi avaient-ils besoin de pareille protection? Parce que, malheureusement, les interprétations ou exécutions des metteurs en scène les plus respectés et les plus connus du théâtre pouvaient être copiées illégalement. Il était important de noter que le spectacle pouvait ensuite être présenté dans un autre lieu, d’une manière moins qualitative, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la réputation du metteur en scène. Malheureusement, les metteurs en scène n’avaient pas été inclus dans la Convention de Rome ni le WPPT dans le domaine des interprétations ou exécutions. Par conséquent, ils avaient constaté que toutes les catégories d’interprètes étaient protégées par la Convention de Rome et le WPPT, à l’exception des metteurs en scène. Cela signifiait qu’en 1996, quand ils avaient adopté le WPPT, ils avaient inclus les droits des réalisateurs de productions audiovisuelles. Malheureusement, les metteurs en scène avaient été oubliés et s’en étaient offusqués. Il leur fallait en premier lieu étudier les législations nationales des États membres de l’OMPI, pour voir comment étaient protégés les droits des metteurs en scène, d’autant plus qu’ils disposaient déjà d’informations selon lesquelles, dans un certain nombre de pays, il existait des protections du droit d’auteur pour les metteurs en scène et pas seulement pour les droits connexes. Par conséquent, ils devaient examiner la législation nationale des États membres de l’OMPI relative à la protection des interprétations ou exécutions non fixées, sous quelque forme matérielle que ce soit. Ils devaient également étudier les pratiques en matière d’application de la loi dans le domaine de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre et de leurs productions. De plus, ils devaient aussi analyser l’efficacité de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre et des productions théâtrales, afin d’évaluer plus en profondeur les possibles mécanismes de protection internationale de ce groupe de titulaires de droits. En aucun cas, la proposition ne tentait d’affecter le marché ou de piétiner les intérêts d’autres auteurs ou artistes-interprètes. Ce qui importait, c’était d’examiner la possibilité de trouver une protection pour les personnes qui avaient développé la culture dans leur pays au fil des siècles. Sur la base de l’analyse des points évoqués, ils s’attendaient à élaborer, à l’avenir et dans le cadre du comité, les éléments d’un mécanisme de protection internationale. Ils avaient la possibilité de créer et de mettre en place un mécanisme de protection individuelle ou il pourrait s’agir d’un protocole à la Convention de Rome ou du WPPT. Ils pouvaient le faire très rapidement et efficacement. Il y avait un intérêt à faire cela dans tous les pays.
3. La délégation du Sénégal a déclaré accorder énormément d’importance à la proposition de la Fédération de Russie. Elle avait toutefois quelques questions qui lui permettraient de mieux comprendre la proposition. L’idée était-elle de créer un tout nouveau traité, un tout nouveau document normatif, ou d’apporter des modifications aux documents existants? De plus, d’où venait le problème en Fédération de Russie? Dans de nombreux pays, les interprétations ou exécutions étaient protégées par le droit d’auteur. Quel était le problème d’une simple protection au travers du droit d’auteur?
4. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le problème était que les metteurs en scène ne figuraient ni dans la Convention de Rome ni dans le WPPT au titre des titulaires de droits autorisés. Cela posait un sérieux problème aux metteurs en scène, qui travaillaient de nombreuses années et avaient des façons absolument uniques de créer des interprétations ou exécutions, qui étaient très respectées au plus haut niveau au sein des théâtres. Les théâtres s’accordaient le droit de copier ce travail et les metteurs en scène ont découvert qu’ils n’avaient aucun droit. Il n’existait aucun instrument juridique international traitant de la question. Ils devaient étudier les pratiques de divers pays. Il existait une telle protection dans certains pays, mais elle n’était actuellement traitée qu’au niveau national dans le cadre du droit d’auteur et des droits connexes. En 2004, la Fédération de Russie avait codifié la législation et des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle avaient été incluses dans son code civil. Les metteurs en scène de théâtre n’étaient pas protégés par cette législation non plus, de sorte qu’il n’existait aucune exigence en vertu des législations internationales ni législation nationale pour protéger leurs droits. C’était pourquoi il était si important de prendre une décision sur la question.
5. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a réaffirmé que, ainsi qu’elle l’avait déclaré dans sa déclaration liminaire, elle n’était pas en mesure de commenter de façon concluante la proposition à ce stade. Toutefois, elle a tenu à faire écho aux questions de la délégation du Sénégal. Ils avaient déjà entendu l’explication donnée par le distingué délégué de la Fédération de Russie. Toutefois, il semblait a priori possible de donner aux metteurs en scène le droit d’auteur original. Comment la délégation voyait-elle cette qualification du droit?
6. Le délégué de la Fédération de Russie a déclaré être tout à fait d’accord. Il avait travaillé 20 ans dans le domaine du droit d’auteur. Le droit d’auteur était quelque chose qui lui tenait à cœur. Il aurait probablement placé cette catégorie de personnes sous la protection du droit d’auteur. Toutefois, s’agissant de la question de la manière dont les interprétations ou exécutions étaient créées, il lui semblait qu’elles relevaient davantage des droits connexes que du droit d’auteur. Ce n’était toutefois pas là le principal. Ils devaient examiner ensemble si elles relevaient des droits connexes ou du droit d’auteur. L’important était que ces personnes obtiennent une protection d’une manière ou d’une autre.
7. La délégation du Bélarus a déclaré qu’elle appuyait la proposition de la Fédération de Russie. Il conviendrait d’entreprendre une évaluation de l’expérience internationale en matière de protection des droits des metteurs en scène et de leurs interprétations ou exécutions. Le Bélarus connaissait une situation similaire à propos de la façon dont les droits des metteurs en scène étaient protégés. Il s’agissait de vestiges de la législation de l’époque soviétique. Les metteurs en scène et producteurs de théâtre n’étaient pas cités dans les instruments internationaux sur le droit d’auteur et les droits connexes. Cela posait un problème à l’échelle nationale, en ce qui concernait la rédaction d’un instrument plus approprié, afin d’obtenir la protection de ces créateurs. Par conséquent, la délégation a appuyé la proposition selon laquelle il convenait d’étudier les approches internationales actuelles de la protection. Cela pourrait être un point de départ pour aller de l’avant, pour pouvoir protéger les droits de ces créateurs.
8. Le président a demandé aux délégations de l’Argentine, du Brésil et du Chili d’expliquer la proposition qui avait été mise sur la table, “Limitations et exceptions en faveur des organismes de radiodiffusion : proposition visant à faire avancer les délibérations”. Les délégations devraient avoir une copie de la proposition car elle avait été mise en ligne.
9. La délégation du Brésil a déclaré que les délégations du Brésil et du Chili s’étaient jointes à la délégation de l’Argentine, et sous la direction compétente de la délégation de la Finlande, elles avaient envisagé des possibilités d’harmoniser les différents points de vue sur les limitations et exceptions. Elles avaient suggéré une alternative entre les États membres qui privilégiaient une liste détaillée des limitations et exceptions prévues et ceux qui préféraient une simple mention pour le triple critère. Il s’agissait d’une tentative de compromis, dans le but de faire avancer les discussions au sein du comité et de faire preuve d’un esprit constructif. Le paragraphe 1 correspondait précisément aux paragraphes 1 et 2 de l’ancien document de travail. En d’autres termes, les paragraphes 1 et 3 actuels de la proposition étaient précisément les paragraphes initiaux de la version précédente. Le paragraphe 3 portait sur le triple critère. Par rapport à la version précédente de la section C du document de travail, le nouveau texte introductif du paragraphe 2 donnait aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour déterminer si et dans quelle mesure mettre en œuvre les limitations et exceptions énumérées. Dans la version précédente, l’on avait présumé que les cas suivants, entre autres, constituaient des cas particuliers ne portant pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre de la radiodiffusion et ne causant pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. Ils avaient décidé qu’ils donneraient plus de marge à l’Argentine et à tout autre État membre concerné par cette formulation, en recourant à quelque chose de beaucoup plus conforme à l’article 15.1 de la Convention de Rome. Il s’agissait d’une adaptation du texte introductif du chapitre 13 de la Convention de Rome. Les quatre premières limitations et exceptions, de A à D, étaient tirées de la Convention de Rome de 1961. Ils avaient convenu que l’utilisation privée en 1961 n’avait rien à voir avec l’utilisation privée en 2017. Par conséquent, ils allaient fournir un texte très prochainement pour clarifier la portée de l’utilisation privée. Il s’agissait d’une référence aux points A à D. En ce qui concernait le point E, l’utilisation visant à autoriser spécifiquement l’accès des personnes ayant une déficience visuelle, etc., elle était conforme aux législations nationales de nombreux États membres, ainsi qu’aux normes internationales. Le point F était également conforme à la législation nationale des États membres, ainsi qu’aux normes internationales. Ils avaient supprimé le point G de la version précédente de la proposition. L’ancienne proposition était sur la table depuis 2005, le point G était jugé trop ouvert. Par conséquent, “toute utilisation quelle qu’elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d’une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l’objet de la transmission n’est pas protégé par un droit d’auteur ou par un droit connexe” mettait beaucoup de gens mal à l’aise et, pour des raisons constructives, ils étaient convenus de supprimer ce point. Ces modifications avaient été apportées dans le but de combler le fossé entre les différentes positions au sein du comité, de faire preuve d’un esprit constructif, de faire avancer le débat et d’espérer de nouveaux progrès dans le débat.
10. Le président a remercié la délégation du Brésil pour avoir présenté et expliqué la proposition au nom des délégations de l’Argentine, du Brésil et du Chili. Lors des consultations informelles et tout au long de la réunion, les trois délégations avaient fait avancer la discussion dans un esprit constructif. L’ensemble des États membres leur en étaient gré. Bien que la proposition n’ait pas été mise sur la table durant les consultations informelles, ils se félicitaient des propositions des parties, d’autres parties ou de tout État membre désireux de faire progresser le débat. Il a déclaré que le Secrétariat tenait à faire part d’un point aux délégations. Le document serait distribué à tous.
11. Le Secrétariat a déclaré qu’il ne pouvait pas attendre la toute fin de session pour présenter ce qui avait été promis à la session précédente du SCCR. Certains États membres avaient demandé, lors d’autres réunions et missions, s’il serait possible de mettre à disposition une espèce de brochure courte et facile à lire qu’ils utiliseraient lorsqu’ils tenteraient de s’adresser aux décideurs qui ne comprenaient pas le droit d’auteur et n’étaient pas familiers avec les notions qu’il englobait. Cela les aiderait à prendre de bonnes décisions, ce qui leur permettrait de participer au système international du droit d’auteur. Suite à cette demande, le Secrétariat a réalisé une petite brochure qui serait distribuée aux États membres. Pour le moment, elle n’était disponible qu’en anglais. Elle sortait littéralement de la presse, puisqu’elle avait été imprimée le matin même. Par conséquent, les versions dans d’autres langues n’étaient pas disponibles. Elles étaient prêtes traduites, mais seraient publiées, imprimées et envoyées dans les jours ou semaines à venir. Le Secrétariat tenait à informer les États membres qu’il avait satisfait à leurs demandes. Il espérait que cela avait été fait d’une manière qui répondait à leurs attentes, en ce qui concernait la formulation simple à destination des politiciens, des parlementaires et des membres du gouvernement. C’était un moyen de leur expliquer les avantages et les enjeux dont ils étaient conscients dans leur pays. Le Secrétariat fournirait la première version de la brochure ce jour même. Ils y avaient travaillé en équipe pendant un certain nombre d’heures afin de s’assurer qu’elle serait à la disposition des États membres pour la présente session du SCCR.
12. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a remercié le Secrétariat pour son excellente initiative. Elle était impatiente de découvrir cette publication, qui se révélerait être très utile pour leurs communications avec le monde extérieur et, en effet, pour certains participants. Revenant au point précédent et abordant les méthodes de travail, la délégation a demandé s’il y avait des délais pour la présentation des propositions, avant qu’elles ne puissent être discutées ou présentées en séance plénière. Il semblait plutôt inhabituel de recevoir une proposition un jour et d’avoir une présentation formelle en séance plénière le lendemain, sans qu’ils aient l’occasion d’examiner la présentation ou même d’envisager leur réponse à la proposition. La délégation a demandé qu’à l’avenir, un processus beaucoup plus formel soit établi pour la présentation des propositions, de sorte qu’ils puissent être pleinement préparés et donnent une réponse adéquate et respectueuse aux initiatives.
13. Le président a déclaré que l’examen de la proposition n’était pas prévu ce jour. La présentation avait pour but d’apporter des éclaircissements et permettait aux auteurs d’introduire la proposition et d’en expliquer le contexte sous-jacent. Il n’avait donc nullement l’intention d’ouvrir un débat général. La proposition ne serait pas examinée cet après-midi. Elle ne serait examinée qu’après un certain temps. Plutôt que de fixer un calendrier, qui serait alors soumis à un protocole, auquel il y aurait toujours des exceptions, il préférait simplement en présenter le contenu. La proposition était pertinente pour la première partie des discussions de la semaine. Il s’agissait d’une tentative pour faire avancer les choses. Elle n’était pas censée être examinée. Il avait néanmoins bien pris note des observations de la délégation. Dans l’intérêt d’essayer de faire avancer les discussions, tout en étant efficace, il garderait à l’esprit ces observations si d’autres situations similaires se présentaient, ou s’ils devaient donner aux délégations suffisamment de temps pour examiner les propositions. Toutefois, la proposition ne servait principalement qu’à introduire la question.
14. La délégation du Brésil a déclaré apporter son appui sans réserve aux propos du président. Le règlement intérieur de l’OMPI ne contenait rien qui guidait leur travail pour avoir une règle similaire à celle qui avait été mentionnée par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres. La délégation a rappelé que l’Assemblée générale avait présenté une proposition relative au mandat du Bureau du procureur général. La délégation n’était pas tout à fait d’accord avec ce qui avait été dit.
15. Le président a déclaré que Mme Jane Ginsburg, de la Faculté de droit de Columbia, se joindrait à eux par vidéoconférence pour évoquer l’exercice de réflexion qui avait eu lieu en avril.
16. Le président a souhaité la bienvenue à Mme Ginsburg au SCCR. Il lui a demandé si elle pouvait présenter et résumer rapidement ses observations concernant l’exercice, avant qu’ils ne passent à la session de questions-réponses.
17. Mme Ginsburg a déclaré que cela avait été un honneur pour elle d’être invitée à fournir un résumé de la réunion d’experts convoquée par l’OMPI en novembre dernier. Le groupe qui avait été constitué était assez largement représentatif sur le plan géographique, et en ce qui concernait les divers points de vue des universitaires sur la force souhaitée du droit d’auteur par rapport aux droits des utilisateurs. Les points de vue représentés avaient été très variés. Comme cela n’était peut-être pas surprenant, lorsqu’un groupe d’universitaires qui avaient une grande estime les uns pour les autres se réunissait, il tenait des discussions assez libres sur une variété de sujets. Cependant, le thème dominant des discussions a émergé ou s’est construit sur la proposition du GRULAC de 2015, le groupe d’experts ayant été convoqué pour développer plus avant cette proposition. Des préoccupations importantes ont été exprimées dans le rapport du GRULAC quant à la position des auteurs et des artistes-interprètes dans le système du droit d’auteur, y compris la question de savoir si le système du droit d’auteur servait ou non les créateurs, et quelle était la position des créateurs dans la chaîne de valeur de l’exploitation des œuvres protégées par le droit d’auteur. Ces préoccupations ont prédominé dans leurs discussions. L’autre thème directeur de leurs délibérations avait été la nécessité d’obtenir plus d’informations. Le comité a reçu le rapport extraordinaire de Guilda Rostama, qui a entrepris une étude de la législation des États membres de l’OMPI. C’était un excellent début sur la question essentielle de savoir quels étaient les faits réels, en ce qui concernait la protection et l’exploitation des œuvres protégées par le droit d’auteur. Le groupe d’experts était tout à fait d’accord pour dire qu’enquêter sur la législation était un point de départ essentiel, mais ne suffisait pas à fournir les informations de base qui devaient éclairer toute initiative. Toute initiative de ce genre dépendait en grande partie des lois en vigueur, mais aussi de la façon dont ces lois étaient interprétées par les tribunaux et les organismes administratifs, ainsi que des pratiques commerciales sur le terrain. Par conséquent, un énorme effort devait être fait pour continuer à bâtir sur le travail déjà exceptionnel de Guilda Rostama dans son rapport initial, pour compiler ce qui était, il fallait en convenir, une belle quantité d’informations. Cependant, s’ils devaient se contenter des lois qui étaient officiellement en vigueur, ils n’auraient pas une image exacte de ce qui se passait sur le terrain en ce qui concernait l’exploitation des œuvres ou, tout aussi important, la position réelle des auteurs, des artistes-interprètes, des créateurs, dans l’exploitation des œuvres protégées par le droit d’auteur. En conséquence, pouvoir acquérir les informations qui seraient une condition préalable à toute action, qu’elle soit formelle ou informelle, constituait une préoccupation de base. En ce qui concernait des suggestions concrètes, elle s’est référée à la dernière page du résumé de la réunion, à la page 10 de la version anglaise. Ils s’étaient tous mis d’accord sur trois suggestions, essentiellement informatives, mais utiles sur la manière de traiter les problèmes examinés par le comité, qui avaient été soulignés dans le rapport du GRULAC. La première était en fait un peu distincte. Il s’agissait de la suggestion visant à mettre à jour le guide de l’OMPI relatif aux traités internationaux. Cela faisait un petit bout de temps qu’il avait vu le jour. Il s’était passé énormément de choses depuis. Comprendre la Convention de Berne et les traités Internet de l’OMPI à la lumière des nouvelles évolutions technologiques et économiques rendrait service à tous. Il ne serait pas surprenant qu’un groupe d’universitaires trouve cette entreprise particulièrement attrayante. La deuxième suggestion portait sur la liste de contrôle contractuelle des dispositions contractuelles équitables, qui pourrait servir de boîte à outils pour les titulaires des droits. L’on devrait en fait dire pour les créateurs, parce qu’ils étaient totalement concernés, tout comme l’était le rapport du GRULAC sur la position de négociation inégale des auteurs et des artistes-interprètes. Les auteurs et les artistes-interprètes qui disposaient d’informations plus nombreuses et de meilleure qualité sur leurs droits pourraient se trouver dans une meilleure position de négociation pour résister à la pression de les céder tous. Par conséquent, ils ont pensé qu’une liste de contrôle pourrait éventuellement constituer un petit pas vers une solution à la position de négociation inégale des auteurs et des artistes-interprètes. Enfin, la troisième recommandation, qui reprenait également le rapport du GRULAC, en plus de la préoccupation concernant la position de négociation inégale des créateurs, était d’améliorer les moyens de recherche de titres pour trouver et clarifier les droits. C’était vraiment dans l’intérêt de tout le monde. La pratique consistant à disposer de registres ou d’un moyen d’enregistrer le transfert des droits n’était en aucun cas universelle. Le rapport du GRULAC suggérait qu’il serait très utile d’avoir une espèce de base de données universelle. Ils n’étaient pas entrés dans les détails. Ils pensaient également qu’un moyen facile d’accès et consultable pour déterminer qui détenait réellement les droits sur les œuvres rendrait beaucoup plus facile la négociation des droits sur ces œuvres. Ils espéraient offrir aux auteurs une rémunération supplémentaire pour les contrats de cession de droits sur leurs œuvres. Ainsi s’achevait le bref résumé de leurs délibérations.
18. Le président a remercié Mme Ginsburg pour sa présentation et a invité les participants à poser des questions.
19. La délégation du Brésil s’est déclarée satisfaite des résultats qui avaient été rapportés. Certains avaient évoqué l’origine de l’œuvre. Il s’agissait précisément de l’origine de la Convention de Berne, qui avait engendré tous ces traités et cadres au sein de l’OMPI. Mme Ginsburg avait également indiqué que les experts avaient recensé trois façons de combler l’écart de valeur. La délégation avait identifié le rôle des intermédiaires, la transparence des contrats et l’établissement d’une collaboration et d’une confiance entre les titulaires des droits et les opérateurs. Comment a-t-elle vu que la transparence pourrait contribuer à ces trois questions pour combler l’écart de valeur? De quelle manière envisageait-elle le rôle de la transparence et que pourrait faire l’OMPI pour approfondir la compréhension des États membres sur la question?
20. Mme Ginsburg a déclaré que la transparence pouvait avoir de nombreux sens différents. Elle a demandé à la délégation du Brésil de préciser ce qu’elle entendait par transparence dans le contexte des intermédiaires.
21. La délégation du Brésil a déclaré qu’ils disaient en permanence que les créateurs, les intermédiaires et les utilisateurs des œuvres devaient comprendre les différents éléments de la chaîne de valeur. Toutefois, du point de vue des artistes, ils pouvaient comprendre la transparence comme avoir en sa possession des informations très concrètes, claires et conviviales sur la manière dont l’œuvre était utilisée et serait rémunérée. Les intermédiaires pouvaient également utiliser ces informations pour comprendre la manière dont les paiements leur seraient versés et la manière dont ils les verseraient aux artistes. Telle serait leur compréhension de la transparence, et pas uniquement en ce qui concernait les contrats, dans lesquels il pourrait y avoir des questions de confidentialité, qui pourraient ne pas être abordées facilement, car elles touchaient à certains aspects du droit civil. Toutefois, la transparence en matière de rémunération, sur tous les maillons de la chaîne de valeur, pourrait constituer un moyen de combler cette partie de l’écart de valeur. Ils avaient mentionné auparavant qu’il s’agissait d’une question de marché. Les acteurs du marché avaient un pouvoir de négociation différent. Ils pensaient que c’était aux artistes et aux intermédiaires de négocier entre eux, mais que la transparence pouvait servir d’outil, que chacun utiliserait afin de réduire les frictions sur le marché et de le faire fonctionner plus efficacement.
22. Mme Ginsburg a remercié la délégation pour cet éclaircissement. Elle a déclaré qu’en ce qui concernait la transparence au niveau des contrats, tous les contrats n’employaient pas des formulations facilement compréhensibles pour les créateurs. C’était formidable pour les créateurs qui avaient des avocats ou des agents, mais tous n’en avaient pas. Par conséquent, un grand nombre de contrats, y compris des contrats en ligne, pourraient être rédigés d’une manière quelque peu opaque, ce qui rendait alors difficile pour le créateur de comprendre exactement ce qu’il ou elle accordait. Il s’agissait là d’un niveau. Par conséquent, les recommandations visant à ce que la formulation soit rédigée en anglais, en portugais ou dans toute autre langue pertinente pour le créateur pouvaient se révéler être très utiles en guise de première étape. La délégation avait également évoqué la transparence en matière de rémunération. Dans sa proposition en faveur du marché unique numérique, la Commission de l’Union européenne avait recommandé qu’il y ait une obligation de rendre compte régulièrement aux auteurs de la manière dont l’œuvre avait été exploitée, de la nature des revenus et de la part des auteurs dans ces revenus. Cela donnait aux auteurs la possibilité de contester la rémunération si, en fait, elle était disproportionnée relativement à ce que l’auteur obtenait par rapport à ce qu’obtenait l’exploitant; mais, bien entendu, la capacité de demander ou d’ajuster sa rémunération en fonction de la disproportion dépendait de l’information qui permettrait de savoir que la rémunération était disproportionnée. Par conséquent, l’obligation d’avoir des déclarations de redevances régulières ou des rapports de ce type constituait également un objectif de transparence qui serait très utile à la communauté créative.
23. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a également tenu à souligner qu’ils avaient récemment proposé une législation, en ce qui concernait la position des auteurs et la transparence des contrats entre auteurs et au sein des industries. Par conséquent, ils seraient plus qu’heureux de donner leur point de vue à cet égard. Pour l’instant, les négociations entre les colégislateurs au niveau de l’Union européenne étaient toujours en cours. Ils ne savaient pas exactement à quoi ressembleraient les dispositions finales. Cependant, ce sujet les intéressait assurément eux aussi. En ce qui concernait les résultats de l’exercice de réflexion, ils étaient particulièrement intéressés par le fait d’en apprendre davantage sur la possibilité d’avoir une liste récapitulative pour les contrats à cet égard.
24. Mme Ginsburg a déclaré que l’exercice de collecte d’informations serait très important, car il les aiderait à savoir de quelles sortes de choses les auteurs devaient être avertis en matière de pratiques commerciales. C’était la raison pour laquelle ils croyaient que la collecte d’informations ne pouvait pas se limiter à la législation, ni même à la jurisprudence sur cette question. Cependant, il était très important d’obtenir autant d’informations que possible sur les pratiques commerciales réelles, car c’était ce contexte qui les aiderait, ou aiderait qui que ce soit chargé de préparer cette liste récapitulative, à savoir quels types de questions les auteurs devraient poser et à quels types de demandes ils devraient s’attendre de la part de leurs cocontractants.
25. Le représentant de Latin Artis a fait observer que parmi les recommandations qui avaient été proposées, certaines concernaient, notamment, une liste récapitulative. Selon lui, s’il était bon d’avoir plus d’informations, cela ne donnait pas nécessairement un pouvoir de négociation dans le secteur de la musique. En l’absence de pouvoir de négociation, un droit à la rémunération pourrait-il servir de mécanisme efficace pour fournir une rémunération favorable aux créateurs dans l’environnement numérique? Latin Artis a respectueusement demandé aux États membres de continuer à maintenir ce point à l’ordre du jour et de continuer à travailler sur la question au sein du comité.
26. Mme Ginsburg a déclaré que les discussions du groupe d’experts en ce qui concernait la boîte à outils étaient toutes fondées sur des négociations concernant les droits exclusifs des auteurs. Ils n’avaient pas examiné le droit de rémunération. Elle a respectueusement suggéré que l’information pourrait améliorer la position de négociation d’un auteur. Il arrivait très souvent que les exploitants profitent de l’ignorance des auteurs, et les auteurs étaient reconnaissants d’avoir un distributeur, un éditeur, un producteur de disques et ainsi de suite. Dans leur enthousiasme, ils pourraient signer plus qu’il n’en fallait signer. D’après son expérience, du moins aux États-Unis d’Amérique, très souvent, lorsque les auteurs et les artistes-interprètes comprenaient leurs droits et étaient prêts à demander aux exploitants s’ils avaient vraiment besoin de tout ce qu’ils exigeaient, les exploitants avaient en fait tendance à reculer, dans une plus grande mesure que ce à quoi on pouvait s’attendre. Par conséquent, l’information offrait le pouvoir. C’était pourquoi il était très important que les auteurs et les artistes-interprètes soient informés de leurs droits.
27. Le représentant de l’Associación Argentina de Intérpretes (AADI) a déclaré avoir appuyé, dès le début, le document du GRULAC auquel faisait référence Mme Ginsburg. Il était de plus en plus important, car le monde numérique était porteur de menaces qui porteraient préjudice aux artistes et aux interprètes. L’un des thèmes que Mme Ginsburg avait évoqués était la compilation de normes, qui n’amenait pas nécessairement à une solution. Cela dépendait, bien entendu, de l’interprétation qu’avaient les tribunaux des normes et des lois. Cela les préoccupait, car dans un écosystème artificiel comme celui dont ils discutaient, les artistes-interprètes du secteur musical étaient souvent les plus exclus, car ils n’étaient pas reconnus. Il y avait une communication publique, et même dans cette communication publique, il existait un droit à la rémunération des artistes-interprètes. Mme Ginsburg croyait-elle que la compilation et le cadre sur lequel le comité travaillerait, en remettant à jour tous les normes et standards, pourrait résoudre en partie les problèmes? Les divers traités avaient des solutions différentes. Le droit de rémunération des artistes-interprètes n’était pas une question de technologie. Il devrait toujours être respecté par l’industrie, ainsi que par les utilisateurs. Cette première compilation des normes par l’OMPI résoudrait-elle le problème ou dépendrait-elle encore beaucoup des interprétations dans chaque pays?
28. Mme Ginsburg a déclaré qu’il était extrêmement important de poursuivre tous les efforts pour aider les artistes-interprètes et les auteurs au niveau national, indépendamment de tout ce que faisait l’OMPI. Quant aux solutions, comme l’indiquait le résumé du comité d’experts, tous étaient très préoccupés par la nécessité de procéder avec prudence. Ils ne pouvaient pas commencer à proposer des solutions, du moins rien de concret, tant qu’ils ne comprenaient pas toute l’ampleur du problème. Cependant, pour comprendre toute l’ampleur du problème, il leur fallait beaucoup plus d’informations qu’ils n’en avaient réellement. Il n’était probablement pas très utile de faire des recommandations à un niveau d’abstraction extrêmement élevé, au stade où ils se trouvaient probablement, étant donné le manque d’informations concrètes. En conséquence, plus ils en savaient, mieux ils comprenaient le problème. Toute solution proposée pourrait être suggérée à la lumière d’une compréhension plus complète et plus nuancée du problème.
29. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) a déclaré qu’ils discutaient de sujets vraiment essentiels, en vue d’orienter leurs débats vers l’avenir du droit d’auteur dans l’environnement numérique. Le représentant s’est concentré sur deux questions que Mme Ginsburg avait mentionnées et que la CISAC jugeait très importantes. La première était la mise à jour du guide, qui interprétait les traités de l’OMPI sur le droit d’auteur, la seconde était liée au transfert de valeur et à la responsabilité de ce transfert. Il s’agissait là de sujets essentiels pour examiner la situation des titulaires du droit d’auteur dans l’exercice de leurs droits. Tels étaient les deux sujets clés sur lesquels ils devaient axer leurs discussions. Mme Ginsburg pourrait-elle en dire plus sur les conclusions du groupe, en ce qui concernait la clarification des droits sur Internet, et en ce qui concernait les plateformes ou les nouveaux acteurs, qui étaient souvent protégés par la législation?
30. Mme Ginsburg a déclaré qu’en ce qui concernait le guide de l’OMPI, il leur faudrait entreprendre un examen approfondi de chacun des articles, à la lumière des évolutions récentes, afin de déterminer les ambiguïtés qui auraient pu survenir à la suite de nouvelles évolutions technologiques ou commerciales. Ils devraient ensuite se pencher sur la façon la plus efficace d’explorer et de résoudre ces ambiguïtés. En conséquence, ce travail serait en grande partie destiné à un groupe d’universitaires, afin d’aboutir à des lignes directrices assez claires quant à la compréhension des dispositions de la Convention de Berne et des traités de l’OMPI. Le droit d’auteur dans l’environnement numérique et les exploitations dans les médias numériques posaient, comme un certain nombre de délégués l’avaient déjà indiqué, toute une série de questions. Une grande préoccupation exprimée dans le rapport du GRULAC, qui préoccupait les experts, était le moyen de s’assurer que les auteurs et les créateurs participaient aux revenus générés par ces nouvelles formes d’exploitation numérique, y compris sur les plateformes. Elle a cru comprendre, par exemple, que les organismes de gestion collective avaient accordé des licences à YouTube pour les droits d’exécution ou d’interprétation publique dans le domaine de la musique. Elle avait également cru comprendre, du moins avec les organismes de gestion collective aux États-Unis d’Amérique, que les conditions exactes de ces licences n’avaient pas été divulguées. Cependant, il était évident que le fait que l’octroi de licences était en train de se produire était une évolution positive, par opposition à la résistance relative des plateformes dans le passé. Bien sûr, il y avait eu l’évolution importante des mécanismes permettant d’identifier le contenu téléchargé sur ces plateformes, et d’autoriser les téléchargements ou de refuser d’autoriser les téléchargements, et en cas d’autorisation, de prévoir un partage des revenus de la publicité que la plateforme véhiculait. Il était tout aussi important, en cas de partage des revenus, de veiller à ce que le donneur de licence, l’éditeur ou l’intermédiaire commercial qui avaient obtenu un transfert de droits de la part des auteurs, ne soient pas les seuls à partager ces revenus. La part des auteurs dans les revenus qui ont évolué vers les intermédiaires à la suite de leurs accords avec les plateformes était également importante.
31. Le représentant de Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporation INNOVARTE) a fait remarquer que les suggestions comprenaient une référence à la gestion collective. La plupart estimaient que la gestion collective était vraiment essentielle dans l’environnement numérique, en particulier dans un monde globalisé. Quelles questions devraient être abordées pour améliorer le système? Ils avaient constaté la présence de problèmes en ce qui concernait la difficulté d’obtenir une licence internationale d’un pays à l’autre. Parfois, ils pourraient également voir des problèmes liés à la distribution, ainsi que d’autres types de problèmes. Quelle serait la recommandation de Mme Ginsburg sur la manière dont ils pouvaient améliorer le système de la gestion collective afin de mieux répondre aux besoins des auteurs et des artistes?
32. Mme Ginsburg a déclaré que les particularités de la question dépassaient les questions abordées par le groupe d’experts. Des mesures avaient été prises, par exemple au sein de l’Union européenne, en ce qui concernait la conduite des affaires par les organismes de gestion collective. Toutefois, ils n’avaient pas vraiment abordé la question, de sorte qu’elle n’a pas été en mesure d’aborder la question plus en détail.
33. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) s’est félicité des interventions de la délégation du Brésil sur la transparence, et de l’Union européenne en ce qui concernait les éléments du projet de directive sur cette question. Le représentant a fait remarquer que, d’après son expérience d’auteur, les exploitants ne comprenaient souvent pas les contrats qu’ils proposaient ou présentaient comme des contrats à prendre ou à laisser. Quand on demandait à ceux qui étaient agiles et flexibles de quels droits ils avaient besoin, ils reconsidéraient souvent la question. La transparence pourrait donc aider plusieurs acteurs de la chaîne de valeur à obtenir les contrats les plus efficaces. La FIJ attendait avec impatience la poursuite des discussions sur ce sujet et sur d’autres questions dans la chaîne de valeur. Mme Ginsburg était-elle prête ou intéressée à rendre compte des moyens dont disposaient les auteurs et les artistes-interprètes pour contester les contrats qui étaient opaques ou injustes?
34. Mme Ginsburg a déclaré que le représentant voulait dire que les éditeurs eux-mêmes ne connaissaient pas toujours la raison d’être de certaines clauses incluses dans les contrats. Par conséquent, une meilleure information et un meilleur dialogue pourraient avoir un effet très positif. Les contrats contenaient de nombreuses clauses patrimoniales qui auraient pu avoir du sens il y a quelque temps, mais qui n’en avaient pas beaucoup à l’heure actuelle.
35. Le président a remercié Mme Ginsburg pour sa présentation. Ils avaient beaucoup profité de sa présence au séminaire de réflexion des experts l’année précédente. Ils l’ont remerciée d’avoir partagé avec eux son point de vue sur les séminaires et d’avoir répondu aux questions qui lui ont été posées au cours de la séance de questions-réponses.
36. Le président est revenu au point 8 de l’ordre du jour. Ils avaient passé la journée à écouter diverses présentations. Il y avait eu des questions-réponses, des échanges et des délibérations. Il souhaitait discuter de l’avenir des différents sujets du point 8 de l’ordre du jour avec les États membres. Il a demandé aux coordonnateurs régionaux et aux États membres d’exprimer leur point de vue sur la question de savoir si le droit d’auteur dans l’environnement numérique et le droit de suite des artistes devraient être mis à l’ordre du jour. Toutefois, la question se posait moins pour la proposition de la Fédération de Russie. Il a entendu des points de vue divergents dans la salle sur ces sujets. Y avait-il un appétit à ce moment-là pour inscrire l’un ou l’autre de ces sujets à l’ordre du jour ordinaire? L’autre question était de savoir quelles activités de suivi le Secrétariat devrait mener en ce qui concernait ces trois points. En d’autres termes, les propositions sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique, le droit de suite des artistes et les droits des metteurs en scène. Il s’était entretenu brièvement avec le Secrétariat sur ces questions et ils avaient quelques idées. Toutefois, à ce stade, il était utile d’entendre les points de vue des États membres avant que le résumé ne soit rédigé.
37. La délégation du Burkina Faso a déclaré que sa législation couvrait le droit de suite, mais qu’elle n’avait pas encore été promulguée. Pour eux, c’était un instrument d’équité pour de nombreux artistes graphiques ainsi que pour d’autres artistes et créateurs. Il partageait la richesse. Par conséquent, la délégation du Burkina Faso a appuyé l’inscription de ce sujet à l’ordre du jour de la prochaine session du SCCR.
38. La délégation du Kenya a déclaré qu’elle souscrivait à la proposition des délégations du Sénégal et du Congo sur la question du droit de suite. Le Kenya modifiait actuellement sa législation. Ils avaient pris des dispositions pour ce droit et attendaient avec impatience de voir comment ils allaient les mettre en œuvre.
39. La délégation du Brésil a déclaré que, comme elle l’avait déjà indiqué, le droit d’auteur dans l’environnement numérique était un point particulier de l’ordre du jour. Ils avaient entendu les États membres exprimer leur intérêt de tous les instants pour la question. Ils avaient également entendu les observateurs et les représentants des membres de l’industrie et des artistes – les personnes les plus intéressées par le sujet – indiquer qu’ils voulaient que les discussions se poursuivent. En conséquence, avoir un point spécifique de l’ordre du jour pour ce sujet n’affecterait pas le calendrier de la session suivante. Cela n’affecterait pas l’examen des autres points de l’ordre du jour, qui étaient également très importants. Enfin, cela les aiderait à avoir un débat plus structuré sur l’environnement numérique.
40. La délégation du Japon a déclaré que l’ordre du jour comptait déjà de nombreux points. Par conséquent, le traité relatif à la radiodiffusion avait la priorité dans les débats du SCCR. Le point de l’ordre du jour qui devrait être prioritaire était une question importante pour l’ensemble des États membres. Il leur fallait plus de temps pour discuter des points prioritaires. Cependant, ils devaient aussi examiner le résumé du président et, par conséquent, ils ne devaient pas prendre leur décision à la hâte, en ce qui concernait le point de l’ordre du jour auquel la priorité devait être accordée pour le moment.
41. La délégation de l’Union européenne et ses États membres s’est dite favorable à l’ajout du droit de suite des artistes en tant que nouveau point de l’ordre du jour du SCCR pour deux raisons. Elle avait déjà indiqué la première dans sa déclaration liminaire. Cette proposition a pris le pas sur l’histoire car elle avait été introduite pour la première fois lors de la vingt-septième session du SCCR et avait été mise sur la table à la trente et unième session du SCCR. S’agissant de la proposition relative au droit d’auteur dans l’environnement numérique, ils devaient d’abord mieux comprendre ce dont ils voulaient discuter ou quels étaient les thèmes réellement proposés. Pour ces raisons, la délégation a apporté son appui à la proposition sur le droit de suite.
42. La délégation du Malawi a déclaré que le Malawi avait révisé sa législation relative au droit d’auteur en 2016. La nouvelle législation incluait le droit de suite. Par conséquent, la délégation a souscrit sans réserve à la proposition visant à faire de la question un nouveau point de l’ordre du jour du SCCR, qui profiterait à son pays.
43. La délégation des États-Unis d’Amérique avait trouvé la discussion avec Mme Ginsburg extrêmement intéressante sur la question du droit d’auteur à l’ère numérique. Elle avait souligné qu’ils devaient encore réfléchir bien plus en interne en ce qui concernait les sujets particuliers qui seraient les plus propices à un échange de vues productif. Elle serait prête, à la session suivante, à participer à un tel débat au titre des “Questions diverses”. S’agissant du droit de suite, le débat serait intéressant et substantiel également. Toutefois, il pourrait alors être intégré dans le cadre des “Questions diverses”.
44. La délégation du Botswana a réitéré qu’elle appuyait l’inclusion du droit de suite en tant que point permanent de l’ordre du jour du comité.
45. La délégation du Sénégal a déclaré qu’elle apportait son appui sans réserve à la proposition du Brésil sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique. Elle avait lu très attentivement le texte de la délégation du Brésil. Toutes les questions soulevées avaient toujours été soulevées par les artistes-interprètes ou exécutants, du moins en Afrique, et de nombreuses questions restaient sans réponse pour le moment. Par conséquent, les questions posées par la délégation du Brésil étaient très pertinentes. La délégation aimerait les traiter avec soin. Elle était donc favorable à la poursuite des discussions sur ce point. Concernant le droit de suite, elle a remercié l’ensemble des États membres d’avoir accordé leur attention au problème. Elle respectait la prudence dont avaient fait preuve certains États membres. Toutefois, elle a constaté qu’aucun pays n’avait exprimé son hostilité à l’égard de ce point de l’ordre du jour. Son souhait était de développer davantage les discussions et d’inscrire le sujet à l’ordre du jour en tant que point permanent. Toutefois, si cela n’était pas possible, afin de respecter certains États membres, il faudrait au moins le maintenir et l’examiner sous la rubrique “Question diverses”. Ils devraient réfléchir à un plan d’action avec le Secrétariat ou les autres États membres. Elle avait suivi avec beaucoup d’intérêt la proposition de la Fédération de Russie. Certaines zones d’ombre persistaient concernant la proposition. Pour le moment, le droit de suite et le point proposé par la délégation du Brésil étaient prioritaires.
46. La délégation de la Côte d’Ivoire a reconnu la pertinence de l’ensemble des points actuellement à l’examen. Sa préférence allait toutefois au droit de suite, compte tenu du fait qu’il avait été évoqué bien avant les autres.
47. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l’inclusion de toutes les questions à l’ordre du jour. Toutes étaient très importantes pour le développement du droit d’auteur dans son ensemble à travers le monde. Cela comprenait le droit de suite, le droit d’auteur dans l’environnement numérique et sa propre proposition, qui était essentielle pour le développement de la culture. Néanmoins, la délégation a, une fois encore, appuyé la proposition de la délégation du Japon, selon laquelle le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devrait être la priorité du comité.
48. La délégation de l’Indonésie a déclaré avoir suivi toutes les questions au titre des “Questions diverses” avec intérêt. Elle a souscrit aux débats portant sur toutes les questions au titre du point 8 de l’ordre du jour. Toutefois, cela l’intéressait vraiment de savoir quelle avait été la discussion du président avec le Secrétariat, concernant les idées sur la façon de faire avancer les questions au titre de ce point de l’ordre du jour. Pouvait-il partager cela avec eux?
49. Le président a déclaré qu’il avait discuté avec le Secrétariat de ce qui pouvait être fait. Il avait le sentiment que même si certains États membres souhaitaient inscrire le droit d’auteur dans l’environnement numérique en tant que point distinct à l’ordre du jour, ainsi que le droit de suite des artistes, il n’y avait pas de consensus dans la salle à ce sujet. Cependant, tous étaient convenus que ces sujets pourraient être maintenus sous le point 8 de l’ordre du jour, dans les “Questions diverses”. S’agissant de la proposition formulée par la Fédération de Russie, de nombreux États membres avaient fait part de leur intérêt. Toutefois, de nombreux collègues voulaient encore vérifier auprès des capitales, afin d’étudier plus avant la proposition. Cependant, comme la délégation du Japon, la priorité de la délégation portait également sur le traité relatif à la radiodiffusion. En prévision de cela, il avait demandé au Secrétariat ce qui pouvait être fait en termes d’activités. Il n’avait pas utilisé les termes “plan d’action” parce qu’à l’instant, ce mot était lourd de sens. Par conséquent, il avait utilisé le terme “activités”. Après avoir passé un peu de temps avec le Secrétariat, ils allaient suggérer des choses à l’examen. Il faudra que les États membres donnent des orientations et des directives sur ces suggestions. Tout d’abord, dans le cadre du droit d’auteur dans l’environnement numérique, Mme Rostama avait rassemblé beaucoup d’informations. Mme Ginsburg avait dit et avait lancé un appel indiquant qu’il fallait plus d’informations. Une façon de faire avancer les travaux était peut-être de demander aux États membres s’il y avait des points particuliers dans ce sujet qui nécessitaient une étude plus approfondie, ou s’ils voulaient faire la synthèse des résultats de l’étude de Mme Rostama quoi qu’il en soit. Quant à la façon dont cela devait être synthétisé, ils s’en remettaient aux États membres. Peut-être les États membres du GRULAC avaient-ils une idée claire des éléments qui pourraient être approfondis ou synthétisés, car le sujet était large. L’environnement numérique recoupait presque tout le reste. S’agissant du droit de suite des artistes, ils avaient examiné la possibilité que les études montrent qu’il y avait beaucoup de données relatives aux marchés européens, notamment en ce qui concernait l’introduction du droit de suite dans le contexte du Royaume-Uni. Mme Ginsburg avait fait une étude dans le contexte des États-Unis d’Amérique. Ils se demandaient toutefois s’ils pouvaient entrer dans les détails et quel était le rôle des organismes de gestion collective sur le marché de l’art. Si les États membres pensaient que c’était possible, le Secrétariat pourrait entrer dans les détails ou faire une étude à ce sujet, ce qui pourrait être utile. S’agissant de la proposition de la Fédération de Russie, des discussions préliminaires avaient eu lieu. Le Secrétariat était ouvert à la réalisation d’une étude exploratoire, puisqu’il s’agissait d’un nouveau sujet. Cela leur permettrait de découvrir les problèmes, ainsi que les pays ayant mis en œuvre ce droit et dans quelle mesure. Le sujet semblait très pertinent pour les pays d’une certaine zone géographique. Toutefois, la pertinence pour les pays du monde entier n’était pas évidente. Il s’agissait là de certains points de vue préliminaires, mais d’autres idées étaient les bienvenues.
50. Le Secrétariat a déclaré qu’en ce qui concernait le suivi de l’étude qu’il avait demandé à Mme Rostama de réaliser, trois recommandations avaient été formulées. Mme Ginsburg avait répété qu’ils ne pouvaient pas tout couvrir, car il s’agissait de sujets très difficiles. Ils ne pouvaient pas tirer toutes les déductions des législations ou des traités qui avaient été adoptés par les différents États membres. Cependant, il était très intéressant de voir comment ces législations étaient interprétées, car il pouvait y avoir des différences d’interprétation, qui pourraient conduire à certaines situations. Un exemple concernait les échanges internationaux, ou les activités au niveau international, qui intéressaient l’OMPI. Mme Rostama pourrait peut-être mettre en évidence les différentes interprétations d’une région à l’autre ou d’un pays à l’autre. Ce pourrait être un domaine d’étude ou de réflexion. Mme Ginsburg avait indiqué que l’étude des modèles économiques dans ces secteurs nouveaux et émergents pourrait également fournir beaucoup d’informations. Cela pourrait être complété par le travail d’une petite équipe. Il n’était pas nécessaire de le faire faire par un professeur de droit. Ils pourraient élargir l’équipe – pas au niveau d’une séance de réflexion – pour voir s’ils pouvaient couvrir certains de ces différents domaines. En outre, il y avait les idées suggérées par Mme Ginsburg, que l’on pouvait trouver à la fin du document de réflexion, sous les conclusions. Il s’agissait d’un guide actualisé des traités, à la lumière des nouvelles technologies. Si les États membres estimaient la chose intéressante, ils pourraient le faire, sans que cela fasse partie des travaux du SCCR. Toutefois, si les États membres pensaient que ce serait une contribution utile aux travaux du SCCR, ils pourraient commencer assez rapidement. S’agissant du droit de suite, avec le président, ils avaient discuté de l’une des choses qu’avait déclarées Mme Farchy à la fin de son exposé. Elle avait déclaré que le droit de suite était reconnu dans près de 80 pays. S’agissant d’un système international pour le droit de suite, il convenait d’abord de penser à tout un tas de choses. Cependant, ce sujet intéressait un grand nombre d’entre eux. Comme elle l’avait dit, il était évident que la mise en œuvre de ce droit au niveau national serait très onéreuse à mettre en place en termes d’infrastructures. Ils étaient prêts à commencer leur travail pour examiner ce qui serait nécessaire dans chaque pays, en termes d’infrastructures, pour permettre une traçabilité internationale, quand les œuvres d’art étaient vendues et achetées. S’agissant de la proposition de la Fédération de Russie, ils étaient prêts à réaliser cette étude si la délégation de la Fédération de Russie et les États membres la jugeaient intéressante et utile. Ils pourraient suggérer quelqu’un ou un groupe d’universitaires ou de professionnels pour examiner la question. Ils pourraient produire une étude, qui serait bien sûr une étude exploratoire à ce stade.
51. La délégation de l’Indonésie a remercié le président et le Secrétariat d’avoir présenté d’excellentes initiatives. La délégation a toujours appuyé les initiatives parce qu’elle considérait tous les points à l’étude au sein du SCCR comme étant d’égale importance, y compris tous les points à l’ordre du jour au titre des “Questions diverses”. Cela l’intéresserait d’en savoir plus sur un mécanisme de traçabilité internationale, l’infrastructure du droit de suite, ainsi que la synthèse des travaux de Mme Rostama comme moyen d’aller de l’avant. Il s’agissait d’excellentes initiatives. Ils étaient prêts à les soutenir s’ils pouvaient tenir des consultations informelles et parler de la prochaine étape. La délégation était très enthousiaste et intéressée à ce sujet. Toutefois, à la lumière des discussions de cette semaine, elle avait constaté que même une proposition présentée une semaine avant les réunions ne pouvait pas être appuyée; peut-être qu’ils pourraient aussi inclure la synthèse des travaux de Mme Rostama. Ils pourraient également étudier le travail topologique dans la même étude. S’ils pouvaient tenir des consultations informelles, ils seraient en mesure de décider de la marche à suivre sur ces questions importantes.
52. Le président a fait remarquer que la délégation avait évoqué des consultations informelles. L’essentiel était que, contrairement aux propositions textuelles ou aux propositions de politiques, ils proposaient des activités aux États membres. Ces sujets n’allaient pas être aussi controversés que d’autres ne l’étaient. Il estimait qu’ils pourraient avoir une bonne discussion lors de consultations informelles.
53. La délégation du Brésil a remercié le président pour ses suggestions créatives. S’agissant du droit d’auteur dans l’environnement numérique, s’ils vérifiaient le document du GRULAC, ils verraient qu’ils ne proposaient pas de modifier la législation ou les traités internationaux. Ils voulaient avoir une discussion sur ce à quoi les États membres et les parties prenantes avaient affaire. C’était un domaine très dynamique avec de nombreux changements. Afin de contribuer à éclairer leurs discussions, ils ont suggéré, sans préjudice des suggestions du Secrétariat, de mener une étude économique concernant la chaîne de valeur des contenus qui étaient dans l’environnement numérique. L’OMPI avait également un économiste en chef, qui disposait d’une équipe compétente et professionnelle, l’étude pourrait peut-être être faite en interne. Cela contribuerait également à orienter leurs discussions au sein du SCCR.
54. Le président a déclaré que la demande exacte de la délégation n’était pas très claire. Demandait-elle une analyse économique des chaînes de valeur du droit d’auteur? En tant que régulateur du droit d’auteur dans son pays d’origine, il a fait remarquer qu’il s’agissait d’un sujet très vaste. Les chaînes de valeur du droit d’auteur représentaient des centaines de milliards de dollars.
55. La délégation du Brésil a déclaré qu’elle le reconnaissait également, en tant que pays qui en produisait. Cependant, en partant d’un niveau plus global, ils pourraient se concentrer sur des points spécifiques. Peut-être le secteur audiovisuel était-il différent de l’industrie de la musique, et ainsi de suite. Ils pourraient entrer dans les détails. Cependant, l’environnement numérique à proprement parler présentait des particularités qui pourraient être abordées dans un premier temps.
56. Le président a déclaré qu’il préférait se réunir avec les coordonnateurs régionaux plutôt que de passer à des consultations informelles complètes. Passer à des consultations informelles complètes pour examiner des activités n’était pas la bonne façon de procéder. Il laisserait du temps aux coordonnateurs régionaux afin qu’ils puissent se concerter avec leurs États membres. Une fois réunis, il parlerait aux coordonnateurs régionaux du travail à venir et des activités futures possibles. Ils retourneraient ensuite en séance plénière pour régler les choses et passer ensuite au résumé du président.
57. Le président a rouvert les débats en séance plénière. Il a déclaré qu’il sortait de la réunion avec les coordonnateurs régionaux et qu’ils n’avaient pas été en mesure de s’entendre sur les activités au titre du point 8 de l’ordre du jour lors des discussions. Ils avaient décidé qu’à la place, ils demanderaient au président de proposer un ensemble d’activités suggérées au titre du point 8 de l’ordre du jour pour examen par le comité à la session suivante du SCCR. En réponse à l’un des coordonnateurs régionaux, après la réunion, il ferait circuler ce document un mois avant la prochaine réunion du SCCR. Il a clôturé le point 8 de l’ordre du jour.

# Point 9 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a ouvert le dernier point de l’ordre du jour, la clôture de la session. Il a déclaré qu’avec ses vice-présidents, ils étaient très reconnaissants d’avoir eu la chance de présider la trente-cinquième session du SCCR. En ce qui concernait les délibérations sur la radiodiffusion, ils avaient fait des progrès sur les questions techniques par le biais des consultations informelles. Celles-ci restaient un moyen utile d’examiner ces questions très détaillées et compliquées. S’agissant des questions relatives aux limitations et exceptions, le Secrétariat a fait un travail remarquable en faisant intervenir de nombreux conférenciers différents, qui leur ont donné matière à réflexion. Il a remercié les conférenciers, qui avaient apporté une contribution très riche aux délibérations. Il a remercié également les États membres qui avaient présenté différentes propositions et suggestions pour faire avancer les travaux du comité. Comme toujours, ils accueillaient favorablement les nouvelles propositions des États membres car cela contribuait à entretenir l’élan et le dynamisme de l’ordre du jour. Il a également remercié de nombreux héros invisibles qui avaient travaillé très dur dans les coulisses pour faire de la réunion un succès. En premier lieu, il a remercié les interprètes. Il était incroyable qu’ils soient restés avec eux tout au long de la session, à fournir leurs services à l’ensemble des États membres. Il a également remercié ses collègues des services de conférence qui avaient préparé leur café et distribué les documents. Ils faisaient tout le dur labeur dans les coulisses. Ils étaient les rouages du SCCR, à l’exception du texte qui était sur la table depuis 20 ans. Il allait sans dire que le Secrétariat restait à la base d’une grande partie du travail. Les États membres leur avaient confié, lors de la précédente série de réunions, la tâche difficile de préparer des projets de plan d’action, sans trop de directives. Ils avaient fait de leur mieux pour mettre au point quelque chose qui pourrait être utilisé par le comité. Même s’ils n’avaient pas pu se mettre d’accord sur les plans d’action au cours de cette série de réunions, chacun avait fait des commentaires très forts pour exprimer sa gratitude et ses encouragements. Ils avaient également affirmé qu’ils constituaient une excellente base pour la poursuite des discussions. Au-delà du travail intersessions, le Secrétariat avait été d’un grand concours. Ils avaient donné beaucoup d’énergie aux discussions. Au nom de l’ensemble des États membres, il a exprimé sa très chaleureuse gratitude à tous les membres du Secrétariat, qui avaient fait tout leur possible pour que la réunion se déroule sans heurts, dans les temps, et pour leur fournir tous les documents et les informations dont ils avaient besoin pour tenir une bonne session.
2. Le Secrétariat a exprimé sa sincère gratitude pour tout le soutien et l’énergie que le président leur avait apportés pour tout le travail qu’ils avaient accompli. Bien que les choses soient difficiles à ce stade, il aurait espéré avoir un plus grand nombre de résultats positifs. Néanmoins, grâce à l’optimisme et à l’attitude positive du président, ils auront travaillé très dur pour aller de l’avant afin de répondre aux besoins de tous.
3. Le président a remercié ses collègues du comité ainsi que les observateurs d’être toujours présents dans un esprit de respect, dans un esprit constructif et dans l’esprit de vouloir avoir un bon débat. Peut-être ne s’étaient-ils pas mis d’accord sur autant de sujets que certains d’entre eux l’auraient souhaité, mais l’esprit dans lequel ils avaient dirigé les réunions était une chose qu’il ne fallait pas perdre. Il attendait avec impatience la prochaine réunion avec chacun d’entre eux. Il a demandé si des délégations souhaitaient faire de brèves déclarations, avant de donner la parole aux coordonnateurs régionaux et aux États membres afin qu’ils puissent formuler leurs observations.
4. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a remercié le président et ses vice-présidents pour la direction dont ils avaient fait preuve pour guider la réunion vers une issue très fructueuse. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique est resté attaché aux travaux et à l’importance du comité. Il avait pris note des excellentes discussions qui avaient eu lieu au cours de la session, en ce qui concernait la protection des organismes de radiodiffusion. Il s’est félicité de la nouvelle version du texte consolidé révisé sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à accorder, ainsi que d’autres questions. Il a salué le résumé du président, figurant dans le document SCCR/35/11, qui reflétait une très bonne compréhension de l’état de la discussion. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique avait également pris note de la proposition conjointe présentée par l’Argentine, le Brésil et le Chili sur les limitations et exceptions en matière de radiodiffusion. S’agissant des points 6 et 7 de l’ordre du jour, il a remercié le Secrétariat d’avoir élaboré les projets de plan d’action. Ils constituaient une excellente base pour d’autres considérations. Il a également remercié tous les États membres de leur avoir donné le temps de discuter de ces plans d’action. Bien que le comité n’ait pas été en mesure d’avancer sur les plans d’action, il restait positif sur le fait qu’ils auraient des plans d’action sur les exceptions et limitations à la session suivante du SCCR. S’agissant du point 8 de l’ordre du jour, “Questions diverses”, il restait convaincu que toutes les questions étaient importantes pour les membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Il restait ouvert aux discussions pour faire progresser tous les points au titre des “Questions diverses”. Peut-être n’avaient-ils pas été en mesure de progresser énormément durant la session, mais le groupe des pays d’Asie et du Pacifique restait déterminé à continuer à s’engager de manière constructive, afin qu’ils puissent progresser sur tous les points de l’ordre du jour. Malgré la lenteur des délibérations, ils restaient optimistes quant aux progrès qui seraient réalisés lors des futures sessions du comité. Il a remercié l’ensemble des groupes régionaux, des coordonnateurs régionaux, des États membres et des observateurs pour toutes leurs contributions positives aux débats du comité. Il a également remercié le Secrétariat pour son excellent travail dans la préparation et l’exécution de la réunion. Cela incluait les services de conférence et les interprètes.
5. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour l’adresse avec laquelle il a guidé les travaux du comité, ce qui n’était pas une mince affaire. La délégation a observé son professionnalisme dans sa direction du comité vers le progrès. Dans le même ordre d’idées, elle a exprimé sa gratitude aux vice-présidents. Elle a également pris note des efforts extrêmement efficaces du Secrétariat et de la directrice générale adjointe. Ils s’étaient investis dans l’avancement des travaux du comité. La délégation a également remercié les États membres et tous les coordonnateurs régionaux pour leurs délibérations constructives et efficaces au cours de la semaine. Elle a également remercié les interprètes pour leur professionnalisme et leur compétence. Elle a réaffirmé l’importance qu’attachait son groupe à la conclusion du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle restait optimiste quant à la poursuite des travaux en vue de l’élaboration d’un instrument juridique efficace et efficient. Elle a félicité le président et le Secrétariat pour avoir rédigé le résumé présenté par le président, et elle attendait avec intérêt la prochaine session pour aborder les points de l’ordre du jour dans le même esprit constructif.
6. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du GRULAC, a exprimé ses remerciements pour tout le travail que le président avait accompli au cours de la session. Sa direction habile leur avait permis d’avancer dans leurs discussions et ils lui en étaient très reconnaissants. Elle a également exprimé sa gratitude au Secrétariat et aux vice-présidents pour leur travail et a remercié les groupes régionaux pour leur souplesse. Le GRULAC a également remercié les interprètes pour leur soutien. Il espérait qu’ils pourraient poursuivre leurs travaux sur l’ensemble des sujets, lors de la prochaine session du SCCR, comme indiqué dans le résumé du président. Il en allait de même pour les propositions déposées, ainsi que pour les initiatives prises par les États membres.
7. La délégation de la Chine a remercié l’ensemble des États membres. Grâce à leurs efforts conjoints, tous les sujets avaient été examinés de manière approfondie. S’agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, les divergences étaient désormais moins nombreuses. Elle avait espoir que, sur la base du texte actuel, ils seraient en mesure d’obtenir des résultats concrets à la session suivante. Bien qu’ils ne se soient pas mis d’accord sur un projet de plan de travail, le texte actuel leur permettrait de faire avancer les travaux sur les limitations et exceptions.
8. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa profonde reconnaissance pour la manière pratique et efficace dont le président avait dirigé les travaux du comité. Elle a remercié le Secrétariat pour son aide, pour les documents et pour avoir fourni des informations pratiques et utiles tout au long de la session. Elle a également remercié les experts qui étaient venus faire des exposés au cours de la session. Leurs contributions leur seront utiles à mesure que leur travail se poursuivra. Ils étaient reconnaissants pour les séances de questions-réponses qui avaient suivi les présentations. Sur la question de la protection des associations de radiodiffusion, elle espérait que les négociations aboutiraient et que la convocation d’une conférence diplomatique aurait lieu dans les plus brefs délais, conformément au mandat qui leur avait été confié en 2007. En ce qui concernait les exceptions et limitations, elle a remercié le Secrétariat d’avoir préparé les plans d’action pertinents. Elle espérait que dans un avenir très proche, ces plans d’action pourraient servir de base à la réalisation de leur objectif commun, à savoir la mise en œuvre du mandat qui leur avait été confié en 2007. S’agissant des “Questions diverses”, le groupe des pays africains attendait avec intérêt les propositions d’activités qui seraient soumises à temps pour la prochaine session du comité. Il espérait que les travaux se poursuivraient à l’avenir sur tous les sujets, dans le même esprit constructif qui avait prévalu au cours de la session.
9. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour sa direction et ses conseils dévoués et, en tant que suisse, pour sa grande efficacité dans la gestion du temps. Elle a remercié les vice-présidents, le Secrétariat et les interprètes pour leur excellent travail. Le groupe B attendait avec impatience de voir le président à la session suivante du SCCR, et l’a assuré qu’il pourrait compter sur son engagement constant à participer de manière constructive aux travaux du comité.
10. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a remercié le président, les vice-présidents et le Secrétariat pour les efforts qu’ils avaient déployés pour préparer la session. Elle a remercié le président pour ses conseils avisés, en ce qui concernait le travail du comité. Elle a félicité le président pour les progrès réalisés en ce qui concernait les discussions sur le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a souligné une fois de plus l’importance qu’elle attachait au droit de suite des artistes, et elle était reconnaissante envers Mme Farchy pour la présentation qu’elle avait faite à cet égard. Elle a remercié également les interprètes pour leur excellent travail lors des consultations informelles et en séance plénière.
11. La délégation de l’Égypte a remercié le président pour son travail acharné et pour la manière très efficace et sensée dont il avait présidé les travaux du comité. Les idées qui avaient été avancées étaient novatrices et la délégation était certaine qu’elles déboucheraient sur des résultats positifs. Elle a également remercié le Secrétariat pour la préparation des documents. Malheureusement, malgré le travail qu’ils avaient accompli cette semaine, le résultat n’était pas vraiment ce à quoi ils auraient pu s’attendre, en particulier en ce qui concernait les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et services d’archives. Il était essentiel d’aborder ce sujet de manière plus constructive, et la délégation espérait que ce serait le cas à la session suivante. Il leur fallait également trouver un meilleur équilibre dans la discussion entre tous les points qu’ils traitaient.
12. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Costa Rica au nom du GRULAC. Elle a remercié la directrice générale adjointe ainsi que le président, les vice-présidents et le Secrétariat pour leurs efforts dans la préparation d’une session dense, appuyée par des documents de haute qualité et des contributions savantes. Elle a également remercié les interprètes et le SCCR pour le soutien apporté à la manifestation parallèle. Elle était reconnaissante à tous ceux qui les avaient honorés de leur présence. Elle a notamment remercié son partenaire dans cette initiative, l’American University College of Law, Programme sur la justice en matière d’information et la propriété intellectuelle. Au cours de la session, sous la direction compétente du président, la délégation du Brésil avait tenté de trouver un terrain d’entente avec différents groupes de pays, en tenant compte des préoccupations et des intérêts de chacun. Comme toujours, elle avait été ouverte au dialogue avec les observateurs représentant les différentes parties prenantes. Dans toutes les questions à l’étude, comme la radiodiffusion, les limitations et exceptions, l’environnement numérique, le droit de suite et les œuvres théâtrales, elle avait tenté de combler les lacunes et de trouver des solutions pour assurer un juste équilibre entre les droits légitimes des créateurs, des auteurs et des autres intervenants, d’une part, et les droits des utilisateurs et l’intérêt public, d’autre part. Elle estimait qu’avec de la créativité, de la bonne volonté et l’esprit de compromis, il était possible de trouver des solutions aux questions les plus litigieuses. La délégation du Brésil continuerait à travailler dans cet esprit, toujours en gardant à l’esprit que l’OMPI était une organisation dirigée par ses membres, ainsi qu’une institution des Nations Unies. Elle a notamment réaffirmé son engagement à progresser dans le domaine de la radiodiffusion. Elle a relevé avec satisfaction les progrès remarquables accomplis dans la rédaction du texte au cours de la session. Sa proposition conjointe avec les délégations de l’Argentine et du Chili sur les limitations et exceptions était une tentative de combler les écarts entre les États membres et faciliterait, avec un peu de chance, un consensus sur le sujet. La délégation du Brésil continuerait à contribuer à la recherche d’une solution équilibrée, qui permettrait de traiter efficacement la question grave du vol de signaux, et permettrait au comité de recommander à l’Assemblée générale la convocation d’une conférence diplomatique dans les plus brefs délais. S’agissant du droit d’auteur dans l’environnement numérique, elle a rappelé que l’objectif principal de la proposition du GRULAC était de sensibiliser aux problèmes graves qui nécessitaient une attention particulière. Elle ne préjugeait pas des résultats, qui proviendraient, bien sûr, d’un consensus entre les États membres. Elle a réaffirmé que l’étude exploratoire présentée lors de la session et les résultats de l’exercice de réflexion entre experts étaient les premières étapes d’un effort continu pour comprendre la question dans toute sa complexité. Jusqu’à présent, elle avait suscité un intérêt considérable de la part de nombreux pays et d’une grande diversité de parties prenantes. La délégation s’attendait à ce que les discussions se poursuivent au cours des sessions suivantes. Elle espérait qu’un projet de plan d’action sur les limitations et exceptions serait adopté prochainement. Il était de notoriété publique qu’elle considérait les limitations et exceptions comme un moyen de contribuer à un système de droit d’auteur vigoureux et durable. La délégation a remercié l’ensemble des États membres pour leur patience et leur esprit de dialogue.
13. La délégation du Sénégal a fait part de sa reconnaissance au Secrétariat ainsi qu’au président pour son travail remarquable. Elle lui en est très reconnaissante ainsi qu’à tous ceux qui l’avaient soutenue tout au long de la session. Sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion, elle estimait qu’ils avaient fait des progrès au cours de la session. Des progrès avaient été faits. Ils espéraient pouvoir faire un peu plus de progrès vers la convocation d’une conférence diplomatique, même si cela impliquait l’organisation d’une session spéciale sur la question de la radiodiffusion. S’agissant des limitations et exceptions, elle était d’avis qu’il fallait trouver un équilibre entre laxisme et rigidité. De toute évidence, il était difficile de maintenir un équilibre entre les deux, mais ils pourraient trouver l’équilibre s’ils agissaient avec détermination et prudence. S’agissant des “Questions diverses”, comme elle l’avait déjà dit, la délégation partageait les préoccupations exprimées par le GRULAC. Sur la question du droit de suite, elle accepterait le consensus qui avait été trouvé au cours de la session. En ce qui concernait la question soulevée par la Fédération de Russie au sujet de la protection internationale des droits des metteurs en scène, elle était ouverte à des discussions plus approfondies et à une meilleure connaissance des préoccupations.
14. La délégation des États-Unis d’Amérique a remercié le président pour sa direction au cours de la semaine. Travailler avec lui avait été un plaisir. La délégation a également remercié la directrice générale adjointe et son équipe extraordinaire pour les préparatifs de la réunion. Tout s’était bien passé, et elle s’en félicitait. Elle avait apprécié le riche échange de vues sur un tout un éventail de sujets au cours de la semaine et se réjouissait de poursuivre la conversation en mai 2018 ou quelle que soit la date de la prochaine réunion du SCCR.
15. Le président a clôturé la session.

[L’annexe suit]

**ANNEXE/ANNEX**

1. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Lloyd MATSEEMBI (Mr.), Legal Support Copyright, Companies and Intellectual Property Commission, Department of Trade and Industry, Tshwane

ALGÉRIE/ALGERIA

Sami BENCHEIKH EL HOCINE (M.), directeur général, Office national des droits d’auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Fayssal ALLEK (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Jan POEPPEL (Mr.), German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich

Matthias SCHMID (Mr.), Head, Division of Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Christina WIPPERMANN (Ms.), Trainee, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Emad ABUALAMAHA (Mr.), Manager, Ministry of Culture Information, Makkah

ARGENTINE/ARGENTINA

Gustavo SCHÖTZ (Sr.), Director, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Buenos Aires

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Ministra, Misión Permanente, Ginebra

Nicolás NOVOA (Sr.), Expeto, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos de la Nación, Buenos Aires,

ARMÉNIE/ARMENIA

Kristine HAMBARYAN (Ms.), Head, State Register Department, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Kirsti HAIPOLA (Ms.), Director, Content and Copyright Branch, Department of Communications and the Arts, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Charline VAN DER BEEK (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Dwaine INNISS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Aleksei BICHURIN (Mr.), Head, Copyright Collective Management Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

BÉNIN/BENIN

Chite Flavien AHOVE (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

BHOUTAN/BHUTAN

Tshering TENZIN (Mr.), Legal Officer, Copyright Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu

BOTSWANA

Keitseng Nkah MONYATSI (Ms.), Copyright Administrator, Copyright Department, Companies and Intellectual Property Authority, Gaborone

BRÉSIL/BRAZIL

Daniel PINTO (Mr.), Counselor, Intellectual Property Division, Foreign Ministry, Brasilia

Sarah FARIA (Ms.), Foreign Trade Analyst, Ministry of Industry, Foreign Trade and Services, Brasilia

Caue Oliveira FANHA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Carolina PANZOLINI (Ms.), General Coordinator, Copyright Regulation, Intellectual Property Department, Ministry of Culture, Brasília

BURKINA FASO

Seydou SINKA (M.), ambassadeur, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Wahabou BARA (M.), directeur général, Bureau burkinabé du droit d'auteur, Ministère de la culture, des arts et du tourisme, Ouagadougou

BURUNDI

Amatus BURIGUSA (M.), conseiller, département de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de l'Industrie et du tourisme, Bujumbura

CAMEROUN/CAMEROON

Franklin Ponka SEUKAM (M.), spécialiste en droit de la propriété intellectuelle, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

CANADA

Lara TAYLOR (Ms.), Director, Copyright and International Trade Policy, Canadian Heritage, Gatineau

Daniel WHALEN (Mr.), Policy Analyst, Marketplace Framework Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development, Ottawa

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Claudio ASTUDILLO (Sr.), Jefe, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Tatiana LARREDONDA (Sra.), Jefe, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

CHINE/CHINA

TANG Zhaozhi (Mr.), Deputy Director General, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HU Ping (Ms.), Deputy Director, Social Services Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

FENG Jingzhi (Ms.), Section Chief, Department of Policy and Regulation, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

POON Man Han (Ms.), Assistant Director Copyright, Intellectual Property Department,

Hong Kong, China

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Carlos GONZALEZ VERGARA (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Beatriz LONDOÑO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

José Luis SALAZAR LÓPEZ (Sr.), Director, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Bogotá D.C

Juan CAMILO SARETZKI FORERO (Sr.), Consdjero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Manuel Andres CHACÓN (Sr.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COSTA RICA

Elayne WHYTE GOMEZ (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Agustín MELÉNDEZ GARCÍA (Sr.), Sub Director General, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José

Mariana CASTRO HERNANDEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Tomić TAJANA (Ms.), Head, Service for Copyright and Common Legal Affairs, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Sabrina HØJBJERG (Ms.), Head, Copyright Section, Danish Ministry of Culture, Copenhagen

DJIBOUTI

Omar Mohamed ELMI (M.), directeur général, Office djiboutien de droits d’auteur et droits voisins, Ministère des affaires musulmanes, de la culture et des bien Djibouti Ville

ÉGYPTE/EGYPT

Mohanad ABDELGAWAD (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Abdelsalam AL ALI (Mr) Director, Representative to World Trade Organization (WTO), Geneva

Fawzi AL JABERI (Mr.), Director, Copyrights Department, Intellectual Property Sector, Ministry of Economy, Abu Dhabi

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Nusta MALDONADO (Ms.), Tercer Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Eduardo ASENSIO LEYVA (Sr.), Subdirector Adjunto Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Esther TORRENTE HERAS (Sra.), Jefa de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Kärt KARUS (Ms.), Adviser, Legislative Policy Department, Ministry of Justice, Tallinn

Evelin SIMER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Shira PERLMUTTER (Ms.), Chief Policy Officer and Director for International Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Alexandria

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, Copyright, United States Patent and Trademark

Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Kimberley ISBELL (Ms.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, Office of Policy and International Affairs, U.S. Copyright Office, Washington, D.C

Joseph GIBLIN (Mr.), Economic Officer, Intellectual Property Enforcement Office, Department of State, Washington, D.C.

Stephen RUWE (Mr.), Attorney Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria, Virginia

Molly Torsen STECH (Ms.), Attorney Advisor, Copyright Team, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS (Mr.), Rector, Russian State Academy for Intellectual Property (RGAIS), Moscow

Maria KIRICHENKO (Ms.), Lead Counselor, Ministry of Economic Development of the Russian Federation, Moscow

Andrey KRICHEVSKIY (Mr.), Secretary General, Association Confederation of Rightholders' Societies of Europe and Asia, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES (Mr.), Chairman, Finnish Copyright Society, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Ministry of Educational Culture, Helsinki

Nathalie LEFEVER (Ms.), Researcher, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIÉ (M.), chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Julien PLUBE (M.), rédacteur, Pôle de l'audiovisuel extérieur, Ministère des affaires étrangères et du développement international, Paris

Francis GUENON (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseillère, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Ana GOBECHIA (Ms.), Head, International Affairs Unit, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta

GHANA

Alexander GRANT NTRAKWA (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Joseph OWUSU-ANSAH (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Christina VALASSOPOULOU (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Sotiria KECHAGIA (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Genera GOMEZ PINEDA DE ESTRADA (Sr.), Responsable de Registro de Obras, Departamento Derecho de Autor, Guatemala

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

HAÏTI/HAITI

Emmelie CIRIAQUE MILCE PROPHETE (Mme), directrice générale, Bureau haïtien du droit d'auteur, Ministère de la communication et de la culture, Port-au-Prince

HONDURAS

Giampaolo RIZZO (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Carlos ROJAS SANTOS (Sr.), Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Dennis ORELLANA (Sr.), Asesor, General de la Propiedad Intelectual, Tegucigalpa

Carla DE VELASCO (Sra.), Interno, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI (Mr.), Senior Adviser, Department for Codification of Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest

Peter Csaba LABODY (Mr.), Head of Department, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Anna NAGY (Ms.), Legal Officer, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Adrienn TIMAR (Ms.), Legal Officer, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

INDE/INDIA

Virander Kumar PAUL (Mr.), Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Sushil SATPUTE (Mr.), Director, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Sumit SETH (Mr.), First Secretary, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Erni WIDHYASTARI (Ms.), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Erry PRASETYO (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission to World Trade Organization (WTO), Geneva

Faizal Chery SIDHARTA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission to World Trade Organization (WTO), Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ladan HEYDARI (Ms.), Director General, Legal Office and Intellectual Property Affairs, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Ghaderi MARYAMSADAT (Ms.), Adviser, Deputy of Intellectual Property, Ministry of Justice, Tehran

Gholamreza RAFIEI (Mr.), Attorney and Legal Advisor, Iran Broadcasting, Tehran

Reza DEHGHANI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Jaber AL-JABERI (Mr.), Senior Deputy Minister, Ministry of Culture, Baghdad

Baqir RASHEED (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Michael GAFFEY (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Declan MORRIN (Mr.), Director, Intellectual Property, Department of Business, Enterprise and Innovation, Dublin

ISRAËL/ISRAEL

Dan ZAFRIR (Mr.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

Judith GALILEE METZER (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI (Mr.), Legal Adviser, Ministry of Culture, Rome

Matteo EVANGELISTA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Claudio DEL NOBLETTO (M.), Intern, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Sheldon BARNES (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Takayuki HAYAKAWA (Mr.), Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yuichi ITO (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Yuki NAKAJO (Mr.), Legal Advisor for International Copyrights, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Ryohei CHIJIIWA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Ahmad AL-KHALAILEH (Mr.), Supervisor, Copyright Protection Office, Department of National Library, Culture, Jordan

KENYA

Sharon CHAHALE (Ms.), Deputy Chief Legal Counsel, Kenya Copyright Board (KECOBO), Nairobi

Peter KAMAU (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

Stanley MWENDIA (Mr.), Expert, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Linda ZOMMERE (Ms.), Senior Legal Advisor, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Suzanne EL HAJJ (Ms.), Intellectual Property Specialist, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Gabrielė VOROBJOVIENĖ (Ms.), Chief Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

Renata RINKAUSKIENE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Mohamed FAIRUZ MOHD PILUS (Mr.), Director, Copyright Division, Intellectual Property Corporation, Kuala Lumpur

Musa NOOR ALIFF (Mr.), Assistant Director, Copyright Division, Intellectual Property Corporation, Kuala Lumpur

Priscilla Ann YAP (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Mutty Leonard ABISHAI MUNKHONDIA (Mr.), Licensing Manager, Copyright Society of Malawi, (COSOMA), Ministry of Civic Education, Culture and Community Development, Lilongwe

MALI

Andogoly GUINDO (M.), secrétaire général, Ministère de la culture, Bamako

Aïda Kone DIALLO (Mme), directrice générale, Bureau malien du droit d'auteur, Ministère de la culture, Bamako

Amadou Opa THIAM (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Ismail MENKARI (M.), directeur général, Bureau marocain de droit d'auteur (BMDA), Ministère de la culture et de la communication, Rabat

MAURITANIE/MAURITANIA

Salka MINT BILAL YAMAR (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Raúl HEREDIA ACOSTA (Sr.), Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Manuel GUERRA (Sr.), Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Ciudad de México

Adriana ZUÑIGA CRUZ (Sra.), Coordinadora, Departamental de Resoluciones de Visitas de Inspección de Infracciones en Materia de Comercio, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MYANMAR

MOE MOE Thwe (Ms.), Deputy Director General, Intellectual Property Department, Ministry of Education, Nay Pyi Taw

NÉPAL/NEPAL

Bharat MANI SUBEDI (Mr.), Joint Secretary, Culture Division, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

Ghanshyam UPADHYAYA (Mr.), Joint Secretary, Tourism Promotion, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Michael Okon AKPAN (Mr.), Head, Regulatory Department, Copyright Commission, Federal Secretariat, Abuja

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Katrina SUTICH (Ms.), Senior Policy Advisor, Commerce, Consumer and Communications Branch, Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington

OMAN

Badriya AL RAHBI (Ms.), Head, Copyright Section, Intellectual Property Office, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

OUGANDA/UGANDA

Susan Marian ATENGO WEGOYE (Ms.), Director, Legal Affairs, Uganda Communications Commission, Ministry of Foreign Affairs, Kampala

Ruth Kanyana BAKIIRA KIBUUKA (Ms.), Manager, Content Development, Uganda Communications Commission, Kampala

George TEBAGANA (Mr.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Abdumumin YULDASHOV (Mr.), Chief Specialist, Copyright and Licensing, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent

PAKISTAN

Farukh AMIL (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Tahr Hussaine ANDRABI (Mr.), Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Zunaira LATIF (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Krizia MATTHEWS (Sra.), Représentante Permanente Alterna, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril Bastiaan VAN DER NET (Mr.), Legal Adviser, Ministry of Security and Justice, The Hague

PHILIPPINES

Louie Andrew CALVARIO (Mr.), Attorney, Office of the Director General, Intellectual Property Office, Taguig

Josephine MARIBOJOC (Ms.), Assistant Secretary, Legal Affairs, Department of Education, Pasig City, Manila

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Karol KOŚCIŃSKI (Mr.), Director, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Kinga SZELENBAUM (Ms.), Specialist, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Carlos MOURA-CARVALHO (Mr.), Strategic Cabinet, Ministry of Culture, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

PARK Kwang Seon (Mr.), Judge, Seoul

HA Dong Chul (Mr.), Korean Broadcasting System, Paju

KIM Hyechang (Mr.), Director, Korean Copyright Commission, Jingju

LEE Jinntae (Mr.), Senior Researcher, Korean Copyright Commission, Jinju

JUNG DAE SOON (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

NHO Yu Kyong (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Marin CEBOTARI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Phommala NANTHAVONG (Mr.), Director, Copyright Division, Vientiane

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Roslyn LYNCH (Ms.), Director, Copyright and Enforcement, Intellectual Property Office, London

Robin STOUT (Mr.), Deputy Director, Copyright and Enforcement Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Neil COLLETT (Mr.), Head, European and International Copyright, Copyright and Intellectual Property Enforcement Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Copyright Policy Advisor, Copyright and Intellectual Property Enforcement Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Faizul AZMAN (Mr.), Senior Policy Advisor, Intellectual Property Office, London

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG (M.), conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar

SEYCHELLES

Beryl Marie-Nella ONDIEK (Ms.), Director, National Museums, Department of Culture, Ministry of Youth, Sports and Culture, Victoria, Mahé

Cecille Philomena Juliana KALEBI (Ms.), Principal Secretary, Office of the Principal Secretary, Department of Culture, Ministry of Youth, Sports and Culture, Victoria, Mahé

Sybil Jones LABROSSE (Ms.), Director, Office of the Registrar of Copyrights, Department of Culture, Ministry of Youth, Sports and Culture, Victoria, Mahé

SINGAPOUR/SINGAPORE

Daren TANG (Mr.), Chief Executive, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Hui LIM (Ms.), Manager, International Engagement Department, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Diyanah BAHARUDIN (Ms.), Senior Legal Counsel, Legal Department, Intellectual Property Office, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK (Mr.), Legal Adviser, Media, Audiovisual and Copyright Department, Copyright Unit, Ministry of Culture, Bratislava

Anton FRIC (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Ulrike Irene HEINRICH (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Lena LEUENBERGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Copyright Office, Ministry of Commerce, Bangkok

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Garvin PETTIER (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Sami NAGGA (M.), ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

MEHDI NAJAR (M.), directeur, cellule de gouvernance, Ministère des affaires culturelles - organisme tunisien des droits d’auteur et des droits voisins (OTDAV), Tunis

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Menli CHOTBAYEVA (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Tuğba GÜNDOĞAN (Ms.), Expert, General Directorate of Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

UKRAINE

Petro IVANENKO (Mr.), Director, Innovation and Information Development, Ukrainian Intellectual Property Institute (UKRPATENT), Ministry of Economic Development and Trade State Enterprise, Kyiv

Iryna KUZMOVA (Ms.), Deputy Head, Department of Copyright, Ukrainian Intellectual Property Institute (UKRPATENT), Ministry of Economic Development and Trade State Enterprise, Kyiv

URUGUAY

Silvia PÉREZ DÍAZ (Sra.), Presidenta Consejera de Derecho de Autor, Montevideo

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN

REPUBLIC OF)

Genoveva CAMPOS DE MAZZONE (Sra.), Consejero, Misión Permanenente, Ginebra

VIET NAM

Bui Thi Kim PHUONG (Ms.), Deputy Head, Administration Department, Copyright Office, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Hanoi

ZIMBABWE

Rangarirayi Monica CHIKWENE (Ms.), Senior Law Officer/Research, Policy and Legal Research, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Ibrahim MUSA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

III. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)[[1]](#footnote-2)\*/EUROPEAN UNION (EU)[[2]](#footnote-3)\*

Peter SØRENSEN (Mr.), Ambassador, Head of Delegation of the European Union to the United Nations, Geneva

Carl HALLERGÅRD (Mr.), Ambassador, Deputy Head of Delegation of the European Union to the United Nations, Geneva

Tomić TAJANA (Ms.), Head, Service for Copyright and Common Legal Affairs, State Intellectual Property Office, Zagreb

Agata GERBA (Ms.), Acting Deputy Head of Unit, Copyright Unit, Directorate General for Communications Networks, Content and Technology European Commission, Brussels

Thomas EWERT (Mr.), Legal and Policy Officer, Digital Economy and Coordination, European Commission, Brussels

Oliver HALL-ALLEN (Mr.), First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Jonas HÅKANSSON (Mr.), Assistant, Delegation of the European Union to the United Nations, Geneva

Alice PAROLI (Ms.), Intern, Delegation of the European Union to the United Nations, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/

INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUÑOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Nirmalya SYAM (Mr.), Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Mirza ALAS PORTILLO (Ms.), Research Associate, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

EURASIAN ECONOMIC COMMISSION (EEC)

Alibek ZHIBITAYEV (Mr.), Counsellor, Business Development Department, Moscow

Regina KOVALEVA (Ms.), Business Development Department, Moscow

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LAS)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Zoubida ZIANI (Ms.), Counsellor, Chargé d'affaires, Permanent Delegation, Geneva

Mostafa AWAD (Mr.), Member, Permanent Delegation, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE

ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT (Mr.), Counsellor, Geneva

Hannu WAGER (Mr.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Maureen FONDO (Ms.), Head, Copyright and Related Rights, Harare

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Rémi NAMEKONG (M.), ministre conseiller, Délégation permanente, Genève

V. organisations non gouvernementales/

non-governmental organizations

African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA)

Helena ASAMOAH-HASSAN (Ms.), Executive Director, Accra

Agence pour la protection des programmes (APP)

Didier ADDA (M.), conseil en propriété industrielle, Paris

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI)

José Manuel GÓMEZ BRAVO (Sr.), Delegado, Madrid

Felipe SAONA, Delegado (Sr.), Zug

Armando MARTÍNEZ (Sr.), Delegado, Ciudad de México

American Bar Association (ABA)

June BESEK (Ms.), American Bar Association Representative, New York

Archives and Records Association (ARA)

Susan CORRIGAL (Ms.), Chief Executive, Taunton, England

Associación Argentina de Intérpretes (AADI)

Susana RINALDI (Sra.), Directora de Relaciones Internacionales, Buenos Aires

Jorge BERRETA (Sr.), Consultor de Asuntos Internacionales, Buenos Aires

Alfredo PIRO (Sr.), Consultor de Asuntos Internacionales, Relaciones Internacionales,

Buenos Aires

Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA)/Association for the International Collective Management of Audiovisual

Works (AGICOA)

Chrisopher MARCICH (Mr.), President, Geneva

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT)

Agnieszka HORAK (Ms.), Director of Legal and Public Affairs, Brussels

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Thomas KUSTER (Mr.), Head of Delegation, Brussels

Clementina Laura CEZZI (Ms.), Delegate, Brussels

Hendrik HEESEN (Mr.), Delegate, Brussels

Juliette PETIT (Ms.), Delegate, Brussels

Karolina WOŹNIAK (Ms.), Delegate, Brussels

Asociación internacional de radiodifusión (AIR) /International Association of Broadcasting (IAB)

Juan ANDRÉS LERENA (Sr.) Director General, Montevideo

Edmundo REBORA (Sr.), Miembro, Montevideo

Jorge BACA-ALVAREZ (Sr.), Miembro del grupo de Trabajo sobre Derecho de Autor, Montevideo

Nicolás NOVOA (Sr.), Miembro del grupo de Trabajo sobre Derecho de Autor d, Montevideo

Patricia SERAPHICO (Sra.), Membro, Montevideo

Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Association of Scientific Technical and Medical Publishers (STM)

André MYBURGH (Mr.), Attorney, Basel

Ted SHAPIRO (Mr.), Attorney, Brussels

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Shiri KASHER-HITIN (Ms.), Observer, Zurich

Sanaz JAVADI (Ms.), Observer, Zurich

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic

Association (ALAI)

Victor NABHAN (Mr.), Past President, Paris

Canadian Copyright Institute (CCI)

Glenn ROLLANS (Mr.), Canadian Copyright Institute Representative, Edmonton

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR (Mr.), Chairman, Budapest

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA (Mr.), Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Centre for Internet and Society (CIS)

Anubha SINHA (Ms.), Programme Officer, Delhi

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Ms.), Representative, Moscow

Civil Society Coalition (CSC)

Coralie DE TOMASSI (Ms.), Fellow, New York

Comité "acteurs, interprètes" (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI)

José Maria MONTES (Sr.), Asesor, Madrid

Andrew PRODGER (Sr.), Asesor, Madrid

Communia

Teresa NOBRE (Ms.), Copyright Expert, Lisbon

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Coco CARMONA (Ms.), Director General, Brussels

Ger HATTON (Ms.), Adviser, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Adriana MOSCOSO DEL PRADO (Ms.), Director, Legal and Public Affairs, Neuilly-sur-Seine

Leonardo DE TERLIZZI (Mr.), Senior Legal Advisor, Neuilly-sur-Seine

Conseil des éditeurs européens (EPC)/European Publishers Council (EPC)

Jens BAMMEL (Mr.), Observer, Geneva

Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA)/Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA)

Eric HARBESON (Mr.), Observer, Boulder

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

Didier GRANGE (Mr.), Special Counsellor, Geneva

Jean DRYDEN (Ms.), Copyright Policy Expert, Toronto

Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte)

Luis VILLARROEL (Sr.), Director, Santiago

Carolina TORO BRAGG (Sr.), Counsellor, Santiago

Creative Commons Corporation

Meredith JACOB (Ms.), Public Lead, Washington D.C

Digital Video Broadcasting (DVB)

Carter ELTZROTH (Mr.), Legal Director, Geneva

Electronic Information for Librairies (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.), Vilnius

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)

Vincent BONNET (Mr.), Director, The Hague

European Visual Artists (EVA)

Carola STREUL (Ms.), Secretary General, Brussels

Bo TIEDAL (Mr.), Head, Collective Rights Management, Stockholm

Thierry FEUZ (Mr.), Visual Artists, Stockholm

Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB)/Canadian Federation of Library Associations (CFLA)

Christina DE CASTELL (Ms.), Vice Chair, Copyright Committee, Vancouver

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)

Yvon THIEC (Mr.), General Delegate, Brussels

Nicole LA BOUVERIE (Ms.), Representative, Brussels

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS (Sr.), Presidente, Madrid

Alvaro HERNANDEZ-PINZON (Sr.), Miembro Comité Jurídico, Madrid

Paloma LÓPEZ (Sra.), Miembro del Comité Jurídico, Departamento Jurídico, Madrid

José Luis SEVILLANO (Sr.), Presidente del Comité Técnico, Madrid

Maria OSÉ RUBIO (Sra.), Miembro, Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER (Mr.), Legal Advisor, Brussels

Scott MARTIN (Mr.), Consultant, Los Angeles

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Lauri RECHARDT (Mr.), Director of Licensing and Legal Policy, London

Laura MAZZOLA (Ms.), Senior Legal Adviser, Licensing and Legal Policy, London

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER (Mr.), General Secretary, Brussels

Anna-Katrine OLSEN (Ms.), General Secretary, Copenhagen

Katja Elgaard HOLM (Ms.), President, Copenhagen

Bjørn HØBERG-PETERSEN (Mr.), Senior Legal Adviser, Copenhagen

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB (Mr.), Sheridan Dean of University Libraries, Johns Hopkins University,

Baltimore, MD

Tomas LIPINSKI (Mr.), Professor, Milwaukee, WI

Stephen WYBER (Mr.), IIDA, Manager Policy and Advocacy, The Hague

David RAMÍREZ-ORDÓÑEZ (Mr.), Policy advocate, The Hague

Ariadna MATAS CASADEVALL (Ms.), Member, The Hague

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Kunle AFOLAYAN (Mr.), Film Producer, Lagos

Alain MODOT (Mr.), Advisor, Paris

Bertrand MOULLIER (Mr.), Senior Advisor International Affairs, London

Bankole SODIPO (Mr.), Professor, Lagos

Tonye PRINCEWILL (Mr.), Expert, Lagos

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Mike HOLDERNESS (Mr.), Chair, Authors' Rights Expert Group, London

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoit MACHUEL (Mr.), General Secretary, Paris

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/ International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Caroline MORGAN (Ms.), Chief Executive Officer, Brussels

Federazione Unitaria Italiana Scrittori (FUIS)

Simone DI CONZA (Mr.), Director General, Rome

Katie WEBB (Ms.), International Co-director, London

Natale ROSSI (Mr.), President, Rome

Independent Film and Television Alliance (I.F.T.A)

Vera CASTANHEIRA (Ms.), Legal Advisor, Geneva

Instituto de Derecho de Autor (Instituto Autor)

Álvaro DÍEZ ALFONSO (Sr.), Coordinador, Madrid

International Authors Forum (IAF)

Luke ALCOTT (Mr.), Secretariat, London

Barbara HAYES (Ms.), Secretariat, London

Maureen DUFFY (Ms.), Author, London

International Council of Museums (ICOM)

Sophie DELEPIERRE (Ms.), Legal and Institutional Affairs Coordinator, Paris

Rina Elster PANTALONY (Ms.), Chair, Legal Affairs Committee, ICOM; Director, Copyright Advisory Services, Columbia University, New York, United States of America

Internationale de l'éducation (IE)/Education International (EI)

Nikola WACHTER (Ms.), Research Officer, Brussels

Karisma Foundation

Amalia TOLEDO-HERNÁNDEZ (Ms.), Project Coordinator, Bogota

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Mr.), Knowledge Ecology International Europe, Geneva

James LOVE (Mr.), Director, Washington DC

Manon RESS (Ms.), Director, Information Society Projects, Washington D.C.

Latín Artis

Abel MARTIN VILLAREJO (Mr.), General Secretary, Madrid

Library Copyright Alliance (LCA)

Jonathan BAND (Mr.), Counsel, Washington, D.C.

Max-Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law (MPI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Professor, Munich

Motion Picture Association (MPA)

Katharina HIERSEMENZEL (Ms.), Senior Copyright Counsel, Brussels

Emilie ANTHONIS (Ms.), Vice-President, Government Affairs, Brussels

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Head of Delegation, Ottawa

Ian SLOTIN (Mr.), Senior Vice-President, Intellectual Property, Los Angeles

Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI)/Ibero-American Television Organization (OTI)

José Manuel GÓMEZ BRAVO (Sr.), Delegado, Madrid

Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP)

Sean FLYNN (Mr.), Associate Director, American University Washington College of Law, Washington, D.C

Allen ROCHA DE SOUZA (Mr.), Professor, Washington D.C

Scottish Council on Archives (SCA)

Victoria STOBO (Ms.), Expert, Glasgow

Sistema de Integración Centroamericana (SICA)

Dennis Alberto ORELLANA FLORES (Sr.), Experto, Dirección General de Propiedad Intelectual, Tegucigalpa

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER (Mr.), Professor, Illinois

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Megumi ENDO (Ms.), Deputy Director, Intellectual Properties and Copyrights Programming and Production Department, Fuji Television Network,Inc., Tokyo

Hiroyuki NISHIWAKI (Mr.), Senior Manager, Contract and Copyright department, TV Asahi Corporation, Tokyo

Yusuke YAMASHITA (Mr.), Assistant Director, Program Code and Copyright Division, Tokyo

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Bo YAN (Mr.), Director, Beijing

Junko OCHIAI (Ms.), Senior Manager, Copyright Division (NHK), Tokyo

Hirano MASATAKA (Mr.), Copyright Officer, Tokyo

Bulent HUSNU ORHUN (Mr.), Lawyer, Abu Delegate, Ankara

Seemantani SHARMA (Ms.), Legal and Intellectual Property Services Officer, Legal Department, Kuala Lumpur

Maruf OKUYAN (Mr.), Lawyer, Ankara

Alex KANG (Mr.), Munhwa Broadcastiong Corp., Seoul

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS (Mr.), Head, Intellectual Property, Geneva

Bénédicte LUISIER (Ms.), Copyright adviser, Legal Department, Geneva

Union for the Public Domain (UPD)

Sebagala Meddu KAGGWA (Mr.), Head Multimedia and Content, Kampala

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

José BORGHINO (Mr.), Secretary General, Geneva

William BOWES (Mr.), Policy Director, Geneva

Simon LITTLEWOOD (Mr.), Member Executive Committee, Geneva

Henrique MOTA (Mr.), President FEP, Brussels

Rudy VANSCHOONBEEK (Mr.), Vice-President FEP, Brussels

Anne BERGMAN-TAHON (Ms.), Director FEP, Brussels

Stephen LOTINGA (Mr.), Director, Geneva

Hugo SETZER (Mr.), Vice-Preisdent, Geneva

Daniel FERNÁNDEZ (Mr.), Member, Executive Committee, Geneva

Michiel KOLMAN (Mr.), President, Geneva

Gerardus Wilhelmus Johannes DE HEUVEL (Mr.), Amsterdam

Rachel Claire MARTIN (Ms.), Manager, Amsterdam

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Daren TANG (M./Mr.) (Singapour/Singapore)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Karol KOŚCIŃSKI (M./Mr.) (Pologne /Poland)

Abdoul Aziz DIENG(M./Mr.) (Sénégal/Senegal)

Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

Sylvie FORBIN (Mme/Ms.), Vice-directrice générale, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création / Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector

Michele WOODS (Mme/Ms.), directrice, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création /Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Valérie JOUVIN (Mme/Ms.), conseillère juridique principale, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI (M./Mr.), juriste, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Miyuki MONROIG (Mme/Ms.), juriste adjointe, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Associate Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ (M./Mr.), juriste adjoint, Division du droit d’auteur Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Associate Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

[Fin du document/  
End of document]

1. \* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

   \* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)